

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

CODE DES IMPÔTS

(A jour au 1^{er} juillet 2026)

LOI DU PAYS

- Loi du pays n° 2024-33 du 10 décembre 2024 portant diverses mesures d'ajustement et de simplification de la réglementation fiscale (article LP. 1^{er}) ;
- Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques ;
- Loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire (article LP. 16) ;
- Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles ;
- Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026 portant modification du code des impôts et du code des investissements.

ARRETES

- Arrêté n° 631 CM du 9 mai 2025 fixant la liste des matières premières exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en application de l'article LP. 348-8, 5° ter du code des impôts ;
- Arrêté n° 64 CM du 21 janvier 2026 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses prévue au 13° bis de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

PREAMBULE

Le code des impôts est issu d'une nouvelle codification qui a été approuvée par l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 du conseil des ministres de la Polynésie française (JOPF n° 8 du 23 février 1995, page 436).

Le code comporte trois parties relatives :

- La première à l'assiette et à la liquidation des impôts et taxes ;
- La deuxième aux règles communes applicables en matière de contrôle, de pénalités, de sanctions pénales, de contentieux, de recours gracieux et de recouvrement ;
- La troisième aux incitations fiscales pour l'emploi durable.

Il est complété par :

- une quatrième partie non codifiée qui reprend sous forme d'annexes des lois du pays, délibérations spécifiques, arrêtés d'application, et instructions, ainsi que les tarifs des patentes et des licences. Des mentions de renvoi à ces annexes ont été portées après les articles ou alinéas du code qui les prévoient ;
- une cinquième partie non codifiée qui regroupe quant à elle plusieurs textes établissant des régimes fiscaux particuliers, ainsi que le tableau des centimes additionnels communaux et la convention fiscale conclue entre l'État et le territoire les 28 mars et 28 mai 1957 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

La mise à jour a été approuvée par arrêté n° .

Les dispositions de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ainsi que celles de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française ont été reprises, sans être codifiées, afin d'assurer une meilleure information des redevables.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIERE PARTIE ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE Ier IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section I	Généralités	111-1	p.
Section II	Sociétés et collectivités imposables	LP. 112-1	p.
	Exonérations et régimes particuliers	LP. 112-2	p.
Section III	Détermination du bénéfice imposable	LP. 113-1 à 113-12	p.
Section IV	Personnes imposables - Lieu d'imposition	114-1	p.
Section V	Calcul de l'impôt	LP. 115-1 à LP. 115-5	p.
Section VI	Obligations des personnes morales	LP. 116-1 à 116-5	p.
Section VII	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	LP. 117-1 et LP. 117-2	p.
Section VIII	Régime des amortissements :		
	1re sous-section - Dispositions générales	118-1 à 118-6	p.
	2e sous-section - Amortissement linéaire	LP. 118-7	p.
	3e sous-section - Amortissement dégressif	118-8 à LP. 118-13	p.
Section IX	Régime des provisions	119-1 à LP. 119-5	p.
Section X	Définitions comptables	119-10 et 119-11	p.
	Règles d'évaluation	LP. 119-12 à LP. 119-18	p.
Section XI	Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés		
	Sous-section I - Dispositions générales	LP. 120 à LP. 120-8	p.
	Sous-section II - Régimes particuliers	LP. 120-9	p.
	Sous-section III - Dispositions diverses	LP. 120-10 à LP. 120-18	p.

CHAPITRE Ier bis

Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

121-1 à LP. 121-6 p.

CHAPITRE Ier ter (abrogé)

Taxe sur les excédents de provisions techniques

p.

CHAPITRE Ier quater

Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation

141-1 à LP. 141-3 p.

CHAPITRE Ier quinques

Taxe sur les activités d'assurance

151-1 à 151-7 p.

CHAPITRE Ier sexies

Taxe sur le produit net bancaire

161-1 à LP. 161-6 p.

CHAPITRE Ier septies

Impôt minimum forfaitaire

LP. 170-1 à LP. 170-5 p.

CHAPITRE II

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Section I	Valeurs soumises à l'impôt	171-1 à LP. 171-4	p.
Section II	Assiette et mode de perception de l'impôt :		
	I - Détermination du revenu ou de la rémunération	LP. 172-1 et 172-2	p.
	II - Mode d'évaluation du taux des emprunts	172-3	p.
	III - Remboursement et amortissement dans les sociétés	172-4	p.
Section III	Obligations déclaratives et paiement de l'impôt	LP. 173-1 à LP. 173-5	p.
Section IV	Pénalités	174-1	p.
Section V	Procédure	175-1 et LP. 175-2	p.
Section VI	Prescription	176-1 et 176-2	p.
Section VII	Droit de communication	177-1	p.

Section VIII	Exemptions :		
	Généralités	LP. 178-1	p.
	Placements en fonds libres	LP. 178-1-1	p.
	Amortissement du capital	178-2 à 178-4	p.
	Caisses d'épargne	178-5	p.
	Coopératives	178-6	p.
	Crédit mutuel et coopérative agricole	178-7	p.
	Emprunts des collectivités et établissements publics	LP. 178-8 et LP. 178-8-1	p.
	Habitations économiques ou à bon marché	178-9	p.
	Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt	178-10 et 178-11	p.
	Réserve - Distribution sous forme d'augmentation de capital	LP. 178-12	p.
	Sociétés à responsabilité limitée	178-13	p.
	Sociétés en commandite simple	178-14 et 178-15	p.
	Sociétés en nom collectif et sociétés civiles	LP. 178-16	p.
	Sociétés par actions	LP. 178-17 à 178-20	p.
	Comptes épargne-logement et plans-logement	178-21	p.
	Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général	LP. 178-22	p.
	Sociétés membres d'un groupe fiscal	LP. 178-23	p.
	Financements participatifs	LP. 178-24	p.
Section IX	Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de la Polynésie	179-1 à 179-4	p.
Section X	Liquidation et paiement de l'impôt	179-10	p.

CHAPITRE III

Impôt sur les transactions

Section I	Personnes imposables	LP. 181-1 et LP. 181-2	p.
Section II	Fait générateur et valeur imposable	182-1 et LP. 182-2	p.
Section III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	183-1	p.
Section IV	Calcul de l'impôt	LP. 184-1 à 184-4	p.
Section V	Obligations des redevables	LP. 185-1 à LP. 185-3	p.
Section VI	Etablissement de l'impôt	LP. 186-1	p.
Section VII	Recouvrement - Réclamations	LP. 187-1	p.
Section VIII	Application	188-1 à LP. 188-6	p.

CHAPITRE III bis

Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères

	Généralités	191-1	p.
I	Recettes imposables	191-2 et 191-3	p.
II	Fait générateur et valeur imposable	191-4	p.
III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	191-5	p.
IV	Calcul de l'impôt	191-6 à LP. 191-8	p.
V	Obligations des redevables	LP. 191-9	p.
VI	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	191-10 et LP. 191-11	p.
VII	Majorations	191-12 et 191-13	p.
VIII	Réclamations	191-14	p.

CHAPITRE IV

Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Section I	Bases et personnes imposables	193-1	p.
Section II	Assiette de la contribution	LP. 193-5 et LP. 193-6	p.
Section II bis	Mesure d'exonération des participations aux bénéfices des salariés et des sommes reçues au titre de l'intéressement	LP. 193-7	p.
Section III	Obligations des débiteurs - Paiement	LP. 193-10 à LP. 193-12	p.
Section IV	Taux	LP. 193-15	p.
Section V	Majorations	193-20 et 193-21	p.
Section VI	Recouvrement	193-25 à 193-29	p.
Section VII	Contentieux et gracieux	193-30 à LP. 193-31	p.

CHAPITRE IV bis

Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées

Section I	Bases et personnes imposables	194-2 et 194-3	p.
Section II	Taux	LP. 194-4	p.

CHAPITRE IV ter

Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

	Généralités	195-1	p.
I	Recettes imposables	LP. 195-2 et 195-3	p.
II	Fait générateur et valeur imposable	195-4	p.
III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	195-5	p.
IV	Calcul de l'impôt	195-6 à LP. 195-8	p.
V	Obligations des redevables	LP. 195-9	p.
VI	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	195-10 et LP. 195-11	p.

VII Majorations	195-12 et 195-13	p.
VIII Réclamations	195-14	p.
IX Dispositions transitoires (<i>supprimé</i>)	195-15	p.

CHAPITRE IV *quater*

Contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers

	196-1 à LP. 196-5	p.
--	-------------------	----

CHAPITRE V

Retenue à la source sur le revenu des non-résidents

I Revenus et personnes imposables	LP. 197-1 et LP. 197-2	p.
II Assiette et exigibilité	LP. 197-3	p.
III Exonérations	LP. 197-4	p.
IV Taux	LP. 197-5	p.
V Déclaration et paiement de l'impôt	LP. 197-6	p.
VI Sanctions	LP. 197-7	p.

TITRE II

IMPÔTS REELS

CHAPITRE Ier

Contribution des patentes

Section I	Droits de patente	211-1 à LP. 211-6	p.
Section II	Sous-section I: Exemptions permanentes	LP. 212-1	p.
	Sous-section II : Exemptions et abattements temporaires	212-2 à LP. 212-4	p.
Section III	Droit fixe	LP. 213-1 à LP. 213-7	p.
Section IV	Droit proportionnel	LP. 214-1 à LP. 214-6	p.
Section V	Personnalité de la patente	215-1 à LP. 215-5	p.
Section VI	Annualité de la patente	216-1 à LP. 216-7	p.
Section VII	Déclarations et justifications à produire par les redevables	LP. 217-1 à 217-3	p.
Section VIII	Dispositions spéciales à certaines professions	218-1 à 218-5	p.
Section IX	Patentes par anticipation	219-1	p.
Section X	Dispositions particulières	219-10 à LP. 219-13	p.

CHAPITRE II

Impôt foncier sur les propriétés bâties

Section I	Propriétés imposables	221-1	p.
Section II	Exemptions permanentes	222-1	p.
Section III	Exemptions et mesures temporaires	LP. 223-1 à LP. 223-5	p.
Section IV	Déclarations	LP. 224-1 à LP. 224-3	p.
Section V	Base de l'imposition :		
	I - Revenu imposable	225-1	p.
	II - Valeur locative	LP. 225-2 et 225-3	p.
	III - Taux de l'impôt	225-4	p.
	IV - Remises et modérations pour pertes de revenus	LP. 225-5 à LP. 225-6	p.
	V - Dégrevement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap	LP. 225-7	p.
Section VI	Mutations	226-1	p.
Section VII	Exigibilité de l'impôt	LP. 227-1	p.
Section VIII	Pénalités	LP. 228-1 à 228-3	p.

CHAPITRE III

Contribution des licences

Section I	Généralités	231-1	p.
Section II	Réglementation fiscale - Spécificité de la licence	LP. 232-1 et 232-2	p.
Section III	Annualité - Force majeure - Licence temporaire	233-1 et 233-2	p.
Section IV	Ventes sans licence - Pénalités	234-1	p.
Section V	Tarif	LP. 235-1	p.
Section VI	Retrait pour non-paiement	236-1	p.
Section VII	Répartition	LP. 237-1	p.

TITRE III

TAXES DIVERSES

CHAPITRE Ier

Taxe d'apprentissage

Section I	Personnes imposables	311-1	p.
Section II	Calcul de la taxe	312-1 et 312-2	p.

Section III	Annualité	313-1 et 313-2	p.
Section IV	Déclarations	314-1	p.
Section V	Sanctions	315-1	p.
Section VI	Exonérations	316-1	p.
Section VII	Dispositions générales	LP. 317-1 et 317-2	p.

CHAPITRE II

Taxe de mise en circulation

		LP. 321-1 et 321-2	p.
Section I	Exonérations	LP. 322-1 et LP. 322-2	p.
Section II	Exigibilité et base d'imposition	LP. 323-1 à 323-3	p.
Section III	Taux	LP. 324-1 et 324-2	p.
Section IV	Obligations déclaratives	LP. 324-11	p.
Section V	Sanctions et contrôle	LP. 325-1 et 325-2	p.

CHAPITRE II bis

Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules

LP. 326-1 à LP. 326-6	p.
-----------------------	----

CHAPITRE III (abrogé)

Taxe sur la publicité télévisée

p.

CHAPITRE III bis

Taxe sur les recettes de publicité

LP. 331-10 à 331-15	p.
---------------------	----

CHAPITRE IV

Taxe sur les conventions d'assurances

333-1 à 333-12	p.
----------------	----

CHAPITRE V

Droit de timbre

Section I	Droit de timbre	LP. 335-1 à 335-7	p.
Section II	Droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement	336-1 à 336-8	p.

CHAPITRE V bis

Taxe sur les surfaces commerciales

LP. 337-1 à LP. 337-11	p.
------------------------	----

CHAPITRE VI (abrogé)

Taxe sur l'activité de croisière

p.

CHAPITRE VII

Taxe de consommation pour la prévention

Section I	Champ d'application	LP. 338-1	p.
Section II	Base d'imposition et taux	LP. 338-2 et LP. 338-2-1	p.
Section III	Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement	338-3 et 338-4	p.
Section IV	Déclaration d'existence et déclaration rectificative	338-5	p.
Section V	Contrôle et contentieux	LP. 338-6 et LP. 338-7	p.

CHAPITRE VIII

Taxes sur les jeux de hasard

Section I	Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux	LP. 339-1 à LP. 339-7	p.
Section II	Taxes sur les loteries dénommées « Bingo »	LP. 339-8-1 à LP. 339-8-7p.	

CHAPITRE IX

Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications

LP. 339-20 à LP. 339-26	p.
-------------------------	----

CHAPITRE X

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Section unique	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques	LP. 339-30 à LP. 339-36	p.
----------------	--	-------------------------	----

CHAPITRE XI

Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières

LP. 339-40 à LP. 339-46	p.
-------------------------	----

CHAPITRE XII

Contribution de solidarité sur l'électricité

LP. 339-50 à LP. 339-54	p.
-------------------------	----

CHAPITRE XIII

Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

LP. 339-60 à LP. 339-66 p.

TITRE IV

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE Ier

Champ d'application

Section I	Opérations imposables réalisées par les assujettis	340-1 à LP. 340-3-1	p.
Section II	Définition des assujettis	340-4 à 340-6	p.
Section III	Territorialité	340-7 à 340-8	p.
Section IV	Opérations exonérées :		
	Régime intérieur	LP. 340-9	p.
	Exportations, opérations internationales et assimilées	340-10	p.
Section V	Opérations imposables sur option	340-11 et LP. 340-12	p.

CHAPITRE II

Assiette de la taxe

Principes	LP. 341-1 à 341-5	p.
Agences de voyages	341-6	p.
Marchands de biens	341-7	p.
Négociants en biens d'occasion	341-8	p.
Importateurs, éditeurs et diffuseurs de presse	341-9	p.
Ventes de cartes téléphoniques	341-10	p.
Jeux organisés par La Pacifique des jeux	341-11	p.

CHAPITRE III

Taux

Taux normal	342-1	p.
Taux intermédiaire	LP. 342-2	p.
Taux réduit	LP. 342-3	p.
Taux applicable aux opérations de livraisons d'immeubles et de cession de parts sociales et actions qui s'y rattachent	LP. 342-4	p.
Taux spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société	LP. 342-5	p.

CHAPITRE IV

Exigibilité

343-1 à 343-4 p.

CHAPITRE V

Obligations des assujettis

Section I	Principes	344-1 et 344-2	p.
Section II	Déclaration d'existence et déclaration rectificative	344-3	p.
Section III	Facturation	LP. 344-4 à 344-10	p.
Section IV	Comptabilité	344-11 à LP. 344-13	p.

CHAPITRE VI

Liquidation de la taxe

Section I	Obligations déclaratives	LP. 345-1 à 345-3	p.
Section II	Déductions :		
	Principes	345-4 à 345-6	p.
	Assujettis partiels	LP. 345-7	p.
	Détermination du <i>prorata</i> de déduction provisoire propre aux biens autres que les immobilisations et services	LP. 345-8	p.
	Application du <i>prorata</i> définitif propre aux biens autres que les immobilisations et services	LP. 345-9	p.
	Dispositions particulières aux immobilisations	LP. 345-9-1 et LP. 345-9-2	p.
	Conditions de l'exercice du droit à déduction	345-10 à 345-14	p.
Section III	Régularisation des déductions :		
	Dispositions générales	345-15 et 345-16	p.
	Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations	345-17 et 345-18	p.
	Dispositions communes	LP. 345-19	p.
	Limitations propres à certaines activités ou opérations	345-20 et 345-20-1	p.
	Exclusions relatives à certains biens et services	LP. 345-21	p.
Section IV	Remboursement de crédit de taxe déductible	LP. 345-22 à 345-26	p.

CHAPITRE VII

Régimes d'imposition

Section I	Franchise en base	LP. 346-1 à LP. 346-5	p.
Section II	Régime réel d'imposition	LP. 346-16 à 346-18	p.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Communication	347-1	p.
Contrôles et sanctions	LP. 347-2	p.
Gracieux	347-3	p.

CHAPITRE IX

Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

Section I	Champ d'application		
	Sous-section I - Opérations imposables	348-1 à 348-3	p.
	Sous-section II - Définition des redevables	348-4 et 348-5	p.
	Sous-section III - Territorialité	348-6	p.
	Sous-section IV - Exonérations des opérations internationales et assimilées	LP. 348-7 et LP. 348-8	p.
Section II	Base d'imposition	LP. 349-1 à 349-5	p.
Section III	Taux applicables aux opérations internationales	350-1 et 350-2	p.
Section IV	Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales	351-1 à 351-3	p.
Section V	Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs	352-1 à 352-4	p.
Section VI	Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercice du droit à déduction		
	Cas particuliers des remboursements	353-1 à 353-6	p.
Section VII	Régimes des exportations		
	Sous-section I - Exonérations des exportations	LP. 354-1 et 354-2	p.
	Sous-section II - Régime des comptoirs de ventes à l'exportation	LP. 354-3	p.
	Sous-section III - Régime des ventes hors taxes	354-4 et LP. 354-4-1	p.
	Sous-section IV - Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs	354-5 à 354-8	p.
	Sous-section V - Régime de l'entrepôt d'exportation	LP. 354-9	p.
Section VIII	Régimes particuliers		
	Sous-section I - Régime des marchandises réimportées en simple retour	355-1	p.
	Sous-section II - Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvrison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre	LP. 355-2	p.
	Sous-section III - Régime des échanges standards	355-3	p.
	Sous-section IV - Régimes suspensifs de droits	355-4	p.
Section IX	Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée	356-1 à 356-3	p.

TITRE V (abrogé)

CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE

p.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Modalités particulières de taxation de sommes perçues pour services rendus	361	p.
Obligation de désignation d'un représentant	LP. 362	p.
Montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes mentionnées dans le code des impôts	LP. 363-2	p.
Radiation d'office	LP. 364	p.
Obligations comptables	LP. 365-1 à LP. 365-3	p.
Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises	LP. 365-4	p.
Obligation de déclaration d'existence et de fin d'activité	LP. 366-1	p.
Exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine	LP. 367-1 à LP. 367-5	p.
Régimes d'exonération particuliers	LP. 367-6 à LP. 368-2	p.
Régime fiscal simplifié des très petites entreprises	LP. 368-3	p.
Transmission des déclarations par voie électronique	LP. 369	p.

DEUXIEME PARTIE REGLES COMMUNES

TITRE Ier LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE Ier *Contrôle fiscal*

Section I	Généralités	LP. 411-1 à LP. 411-4	p.
Section II	Vérification de comptabilité	LP. 412-1 à LP. 412-7	p.
Section III	Recours hiérarchiques	LP. 413-1	p.
Section IV	Contrôle de factures électroniques	LP. 413-2	p.

CHAPITRE II *Procédure de rectification*

Section I	Procédure de rectification contradictoire	LP. 420-1	p.
Section II	Taxation d'office	LP. 421-1 à LP. 421-3	p.
Section III	Conséquences des procédures de rectifications	422-1 à LP. 424-1	p.
		LP. 425 et LP. 426	p.

CHAPITRE III *Commission des impôts*

Section I	Composition	431-1 et LP. 431-2	p.
Section II	Attributions	LP. 432-1 à LP. 432-3	p.
Section III	Fonctionnement	LP. 433-1 à 433-9	p.

CHAPITRE IV *Droit de communication*

Section I	Dispositions générales	LP. 441-1 à LP. 441-3	p.
Section II	Conditions d'exercice du droit de communication	442-1 à 442-7	p.
Section III	Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part	443-1 à LP. 443-9	p.
Section IV	Obligations et délais de conservation des documents	LP. 444-1	p.
Section V	Sanctions	LP. 445-1	p.

CHAPITRE V *Prescription*

LP. 451-1 à LP. 451-3	p.
-----------------------	----

CHAPITRE VI *Secret professionnel*

Section I	Portée du secret professionnel	LP. 461-1 et LP. 461-2	p.
Section II	Dérogations à la règle du secret professionnel	LP. 462-1 à LP. 465-1	p.
Section III	Droit d'accès direct	LP. 468-1 à LP. 468-3	p.

CHAPITRE VII *Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux*

LP. 471-1	p.
-----------	----

TITRE II PENALITES

	LP. 511	p.
Intérêt de retard	LP. 511-1	p.
Sanctions fiscales	511-2 à LP. 511-10	p.
Sanctions fiscales spécifiques	511-11 à LP. 511-13-1	p.
Dispositions communes	511-14 à LP. 511-18	p.

TITRE II BIS SANCTIONS PENALES

LP. 520 à LP. 525	p.
-------------------	----

TITRE III

DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

Généralités - Dégrèvements	LP. 611-1	p.
----------------------------	-----------	----

CHAPITRE Ier

Juridiction contentieuse

	611-2 à LP. 611-11	p.
--	--------------------	----

CHAPITRE II

Juridiction gracieuse

	612-1 à LP. 612-6	p.
--	-------------------	----

TITRE IV

RECouvreMENT

CHAPITRE Ier

Procédures de recouvrement

Section I	Responsabilités du recouvrement	LP. 711-1 et 711-2	p.
Section II	Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites :		
	Impôts perçus par voie de rôles	712-1 à LP. 712-5	p.
	Impôts perçus sur liquidation	713-1 et 713-2	p.
Section III	Mise en recouvrement :		
	Impôts recouvrés par voie de rôles	LP. 714-1 et 714-2	p.
	Impôts perçus sur liquidation	LP. 715-1 à LP. 715-7	p.
	Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable	LP. 715-10	p.
Section IV	Exercice des poursuites :		
	Dispositions communes	LP. 716-1 à 716-4	p.
	Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor	LP. 717-1 à 717-3	p.
	Dispositions particulières aux poursuites exercées par le receveur des impôts	LP. 718-1 et 718-2	p.
Section V	Prescription de l'action en recouvrement	LP. 719-1	p.

CHAPITRE II

Obligation des tiers et des dépositaires publics de fonds

	721-1 à 721-4	p.
--	---------------	----

CHAPITRE II bis

Mesures particulières

	LP. 722-1 et LP. 722-2	p.
--	------------------------	----

CHAPITRE III

Privilège et hypothèque légale

	LP. 731-1	p.
--	-----------	----

CHAPITRE IV

Païement de l'impôt

Section I	Généralités :	LP. 741-1	p.
	Frais de poursuites	741-2-1 à 741-2-4	p.
	Majorations pour paiement tardif	LP. 741-3 à 741-4	p.
	Cotes non mises en recouvrement	LP. 741-5	p.
	Taxes recouvrées par la recette des impôts	LP. 741-6 et LP. 741-7	p.
	Impôts faisant l'objet de rôles	LP. 741-8	p.
Section I bis	Païement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire	LP. 741-9 et LP. 741-10	p.
Section II	Dation en paiement	LP. 742-1 à LP. 742-5	p.
Section II bis	Compensation fiscale de recouvrement	LP. 742-10	p.
Section III	Païement des impôts par acompte provisionnel :		
	I - Contribuables tenus à verser un acompte	743-1 et 743-2	p.
	II - Montant de l'acompte provisionnel	LP. 743-3 et LP. 743-4	p.
	III - Délais de versement des acomptes provisionnels - Sanctions	743-5 et 743-6	p.
	IV - Réduction de l'acompte provisionnel	743-7 à 743-9	p.
	V - Imputations des acomptes provisionnels - Excédent de versements	743-10	p.
Section IV	Liquidation des avantages fiscaux	LP. 744-1 et LP. 744-2	p.

CHAPITRE V

Contentieux préalable du recouvrement

	LP. 750 à LP. 756	p.
--	-------------------	----

TITRE V
AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

Modalités d'application – Délais – Règles d'arrondissement

811-1 à LP. 811-3

p.

TROISIEME PARTIE INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

TITRE Ier (*abrogé*) REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS

p.

TITRE II (*abrogé*) REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

p.

TITRE III (*abrogé*) REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

p.

TITRE IV AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I (*abrogé*) *Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises*

p.

CHAPITRE II *Incitation fiscale pour l'emploi durable*

LP. 973-1 à LP. 973-11 p.

CHAPITRE III (*abrogé*) *Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés*

p.

QUATRIEME PARTIE ANNEXES n° 1 à 31

p.

CINQUIEME PARTIE ANNEXES n° 1 à 13

p.

1ère Partie

ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Pages

CHAPITRE Ier	: Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales
CHAPITRE Ier <i>bis</i>	: Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales
CHAPITRE Ier <i>ter</i>	: Taxe sur les excédents de provisions techniques (<i>abrogé</i>)
CHAPITRE Ier <i>quater</i>	: Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation
CHAPITRE Ier <i>quinquies</i>	: Taxe sur les activités d'assurance
CHAPITRE Ier <i>sexies</i>	: Taxe sur le produit net bancaire
CHAPITRE Ier <i>septies</i>	: Impôt minimum forfaitaire
CHAPITRE II	: Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
CHAPITRE III	: Impôt sur les transactions
CHAPITRE III <i>bis</i>	: Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacières
CHAPITRE IV	: Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses
CHAPITRE IV <i>bis</i>	: Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées
CHAPITRE IV <i>ter</i>	: Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées
CHAPITRE IV <i>quater</i>	: Contribution de solidarité territoriale sur les revenus des capitaux mobiliers
CHAPITRE V	: Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

TITRE II

IMPOTS REELS

CHAPITRE Ier	: Contribution des patentes
CHAPITRE II	: Impôt foncier sur les propriétés bâties
CHAPITRE III	: Contribution des licences

TITRE III

TAXES DIVERSES

CHAPITRE Ier	: Taxe d'apprentissage
CHAPITRE II	: Taxe de mise en circulation
CHAPITRE II <i>bis</i>	: Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules
CHAPITRE III	: Taxe sur la publicité télévisée (<i>abrogé</i>)
CHAPITRE III <i>bis</i>	: Taxe sur les recettes de publicité
CHAPITRE IV	: Taxe sur les conventions d'assurances
CHAPITRE V	: Droit de timbre
CHAPITRE V <i>bis</i>	: Taxe sur les surfaces commerciales
CHAPITRE VI	: Taxe sur l'activité de croisière (<i>abrogé</i>)
CHAPITRE VII	: Taxe de consommation pour la prévention
CHAPITRE VIII	: Taxes sur les jeux de hasard
CHAPITRE IX	: Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications
CHAPITRE X	: Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
CHAPITRE XI	: Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières
CHAPITRE XII	: Contribution de solidarité sur l'électricité
CHAPITRE XIII	: Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

TITRE IV

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE Ier	: Champ d'application
CHAPITRE II	: Assiette de la taxe
CHAPITRE III	: Taux
CHAPITRE IV	: Exigibilité
CHAPITRE V	: Obligations des assujettis
CHAPITRE VI	: Liquidation de la taxe
CHAPITRE VII	: Régimes d'imposition
CHAPITRE VIII	: Dispositions diverses
CHAPITRE IX	: Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

TITRE V (*abrogé*)

CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section I

Généralités

111-1.— Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article LP. 112-1 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II

Sociétés et collectivités imposables

LP. 112-1.— 1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Sous réserve de l'article 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.

Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.

De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.

2 *bis* - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1er alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.

3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.

À peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.

5 - (*Abrogé*).

6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.

Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles LP. 116-1 à D. 116-4.

Exonérations et régimes particuliers

LP. 112-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° La Caisse de prévoyance sociale ;
- 2° L'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 3° Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4° Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 5° L'État, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 6° Les organismes de logement social, définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée pour les subventions publiques perçues dans le cadre de leur activité de construction de logements sociaux.

Section III

Détermination du bénéfice imposable

LP. 113-1.— Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, et les bénéfices réalisés en Polynésie française par les sociétés qui y disposent d'un établissement stable.

Afin d'éviter une double imposition, les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés, exigible en Polynésie française, l'impôt qu'elles ont supporté dans un autre Etat en raison des bénéfices réalisés dans cet Etat. La déduction accordée ne peut excéder une somme égale au produit de l'impôt exigible en Polynésie française par le rapport des bénéfices taxés hors de la Polynésie française sur l'ensemble des bénéfices imposables.

Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire :

- par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent et quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet ;
- par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes n'agissent pas dans le cadre ordinaire de leur activité, sont de ce fait considérées comme y disposant d'un établissement stable.

Sont aussi considérées comme constitutives d'une entreprise exploitée en Polynésie française, les opérations de ventes au détail réalisées, sur la base de contrats conclus en Polynésie française (même en l'absence d'installation fixe d'affaires ou de représentant), par une société dont le siège social est situé hors du territoire.

Dans ce dernier cas, la société exploitant une entreprise en Polynésie française doit y désigner un représentant fiscal.

Elle est imposée sur ses bénéfices de vente réalisés en Polynésie française.

113-2.— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

113-3.— 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

2 *bis* - Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

3 - Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

LP. 113-4.— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :

1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;

5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, sportif ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :

- les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ;
- les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ;

5 *bis* - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Dans

la limite précitée, les versements sont majorés de 20 % de leur montant lorsqu'ils sont effectués au profit d'associations ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif qui présentent un caractère social ou sportif ;

5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et *5 bis* du présent article ;

5 quater - Dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées.

Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, *5 bis* et *5 ter* du présent article ;

5 quinques - Les dons de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires à des associations, des fondations ou des organismes qui ont pour objet de lutter contre la pauvreté ou pour la protection animale, à toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, à tout centre communal d'action sociale des communes et à tout organisme ou association reconnu d'intérêt général ou collectif en application de la réglementation applicable en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires concernés sont valorisés à leur prix de revient.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions prévues au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de la destination des dons aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Les dons ainsi déduits du bénéfice ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le donateur peut se prévaloir, avec l'autorisation de l'organisme bénéficiaire, dans sa communication commerciale, des dons effectués, et le nom de l'entreprise donatrice peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, *5 bis*, *5 ter* et *5 quater* du présent article.

6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ;

7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.

LP. 113-5.— Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :

- 1 - Les pénalités, amendes, majorations de toute nature législative ou réglementaire ;
- 2 - Les frais de toute nature afférents aux résidences d'agrément, aux yachts, bateaux et avions de plaisance ;
- 3 - Les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers ;

3 bis - L'amortissement des immeubles acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120.000 francs CFP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés ;

4 - Les salaires perçus par les salariés astreints à immatriculation obligatoire à un régime de protection sociale en Polynésie française, qui ne respectent pas cette obligation, pour leur activité dans l'entreprise ;

Pour l'application de ces dispositions, doit être considérée comme salariée toute personne liée à un employeur par un contrat de travail écrit ou tacite ou tenue vis à vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance ;

5 - Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation ou de déplacement lorsque des frais de cette nature remboursés aux intéressés sont déjà inclus dans les charges de l'entreprise ;

6 a - L'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède six millions de francs CFP ;

6 b - La part des loyers des véhicules de tourisme correspondant au dépassement du plafond visé au 6 a.

Cette limitation s'applique aux opérations de crédit bail et de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables au cours d'un exercice de douze mois ;

6 c - Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de tourisme dont l'emploi constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise. Il est ainsi, notamment, des taxis, des ambulances, des auto-écoles ou de louage de voiture ;

7 - Les jetons de présence alloués au titre de l'exercice aux membres des conseils d'administration ou de surveillance pour la fraction qui excède 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'entreprise, multiplié par le nombre desdits administrateurs ;

8 - *Abrogé* ;

9 - L'amortissement des biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement prévus dans la troisième partie du présent code et dans le code des investissements, pour la fraction de leur valeur d'inscription à l'actif du bilan représentant le montant de l'aide publique concernée ;

10 - Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public étranger ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme un agent public étranger toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour les entreprises ou organismes publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

113-6.— Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 113-3, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'engagement est pris de réinvestir en immobilisations en Polynésie française avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice en cause, une somme au moins égale au montant de la valeur comptable des éléments cédés, majorée des plus values réalisées à l'occasion de la cession. Toutefois, le réinvestissement des plus-values en terrain n'est possible que si ces plus-values proviennent elles-mêmes de la cession d'un terrain.

- Si le remploi est effectué dans le délai de trois ans prévu au premier alinéa, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

- Si le contribuable vient à céder son entreprise ou à cesser sa profession avant que les plus-values en cause n'aient été réinvesties, elles seront taxées avec les revenus de l'exercice de la cession ou de la cessation.

- En ce qui concerne les sociétés qui ont une activité hôtelière, le délai de 3 ans est porté à 6 ans.

LP. 113-6-1.— Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce ou d'un aéronef destiné au transport intérieur, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef neuf destiné au transport intérieur et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50% du montant de la plus-value.

Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code et du code des investissements.

L'abattement prévu au 1^{er} alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents.

Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire ou dudit aéronef à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire ou du nouvel aéronef précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire ou de l'aéronef neuf.

Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.

Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

113-7.— Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont comprises dans le bénéfice imposable pour la totalité de leur montant. Cependant, lorsqu'elles portent sur des biens figurant à

l'actif de l'entreprise au cours d'une période comprise entre 5 et 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux tiers de leur montant. Au-delà de 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux cinquièmes de leur montant.

Les plus-values dégagées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une cession amiable au profit d'une collectivité publique ne sont pas imposables quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition du bien cédé.

Toutefois, en ce qui concerne les plus-values réalisées en cours d'exploitation, les entreprises sont admises à bénéficier du régime de remploi prévu à l'article 113-6.

Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

LP. 113-8.— 1 - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions des sociétés visées à l'article LP. 112-1 sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2 - Le même régime est applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de l'activité des sociétés bénéficiaires des apports et à condition que :

- a) ces sociétés soient passibles de l'impôt sur les sociétés, soient constituées dans les termes de la loi française et aient leur siège dans l'un des territoires de la République.
- b) ces sociétés soient membres d'un groupe fiscal au sens de l'article L. 120 ou que ces apports proviennent de sociétés membres d'un groupe fiscal.

3 - L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à l'engagement, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de respecter les obligations suivantes :

- a) calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces sociétés ;
- b) reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses.

Ce dispositif ne s'applique pas aux provisions qui sont devenues sans objet.

LP. 113-9.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de 4 %.

Cette limite est portée à 6 % lorsque les associés ou actionnaires décident, par convention signée avec la société, de mettre les sommes à la disposition de celle-ci pendant au moins trois ans à compter de la date de la convention et que la société réalise, pendant la durée précitée de trois ans, des investissements en rapport avec cette mise à disposition. Copie de la convention est jointe à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel elle a été signée.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, un montant égal à quatre fois le capital social.

Toutefois, cette dernière limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère. Par sociétés mères, on entend les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés, revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

- les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;
- ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

LP. 113-10.— 1- Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant annuel net de vingt-quatre millions de francs CFP.

2 - Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment

justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers lorsqu'elle n'a pas été réintégrée spontanément au résultat de l'exercice.

LP. 113-11.— Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.

La déduction est portée à 100 % de la part des revenus exonérée en application de l'article LP. 178-22 du présent code.

113-12.— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Section IV *Personnes imposables - Lieu d'imposition*

114-1.— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en Polynésie française, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

Section V *Calcul de l'impôt*

LP. 115-1.— 1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.

2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %.

3 - Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

Le taux de 20 % s'applique également pour les entreprises réalisant d'autres opérations annexes sans qu'elles ne puissent dépasser 5 % du chiffre d'affaires total hors taxe. En cas de dépassement de cette limite, le taux prévu au 2 du présent article s'applique sur la totalité du bénéfice imposable.

4 - Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises qui exercent exclusivement leur activité dans le secteur du numérique.

Les activités concernées par la présente disposition sont :

- programmation informatique ;
- conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques ;
- gestion d'installations informatiques et de portails Internet ;
- traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- édition de jeux électroniques, de logiciels système et de réseau, de logiciels outils de développement et de langages, de logiciels applicatifs.

5 - Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises qui exercent exclusivement leur activité dans le secteur de la recherche et développement.

Sont concernées au titre de la recherche et développement, les activités exercées dans les domaines suivants :

- la recherche fondamentale consistant en des travaux de recherche expérimentale ou théorique menés principalement en vue d'acquérir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager d'application ou d'utilisation particulière ;
- la recherche appliquée : travaux de recherche originale entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles et orientés principalement vers un but ou un objectif pratique précis ;
- le développement expérimental : activité systématique s'appuyant sur les connaissances tirées de la recherche et/ou de l'expérience pratique et visant à la production de matériaux, de produits et de dispositifs nouveaux, à la mise au point de procédés, de systèmes et de services nouveaux et au perfectionnement de ceux qui existent déjà.

La recherche et développement s'entend des activités créatives entreprises de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. La recherche et développement englobe la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio, exprimé en pourcentage, est arrondi à l'unité inférieure.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à réduction d'impôt sur les sociétés, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées au paragraphe 1er fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au paragraphe 1er, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, les réductions sont remises en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible.

6 bis - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui effectuent des dons au profit des fondations relevant des dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40% des donations dans les limites fixées à l'article LP. 14 de la loi du pays précitée et de son arrêté d'application.

7 - Par dérogation au paragraphe 2, le taux de l'impôt est fixé à :

1° 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail ;

2° 35 % pour les entreprises minières, progressivement ramené à :

- 33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;
- 31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
- 29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- 27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;
- 25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027.

115-1-4.— 1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui assurent la distribution d'énergie électrique solaire, soit directement, soit en vertu d'un mandat de gestion conclu avec des investisseurs métropolitains propriétaires des centrales solaires, peuvent obtenir l'étalement de la plus-value induite par l'opération de cession initiale des centrales aux investisseurs bénéficiant des incitations fiscales prévues par le code général des impôts métropolitain en faveur de l'investissement outre-mer ;

2° L'étalement est subordonné à la signature préalable d'une convention entre la Polynésie française et le contribuable en vertu duquel ce dernier s'engage à maintenir la fourniture d'énergie électrique solaire aux utilisateurs des matériels pendant une période d'une durée au moins égale à quinze ans au cours de laquelle il garantit la maintenance des matériels ;

3° La plus-value est rapportée, en 15 fractions égales, aux résultats de chacun des exercices à compter de l'exercice au cours duquel elle est constatée ;

4° L'étalement est accordé sur demande motivée adressée au directeur des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est mis en recouvrement, et instruite dans le cadre de la juridiction contentieuse ;

5° Le cas échéant, les fractions de la plus-value restant à étaler sont immédiatement taxables au titre de l'exercice au cours duquel l'un des événements suivants surviendrait :

- cession, cessation ou changement d'activité de la personne morale concernée ;
- non-respect ou dénonciation de la convention visée à l'alinéa 2° ci-dessus.

115-2.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3 lorsqu'elles sont dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence. L'impôt minimal est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

LP. 115-3.— 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2 *bis* - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code.

Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au *prorata* de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.

L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

5 - Par dérogation aux dispositions précédentes, une entreprise peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période de 24 mois sous réserve qu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

- avoir fait l'objet d'une transformation de l'entreprise, anciennement personne physique, en personne morale avant le 1er janvier 2024 ;
- relever, préalablement à la transformation en personne morale, du régime des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du présent code ;
- bénéficier au moment de la transformation de l'entreprise de l'exonération pour entreprise nouvelle prévue au III de l'article LP. 368-3 du présent code ;
- conserver l'activité exercée au moment de la transformation de l'entreprise.

La présente exonération court à compter de la date de création de la personne morale.

LP. 115-4.— Les sociétés financières de gestion de fonds de garantie, établissements de crédits créés sous la forme de sociétés commerciales régies par la législation applicable à ces sociétés et par les lois en vigueur, notamment la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont l'objet exclusif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit ayant souscrit une part de leur capital, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire aux articles D. 111-1 à D. 119-17 du présent code.

Les résultats de ces sociétés sont soumis à une fiscalisation progressive sur une période de dix ans selon les modalités ci-après :

- Impôt sur les sociétés

La fraction des résultats effectivement soumise à cet impôt est égale à 10 % des résultats qui auraient dû être normalement imposés la première année, 20 % la seconde année, 30 % la troisième année, jusqu'à 100 % la dixième année.

- Impôt minimum

Dans l'hypothèse où, entre le troisième et le dixième exercice, la société se trouve assujettie à l'impôt minimum, le montant du chiffre d'affaires soumis à l'impôt subira la même progressivité qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Le dispositif de fiscalisation progressive décrit aux alinéas précédents est reconduit, dans les mêmes conditions, sur les dix années qui suivent le terme de la première période.

LP. 115-5.— I. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales qui ont leur siège social dans les zones de revitalisation des activités économiques du territoire de la Polynésie française et qui exercent ou créent des activités dans ces zones est de 15 %.

La délimitation géographique des zones de revitalisation des activités économiques, leurs modalités de fonctionnement ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II. Le bénéfice imposable est celui déclaré selon les modalités prévues à la Section III du Chapitre 1^{er} du Titre I de la première partie du code des impôts.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de revitalisation des activités économiques, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisés en dehors de ces zones.

III. Lorsque le contribuable mentionné au I du présent article est une société membre d'un groupe fiscal, le bénéfice imposable est celui de cette société déterminée dans les conditions prévues au II du présent article.

Section VI

Obligations des personnes morales

LP. 116-1.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

116-2.— 1 - Les contribuables sont tenus de souscrire, chaque année, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents à y joindre.

2 - Les personnes morales et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de résultat, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens de l'article 171-1-9°.

Cet état doit comporter :

1°) L'indication du montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires ou porteurs de parts sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons ;

2°) L'indication du montant des distributions, correspondant à des rémunérations ou avantages occultes ;

3°) Un relevé des bénéficiaires de distributions autres que celles visées aux 1° et 2°, indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile des intéressés, la nature et le montant des sommes versées à chacun d'eux et l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

3 - La déclaration de résultat doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

4 - Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus aux 1 et 2 sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

116-3.— Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques tous les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les livres, registres et pièces justificatives doivent être conservés pendant 7 ans.

L'expiration du délai de conservation des documents visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'obligation pour le contribuable de justifier du montant des reports déficitaires qu'il impute sur ses résultats et, notamment, des amortissements reportés différés ou des déficits antérieurs reportables.

116-4.— Si la comptabilité est tenue au siège social, hors de Polynésie française, le déclarant est tenu aux mêmes obligations.

Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française et en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

116-5.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, la déclaration des résultats doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus. L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés et des plus-values latentes incluses dans l'actif social est établi immédiatement.

Section VII

Etablissement de l'impôt - Recouvrement

LP. 117-1.— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les rectifications nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Polynésie française.

LP. 117-2.— L'impôt sur les sociétés est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Section VIII

Régime des amortissements

1re sous-section

Dispositions générales

118-1.— Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisés appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ;
- l'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire, soit, pour les biens d'équipements visés à l'article 118-9, suivant le système dégressif ;
- l'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité ;
- les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial.

118-2.— L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

LP. 118-3.— 1 - L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

2 - Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

3 - Une entreprise concessionnaire de service public qui est dans l'obligation expresse et non équivoque de détruire ou d'abandonner sans indemnité ses équipements ou installations à la collectivité publique concédante à l'expiration de la durée de la concession peut amortir ces immobilisations en fonction de cette durée par des amortissements de caducité.

Les annuités d'amortissement sont calculées à partir de la valeur d'origine des biens figurant à l'actif du bilan, sur la durée restant à courir jusqu'à la date certaine de fin de concession.

Les modifications apportées à un contrat de concession, qui affectent les conditions et le terme de l'exploitation, sont sans effet sur les amortissements de caducité, pratiqués antérieurement à ces modifications.

Toutefois dans le secteur de l'énergie, le concessionnaire peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent lorsque les avenants au contrat de concession de service public prévoient le versement par l'autorité concédante d'une indemnité relative à des biens qui devaient être initialement remis à titre gratuit en fin de concession.

L'option est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- elle est formulée de manière expresse pour l'ensemble des immobilisations concernées de manière non équivoque par le versement d'une indemnité de fin de contrat ;
- elle doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été modifiée ;
- l'entreprise doit produire à l'appui de son option :
 - le plan de reprise dans les résultats de la fraction des amortissements de caducité non transférée dans les comptes d'amortissements techniques, conformément aux dispositions de l'alinéa 13 du présent paragraphe ;
 - les tableaux des immobilisations faisant apparaître la fraction des amortissements de caducité transférée et les dotations annuelles d'amortissements techniques par biens conformément aux dispositions de l'alinéa 14 du présent paragraphe.

L'option est irrévocable. Elle est valable à compter de l'exercice fiscal au cours duquel la convention est modifiée pour la période restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Les effets de l'option valablement exercée sont les suivants :

- les amortissements de caducité comptabilisés doivent être réintégrés linéairement dans les résultats fiscaux de l'entreprise concessionnaire jusqu'au terme de la concession, sous déduction, s'agissant des biens non renouvelables, des amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'amortissement de caducité ;
- les amortissements de caducité ne faisant pas l'objet de la réintégration visée à l'alinéa précédent peuvent être transférés à due concurrence dans les comptes d'amortissements techniques des immobilisations concernées ;
- l'entreprise concessionnaire procède à compter de l'exercice de modification de la convention, aux amortissements selon les dispositions prévues aux articles 118-1 et suivants du présent code.

En cas de non-respect par l'entreprise concessionnaire de l'obligation de réintégration visée à l'alinéa 13 du présent paragraphe, la totalité des amortissements de caducité restant à réintégrer est reprise dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

118-4.— Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

118-5.— 1 - Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 118-10, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2 - Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 118-10-2 sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

118-6.— A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article LP. 113-4-2.

2e sous-section
Amortissement linéaire

LP. 118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.

La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles	3,33 à 8 %
- matériel	10 à 15 %
- outillage	10 à 20 %
- automobiles et matériels roulants	20 à 33 %
- mobilier	10 %
- matériel de bureau	10 à 20 %
- agencements et installations	5 à 10 %
- matériel informatique et assimilés :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP	50 %
- à partir de 5.000.001 F CFP	33,33 %
- logiciels :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP	33,33 %
- à partir de 5 000 001 F CFP	10 %

Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.

3e sous-section
Amortissement dégressif

118-8.— 1 - Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon un système dégressif.

2 - Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ans ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ans ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

118-9.— Les biens d'équipement visés à l'article 118-8-1 ci-dessus et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

- immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

118-10.— Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

1 - En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 118-8-2 qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre,

d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

2 - En ce qui concerne chacun des exercices suivants, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

118-11.— Pour l'application des dispositions de l'article 118-10 ci-dessus, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

118-12.— (*Disposition désuète*)

LP. 118-13.— 1 - Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

2 - L'application de la méthode par composant implique :

a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.

b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.

Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.

3 - Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article LP. 118-7.

Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 « immobilisations » de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise.

Section IX

Régime des provisions

119-1.— Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être destinées à faire face, soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition, aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ;

b) la perte ou la charge doit être probable et non pas seulement éventuelle ;

c) la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements intervenus au cours de la période d'imposition ;

d) la perte ou la charge doit être nettement précisée ;

e) elles doivent avoir été constatées effectivement dans les écritures de l'exercice et figurer sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.

LP. 119-2.— Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 116-5.

LP. 119-3.— Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

LP. 119-4.— Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

LP. 119-5.— Les provisions pour renouvellement des immobilisations régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public sont déductibles, à la clôture de l'exercice, sous réserve qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice concerné et qu'elles figurent sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.

À l'issue de la date prévisionnelle de renouvellement du bien prévue dans le programme de renouvellement, les dotations pratiquées ne sont plus déductibles.

Section X

Définitions comptables et règles d'évaluation

Définitions comptables

119-10.— Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisation. Toutefois, les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste "Frais de transport et déplacement".

119-11.— Sous réserve des dispositions de l'article 119-10, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Règles d'évaluation

LP. 119-12.— Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

- pour les immobilisations acquises à titre onéreux, du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majorés des coûts directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à l'acquisition peuvent être, au choix de l'entreprise, soit portés à l'actif du bilan en majoration du coût d'acquisition de l'immobilisation à laquelle il se rapportent, soit déduits immédiatement en charges. Cette option est exercée distinctement pour les titres immobilisés et les titres de placement, d'une part, pour les autres immobilisations acquises, d'autre part. L'option est irrévocable et formalisée sur papier libre joint aux annexes à la déclaration de résultats.

Les frais d'acquisition de titres de participation (parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable ainsi que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable) ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement. La fraction du prix de revient des titres de participation correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

pour les biens acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'achat s'entend du prix stipulé ou, à défaut, de la valeur réelle du bien estimée au jour de l'acquisition ;

- pour les biens acquis en échange d'un ou plusieurs biens, le prix d'achat s'entend de la valeur vénale ;
- pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;
- pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est à dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production ;
- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la valeur vénale.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition et du coût de production.

119-13.— Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

LP. 119-14.— Les valeurs mobilières composant le portefeuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine majorée, sous réserve de l'option mentionnée au quatrième alinéa de l'article LP. 119-12, des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à leur acquisition.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à la valeur probable de négociation.

Les titres cotés s'entendent des valeurs inscrites admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte des provisions.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

119-15.— Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

LP. 119-16.— Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

- pour les marchandises, les matières et emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport, droits et taxes à l'importation et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1 ;
- pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'achat et du coût de production.

Les coûts visés aux alinéas précédents sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurant à l'actif du bilan sont évalués pour leur coût au jour de l'inventaire.

LP. 119-16-1.— Les coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en encours, peuvent être, au choix de l'entreprise, soit compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock, soit déduits en charge au titre de l'exercice au cours duquel les intérêts sont courus.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux coûts d'emprunt attribuables aux éléments d'actif et engagés jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive du bien qui exigent une période de préparation ou de construction en principe supérieure à douze mois avant de pouvoir être utilisés ou cédés.

L'option offerte au premier alinéa est irrévocable et s'applique à tous les coûts d'emprunt servant à financer l'acquisition ou la production d'immobilisations, de stocks et d'encours.

119-17.— Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini à l'article LP. 119-16, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Mesure exceptionnelle de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés

LP. 119-18.— I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.

II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures des exercices clos en 2017 ou en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Toutefois, l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est effectué dans la limite de plafonds déterminés par application aux cumuls des amortissements comptabilisés de pourcentage référencés en annexe. (ANNEXE I)

Par dérogation au mode de calcul prévu à l'alinéa précédent, les immeubles totalement amortis à la date de réévaluation peuvent être réévalués dans la limite de 40% de leur valeur d'origine.

Les excédents constatés sur les réévaluations plafonnées visées aux deux alinéas précédents ne bénéficient pas du dispositif d'exonération et sont par conséquent soumis à l'impôt sur les sociétés.

IV - L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

Elle est incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 2 500 F CFP.

L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan.

A compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. L'écart de réévaluation libre visé à l'alinéa précédent est rapporté au résultat fiscal des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire prévu par l'article LP. 118-7, par fractions annuelles égales, pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif prévu par les articles D. 118-8 à D. 118-11, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

Toutefois, les amortissements calculés sur les valeurs résultant de la réévaluation ne sont admis au régime des amortissements réputés différés que pour la fraction qui excède le montant de l'écart de réévaluation libre rapporté au résultat de l'exercice.

V - En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou la moins-value est calculée, au plan fiscal, à partir de sa valeur qui était inscrite au bilan avant la réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de l'écart de réévaluation libre correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée.

Il est tenu compte du rapport de l'écart de réévaluation libre prévue à l'alinéa précédent pour le calcul des plus-values visées par les régimes spéciaux d'imposition des articles D. 113-6 et D. 113-7.

VI - Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt sur les sociétés :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;

- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

VII - Les personnes morales qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article sont tenues de joindre à la déclaration de résultats déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de la réévaluation :

- un relevé des immobilisations et des éventuels amortissements correspondants précisant l'écart de réévaluation libre constituée dans le cadre de la réévaluation des immobilisations ;

- un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

Section XI

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés

Sous-section I

Dispositions générales

I. Formation du groupe fiscal de sociétés

LP. 120.— 1. a) Une société, dénommée société mère, peut former un groupe fiscal dit vertical avec les sociétés et établissements stables dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice :

- soit directement ;

- soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres ou non du groupe fiscal vertical, ci-après dénommés sociétés intermédiaires, dont elle détient également 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires.

Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Pour l'application du a) :

1°) seules peuvent se constituer société mère ou sociétés membres d'un groupe fiscal vertical, les sociétés ayant leur siège en Polynésie française ainsi que les établissements stables sis en Polynésie française de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention ci-après dénommée convention fiscale ;

2°) seules peuvent constituer des sociétés intermédiaires :

– les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) ;

– les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ainsi que les établissements stables sis sur l'un des Etats ou territoires précités au présent alinéa à condition qu'ils soient rattachés à une société ayant son siège social sur un autre de ces mêmes États ou territoires ou en Polynésie française ;

2. a) Lorsque le capital d'une société répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, également dénommée société mère, est détenu de manière continue au cours de l'exercice, à 95 % au moins par une société ou un établissement stable, dénommés entité mère non résidente, soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou établissements stables répondant aux critères prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, dénommés sociétés intermédiaires étrangères, eux-mêmes soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'un des Etats précités et détenus à 95 % au moins par l'entité mère non résidente, cette société mère peut former un groupe fiscal dit horizontal avec les sociétés ou établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, détenus de manière continue au cours de l'exercice à 95 % au moins de leur capital, par l'entité mère non résidente ;

– soit directement ;

– soit indirectement, par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés membres du groupe fiscal horizontal, de sociétés intermédiaires au sens du 1 ou de sociétés intermédiaires étrangères.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Pour l'application du a), seules peuvent constituer des entités mères non résidentes ou des sociétés intermédiaires étrangères, les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, à l'exclusion des établissements stables situés hors de Polynésie française d'une société ayant son siège en Polynésie française.

3. a) Pour l'application des 1 et 2, ni le capital de la société mère mentionnée au 1, ni celui de l'entité mère non résidente mentionnée au 2 ne doit être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre ou par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa précédent, ce même capital peut cependant être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ou par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre lorsque cette détention est réalisée :

– par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont soumises, ni à cet impôt dans ces mêmes conditions, ni à un impôt équivalent dans un des États précités ;

– ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 95 % au moins.

b) Le capital de la société mère mentionnée au 2 ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 2.

4. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2

du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité en tant qu'entreprise combinante, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

- d'une part, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, dénuées de capital, qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles ;

- et, d'autre part, les sociétés dont elle et les personnes morales combinées précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables intermédiaires dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 4.

5. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

- d'une part, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-69 et L. 512-86 du même code, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X précitées qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ;

- et, d'autre part, les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1, dont elle et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 5.

6. a) Pour l'application du présent article, la détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

Le taux de détention des droits à dividendes par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits à dividendes détenus par cette société sur le nombre total de droits à dividendes composant le capital de la filiale.

Le taux de détention des droits de vote par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits de vote détenus par cette société sur le nombre total de droits de vote attachés aux titres composant le capital de la filiale.

b) Pour le calcul du taux de détention du capital, sont exclus du dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de détention des droits à dividendes et des droits de vote, dans la limite de 10 % du capital de la filiale, les titres émis par cette filiale au bénéfice de ses salariés ou mandataires sociaux et provenant :

- de l'exercice d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-197 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;

- de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail national dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 au 1er mai 2008 ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;

- ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non-mandataires.

Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées aux 1, 3 et 4 si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice prévus au 3 de l'article 116-2.

Si la cessation de fonction intervient au cours du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, il continue à être fait abstraction, pour le calcul du taux de détention du capital, des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 précité.

c) Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.

d) Les droits détenus indirectement à 95 % au moins s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs. La société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité. La phrase précédente ne s'applique pas pour l'appréciation de la détention du capital de la société mère d'un groupe formé en application du a) du 1, du 4 et du 5 de l'article LP. 120, ni pour l'appréciation de la détention du capital d'une entité mère non résidente au sens du 2 de l'article précité.

LP. 120-1.— I. Les sociétés du groupe fiscal restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles LP. 412-1 et LP. 420-1 à LP. 426 du code des impôts. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités mentionnés au Titre II de la deuxième partie du code des impôts, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe fiscal.

II. 1. a) Seules peuvent être membres d'un groupe fiscal, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, soit à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un des Etats ou territoires mentionnés au troisième alinéa du 2°) du b) du 1 de l'article LP. 120, sous réserve du troisième alinéa du a) du 3 de l'article LP. 120.

b) Pour se constituer société mère dans les conditions du 2 de l'article LP. 120, une société doit accompagner son option de l'accord de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères mentionnées au même 2.

Pour être membre d'un groupe fiscal formé dans les conditions dudit 2, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 précité.

c) Les sociétés membres d'un groupe fiscal horizontal constitué dans les conditions du 2 de l'article LP. 120 ne peuvent simultanément se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal constitué dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

d) Lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au 4 ou au 5 de l'article LP. 120, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au 4 du même article ainsi que toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées au deuxième alinéa du a) du 5 de ce même article ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 95 % au moins, sont obligatoirement membres du groupe fiscal et ne peuvent simultanément être mères d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

2. Les sociétés du groupe fiscal doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois.

Les exercices des sociétés mères et filiales du groupe fiscal servent de période de référence pour le calcul, d'une part, du taux de détention du capital de ces dernières par la société mère, d'autre part, du taux de détention du capital de la société mère par l'entité mère non résidente, y compris lorsque cette détention est réalisée par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120 ou de sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 du même article.

Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe fiscal peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné.

3. Les options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de trois exercices.

Les accords mentionnés au 1 sont formulés au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal ou devient une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou une entité mère non résidente. Par exception, lorsqu'une société souhaite revêtir la qualité de société intermédiaire après avoir acquis en cours d'exercice les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire, l'accord mentionné au 1 peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition de ces titres. Il en est de même, lorsqu'une société intermédiaire étrangère acquiert en cours d'exercice les titres d'une société du groupe fiscal, ceux d'une autre société intermédiaire étrangère ou d'une entité mère non résidente.

Les options et les accords précités sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période de trois exercices, mentionnée au premier alinéa du présent 3.

4. Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date mentionnée au 3 de l'article 116-2, une liste des sociétés membres du groupe fiscal comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe fiscal ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés intermédiaires étrangères.

À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée régulièrement si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente Section.

LP. 120-2.— 1. Par exception au 1 de l'article LP. 120, lorsqu'un établissement public industriel et commercial soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes consolidés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 233-18 du code de commerce, il peut se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal formé par lui-même, les établissements publics industriels et commerciaux également soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées qui sont membres de son périmètre de consolidation et les sociétés que lui-même et les établissements publics industriels et commerciaux membres du groupe fiscal détiennent dans les conditions prévues aux 1, 3 et 6 de l'article LP. 120, lorsqu'il assure, pour l'ensemble du groupe fiscal, le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées.

2. L'établissement qui se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés selon le premier alinéa du 1 ne peut pas être contrôlé par un autre établissement qui remplit lui-même les conditions exposées au même alinéa.

Lorsqu'un établissement public industriel et commercial se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés, tous les établissements publics industriels et commerciaux mentionnés audit alinéa sont obligatoirement membres du groupe fiscal. Il ne peut donc pas se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120.

3. Les règles prévues aux articles LP. 120-1 et 120-3 à LP. 120-18 sont également applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe fiscal au sens du présent article.

II – Détermination du résultat d'ensemble

LP. 120-3.— I. Le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère.

II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés du groupe déterminés en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition. Le résultat

d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère.

2. Le 1 est applicable dans son intégralité aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère en application du seul premier alinéa du 1, y compris lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents.

LP. 120-4.— 1. *a)* La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.

En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.

b) La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du *a)*, afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.

La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du *a)*, afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

c) Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

d) Le régime défini aux *a)* à *c)* n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8.

1 *bis.* Lors de la cession du bien hors du groupe fiscal ou de la sortie du groupe fiscal d'une société qui a cédé ce bien ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation en application du 1.

Il en est de même lors de la sortie du groupe fiscal d'une société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente ou, à concurrence de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire, par une société intermédiaire étrangère ou par l'entité mère non résidente à une société autre qu'une société du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente de titres, ayant préalablement fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente, d'une société qui demeure dans le groupe.

Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article LP. 113-8.

2. *a)* Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.

Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant.

b) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au *a)* pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du *a)*.

3. a) Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

b) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

c) Lorsqu'en application du 1 *bis* du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9.

4. Le résultat d'ensemble est majoré du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5.

5. L'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué.

6. a) 1°) Lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe fiscal ou ceux d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère ont été achetés par la société mère ou une des sociétés filiales du groupe à des personnes morales ou physiques contrôlant cette première société, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières effectivement déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, soit parce qu'elles ont été déduites du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 113-4, soit parce qu'elles font l'objet, au niveau du résultat d'ensemble, du plafonnement prévu à l'article LP. 120-5, sont rapportées à ce résultat pour un montant déterminé conformément au 2°).

2°) Le montant de la réintégration prévue au 1°) est égal au produit des charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe par le rapport du prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés de ce groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société intermédiaire étrangère acquise, sur la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des sociétés membres du groupe fiscal précité.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée dans les trois mois précédant ou suivant l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non-membre de ce groupe.

3°) La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et, le cas échéant, les huit exercices suivants.

b) Le a) s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire.

Le a) ne s'applique pas :

- si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe fiscal ;
- au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe fiscal, sous réserve que sa sortie du groupe fiscal ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe fiscal ;
- si les titres cédés à la société membre du groupe fiscal ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au a), et en vue de rétrocession ;

– au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées au 1°) du a).

LP. 120-5.— 1. Lorsqu'au cours d'un exercice, le montant moyen, déterminé conformément au 1 bis, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excède, au titre de ce même exercice, une fois et demie le montant des fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal conformément au c) du 3, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, la part, déterminée conformément au a) du 3, des charges financières nettes supportées par le groupe fiscal, déterminées conformément à ce même c), sont déductibles du résultat d'ensemble :

a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite de 30 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal au cours de l'exercice par des sociétés non membres du groupe fiscal qui ne sont pas liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

b) Pour leur solde, dans la limite de 10 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal par des sociétés non membres du groupe fiscal, liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

c) Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice en application des a) et b) peuvent être déduites au titre des exercices suivants à hauteur d'un tiers de leur montant.

1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes.

2. Le résultat d'ensemble mentionné au 1 s'entend de celui obtenu avant imputation des déficits du groupe fiscal, après réintégration dans le résultat d'ensemble du montant des déficits propres des sociétés membres du groupe imputé sur leurs bénéfices respectifs conformément à l'article LP.120-8 et avant application des dispositions du présent article. Il tient compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette.

Il est corrigé des éléments suivants :

a) Les charges financières nettes déterminées conformément au 3 ;

b) La somme des amortissements admis en déduction du résultat de chaque société groupe, nette des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en contravention du premier alinéa de l'article 118-6 ;

c) La somme des provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat de chaque société du groupe fiscal, nette des reprises de provision pour dépréciation imposables.

3. Pour l'application du présent article :

a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal.

b) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4.

c) Sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sommes afférentes à des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées au sens du même article L. 233-3 par l'une d'elles chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition,

celles afférentes à l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ainsi que les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

4. Le 1 ne s'applique pas si le groupe fiscal apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe fiscal appartiennent est supérieur ou égal au ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal au titre de l'exercice mentionné au même 1.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises polynésiennes et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code ;

b) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe, consolidé comme fiscal, correspond au rapport existant entre le montant total des dettes du groupe et le montant des fonds propres du groupe, le ratio d'endettement du groupe consolidé étant déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des sociétés appartenant au groupe consolidé ;

c) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal est considéré comme égal au ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe appartiennent, si le premier ratio est supérieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum ;

d) Les dettes et les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal et du groupe consolidé sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a).

LP. 120-6.— En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le déficit de ce résultat, dit déficit d'ensemble, est reporté dans les conditions prévues à l'article 113-12. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

III – Détermination des résultats propres

LP. 120-7.— Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits subis par la filiale concernée.

Le montant du déficit d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa.

IV – Traitement des déficits subis avant l'entrée dans le groupe fiscal

LP. 120-8.— 1. a) Les déficits subis par une société du groupe fiscal au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12.

b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

Pour l'application du premier alinéa, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société ayant procédé à cette réévaluation, la quote-part de déficits mentionné au premier alinéa est prise en compte à hauteur de l'intégralité de son montant.

2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b) du 1, le déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapporté au résultat de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b). Si le bien mentionné à la première phrase est cédé ou apporté

à une autre société du groupe fiscal, le montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

3. Pour l'application du présent article, le bénéfice de la société membre du groupe fiscal est diminué, le cas échéant, du montant des profits qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis lorsqu'ils sont déductibles pour le calcul du bénéfice net de la société qui les consent, des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values qui résultent des cessions visées à ce même 1.

Le bénéfice précité est également diminué du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 ainsi que des plus-values réintégrées en application du a) du 3 du même article.

De même, le déficit de la société, mentionné au b) du 1 et au 2, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite temporelle prévue au premier alinéa de l'article 113-12, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 3.

4. a) Dans les situations visées aux I, II, III, IV, VII ou VIII de l'article LP. 120-9, et sous réserve du respect des conditions mentionnées au b), la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui font partie du nouveau groupe ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

La fraction du déficit transférée en application du 6 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus qui font partie du nouveau groupe.

b) Les opérations visées aux I, II, III, IV, V, VII ou VIII de l'article LP. 120-9 doivent être justifiées du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales.

5. Dans les situations visées aux I ou III de l'article LP. 120-9, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 ainsi que les charges financières nettes non déduites mentionnées à l'article LP. 120-5 sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve du respect des conditions prévues au b) du 4. Les déficits précités s'imputent dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12. Les charges financières non déduites précitées s'imputent dans les conditions prévues à l'article LP. 120-5.

6. Dans la situation visée au V de l'article LP. 120-9, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve du respect des conditions prévus au b) du 4. Cette fraction du déficit d'ensemble s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

Sous-section II *Régimes particuliers*

LP. 120-9.— I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice

précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion.

Les trois premiers alinéas du présent I s'appliquent :

1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;

2° Lorsqu'une entité mère non résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.

II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéas du a) du 3 de l'article LP. 120 si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :

1° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;

2° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente vient à être détenu à 95 % au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.

III. Les dispositions des trois premiers alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

Lorsque l'entité mère non résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.

IV - Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

V. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.

De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.

VI. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent VI s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

VII. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.

VIII. Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.

IX. Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1. Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.

Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de qualité d'entité mère non résidente ou de société intermédiaire étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du 1 du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.

X. Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.

Sous-section III *Dispositions diverses*

I- Calcul et paiement de l'impôt

LP. 120-10.— I. 1. En cas de résultat d'ensemble bénéficiaire, le bénéfice dit d'ensemble est imposé selon les modalités prévues aux 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article LP. 115-1, à l'article LP. 115-2 ainsi qu'au présent I.

2. a) Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à ce même taux.

b) Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions précitées de l'article LP. 115-1, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est calculé différemment selon la période d'imposition concernée :

1°) A compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le bénéfice d'ensemble de chacun des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est lui-même soumis à ce même taux.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des montants de l'impôt sur les sociétés calculé sur le bénéfice d'ensemble de chacun de ces sous-groupes.

Pour l'application du 1°), les sous-groupes s'entendent au sens du deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3.

2°) À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est déterminé comme suit.

Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal.

Puis il est procédé au calcul de la part, sur le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises à un même taux d'imposition, laquelle est égale au produit entre le bénéfice d'ensemble et le résultat du rapport de la somme A sur la somme B.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des produits de chaque part sur le bénéfice d'ensemble des sociétés soumises à un même taux d'imposition par ledit taux.

3. Par dérogation aux 1 et 2, lorsque la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au taux de l'impôt sur les sociétés de 20 % prévu aux 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 est au moins égale à 80 % de la somme des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 %.

4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chaque société du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou, pour le calcul de la part des produits d'exploitation et financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les produits d'exploitation et financiers de chaque société du groupe fiscal ou de la société mère précitée sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

II. En cas de résultat d'ensemble déficitaire, la société mère du groupe fiscal est assujettie à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, établi selon la méthode prévue au premier alinéa du 4 du I.

À compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire lorsque la somme des résultats des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est négative.

III. (abrogé).

LP. 120-11.— I. 1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code et des dispositions du code des investissements ;

b) des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1.

2. Les droits à avantages fiscaux listés au 1 ainsi que, le cas échéant, la fraction de ces avantages imputable sur l'impôt dû au titre de chaque exercice demeurent calculés, pour chaque société du groupe fiscal, en application des dispositions de droit commun mentionnées à ce même 1 et, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles LP. 744-1 et LP. 744-2, en procédant au calcul théorique de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par chaque société du groupe fiscal si ces sociétés n'avaient pas été membres de ce groupe.

3. Au titre de chaque exercice, la somme des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.

Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :

- au numérateur, la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ;

- et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun.

II. Le 3 du I s'applique à compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, il n'est plus fait application du 3 précité. Les droits à avantages fiscaux mentionnés au 1 de ce même I sont considérés comme ceux du groupe fiscal et sont alors imputés par la société mère du groupe fiscal sans considération de leur ordre d'ancienneté. Les avantages fiscaux, qui seraient soumis à limitation d'imputation dans les conditions de droit commun si les sociétés du groupe fiscal les détenant n'étaient pas membres de ce dernier, sont imputables sur l'impôt dû au titre de chaque exercice sur le bénéfice d'ensemble par la société mère, dans les seules limites de 50 % dudit impôt et de six exercices, abstraction faite, le cas échéant, des exercices au titre desquels une partie des avantages fiscaux aurait déjà été imputée sur l'impôt dû par les sociétés du groupe fiscal avant leur entrée dans le groupe. Les règles d'imputation prévues à l'article LP. 744-1 demeurent cependant applicables.

LP. 120-12.— La société mère du groupe fiscal est redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe fiscal et, le cas échéant, de l'impôt minimum forfaitaire établi conformément au 4 du I de l'article LP. 120-10.

Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si elle n'était pas membre du groupe fiscal.

LP. 120-13.— La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.

II- Obligations déclaratives

LP. 120-14.— Outre les obligations déclaratives mentionnées au I de l'article LP. 120-1 auxquelles les sociétés du groupe fiscal demeurent individuellement soumises dans les conditions prévues à l'article 116-2, la société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à ce même article. En tant que société déclarante du résultat d'ensemble, elle est également soumise aux obligations prévues aux articles 116-3 à 116-5.

Elle y joint un état des rectifications prévues aux 1, 1 bis, 2, 3 et 6 de l'article LP. 120-4 qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire.

LP. 120-15.— Un arrêté en conseil des ministres précise les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe fiscal défini à la présente Section.

III-Causes et conséquences de la sortie du groupe fiscal d'une société ou de la cessation du régime de groupe

LP. 120-16.— 1. Une société du groupe fiscal sort du groupe fiscal dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'elle cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime fiscal défini à la présente Section ;

- b) lorsque la société mère dénonce une des options de formation d'un groupe fiscal prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou au 1 de l'article LP. 120-2 qu'elle a exercée, sans formuler une autre des options prévues aux mêmes dispositions, ou reste seule membre du groupe fiscal, ou lorsque le groupe fiscal cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas l'une des conditions prévues à la présente Section.

2. Lorsqu'une personne morale membre d'un groupe fiscal formé en application du 4 de l'article LP. 120, autre que la société mère, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe. Lorsqu'une personne morale, autre que la société mère d'un groupe formé en application du 2 du même article, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe.

3. Si le régime prévu aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2 cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe fiscal, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat en application des dispositions de la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal d'une société.

4. Le déficit d'ensemble subi par le groupe fiscal pendant la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2, et encore reportable à l'expiration de cette période, est imputable par la société qui était redevable des impôts mentionnés auxdits articles dus par le groupe fiscal, sur son bénéfice propre, selon les modalités prévues à l'article 113-12. En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe fiscal, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.

5. Les charges financières nettes non déduites en application du 1 de l'article LP. 120-5, qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou LP. 120-2, sont utilisables par la société qui était redevable des impôts mentionnés aux mêmes articles dus par le groupe fiscal, sur ses résultats selon les modalités prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

6. Les dispositions prévues à la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal ne s'appliquent pas en cas d'absorption à la suite d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de la société mère par une autre société du groupe fiscal qui exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2 au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion.

LP. 120-17.— 1. Le 1 bis de l'article LP. 120-4 n'est pas applicable lorsque la sortie du groupe fiscal ou la perte de la qualité de société intermédiaire ou de société intermédiaire étrangère résulte d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de l'une des sociétés mentionnées au 1 bis de l'article LP. 120-4 avec une autre société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente. Les sommes mentionnées au même 1 bis de l'article LP. 120-4 sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lorsque cette autre société membre du groupe fiscal sort du groupe fiscal, ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente, ou, en cas de fusions successives placées sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 avec une société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente, lorsque la dernière société absorbante sort du groupe fiscal ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente. Il en est de même en cas d'absorption à la suite d'une fusion de la société mère par une autre société du groupe conformément au 6 de l'article LP. 120-16. Dans cette situation, les sommes mentionnées au 1 bis de l'article LP. 120-4 sont comprises dans le résultat d'ensemble lors de la cessation du groupe fiscal formé par la société absorbante ou, en cas de fusions successives dans les conditions prévues au 6 de l'article LP. 120-16, lors de la cessation du groupe fiscal formé par la dernière société absorbante.

2. Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 4 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe, à moins que la sortie du groupe de cette société ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Il en est de même lorsqu'une telle société sort du groupe, à raison de la partie du déficit afférente à une société qu'elle avait absorbée au sein du groupe ayant cessé, ou qui avait été scindée à son profit au sein du groupe ayant cessé, calculée dans les conditions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 et qui demeure reportable, à moins que la sortie du groupe ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Le bénéfice des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 est maintenu en cas de fusion de la société titulaire du déficit imputable dans les conditions prévues audit 4 avec une autre société du groupe, sous réserve du respect des conditions prévues au b) de ce même 4.

LP. 120-18.— Lorsque les titres d'une société membre du groupe fiscal ont été transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions mentionnées au c) du 6 de l'article LP. 120, par un constituant qui est lui-même une société membre du groupe fiscal, la part de bénéfice pour laquelle le constituant est imposé est déterminée en faisant application des règles prévues aux articles LP. 120-3 et LP. 120-4, comme si les titres étaient directement détenus par le constituant.

CHAPITRE Ier bis

Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

121-1.— Les sociétés visées au chapitre Ier du titre Ier du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé *cinquante millions de francs* sont soumises à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2, la contribution, assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble défini à l'article LP. 120-3, est due par la société mère.

LP. 121-1-1.— (*abrogé*).

LP. 121-2.— La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

Montant compris entre	50.000.000 et 100.000.000 F CFP	7 %
Montant compris entre	100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %
Montant compris entre	200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %
Montant supérieur à	400.000.001 F CFP	15 %

La stabilité de ces taux de 7, 10, 12 et 15 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.

LP. 121-2-1.— La réduction prévue, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire.

121-3.— La contribution supplémentaire, établie pour la première fois sur le bénéfice fiscal des exercices clos au 31 décembre 2000, n'est pas déductible des bénéfices taxables de l'exercice au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

LP. 121-4.— La contribution supplémentaire ne nécessite aucune déclaration particulière de la part des sociétés imposables. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

*Mesure exceptionnelle de solidarité pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013
jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015*

LP. 121-6.— La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de 7 % à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP. 121-2.

CHAPITRE Ier *ter*
Taxe sur les excédents de provisions techniques
(abrogé)

CHAPITRE Ier *quater*
Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation

141-1.— Les sociétés civiles, non soumises au régime normal de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur par des titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont assujetties à un impôt sur les sociétés forfaitaire de 200.000 francs par exercice de douze mois.

LP. 141-2.— Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1er avril de l'année suivante, leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

LP. 141-3.— L'imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE Ier quinquies

Taxe sur les activités d'assurance

151-1.— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations relevant des activités d'assurance et d'assistance, sous la dénomination "taxe sur les activités d'assurance".

151-2.— Sont assujetties à la taxe sur les activités d'assurance, les entreprises d'assurances, de capitalisation, d'assistance régies par le code des assurances et soumises à l'impôt sur les sociétés.

LP. 151-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.

La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.

Ne sont pas compris dans la base d'imposition les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Epargne, selon les dispositions de l'article R. 321-1, section I, chapitre Ier, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs.

La taxe est déductible du résultat imposable.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.

LP. 151-4.— Le taux de la taxe est fixé à 4 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en comptabilité de la créance résultant de la réalisation d'une opération taxable.

151-5.— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les sociétés ou leur représentant auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

LP. 151-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

151-7.— (*Abrogé*).

CHAPITRE Ier *sexies*

Taxe sur le produit net bancaire

161-1.— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires sous la dénomination de “taxe sur le produit net bancaire”.

161-2.— Sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En sont exclus le Trésor public, les services financiers de l’Office des postes et télécommunications, l’Institut d’émission d’outre-mer, la Caisse française de développement, les sociétés visées à l’article LP. 115-4 ci-dessus et les entreprises non passibles de l’impôt sur les sociétés.

161-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination du produit net bancaire tel qu’il est défini par la commission bancaire : différence entre produits bruts des opérations de banque et frais afférents à ces mêmes opérations.

La base d’imposition est constituée par le montant du produit net bancaire ainsi déterminé.

La taxe est déductible du résultat imposable de l’exercice au titre duquel elle est due.

La taxe a le caractère d’un impôt direct qui est entièrement à la charge de l’assujetti ; elle ne peut être répercutée sur le client.

LP. 161-4.— Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l’inscription en compte des opérations taxables, c’est-à-dire l’ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

161-5.— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les redevables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

LP. 161-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

CHAPITRE Ier septies

Impôt minimum forfaitaire

LP. 170-1.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'impôt minimum forfaitaire est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas exigible lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés lui est inférieur du fait de l'application d'un avantage fiscal affectant la liquidation de l'impôt.

LP. 170-2.— I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

1° Les entreprises nouvelles pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au *prorata* de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2° Les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ;

3° Les sociétés sans activité régulièrement déclarées en sommeil auprès du tribunal de commerce de Papeete ;

4° Pour l'exercice au cours duquel la reprise est intervenue et pour l'exercice suivant, les sociétés reprises par leurs salariés ainsi que celles en difficultés reprises postérieurement au jugement de redressement judiciaire dont elles ont fait l'objet.

II - Pour l'application du 1° du paragraphe I, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celles visées au 4° du paragraphe I, ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre des trois exercices dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

LP. 170-3.— La base d'imposition de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires, entendu de l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par la personne morale au cours de l'exercice.

LP. 170-4.— Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50.000 francs CFP ni excéder 4.000.000 francs CFP par exercice de douze mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de 50 000 francs CFP n'est pas applicable lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des réductions d'impôt respectivement prévues par le dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et par le 6 de l'article LP. 115-1.

LP. 170-5.— L'impôt minimum forfaitaire dû peut être réduit par imputation des acomptes d'impôt sur les sociétés éventuellement versés au titre du même exercice. En revanche, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

La réduction d'impôt prévue par le 6 de l'article LP. 115-1 est applicable sous les mêmes conditions aux personnes morales assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et de la réduction d'impôt prévue au précédent alinéa.

L'impôt minimum forfaitaire est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE II

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Section I

Valeurs soumises à l'impôt

171-1.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

- 1°) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Polynésie française, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2°) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3°) au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4°) au montant des jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance des sociétés visées au 1°) qui précède ;
- 5°) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14 ;
- 6°) aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- 7°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent, que la dette soit ou non constatée par un écrit, enregistré ou non ;
- 8°) aux lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1°) et 2°) du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux sociétaires et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports ;
- 9°) aux revenus distribués par les personnes morales visées aux 1°) et 2°), dans les conditions suivantes :
 - a) tous les bénéfices ou produits de ces personnes morales qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
 - b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- 10°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits :
 - des dépôts de sommes d'argent à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, à l'exception des intérêts versés au titre des livrets d'épargne ;
 - des bons du Trésor et assimilés ;
 - des bons de caisse délivrés par les établissements de crédit en contrepartie des prêts qui leur sont consentis.

171-2.— Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 172-1, 172-3 et 172-4 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices et quel que soit le régime fiscal dont relèvent les personnes débitrices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

LP. 171-3.— L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :

- 1°) 7 % pour tous les produits autres que les lots ;
- 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.

LP. 171-4.— En cas de réinvestissement dans une entreprise en Polynésie française dans les douze mois suivant la perception de tout ou partie des revenus définis à l'article 171-1 par le bénéficiaire, personne physique, de ces mêmes revenus, l'entreprise débitrice de l'impôt peut demander un dégrèvement d'une somme égale à 2 % des sommes réinvesties.

La demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les trois mois du réinvestissement, accompagnée de toutes pièces justificatives.

Section II

Assiette et mode de perception de l'impôt

I - Détermination du revenu ou de la rémunération

LP. 172-1.— Le revenu est déterminé :

- 1°) pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 2°) pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3°) pour les parts d'intérêts et commandites, d'après les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
- 4°) pour les lots, par le montant même du lot en francs CFP ;
- 5°) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 6°) pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 7°) pour l'application du 9°) de l'article 171-1, les sommes imposables sont déterminées par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultat figurant au bilan de clôture de la période d'imposition avec le total des mêmes postes figurant au bilan de clôture de la période précédente.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est augmentée s'il y a lieu des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 9°) b de l'article 171-1.

Les amortissements du capital effectués dans les conditions décrites à l'article 172-4 doivent être exclus de la masse de ces revenus distribués.

Toute rectification de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des revenus distribués, dans la mesure où les sommes correspondantes ne sont pas restées investies dans l'entreprise ;

- 8°) pour les dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, par le montant brut des intérêts, arrérages et produits versés.

172-2.— Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration, des actionnaires ou des associés, sont déposés, dans le mois de leur date, à la direction des impôts et des contributions publiques à Papeete, accompagnés d'une copie du bilan et du compte "profits et pertes".

II - Mode d'évaluation du taux des emprunts

172-3.— Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 171-1 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

III - Remboursement et amortissement dans les sociétés

172-4.— 1 - Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux 1^o) et 2^o) de l'article 171-1, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration à la direction des impôts et des contributions publiques.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1^o) d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2^o) d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

2 - Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 178-2 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

3 - La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un "amortissement obligatoire prévu dans les statuts" :

Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte 'profits et pertes', les réserves et provisions diverses du bilan" :

Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif:

Déclaration détaillée et, s'il y a lieu estimative, d'une part, de l'actif social actuel, et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

4 - Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépréciation, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

Section III

Obligations déclaratives et paiement de l'impôt

LP. 173-1.— Les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics, débiteurs des revenus, prélèvent et acquittent l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'impôt est déclaré par le débiteur des revenus selon les modalités prévues à l'article LP. 173-2.

En cas de défaillance du débiteur des revenus, l'impôt est dû par le bénéficiaire des revenus.

LP. 173-2.— I - La déclaration et son annexe, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être déposées à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit le versement ou la mise en distribution des revenus.

II - Pour les lots et primes de remboursement, la déclaration et son annexe doivent être accompagnées d'un état indiquant :

a) Le nombre des titres amortis ;

b) Le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 172-3, s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d) Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e) La somme sur laquelle la taxe est exigible.

173-3.— (*Abrogé.*)

173-4.— (*Abrogé.*)

LP. 173-5.— (*Abrogé.*)

Section IV
Pénalités

174-1.— (*Abrogé.*)

Section V
Procédure

175-1.— La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

LP. 175-2.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

Section VI
Prescription

176-1.— (*Abrogé.*)

176-2.— (*Abrogé.*)

Section VII
Droit de communication

177-1.— Les pouvoirs appartenant aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels et de tout commerçant.

Section VIII
Exemptions

Généralités

LP. 178-1.— I - L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'applique pas au produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales visés aux 1^o et 2^o de l'article LP. 171-1 distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française.

Le produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales mentionné à l'alinéa précédent s'entend des revenus visés aux 1^o et 3^o de l'article LP. 172-1.

II - Le produit visé au I ne donne pas lieu à déclaration.

Placements en fonds libres

LP. 178-1-1.— Les intérêts perçus par la Polynésie française au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'État ou en valeurs garanties par l'État sont exemptés de tout impôt ou contribution.

Amortissement du capital

178-2.— La disposition de l'article 171-1-3^o) n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte "profits et pertes", les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

- 1^o) aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement au 1^{er} janvier 1957, l'amortissement obligatoire des actions ;
- 2^o) aux sociétés concessionnaires de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par déperissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

178-3.— Sont fixées à l'article 172-4 les conditions dans lesquelles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

178-4.— Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 178-2 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Caisses d'épargne

178-5.— Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Coopératives

178-6.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit mutuel et coopérative agricole

178-7.— Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

- 1°) ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole ;
- 2°) ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;
- 3°) ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au 3°) ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites caisses.

Emprunts des collectivités et établissements publics

LP. 178-8.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par la Polynésie française ou les communes.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la Polynésie française ou les communes, et leurs établissements publics, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, du Crédit foncier de France, du Crédit national, de l'Agence française de développement, des Caisses d'épargne, ou de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

LP. 178-8-1.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts versés au titre des emprunts accordés par la Polynésie française dans le cadre la réglementation applicable aux aides financières, avances et prêts et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Habitations économiques ou à bon marché

178-9.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les obligations et emprunts émis ou à émettre par l'office ou les sections de l'office des habitations économiques par les sociétés d'habitation à bon marché ;
- 2°) les prêts consentis ou les dépôts effectués par lesdits offices ou sections de l'office et les sociétés d'habitation à bon marché.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt

178-10.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés françaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- 2°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires, auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

178-11.— 1 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par des personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

2 - Les dispositions de l'article 178-10 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier alinéa du présent article.

Réserve - Distribution sous forme d'augmentation de capital

LP. 178-12.— Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance.

Sociétés à responsabilité limitée

178-13.— (*Abrogé.*)

Sociétés en commandite simple

178-14.— Les dispositions de l'article 171-1-2°) ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

- a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

Lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du 5°) de l'article 171-1, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à la direction des impôts et des contributions publiques.

Il en est délivré récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement au 1er janvier 1957, la notification doit être faite dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

178-15.— Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 100.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en nom collectif et sociétés civiles

LP. 178-16.— Les dispositions du 2°) de l'article 171-1 ne sont pas applicables :

- a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ;
- b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de participation dont l'activité consiste exclusivement dans la gestion d'un portefeuille de participation financière ;

c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et dans les sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise.

Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.

Sociétés par actions

LP. 178-17.— Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si, dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déduites, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement.

178-18.— 1 - Les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent pas aux produits revenant soit aux administrateurs délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration ou de surveillance en tant qu'ils correspondent à leur fonction de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

2 - En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration ou de surveillance et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

178-19.— (*Abrogé.*)

178-20.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les produits des emprunts contractés par les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956.

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Comptes épargne-logement et plans-logement

178-21.— Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargne-logement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

LP. 178-22. — (*Abrogé.*)

Sociétés membres d'un groupe fiscal

LP. 178-23.— (*Abrogé.*)

Financements participatifs

LP. 178-24.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- les dividendes versés au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;
- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.

Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française.

L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.

Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.

Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre 2026.

Section IX

Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de la Polynésie française

179-1.— Les dispositions des articles 171-1 à 178-18 ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social hors de la Polynésie française et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en Polynésie française.

179-2.— Les sociétés, compagnies ou entreprises définies à l'article 179-1 sont celles qui, ayant leur siège social hors de Polynésie française, y possèdent ou exploitent des biens, ou y réalisent des opérations taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

179-3.— 1 - Les collectivités définies à l'article 179-1 doivent l'impôt à raison des bénéfices réalisés en Polynésie française.

Ces bénéfices sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal en Polynésie française.

Toutefois, les sociétés peuvent demander que l'impôt ainsi exigible fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles il a été appliqué excèdent le montant total des distributions effectives réalisées au cours de la période de douze mois suivant la clôture de l'exercice retenu pour le calcul de l'impôt.

La demande doit être produite dans les trois mois de l'expiration de cette période.

2 - Les dispositions du 1 ne sont pas applicables aux sociétés ayant leur siège dans un pays ou Etat avec lequel la Polynésie française a passé un accord fixant les modalités de répartition des revenus distribués.

Dans ce cas, l'impôt est dû à raison de la quote-part de revenu distribué déterminée en application de cet accord.

L'accord fait l'objet d'un arrêté.

179-4.— Les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 179-1 sont tenues préalablement à leur établissement en Polynésie française de déposer à la direction des impôts et des contributions publiques un exemplaire certifié de leur acte constitutif et ultérieurement de tout acte modifiant ce dernier.

Section X

Liquidation et paiement de l'impôt

179-10.— L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 179-3.

Le paiement est effectué à la caisse du payeur du territoire aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

L'impôt exigible sur les jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique, aux membres des conseils d'administration, de surveillance ou des directoires des sociétés par actions en leur dite qualité, n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

CHAPITRE III

Impôt sur les transactions

Section I *Personnes imposables*

LP. 181-1.— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée sont soumises à l'impôt sur les transactions.

Sont passibles de cet impôt les sociétés civiles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article LP. 112-1 du présent code.

Lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est imposable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat.

LP. 181-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;

2° Les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;

3° Les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'Institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;

4° Les offices et établissements publics ;

5° Les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

6° Les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;

7° La quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées ;

8° Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au *prorata* de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre de chacun des exercices exonérés dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et LP. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

Section II *Fait générateur et valeur imposable*

182-1.— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

- en ce qui concerne les ventes et les échanges, par la livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;
- en ce qui concerne les professions libérales et les prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié par l'exécution du service et par le prix facturé.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il fait masse de l'ensemble des recettes sur une seule déclaration.

LP. 182-2.— L'impôt sur les transactions s'applique aux recettes brutes résultant des opérations imposables de toute nature réalisées par les contribuables.

Sont notamment considérées comme opérations imposables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, l'appréciation du caractère commerciale de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce.

Toutefois, les produits exceptionnels résultant de l'apport à une société, lors de sa constitution, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète de cette activité, à l'exception des marchandises, ne sont pas soumis à l'impôt si l'engagement est pris, dans l'acte d'apport, de pérenniser l'exploitation de ces éléments d'actif pendant une durée minimum de trois années. L'apport doit avoir pour contrepartie exclusive l'attribution d'actions ou de parts sociales pour une valeur au moins égale à la valeur réelle de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé apportés, diminuée du passif rattaché aux dits éléments.

Section III *Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition*

183-1.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

Section IV *Calcul de l'impôt*

LP. 184-1.— Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

Prestataires de services et professions libérales

- | | |
|--|-------|
| - bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5.500.000 F CFP | 1,5 % |
| - fraction de bases imposables annuelles comprises entre : | |
| - 5.500.001 et 11.000.000 | 4 % |
| - 11.000.001 et 22.000.000 | 5 % |
| - 22.000.001 et 55.000.000 | 6 % |
| - 55.000.001 et 82.500.000 | 8 % |
| - fraction de bases imposables annuelles supérieures à 82.500.000 | 11 % |

Commerçants

- | | |
|---|-------|
| - bases imposables annuelles inférieures ou égales à 22.000.000 F CFP | 0,5 % |
| - fraction de bases imposables annuelles comprises entre : | |
| - 22.000.001 et 44.000.000 | 1,5 % |
| - 44.000.001 et 88.000.000 | 2,5 % |
| - 88.000.001 et 220.000.000 | 3,5 % |
| - 220.000.001 et 330.000.000 | 4,5 % |
| - 330.000.001 et 550.000.000 | 6 % |
| - 550.000.001 et 825.000.000 | 7 % |
| - 825.000.001 et 990.000.000 | 8 % |
| - fraction de bases imposables annuelles supérieures à 990.000.000 | 9 % |

La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégorie, professions libérales, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs, lesquels ne peuvent concerner que les recettes auxquelles ils s'appliquent.

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services. Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité, soit en prestations en divisant par quatre les recettes commerciales, soit en recettes commerciales en multipliant par quatre les prestations de services. Les tranches, les taux de l'impôt et les décotes sont déterminés et calculés sur ce chiffre d'affaires converti et c'est le mode de calcul le plus favorable au contribuable qui est retenu.

LP. 184-2.— Les personnes morales ou physiques qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, bénéficient d'un abattement égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées à l'alinéa précédent fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de l'abattement, les personnes morales ou physiques entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au premier alinéa, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de chiffres d'affaires au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, l'abattement est remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible.

184-4.— Dispositions désuètes.

Section V *Obligations des redevables*

LP. 185-1.— Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions sont tenues de déclarer chaque année le montant total des recettes et des dépenses liées à leurs activités imposables.

La déclaration, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques ou postée à son attention au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de réalisation des recettes et des dépenses. Toutefois, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être déposée ou postée dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas d'apport en société dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 182-2, la déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport faisant apparaître l'engagement d'exploitation des éléments d'actif immobilisé apportés pendant une durée minimum de trois années.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt sur les transactions, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

LP. 185-2.— Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :

- 15.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 10.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.

LP. 185-3.— Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, à l'exception de celles visées à l'article LP. 365-4, doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général applicable en Polynésie française qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Section VI *Etablissement de l'impôt*

LP. 186-1.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

Le bénéfice des coefficients modérateurs de tout type ou des réductions utilisées pour le calcul de l'impôt est subordonné à la déclaration régulière des recettes prévues à l'article LP. 185-1. Est considérée comme irrégulière, toute déclaration qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, les cas échéant, des annexes prévues par l'article LP. 185-2 du présent code.

Il en résulte que les suppléments d'imposition dus à raison des rectifications effectuées par la direction des impôts et des contributions publiques seront calculés sans l'intervention desdits coefficients modérateurs et réductions.

Section VII *Recouvrement - Réclamations*

LP. 187-1.— L'impôt sur les transactions est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Section VIII *Application*

188-1.— Le présent impôt ne pourra en aucun cas être inclus dans les éléments qui concourent à déterminer le prix de revient des produits ou des services.

Toute infraction à cette disposition est assimilée aux infractions sur la réglementation des prix.

188-2.— Des coefficients modérateurs peuvent être appliqués aux recettes réalisées par les entreprises sur les produits dont les marges bénéficiaires sont limitées.

Ils peuvent encore être appliqués au montant de l'impôt dû par certains commerces ou professions dont les marges sont réduites.

Les coefficients modérateurs ne peuvent se cumuler.

LP. 188-3.— Les coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions prévus à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus sont fixés comme suit :

1° Ventes :

- en gros	50 %
- d'hydrocarbures au détail	95 %
- de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres (revendeurs et boulangers)	70 %
- de lait frais	50 %
- de tabacs	40 %
- de timbres-poste et fiscaux	100 %
- de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- par des négociants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel dépasse vingt millions	20 %

2° Prestations de services :

- des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- des entreprises d'acconage de coprah	100 %
- des armateurs de goélettes (pour la totalité de leurs recettes y compris les ventes)	50 %

LP. 188-3-1.— Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au produit de cession des droits de clientèle ou d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé lorsque l'élément cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %.

Ces dispositions sont applicables aux cessions de droit de clientèle.

LP. 188-4.— 1° Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

- atelier de mécanique ;

- armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
- artisan ;
- blanchisseur ;
- boissons gazeuses (fabricant) ;
- boucher en détail (marchand de) ;
- boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' pour la vente de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres (boulangers) ;
- bourrelier ;
- café (torréfacteur de) ;
- charron ;
- charcuterie (fabricant de) ;
- coiffeur ;
- cordonnier-réparateur ;
- couturier pour dames en chambre ;
- couturier pour dames en boutique ;
- cuisine à emporter en détail ;
- débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
- électricien ;
- ferblantier ;
- garagiste ;
- loueur en meublé ;
- loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
- marchand ambulant ;
- matelassier ;
- mécanicien-réparateur ;
- menuisier ;
- pâtissier ;
- photographe ;
- photographe ambulant ;
- plomberies et installations sanitaires ;
- réparateur de cycles et de pneumatiques ;
- restaurants non titulaires de la grande licence dite 'licence de 4e catégorie' ;
- serrurier ;
- soudeur ;
- tailleur pour hommes en boutique ;
- tôlier-carrossier ;
- transports de marchandises (entrepreneur de) ;
- transports de voyageurs et de marchandises ;
- vannerie.

Toutefois ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article LP. 185-2 du présent code ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2° Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de services et professions libérales qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des recettes et qui pourraient justifier desdites charges.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les prestataires de services et professions libérales doivent compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication des montants de leurs charges. Ils doivent en outre joindre à la déclaration un relevé détaillé de ces charges.

Les charges prises en compte pour l'application des deux alinéas précédents sont celles qui sont exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte : l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice, les rémunérations des exploitants, gérants et dirigeants de droit ou de fait, les amortissements pratiqués selon le système dégressif prévu par l'article D. 118-8 ainsi que les amortissements considérés comme excédentaires en application de l'article LP. 113-5. De la même manière, ne sont pas prises en compte les charges correspondant à des activités ou natures d'opérations éligibles à d'autres régimes de coefficients modérateurs prévus au présent chapitre.

Sont également prises en compte dans les charges ouvrant droit à abattement, les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 6322-1 du code du travail.

LP. 188-5.— Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les transactions qui effectuent des dons au profit des fondations relevant des dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40% des donations dans les limites fixées à l'article LP. 14 de la loi du pays précitée et de son arrêté d'application.

LP. 188-6.— Les différents taux de coefficients modérateurs mentionnés aux articles LP. 188-3, LP. 188-3-1 et LP. 188-4 sont diminués par dixième chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025 et supprimés au 1^{er} janvier 2034.

CHAPITRE III bis

Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières

Généralités

191-1.— Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, un impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières dans les conditions ci-après.

I - Recettes imposables

191-2.— Sont imposables à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières les recettes que ces entreprises réalisent lors de la vente des produits de leurs exploitations nacrières et perlières.

191-3.— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement aquacole ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - Fait générateur et valeur imposable

191-4.— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

III - Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition

191-5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

IV - Calcul de l'impôt

191-6.— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

191-7.— Un coefficient modérateur au taux de 80 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

LP. 191-8.— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10.000.000 F CFP	1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :	
- entre 10.000.001 et 20.000.000	1,5 %
- entre 20.000.001 et 50.000.000	2 %
- entre 50.000.001 et 100.000.000	2,5 %
- entre 100.000.001 et 300.000.000	3 %
- entre 300.000.001 et 500.000.000	4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500.000.000 F CFP	5 %

Toutefois, les cotisations inférieures à 40.000 F CFP ne sont pas mises en recouvrement.

V - Obligations des redevables

LP. 191-9.— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 191-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

VI - Etablissement de l'impôt - Recouvrement

191-10.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles constatées, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office sous réserve d'en informer immédiatement le contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

LP. 191-11.— L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

VII - Majorations

191-12.— (*Abrogé*).

191-13.— (*Abrogé*).

VIII - Réclamations

191-14.— (*Abrogé*).

CHAPITRE IV
Contribution de solidarité territoriale
sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Section I
Bases et personnes imposables

193-1.— Les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses dus à compter du 1^{er} janvier 1995 sont imposables à la contribution de solidarité territoriale dans les conditions déterminées au présent chapitre.

Toutes les personnes physiques domiciliées en Polynésie française sont assujetties à cette contribution.

Sont considérées, pour l'application de cette contribution, comme domiciliées en Polynésie française :

- les personnes qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.

Section II
Assiette de la contribution

LP. 193-5.— 1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des rémunérations versées aux dirigeants de personnes morales, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;
- b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;
- c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d) Toutes les primes ou indemnités versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ayant la nature de rémunération comme l'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés ou de non-concurrence, l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite, la prime de départ ou de rupture négociée. Toutefois, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre sont exonérées de contribution, sous réserve de ne pas dépasser le montant fixé par arrêté en conseil des ministres (voir ANNEXE 3) ;
- e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

- d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;
- g) Les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;
- h) La fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations ;
- i) Les indemnités de mise à la retraite.

LP. 193-6.— En cas de versement global, les sommes visées aux d) du paragraphe 2 et aux g) et h) du paragraphe 3 de l'article LP. 193-5 doivent faire l'objet d'une ventilation expresse, par nature, de la part du débiteur des revenus.

Section II bis
Mesures d'exonération des participations aux bénéfices des salariés
et des sommes reçues au titre de l'intéressement

LP. 193-7.— I. Sont exonérées de la contribution, sous réserve de respecter les conditions déterminées au II, les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices de l'entreprise ou reçues au titre de l'intéressement.

II. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° La conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation ou à l'intéressement ;

2° L'accord mentionné au 1° bénéficie à tous les salariés présents au cours de l'exercice servant de base au calcul des sommes attribuées sous réserve, le cas échéant, d'une durée minimum d'ancienneté ne pouvant excéder trois mois ;

3° La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéfices ou de l'intéressement doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices ;

4° Les sommes attribuées ne se substituent à aucun des éléments de rémunération qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application des règles légales, conventionnelles ou d'usage.

III. Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.

IV. Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Section III
Obligations des débiteurs - Paiement

LP. 193-10.— Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par

année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150.000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises à la direction des impôts et des contributions publiques. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.

LP. 193-10.1.— I - Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif et de versement global, la taxation de la prime ou des indemnités de départ volontaire ou de départ volontaire à la retraite prévues au 2 de l'article LP.193-5 est déterminée de la manière suivante :

- fractionnement de la prime ou des indemnités par le nombre de mois de salaire brut que représente cette indemnité dans la limite de 20 mois. Le nombre de mois est arrondi au nombre entier inférieur ;
- application du barème prévu à l'article LP. 193-15 au montant de chacune des fractions mensuelles déterminées à l'alinéa précédent ;
- addition de la totalité des contributions dues au titre de chacune des fractions.

II - Le I est applicable à l'indemnité versée en application de la loi du pays n° 2017-3 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

LP. 193-11.— Les titulaires de revenus versés par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus sont personnellement redevables de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des contributions éventuellement précomptées par chacun des employeurs ou débiteurs.

A cette fin, ils sont tenus de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année la totalité des revenus qui leur ont été versés chaque semestre, sur un imprimé spécifique approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le recouvrement de la contribution est effectué selon les modalités prévues à l'article LP. 193-28.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus dont chaque montant cumulé mensuel est inférieur à 150 000 F CFP au cours d'un semestre civil peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa. Cette dispense doit être demandée à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier ou le 31 juillet suivant le semestre concerné.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus demeurent tenus à l'obligation d'effectuer la déclaration visée au deuxième alinéa tant qu'ils n'ont pas formulé à la direction des impôts et des contributions publiques une demande expresse de radiation de leur inscription aux rôles de la contribution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à procéder à la radiation d'office lorsqu'il est établi que le contribuable n'est plus en situation de percevoir plusieurs sources de revenus.

LP. 193-12.— La contribution est recouvrée par la recette des impôts et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des impôts.

La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP. 193-10 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article LP. 193-10.

Les entreprises et débiteurs de revenus dont les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont égaux ou inférieurs à 240.000 F CFP sont admis à déposer une déclaration par trimestre civil. Ce seuil s'apprécie *pro rata temporis* et s'applique au titre de l'année de création de l'entreprise.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont à déposer à la recette des impôts accompagnées du paiement, au plus tard le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la contribution est due.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les entreprises et débiteurs de revenus admis à déclarer trimestriellement, et ayant opté pour la télédéclaration, déposent les annexes aux déclarations trimestrielles dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LP. 193-10.

Section IV

Taux

LP. 193-15.— La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

<i>Taux applicables</i>	<i>Fractions de revenus</i>
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 francs CFP
11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP
24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP
26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP
28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP

La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux revenus versés au titre de l'année 2024.

Section V

Majorations

193-20.— (*Abrogé*).

193-21.— (*Abrogé*).

Section VI

Recouvrement

193-25.— L'encaissement de la contribution afférente aux revenus visés à l'article LP. 193-11 est effectué par la paierie de la Polynésie française.

193-26.— Par dérogation à l'article 741-6, paragraphe 1, du code des impôts, il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celui-ci, lorsque son montant mensuel est inférieur à sept cent cinquante francs (750 francs) pour chaque personne physique titulaire de revenus.

193-27.— (*Abrogé*).

LP. 193-28.— Les régularisations de droits correspondant aux déclarations semestrielles déposées par les bénéficiaires de plusieurs revenus imposables sont effectuées par voie de rôle. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code.

193-29.— (*Abrogé*).

Section VII
Contentieux et gracieux

193-30.— Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies au TITRE III de la 2^e partie du code des impôts.

LP. 193-31.— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle sur les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées.

CHAPITRE IV *bis*
Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées

Section I
Bases et personnes imposables

194-2.— Sont soumises à cette contribution les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les transactions, selon les règles définies au CHAPITRE III du titre Ier de la 1re partie du code des impôts.

194-3.— L'ensemble des dispositions du CHAPITRE III du titre Ier de la 1re partie du présent code, s'applique *mutatis mutandis* à la présente contribution, à l'exclusion des taux.

Section II
Taux

LP. 194-4.— Le taux de la contribution est fixé à :

a) Prestataires de service et professions libérales	Taux applicables
Base imposable inférieure à 5 000 000 de francs CFP	0,75 %
Bases imposables comprises :	
- entre 5 000 001 et 10 000 000 de francs CFP	2,75 %
- entre 10 000 001 et 20 000 000 de francs CFP	3,25 %
- entre 20 000 001 et 50 000 000 de francs CFP	3,75 %
- entre 50 000 001 et 75 000 000 de francs CFP	4,50 %
Base imposable supérieure à 75 000 000 de francs CFP	5,00 %

b) Commerçants	Taux applicables
Base imposable inférieure ou égale à 20 000 000 de francs CFP	0,4 %
Bases imposables comprises :	
- entre 20 000 001 et 40 000 000 de francs CFP	1,75 %
- entre 40 000 001 et 80 000 000 de francs CFP	2,00 %
- entre 80 000 001 et 200 000 000 de francs CFP	2,25 %
- entre 200 000 001 et 300 000 000 de francs CFP	2,75 %
Base imposable supérieure à 300 000 000 de francs CFP	3,25 %

La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2024 inclus.

CHAPITRE IV *ter*

Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

Généralités

195-1.— Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, une contribution de solidarité sur les produits des activités agricoles et assimilées dans les conditions ci-après.

I - Recettes imposables

LP. 195-2.— Sont soumis à cette contribution :

- les recettes que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers et aux métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes ;
- les produits des exploitations apicoles, aquacoles, avicoles, horticoles, forestières, nacrères, perlières ainsi que les produits de la conchyliculture ;
- les produits de la pêche.

195-3.— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement rural ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - Fait générateur et valeur imposable

195-4.— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

III - Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition

195-5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités agricoles au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

IV - Calcul de l'impôt

195-6.— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

LP. 195-7.— Un coefficient modérateur au taux de 50 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

LP. 195-8.— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10.000.000 F CFP 1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :
 - entre 10.000.001 et 20.000.000 1,5 %
 - entre 20.000.001 et 50.000.000 2 %
 - entre 50.000.001 et 100.000.000 2,5 %
 - entre 100.000.001 et 300.000.000 3 %
 - entre 300.000.011 et 500.000.000 4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500.000.000 F CFP 5 %

Toutefois, les cotisations inférieures à 40.000 F CFP ne seront pas mises en recouvrement.

La stabilité de ces taux de 1, 1,5, 2, 2,5, 3, 4 et 5 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.

V - Obligations des redevables

LP. 195-9.— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

VI - Etablissement de l'impôt - Recouvrement

195-10.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations.

Si la base d'imposition ainsi rectifiée n'est pas acceptée par le redevable, il peut être fait appel à la commission territoriale des impôts directs.

L'avis de la commission est notifié au contribuable. Le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

LP. 195-11.— L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

VII - Majorations

195-12.— (*Abrogé*).

195-13.— (*Abrogé*).

VIII - Réclamations

195-14.— (*Abrogé*).

IX - Dispositions transitoires (Supprimé)

195-15.— (*Supprimé*)

CHAPITRE IV *quater*
Contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers

196-1.— Les revenus taxables en application du CHAPITRE II du titre Ier de la 1re partie du code des impôts et mis à la disposition des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1995 supportent une contribution de solidarité territoriale.

196-2.— L'ensemble des dispositions de ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à cette contribution à l'exclusion des taux.

LP. 196-3.— Le taux de la contribution de solidarité est fixé à 5 %.

LP. 196-4.— Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code.

LP. 196-5.— Par dérogation à l'article 196-2, les produits financiers visés à l'article LP. 178-24 sont soumises à la contribution de solidarité territoriale prévue au présent chapitre.

CHAPITRE V

Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

I - Revenus et personnes imposables

LP. 197-1.— Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

- a) Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, de produits ou de services, procédés ou formules de fabrication ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- b) Abrogé ;
- c) Abrogé ;
- d) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française ;
- e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ;
- f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française ;
- g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.

LP. 197-2.— Pour l'application du f) de l'article LP. 197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend du courtier ou tout intermédiaire d'assurance, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.

Pour l'application du g), le débiteur mentionné à l'alinéa précédent s'entend de l'assuré, en tant que partenaire contractuel de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.

II - Assiette et exigibilité

LP. 197-3.— La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.

Pour l'application de l'alinéa f) et de l'alinéa g) de l'article LP. 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.

III - Exonérations

LP. 197-4.— Ne donnent pas lieu à retenue à la source les paiements effectués :

- a) Par les personnes visées à l'article LP. 112-2 du présent code ;
- b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;
- c) En rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française ;
- d) Au titre de la souscription aux contrats d'assurance vie dès lors que les paiements présentent le caractère de versement en capital ;
- e) Au titre des opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions ;
- f) En rémunération des prestations de traitement des paiements par carte de paiement ou de crédit, virement ou prélèvement réalisés depuis un compte domicilié dans une banque ayant son siège en Polynésie française vers un compte domicilié dans une banque ayant son siège social hors dudit territoire.

IV- Taux

LP. 197-5.— Le taux de la retenue est fixé à 10 %.

V - Déclaration et paiement de l'impôt

LP. 197-6.— I - La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

II - La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

VI - Sanctions

LP. 197-7.— Toute personne physique ou morale, toute association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues au présent chapitre ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est redevable, outre le paiement de la retenue omise, des intérêts de retard et sanctions fiscales prévues aux articles LP. 511-1 et suivants du présent code.

TITRE II

IMPOTS REELS

CHAPITRE Ier

Contribution des patentes

Section I

Droits de patente

211-1.— Toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce à titre permanent ou temporaire une activité professionnelle non salariée, non comprise dans les exemptions déterminées par le présent code, est assujettie à la contribution des patentes.

211-2.— La patente se compose généralement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce ou ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code (voir ANNEXE 4).

211-3.— Les commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures annexées au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés pour l'ensemble de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 211-4.

211-4.— Le Président de la Polynésie française est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement.

211-5.— Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente, au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires, sous réserve cependant de l'exemption prévue par l'article LP. 212-1 suivant, paragraphe 18.

Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

LP. 211-6. — Les entreprises nouvelles sont exemptées de la contribution des patentes pour leurs trois premières années d'activités.

L'exonération porte sur les cinq premières années d'activité pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de déclaration dans les conditions posées à l'article LP. 217-1 du présent code.

Section II

Sous-section I - Exemptions permanentes

LP. 212-1.— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1°) - les fonctionnaires et employés salariés, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 2°) - les peintres, sculpteurs, céramistes, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
 - les auteurs et compositeurs ;
 - les enseignants donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à leur domicile, soit à celui d'un élève ;
 - les chefs d'institution ;
 - les éditeurs de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire ;
 - les artistes lyriques et dramatiques ;
 - les gardes-malades ;
 - les écrivains publics ;

- 2° bis - les artistes titulaires d'une carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions. Ils demeurent néanmoins tenus aux obligations déclaratives afférentes à cet impôt ;
- 2° ter - les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française définis par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française. Ils demeurent néanmoins tenus aux obligations déclaratives afférentes à cet impôt ;
- 3°) - les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraisent :
- les apiculteurs, aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs et exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers, pour la vente du produit de leurs exploitations ;
 - les nourrisseurs d'animaux ;
- 4°) - les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des unions de coopératives agricoles avec des coopératives de consommation, et qui ont pour objet :
- a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, le conditionnement ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
 - b) Soit de procurer à leurs sociétaires les instruments, animaux et produits nécessaires à leurs exploitations ;
 - c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage exclusif, du matériel, des machines, des instruments agricoles et des animaux.
- 5°) - les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées ;
- les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;
 - les sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, installations de conditionnement, réseaux électriques, adduction et drainage des eaux, etc., d'entreprise d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres ;
 - les syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;
 - les sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;
 - les chambres d'agriculture ;
- 6°) - les propriétaires qui louent en meublé une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à *deux millions de francs* (2.000.000 F CFP) ;
- 7°) - les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
- 8°) - les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
- les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ;
 - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ;
 - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;
- 9°) - les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 10°) - les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
- les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
 - les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française ;
- 11°) - les sociétés mutualistes et unions des sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;

- 12°) - les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
- les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;
 - les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie qui sont liés à leurs employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service ;
- 13°) - les ouvriers travaillant en chambre sans enseigne exclusivement à façon, et sans compagnon ni apprenti ;
- la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier, la profession précédemment exercée par son mari, dans les conditions de l'alinéa précédent.
- Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.
- 14°) - les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues avec éventaire au besoin, des colliers, couronnes de fleurs ou de coquillages, "more", "tiki" et autres souvenirs, fabriqués à l'échelon familial (c'est-à-dire sans établissement particulier et sans employé étranger à la famille limitée aux ascendants et descendants directs du chef de famille et de sa femme) ;
- 15°) - les personnes qui, à l'occasion de manifestations officielles, ou des fêtes publiques du 14 Juillet, de Noël et du Nouvel An, ouvrent, avec l'autorisation administrative, un établissement commercial temporaire pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 16°) - les acheteurs de produits vivriers destinés à la consommation locale, les négociants sur les marchés à l'exception de ceux qui y disposent d'une place fixe louée au mois ;
- 17°) - les membres non-fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 18°) - les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1er de la loi du 17 mai 1917 modifiée vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 % ;
- 19°) - les usines nouvellement installées en Polynésie française. Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du Président de la Polynésie française, et limitée à l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes ;
- 20°) - les personnes qui, en dehors de celles visées au 14° ci-dessus, ont pour activité exclusive la vente de tous produits en bord de route en tant que négociants itinérants, sous réserve que le chiffre d'affaires annuel qu'elles réalisent à ce titre soit inférieur à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) ;
- 21°) - les compagnies de navigation dont l'activité s'exerce en Polynésie française par l'intermédiaire de patentés ayant une personnalité juridique distincte ;
- 22°) - les chauffeurs de taxi (la contribution de patente restant exigible de l'entrepreneur de transport, même si celui-ci ne possède qu'une seule voiture automobile et la conduit personnellement) ;
- 23°) - les personnes handicapées classées dans la catégorie C par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sous réserve qu'elles n'emploient pas plus de deux salariés ;
- 24°) - les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

Sous-section II – Exemptions et abattements temporaires

212-2.— Les armateurs assurant le transport public interinsulaire sont exonérés de patente pour une durée de huit ans, à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage, pour les navires importés après le 27 juin 1993 et soumis à la taxe nouvelle pour la protection sociale.

LP. 212-3.— Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente dans les conditions de l'article LP. 211-6 du présent code.

En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B.

Les réductions prévues à l'alinéa précédent ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.

LP. 212-4.— Un abattement de 20 % est opéré sur le montant de la contribution des patentes pour les entreprises qui déclarent, dans les délais légaux, un résultat fiscal déficitaire au titre de l'exercice qui précède l'année d'imposition.

Section III Droit fixe

LP. 213-1.— Le droit fixe comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables (*voir ANNEXE 4*).

La taxe déterminée du droit fixe de la patente est fixée selon trois zones géographiques ainsi réparties :

- première zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;
- deuxième zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;
- troisième zone : le reste de la Polynésie française.

Une réduction de 50 % est opérée sur le montant de la taxe déterminée du droit fixe applicable aux professions artisanales lorsque l'activité en cause est exercée par une seule personne, ou avec le concours d'un seul employé.

La taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la troisième zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la première zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités.

213-2.— Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions taxés au tarif des patentes, est assujéti au droit fixe de la façon suivante :

- a) Taxes déterminées : est due à plein tarif la taxe déterminée la plus élevée de celles que comportent les professions exercées. Les taxes déterminées que comportent les autres professions sont dues à demi-tarif.
- b) Taxes variables : elles sont dues d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, et selon le tarif le plus élevé prévu pour ces professions.

213-3.— Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

La taxe déterminée et les taxes variables sont imposées au lieu où est situé l'établissement qui y donne lieu.

Les salariés travaillant à domicile sont rattachés à l'établissement où est remis leur travail.

213-4.— Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas le droit fixe de négociant pour le magasin séparé dans lequel il vend exclusivement les produits de sa fabrication. La taxe par salarié dont il est redevable, à l'exclusion de toute taxe déterminée, pour les opérations effectuées dans ce magasin est celle qui est prévue pour sa profession de fabricant.

Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est applicable que pour celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de négociant.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus s'appliquent aux magasins de vente du négociant importateur qui n'effectue pas la vente des marchandises qu'il importe dans un local contigu à ses bureaux d'importateur.

213-5.— Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

- 1) de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;
- 2) d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes-rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

213-6.— Lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent en particulier aux patentables qui s'installent provisoirement dans les îles où se pratique la plongée. Lorsque la saison de plongée, ouverte en fin d'année, se prolonge au-delà du 31 décembre, le patentable ayant supporté le droit fixe réduit de moitié pour l'année d'ouverture de la saison sera dispensé d'imposition pour la période allant du 1er janvier de l'année suivante à la date de clôture de la saison.

LP. 213-7.— Par dérogation à l'article D. 213-2, les personnes réalisant les activités de location saisonnière de meublé de tourisme (L23), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujetties à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent

l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. A défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique.

Section IV *Droit proportionnel*

LP. 214-1.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 4).

Il est également établi sur la valeur locative des installations et biens de toute nature passibles de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et servant à l'exercice des professions imposables.

Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.

Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local ou installation professionnels.

La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :

- 50 % la première année ;
- 40 % la deuxième année ;
- 30 % la troisième année ;
- 20 % la quatrième année.

Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.

En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.

LP. 214-1-1.— Pour les locaux exploités en commun par plusieurs patentables, le droit proportionnel de chaque patentable est calculé sur la valeur locative des locaux réservés à son usage exclusif et sur une fraction de la valeur locative des locaux utilisés en commun déterminée en fonction du nombre de patentés exploitant ces locaux.

Lorsqu'il s'agit des sociétés civiles ou des personnes morales mentionnées à l'article LP. 215-5 du même code, la fraction de la valeur locative des locaux utilisés en commun est déterminée en fonction de la part du capital social détenue par chaque associé.

214-2.— La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux sous seing privé, soit, au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

LP. 214-2-1.— I. 1°) Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'un meublé de tourisme est égale à 12% de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2.

2°) Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément au 1°), le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application du 1°) et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

3°) Pour l'application du présent I, le meublé de tourisme s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

II. Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'une villa de luxe est égale à 12% de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2 et diminuée d'un quart pour tenir compte des charges induites par les services de nature hôtelière assurés par le loueur.

Pour l'application du présent II, la villa de luxe s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

LP. 214-3.— Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Lorsque les usines et établissements mentionnés au premier alinéa se livrent à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées au 3 de l'article LP. 115-1 du présent code, leur valeur locative déterminée dans les conditions du premier alinéa précité et de l'article LP. 214-1 du même code fait l'objet d'un abattement de 50 %.

LP. 214-3-1.— Le droit proportionnel pour l'activité de location de fonds de commerce comprend la valeur locative du fonds loué.

LP. 214-4.— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux et installations servant à l'exercice des professions imposables.

214-5.— Le patentable qui exerce, dans un même local ou des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, le patentable paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Le fabricant qui n'écoule pas les produits de sa fabrication dans son établissement industriel, mais les vend dans un magasin séparé, paye le droit proportionnel sur ce magasin d'après le taux afférent à la profession pour laquelle il y est assujéti au droit fixe, conformément à l'article 213-4 ci-dessus.

LP. 214-6.— Par dérogation aux articles D. 214-2 et D. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

Section V

Personnalité de la patente

215-1.— Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

215-2.— Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

215-3.— Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe.

215-4.— Les sociétés ou compagnies anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies comme celle assignée aux sociétés visées à l'article 215-3 ne dispense aucun des associés du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

LP. 215-5.— Pour les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles et les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux réglementations qui les régissent, de même que pour les

sociétés en participation, la contribution des patentes est établie au nom de chacun des membres. Le droit proportionnel dû par chaque membre est calculé selon les modalités prévues à l'article LP. 214-1-1. Les taxes variables et la taxe d'apprentissage sont réparties en fonction de la fraction du capital social détenue par chaque associé.

Section VI *Annualité de la patente*

216-1.— La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

216-2.— Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1^{er} du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entreprise. Il en est ainsi notamment pour le commerçant ouvrant boutique pour la traite des produits.

LP. 216-3.— Les patentés qui, dans le cours de l'année, apportent dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles des changements susceptibles de justifier une augmentation du droit fixe, sont tenus de payer ce supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables dont la valeur locative des locaux professionnels se trouve augmentée en cours d'année, par ceux qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1^{er} du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

LP. 216-3-1. — Dans l'hypothèse où les changements dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles, sont susceptibles de réduire le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs concernés.

Le dégrèvement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les changements sont intervenus.

216-4.— *Abrogé.*

216-5.— En cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête conjointe du cédant et du cessionnaire, transférée à ce dernier.

Pour les professions commerciales ou industrielles, la demande doit être accompagnée d'un certificat constatant la radiation du cédant au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffier du tribunal de commerce, ainsi que de l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française visé au V de l'article 8 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004.

Si le cessionnaire est de nationalité étrangère, il ne peut exercer qu'autant qu'il est titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger prévue par le décret n° 98-58 du 28 janvier 1998. Le transfert ne peut être réalisé à son nom qu'à cette même condition.

216-6.— Lorsque, dans le cas de cession antérieure au 1^{er} janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de ces droits, au nom du cessionnaire, peut être prononcée par le directeur des impôts et des contributions publiques, soit d'office, soit sur la demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire exploite l'établissement dans des conditions comportant des droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notification de la mutation, présenter une demande en réduction, qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux articles 612-1 à 612-3 du présent code. S'il est passible de droits plus élevés, il peut être imposé supplémentairement.

LP. 216-7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 216-1, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie des droits correspondants que sur présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, d'une demande de radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuitement, et dont le double lui est remis à titre de récépissé. Cette demande de radiation doit être obligatoirement présentée au centre de formalités des entreprises (C.F.E.) s'agissant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité en cause avait justifié l'immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe à compter de la cessation effective d'activité.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office ou au dégrèvement de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et fait l'objet, s'il y a lieu, d'une attestation destinée au greffe du tribunal du commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l'activité.

Section VII

Déclarations et justifications à produire par les redevables

LP. 217-1.— Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises, toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui apporte des modifications dans les conditions ou le lieu d'exercice de sa profession de nature à entraîner une augmentation de l'impôt dû, doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration d'inscription ou de modification, dans les trois mois du début d'activité ou de la modification. La déclaration d'inscription doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, à la localisation de l'entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu'au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande.

Les éléments nécessaires au calcul de la contribution des patentes portés sur une déclaration d'inscription ou de modification déposée tardivement valent pour les années antérieures, respectivement à compter de la date du début d'activité ou de la date d'effet de la modification mentionnées dans la déclaration. La mise en recouvrement des impôts ainsi établis ne porte que sur les années non prescrites.

Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

217-2.— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les agents de la direction des impôts et des contributions publiques, ainsi que par les chefs de circonscription, maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

La preuve de l'inscription aux rôles résultera de l'avertissement de l'année en cours, auquel les reçus délivrés par le service de la perception devront être joints pour établir la régularité de la stipulation de l'intéressé.

217-3.— Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Section VIII

Dispositions spéciales à certaines professions

218-1.— Tout individu effectuant la vente de marchandises ou l'achat de produits de localité en localité, lors même qu'il exerce pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle d'acheteur de produits ou de marchand forain.

Tout individu vendant en ambulance est également tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale. Il en est de même des personnes qui exercent la profession de cinéma ou de photographe ambulant.

218-2.— Les individus qui exercent, hors du lieu de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux achetées ou mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans le lieu de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au directeur des impôts et des contributions publiques.

218-3.— Toute formule de patente délivrée à un acheteur de produits, marchand forain, marchand en ambulance et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doit, à sa diligence, être complétée par une photographie d'identité de l'intéressé, revêtue d'un visa par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Le contribuable ne peut valablement justifier de son imposition à la patente que par production de ladite formule ainsi régularisée.

218-4.— Ne sont pas qualifiés de négociants importateurs les fabricants qui importent exclusivement des marchandises destinées, non pas à être revendues en l'état, mais à entrer comme matières premières dans les produits de leur fabrication.

Ne sont pas qualifiés d'exportateurs les contribuables qui exportent exclusivement les produits de leur fabrication ou de leur exploitation.

218-5.— Exceptionnellement les droits prévus sous cette rubrique couvrent l'établissement principal et les divers bureaux de change tenus temporairement par les employés de la banque en dehors de l'établissement, pour faciliter les échanges de monnaie par les touristes.

Section IX *Patentes par anticipation*

219-1.— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables visés à l'article 218-3 ou passibles d'une sanction fiscale pour défaut de déclaration ou déclaration tardive.

Section X *Dispositions particulières*

219-10.— Sauf exceptions expresses figurant dans la colonne "Observations" du tarif des patentes, une rubrique de ce tarif ne couvre aucune activité susceptible de donner lieu à l'application d'une autre rubrique comportant des droits distincts à ce tarif.

LP. 219-11.— La contribution des patentes étant indépendante de la contribution des licences, l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

219-12.— I - Les dispositions du présent chapitre cessent, à compter du 1^{er} janvier 2001, de s'appliquer aux périodes postérieures à cette date pour ce qui concerne la contribution perçue au profit du budget de la Polynésie française.

II - La contribution principale continuera d'être calculée, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour servir à l'assiette des centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux et des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

LP. 219-13.— Les centimes additionnels constituent une contribution calculée en fonction du montant de l'impôt principal auquel ils sont adossés et dont ils suivent les règles. Le taux des centimes est exprimé en pourcentage de l'impôt principal.

Le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française est fixé à 20 %.

CHAPITRE II

Impôt foncier sur les propriétés bâties

Section I

Propriétés imposables

221-1.— L'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties sises en Polynésie française. Il frappe également :

- 1°) Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 2°) Toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- 3°) Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section II

Exemptions permanentes

222-1.— Sont exemptés de cet impôt :

- 1°) Les immeubles propriété de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des districts, des établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public, ou s'ils sont reconnus d'utilité générale et improductifs de revenus ;
- 2°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes, églises, temples, maisons de réunions religieuses ;
- 3°) Les bâtiments scolaires français ou reconnus d'utilité publique ;
- 4°) Les bâtiments affectés au service des consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation sous réserve de réciprocité ;
- 5°) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles pour loger leurs animaux, serrer ou préparer leur propre récolte ;
- 6°) Les bâtiments appartenant aux associations ou organismes de bienfaisance, aux associations sportives ou aux associations culturelles dont le but est autre que le partage des bénéfices et dont les revenus sont affectés à de telles œuvres, suivant décision du conseil des ministres ;
- 7°) A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 500.000 francs ;
- 8°) Les halles et marchés municipaux.

Section III

Exemptions et mesures temporaires

LP. 223-1.— 1. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 6^e année suivant celle de leur achèvement. Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

2. Par dérogation au 1, les constructions nouvelles de logements individuels dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2022 et dont le certificat de conformité a été délivré au plus tard le 31 décembre 2025 ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 11^e année suivant celle de leur achèvement. Cette exemption temporaire est subordonnée à l'affectation de la construction à usage d'habitation principale du propriétaire et à une demande expresse de celui-ci formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

L'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique sur la totalité de la valeur locative du logement la 11^e année suivant celle de son achèvement.

En cas de mise en location du logement avant l'expiration de la 10^e année d'exemption temporaire, l'impôt foncier est dû sur la totalité de la valeur locative de la construction à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où intervient la mise en location.

LP. 223-2.— Les immeubles affectés au logement social mis en location dans le cadre de la réglementation relative à l'habitat social en Polynésie française sont exemptés de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour toute la durée de la location.

LP. 223-3.— 1° Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles LP. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

2° Lorsque la demande expresse prévue au 2 de l'article LP. 223-1 n'est pas formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1 :

- le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble pour formuler cette demande auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1 s'applique alors pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de formulation de la demande.

3° Le 2° du présent article s'applique aux constructions nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016, pour le seul bénéfice de l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1.

LP. 223-4.— La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

LP. 223-5. — I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.

II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à usage d'habitation principale ;

2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage ;

3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.

Une copie d'une facture d'électricité datant de moins de trois mois ainsi qu'une copie des factures de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités et, le cas échéant, une copie des factures d'achat desdits équipements auprès d'un fournisseur distinct de l'entrepreneur, sont également adressées à la direction des impôts et des contributions publiques en complément de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.

Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.

La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnée à l'article LP. 223-1 du présent code.

IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu.

Section IV *Déclarations*

LP. 224-1.— Les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de souscrire et d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration sur imprimé spécial revêtu du visa du maire, dans les trente jours de la date d'occupation de l'immeuble. Cette déclaration dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres doit être accompagnée, du certificat de conformité délivré en application des dispositions du code de l'aménagement et de l'urbanisme.

La déclaration de travaux immobiliers prévue à l'alinéa précédent comprend :

- l'identité du propriétaire ainsi que la situation des biens ;
- la nature des travaux entrepris, la description de l'immeuble et sa destination ;
- la valeur vénale de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble déclaré comprend plusieurs locaux susceptibles d'être imposés distinctement, les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de joindre à la déclaration de travaux immobiliers un état descriptif de division.

LP. 224-2.— Les propriétaires sont tenus de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques les changements de caractéristiques physiques (aménagement intérieurs ou extérieurs) ainsi que les modifications de valeur locative de leurs immeubles bâtis, dans les trois mois de leur réalisation, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une augmentation de valeur locative d'au moins 10 %. A cet effet, ils doivent souscrire une déclaration indiquant :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné par les modifications ou changements ;
- la nature des modifications ou changements intervenus ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- si l'immeuble fait l'objet d'une location, le montant du loyer et des charges locatives, l'identité du locataire.

LP. 224-3.— Les propriétaires retrouvant, pour les habiter, la jouissance d'immeubles précédemment donnés en location, sont tenus d'en déclarer la valeur vénale actualisée. A cet effet, ils souscrivent à la direction des impôts et des contributions publiques, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'événement, la déclaration prévue à l'article LP. 224-1, sans les formalités municipales et d'urbanisme. Cette déclaration, dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres, comprend :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné ;
- la description de l'immeuble ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- la valeur vénale actualisée de l'immeuble.

En cas de méconnaissance de cette obligation déclarative dans le délai imparti, les propriétaires demeurent imposés par référence aux baux et ne peuvent demander la révision de la valeur locative que dans les conditions prévues par le dix-septième alinéa de l'article LP. 225-2.

Section V *Base de l'imposition*

I - Revenu imposable

225-1.— La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de leur valeur locative diminuée d'un quart pour tenir compte des frais divers incombant au propriétaire.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution afférente à ces constructions.

II - Valeur locative

LP. 225-2.— Les déclarations prévues aux articles LP. 224-1 et LP. 224-3 sont utilisées par la direction des impôts et des contributions publiques pour la détermination de la valeur locative des propriétés imposables, en application des règles suivantes.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative est déterminée soit par la méthode par comparaison, soit par la méthode d'évaluation directe. La méthode de l'évaluation directe est mise en œuvre selon la procédure suivante :

- évaluation de la valeur vénale foncière du bien ;
- détermination du taux d'intérêt, pour chaque nature de propriété dans la région considérée ;
- application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

Pour les immeubles faisant l'objet d'une location, la valeur locative nette obtenue par application du 1er alinéa de l'article D. 225-1 est diminuée de 25 % pour tenir compte des éléments non compris dans l'assiette de l'impôt et des frais divers incombant au propriétaire bailleur. Cette diminution est portée à 30 % en cas de location en meublé pour tenir compte du mobilier donné en jouissance au locataire.

Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en meublé de tourisme est égale à 12% de sa valeur vénale foncière.

Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément à l'alinéa précédent, le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application de l'alinéa précité et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en tant que villa de luxe est égale à 12% de sa valeur vénale foncière.

Pour l'application du présent article, le meublé de tourisme et la villa de luxe s'entendent au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la valeur vénale foncière est égale :

- pour les constructions neuves, les adjonctions d'immeubles et les aménagements immobiliers, au coût réel de construction et de réalisation, en ce compris le prix de la main-d'œuvre estimée au coût du marché dans l'hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- en cas de mutation à titre onéreux ou gracieux, ou en cas d'apport, au prix d'acquisition ou de l'apport diminué de la valeur vénale du terrain ;
- en ce qui concerne les terrains visés au 1° de l'article D. 221-1, à la valeur résultant des éléments figurant dans les actes d'origine de propriété, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d'immeubles similaires ayant fait l'objet de transactions normales en tenant compte s'il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble ;
- pour les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, à la valeur d'acquisition et de pose.

En cas de réclamation contentieuse tendant à la révision de la valeur locative par application de la méthode d'évaluation directe, la valeur vénale foncière correspond à la valeur vénale de l'immeuble existant au moment de la demande, cette valeur devant être justifiée par la production de tous éléments probants de nature à démontrer le caractère exagéré de la valeur contestée et, le cas échéant, par la production d'un rapport d'évaluation établi par un expert choisi et rémunéré par le réclamant.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe, la valeur locative des immeubles, des adjonctions d'immeubles, des aménagements immobiliers, des terrains visés au 1° de l'article D. 221-1, et des installations commerciales et industrielles est déterminée en appliquant à la valeur vénale de ces biens les taux d'intérêt ci-après :

- 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour ceux situés dans les îles Sous-le-Vent ;
- 2 % pour ceux situés dans les archipels des Marquises, des Tuamotu Gambier et des Australes ;
- 2 % pour ceux présentant le caractère de logements sociaux, quelle que soit leur situation géographique.

La méthode par comparaison consiste en la détermination de la valeur locative par la direction des impôts et des contributions publiques par comparaison avec celles des immeubles voisins les plus semblables de la même commune dont les loyers auront été régulièrement constatés ou les revenus seront notoirement connus.

225-3.— La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

L'usufruitier ou l'emphytéote sont, le cas échéant, substitués au propriétaire.

Pour les immeubles bâtis sur le sol d'autrui, le propriétaire de l'immeuble sera porté aux rôles, mais le propriétaire du sol sera solidairement responsable du paiement de l'impôt ou des majorations appliquées pour défaut ou fausses déclarations.

III - Taux de l'impôt

225-4.— La contribution foncière des propriétés bâties est calculée par application d'un taux de 10 % à la valeur locative déterminée selon les prescriptions des articles 225-1 et LP. 225-2 de la présente section.

IV - Remises et modérations pour pertes de revenus

LP. 225-5. — *(abrogé)*

LP. 225-6. — En cas de réclamation contentieuse suite à une diminution de la valeur locative déterminée par les baux, un dégrèvement d'impôt est accordé selon la formule suivante :

Montant du dégrèvement = $(IF_n - IF_c) / 360 \times j$.

On entend par :

- IF_n , le montant de l'impôt foncier de l'immeuble émis en année n ;
- IF_c , le montant de l'impôt foncier annuel calculé en fonction de la nouvelle valeur locative ;
- j , le nombre de jours entre la date de révision du bail et la fin de l'année.

Le montant du dégrèvement ne peut conduire à établir une imposition inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe.

V - Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap

LP. 225-7. — Les dépenses payées par les propriétaires afin de faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles à des personnes en situation de handicap ouvrent droit à un dégrèvement sur la cotisation d'impôt foncier. Ce dégrèvement est égal à 10 % du montant des travaux payés au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due et justifiés par des factures ou tous documents en tenant lieu.

Les subventions éventuellement obtenues par le propriétaire sont déduites des dépenses payées.

Lorsque l'imputation de la quote-part des dépenses éligibles au dégrèvement ne peut être effectuée dans sa totalité sur la cotisation d'impôt foncier due au titre d'une année, le solde est reportable sur la cotisation due au titre de l'année suivante sans toutefois pouvoir donner lieu à remboursement. Le reliquat est définitivement perdu.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai prévu au 1 de l'article LP. 611-3 du présent code.

Section VI *Mutations*

226-1. — Toute mutation de cotes par suite de vente, cessation, partage ou tout autre motif, n'est valable que pour l'année suivante et ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées, appuyée d'un acte authentique. Tout contribuable qui n'a pas fait opérer la mutation de la propriété vendue, sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeure imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée.

Les immeubles détruits devront faire l'objet d'une déclaration en vue de la radiation des rôles, qui interviendra à l'expiration du mois de la déclaration de démolition qui en sera faite, sans qu'il puisse y avoir d'effet rétroactif. Toutefois, lorsque la démolition résultera de phénomènes naturels, exceptionnels ou d'autres cas de force majeure, la radiation interviendra à compter de la fin du mois de l'événement et entraînera la décharge de l'impôt émis sur la période postérieure.

Section VII *Exigibilité de l'impôt*

LP. 227-1. — I- L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière en fonction des faits existant au 1^{er} janvier.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote. Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les copropriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Les déclarations, outre le nom du ou des propriétaires, devront, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du gérant chargé du paiement de l'impôt.

II – L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

Section VIII
Pénalités

LP. 228-1.— (*Abrogé*).

228-2.— Toute mutation de construction rivee ou non au sol, et quelle que soit sa destination, sera soumise au droit de mutation dans le délai de six mois et, de toute façon, avant mutation sur les matrices de la propriété bâtie.

228-3.— Toute personne propriétaire foncier en Polynésie française devra, avant son départ, remettre à la direction des impôts et des contributions publiques une procuration ou expédition de la procuration notariée désignant son mandataire chargé notamment du paiement de ses impôts.

Le mandataire devra, au minimum tous les dix ans, remettre à la direction un certificat de vie de son mandant visé par le consul de France du lieu de sa résidence s'il est étranger, ou du maire ou du Président de la Polynésie française s'il réside en France ou dans un territoire d'outre-mer.

CHAPITRE III

Contribution des licences

Section I *Généralités*

231-1.— Toute personne physique ou morale, autorisée à se livrer au commerce des boissons à quelque titre que ce soit, est assujettie à la contribution des licences.

Section II *Réglementation fiscale - Spécificité de la licence*

LP. 232-1.— Les articles du présent code concernant le mode d'assiette, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, la production des formules et les demandes de dégrèvements sont applicables en matière de contribution des licences, sous les réserves énoncées par les articles suivants. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

232-2.— La contribution des licences est indépendante de la contribution des patentes, et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

Section III *Annualité - Force majeure - Licence temporaire*

233-1.— La présente contribution est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date de la délivrance, du retrait ou de l'abandon de la licence, et que la profession soit exercée en fait ou non.

Toutefois, dans le cas où, pour raison de force majeure, indépendante de la volonté de son titulaire, la licence ne pourrait pas être utilisée pendant une période de plus de six mois consécutifs, une modération pourrait être accordée, dans la limite de la moitié des droits annuels.

En outre, en cas de prise en gérance, de changement de gérance ou de transfert de fonds de commerce, les droits sont dus par le nouveau titulaire de la licence à compter du premier du mois qui suit son entrée en activité, et il est procédé au dégrèvement des droits correspondants au profit de l'ancien titulaire de la licence.

Les licences temporaires ne donnent lieu qu'à perception de droits journaliers ou mensuels.

233-2.— Les droits de licence dus pour l'ouverture de débits temporaires sont exigibles par anticipation, au vu de rôles individuels provisoires.

Section IV *Ventes sans licence - Pénalités*

234-1.— Toute personne, vendant des boissons sans autorisation ou tenant un commerce de boissons différent de celui qu'elle a licence de tenir, doit acquitter immédiatement le droit de licence correspondant au commerce réellement exercé, le paiement ne lui conférant d'ailleurs nullement le droit de continuer ledit commerce.

Est assimilée à une vente toute remise de boissons alcooliques ou d'alimentation faite à l'occasion des transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Section V *Tarif*

LP. 235-1.— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code (*ANNEXE 6*).

Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que, pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences.

Section VI
Retrait pour non-paiement

236-1.— Le défaut de paiement de la contribution des licences après commandement délivré dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française.

Section VII
Répartition

LP. 237-1. — A compter du 1^{er} janvier 2019, les communes perçoivent la contribution des licences prévue à l'article 231-1.

TITRE III

TAXES DIVERSES

CHAPITRE Ier

Taxe d'apprentissage

Section I

Personnes imposables

311-1.— Pour compter du 1er janvier 1970, toute personne physique ou morale, qu'elle soit française ou étrangère exerçant en Polynésie française une activité susceptible d'être patentée, est passible de la taxe d'apprentissage calculée et perçue en fonction du nombre d'employés ou de salariés dont elle utilise les services.

Section II

Calcul de la taxe

312-1.— La taxe est calculée d'après le nombre de personnes employées dans l'établissement patentable.

312-2.— Le montant annuel de la taxe due par un établissement déterminé s'obtient en multipliant le taux de *cinq mille francs pacifiques* (5.000 francs) par le nombre d'employés de cet établissement.

Section III

Annualité

313-1.— La taxe est due pour l'année entière en fonction de la situation existant au 1er janvier.

313-2.— En cas d'ouverture ou de fermeture d'établissement en cours d'année, des impositions supplémentaires ou des dégrèvements seront toutefois calculés selon des règles analogues à celles observées en matière de contribution des patentes.

Section IV

Déclarations

314-1.— Les déclarations prescrites en matière de patentes seront utilisées pour l'assiette de la présente taxe.

Section V

Sanctions

315-1.— *Abrogé.*

Section VI

Exonérations

316-1.— Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis, sur leur demande, par l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Ces exonérations seront accordées sous forme de dégrèvement.

Les demandes de dégrèvements seront adressées à l'inspecteur du travail, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe aura été établie. Tous les frais engagés en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, de commerce, d'agriculture ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but, seront appuyés de toutes les justifications nécessaires.

Les décisions de l'inspecteur du travail, qui fixeront le montant de la somme à dégrever, seront notifiées à la direction des impôts et des contributions publiques qui soumettra un arrêté de dégrèvement à la signature du Président de la Polynésie française.

Section VII

Dispositions générales

LP. 317-1.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

317-2.— En ce qui concerne les entreprises de transport maritime et, d'une façon générale, les entreprises dont certains salariés sont affiliés à l'E.N.I.M., la taxe d'apprentissage afférente à l'ensemble de leurs salariés est recouvrée à une ligne budgétaire spéciale et affectée exclusivement à l'école d'apprentissage maritime.

CHAPITRE II

Taxe de mise en circulation

LP. 321-1.— Il est créé une taxe de mise en circulation perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Cette taxe est encaissée par la recette des impôts.

321-2.— Tous les véhicules motorisés mis en circulation en Polynésie française sont soumis à immatriculation.

Section I *Exonérations*

LP. 322-1.— Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;
- les véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité dont la puissance n'excède pas 4 CV ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.
- les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.
- les véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E prévus par le code de la route.

LP. 322-2.— I – 1. Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ;
- être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ;
- être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ;
- être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ;
- ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC.

2. Le bénéfice de l'exonération est également conditionné à ce que l'acquéreur :

- n'a pas déjà bénéficié du présent dispositif au titre des cinq dernières années ;
- conserve le véhicule dans les îles, autres que sur Tahiti et Moorea, pendant les trois années suivant son immatriculation.

II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :

1° Pour le négociant en véhicules :

a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article ainsi qu'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif ;

b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ;

c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule.

2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif et certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.

III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2023.

Section II *Exigibilité et base d'imposition*

LP. 323-1.— La taxe est exigible lors de l'immatriculation du véhicule, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le double de la déclaration de la taxe visé par la recette des impôts fait office de justificatif.

LP. 323-2.— La taxe est assise sur la valeur du véhicule, déterminée de la manière suivante :

- pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation, quelle que soit la qualité du revendeur, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
- dans tous les autres cas, c'est la valeur taxée par le service des douanes lors de l'importation qui est retenue, majorée de tous les droits à l'importation.

Pour l'application du taux de la taxe prévue à l'article LP. 324-1 ci-après, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure.

323-3.— Lorsque le véhicule est acquis d'un négociant en véhicules, le montant de la taxe est inclus dans le prix de vente sans toutefois qu'il puisse être considéré comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation en vigueur, à asséoir sa marge bénéficiaire ou sa marge commerciale.

Section III *Taux*

LP. 324-1.— La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article LP. 323-2 et selon les taux ci-après :

1 Véhicules propulsés par un moteur essence :

- 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;
- 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
- 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
- 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
- 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.

2 Véhicules propulsés par un moteur diesel :

- 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;
- 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;
- 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.

3 Véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz :

- 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.

4 Véhicules usagés et véhicules d'occasion :

Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute une taxe de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

La taxe et la majoration prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux véhicules, dits de collection, dont la mise en circulation est, conformément à l'article 118 du code de la route de la Polynésie française, subordonnée à la délivrance d'une carte grise portant la mention "véhicule de collection". Lors de la déclaration de la taxe de mise en circulation, le bénéfice de l'exonération précitée est conditionné à la transmission à la direction des impôts et des contributions publiques d'une attestation délivrée par la direction des transports terrestres, certifiant la nature de "véhicule de collection".

5 Taux particulier de 4 % : Il s'applique :

- aux véhicules exploités pour une activité de taxi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998.

324-2.— Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une attestation qui doit pouvoir être produite à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Section IV *Obligations déclaratives*

LP. 324-11.— Pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules, la déclaration est établie par ce dernier pour le compte des acquéreurs. Dans les autres cas, les propriétaires des véhicules sont tenus de déposer personnellement la déclaration.

Les redevables visés au premier alinéa doivent souscrire la déclaration auprès de la recette des impôts, munis des pièces justificatives de la valeur imposable.

Le modèle de la déclaration visée aux alinéas précédents est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V
Sanctions et contrôle

LP. 325-1.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

325-2.— Les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques constatent les infractions aux dispositions du présent chapitre au moyen d'un procès-verbal qui est adressé au receveur des impôts.

Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures applicables en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE II bis
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules

Champ d'application

LP. 326-1.— Il est institué une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules perçue préalablement à la première mise en circulation ou mise en exploitation des véhicules, engins et remorques acquis ou importés en Polynésie française.

Tarif

LP. 326-2.— La taxe consiste en un droit forfaitaire dont le montant est fonction des caractéristiques du véhicule, engin ou remorque :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	Vélomoteur	Vélo	5.000 F CFP
	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm ³ et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TQM	
II	Voitures particulières	VP	15.000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50.000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70.000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50.000 F CFP
V VI VII	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg	REM REA	5.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 kg et 3500 kg	REM REA	15.000 F CFP
	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg	REM REA	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Semi-remorques agricoles	SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
	Engins spéciaux	ENSP	

Exigibilité

LP. 326-3.— La taxe est exigible :

- a) Lors de l'immatriculation des véhicules, engins ou remorques, pour ceux dont l'immatriculation est obligatoire, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe ;
- b) Pour les véhicules, engins ou remorques qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation :
 - lors de la première vente suivant l'importation, lorsque cette vente est réalisée par un négociant en véhicules ;
 - lors de l'importation, lorsque les véhicules, engins ou remorques ont été importés par des personnes autres que des négociants en véhicules.

Déclaration et paiement

LP. 326-4.— La taxe due en application de l'article LP. 326-2 est payée à la recette des impôts :

- concomitamment aux formalités effectuées au titre de la taxe de mise en circulation, pour les véhicules, engins et remorques destinés à être immatriculés ;
- sur déclaration spontanée auprès de la recette des impôts, dans les 30 jours suivant la date de la première vente ou l'importation, selon le cas, pour les véhicules, engins et remorques qui ne font pas l'objet d'une immatriculation.

La taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules est indépendante de la taxe de mise en circulation. Les exonérations prévues pour l'une ne dispensent pas, le cas échéant, du paiement de l'autre.

Facturation

LP. 326-5.— Lorsque le véhicule, engin ou remorque est acquis d'un négociant en véhicules établi en Polynésie française, le montant de la taxe doit apparaître distinctement sur la facture de vente.

La taxe ne peut être considérée comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation économique en vigueur, à asseoir sa marge commerciale.

Recouvrement, contrôle et contentieux

LP. 326-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2^e partie du présent code.

CHAPITRE III
Taxe sur la publicité télévisée
(abrogé)

CHAPITRE III bis

Taxe sur les recettes de publicité

LP. 331-10.— Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant en Polynésie française de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé, télévisé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.

La taxe est également due par toute personne qui encaisse des sommes versées par les annonceurs ou les parrains pour l'édition ou la diffusion de leurs messages publicitaires par toute personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa.

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres.

La taxe s'applique également à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.

331-11.— L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale, de l'annonce ou du message de parrainage.

Les sommes reversées par une personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10 à un éditeur ou diffuseur mentionné au premier alinéa du même article sont incluses dans l'assiette de la taxe due par ce dernier et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10.

331-12.— L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

LP. 331-13.— Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40%).

LP. 331-14.— Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration mensuelle du montant des recettes brutes hors taxes perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de la publicité commerciale ou des annonces au titre du mois précédent, avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

331-15.— (*abrogé*)

CHAPITRE IV

Taxe sur les conventions d'assurances

333-1.— Toute convention d'assurance conclue avec une société ou entreprise d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

333-2.— La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

333-3.— Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

333-4.— Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les contrats d'assurance souscrits auprès d'institution de prévoyance ou de sécurité sociale ;
- 2°) les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;
- 3°) les contrats d'assurance sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;
- 4°) les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, à l'exception des contrats de groupe garantissant le remboursement de prêts bancaires ;
- 5°) les assurances de groupes souscrites par une entreprise ou par un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés, ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci, ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents de collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assurés et les assureurs et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectées à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.

Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise.

- 6°) les versements effectués sous forme de primes d'assurance à un plan d'épargne en vue de la retraite ;
 - 7°) les contrats d'assurance scolaire souscrits au profit des élèves des établissements d'enseignement ;
 - 8°) les contrats d'assurance maladie et invalidité souscrits individuellement par des personnes exerçant une activité salariée ou non salariée, ou par des groupements professionnels de personnes salariées ou non salariées ;
 - 9°) les versements faits auprès des organismes d'assurances par les institutions de prévoyance sociale qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves.
- Les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent bénéficient de la même exonération.
- 10°) les assurances de crédits à l'exportation.

333-5.— Pour les conventions conclues avec des assureurs ayant en Polynésie française un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte de la Polynésie française, par l'assureur ou par son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette des impôts.

LP. 333-6.— La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déductions faites des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La taxe fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement effectués à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant la période de taxation. (*Arrêté n° 443 CM du 6 avril 1998*).

LP. 333-7.— Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

En l'absence d'intermédiaire ou de toute personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est reversée par l'assureur.

333-8.— Les courtiers et autres intermédiaires qui prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé par le receveur des impôts, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser à la Polynésie française ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement.

333-9.— Les sociétés et compagnies d'assurance et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires désignés à l'article 333-8, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire auprès de la recette des impôts une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du directeur ou du chef de l'établissement.

LP. 333-10.— Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, les intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et, le cas échéant, des pénalités.

LP. 333-11.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

333-12.— Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

CHAPITRE V Droit de timbre

Section I Droit de timbre

LP. 335-1.— Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur les documents qui en sont soumis de timbres mobiles. L'agent chargé de la délivrance du document assujéti à ce droit est tenu d'oblitérer le document et l'ensemble des timbres qui y sont apposés au moyen du cachet du service.

Le défaut de paiement du timbre entraîne le refus de délivrance du document soumis à ce droit.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égale montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

LP. 335-2.— Les documents administratifs ci-après donnent lieu lors de leur délivrance ou de leur renouvellement à la perception de droits de timbres fixés comme suit :

1) Cartes nationales d'identité : 1.500 F CFP

2) Passeports :

- | | |
|--|--------------|
| - dont la validité est de 10 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation | 12.000 F CFP |
| - dont la validité est de 5 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation | 7.500 F CFP |
| - dont la validité est de 1 an : délivrance, renouvellement ou prorogation | 2.500 F CFP |
| - droit réduit | 1.500 F CFP |

Le droit réduit s'applique en faveur :

- des personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales ;
- des étudiants. Est étudiant, toute personne de moins de trente ans inscrite dans une université, une école supérieure ou une faculté sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'une attestation de l'établissement ou des services de l'éducation ou d'une attestation de préinscription dans l'un des établissements ci-dessus désignés ;
- des personnes âgées de soixante ans et plus dont les revenus ne dépassent pas deux fois le SMIG par foyer, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

3) Droit de visa des passeports étrangers 3.000 F CFP.

335-2-1.— La taxe annuelle de séjour instaurée par l'arrêté n° 911 D du 11 décembre 1931 et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 et les textes subséquents est acquittée au moyen d'un timbre fiscal apposé sur la carte de séjour.

Elle est due à l'occasion de l'établissement initial du titre auprès des services compétents de l'Etat. Le montant du droit de timbre est fixé :

- à 9.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est égale ou inférieure à un an ;
- à 20.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est supérieure à un an.

Lorsque l'étranger est accompagné de sa femme et de ses enfants de moins de 18 ans, la taxe n'est due que par le chef de famille. En outre, les personnes âgées de plus de 60 ans qui résident en Polynésie française depuis 15 ans au moins sont exonérées de la taxe de séjour.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égale montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les règles et pénalités prévues par le code des impôts en matière d'impôts payés sur liquidation.

335-3.— Les droits de timbre perçus sur les cartes de circulation des navires français d'une jauge brute inférieure à dix tonneaux, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- | | |
|-----------------------|-------------|
| - de 10 à 30 CV | 500 F CFP |
| - de 31 à 50 CV | 1.000 F CFP |
| - de 51 à 70 CV | 1.500 F CFP |
| - de 71 à 100 CV | 2.000 F CFP |
| - au-dessus de 100 CV | 50 F CFP/CV |

LP. 335-4.— 1. Les droits de timbre perçus à l'occasion de l'inscription à l'examen et de la délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs, lors de leur établissement ou de leur renouvellement, sont fixés comme suit :

- 1.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :
- de la carte mer 1.500 F CFP
 - du permis mer côtier 2.500 F CFP
 - du permis mer hauturier 2.500 F CFP
- 1.2) Droits de délivrance :
- de la carte mer 3.500 F CFP
 - du permis mer côtier 5.500 F CFP
 - du permis mer hauturier 5.500 F CFP
- 1.3) Duplicata des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs (carte mer, permis mer côtier, permis mer hauturier, permis A, B et C) : 5.500 F CFP

2. Les élèves inscrits dans un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.), dans un centre de jeunes adolescents (C.J.A.) ou dans une maison familiale rurale (M.F.R.) bénéficient des droits réduits suivants :

- 2.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :
- de la carte mer 500 F CFP
 - du permis mer côtier 1.000 F CFP
 - du permis mer hauturier 1.000 F CFP
- 2.2) Droit de délivrance :
- de la carte mer 1.000 F CFP
 - du permis mer côtier 2.000 F CFP
 - du permis mer hauturier 2.000 F CFP

3. Les droits de timbre perçus à l'occasion de l'inscription à l'examen et de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, lors de leur établissement ou lors de leur renouvellement, sont fixés comme suit :

- 3.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :
- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 2.500 F CFP
- Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à l'obtention du titre visé auquel le candidat s'est inscrit. En cas d'échec, la réinscription du candidat est soumise à nouveau au paiement du droit.
- 3.2) Droits de délivrance :
- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 7.500 F CFP
- 3.3) Duplicata des titres de formation professionnelle maritime :
- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 5.500 F CFP

3.4) Exemptions :

Sont exemptés du droit de timbre :

- les attestations de suivi de formation professionnelle maritime remises au candidat à l'issue d'une session de formation non sanctionnée par un examen.

4. Les droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance du livret professionnel de marin pêcheur sont fixés comme suit :

4.1) Droits de délivrance :

La délivrance initiale du livret professionnel de marin pêcheur est exonérée du droit de timbre.

Lors de son renouvellement, la délivrance est soumise à un droit de timbre de 7.500 F CFP.

4.2) Duplicata :

Toute demande de duplicata du livret professionnel de marin pêcheur est soumise à un droit de timbre de 5.500 F CFP.

335-5.— Les droits de timbre perçus sur les cartes grises (récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur), lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- délivrance de cartes grises des véhicules de tourisme 800 F CFP/CV
- délivrance de cartes grises des véhicules utilitaires 450 F CFP/CV
- duplicata de cartes grises 1.500 F CFP/duplicata
- remorques, tracteurs agricoles, vélomoteurs, motocyclettes, deux ou trois roues de moins de 125 cm³ 1.000 F CFP
- cartes WW, W et TT 2.000 F CFP

Tout transfert de propriété d'un véhicule automobile et de tous autres véhicules à moteur donne lieu, à la diligence du nouveau propriétaire, à la délivrance d'une nouvelle carte grise après retrait de l'ancienne, sans changement de numéro d'immatriculation, et au paiement des mêmes taxes prévues ci-dessus.

Sont exemptés du droit de timbre :

- les récépissés des déclarations délivrés pour les véhicules appartenant aux communes, à la Polynésie française et à l'Etat ;
- les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente ;
- les demandes de carte grise consécutives à un changement d'état matrimonial ou de domicile.

LP. 335-6.— Les droits de timbre perçus sur les inscriptions aux examens, visites et documents administratifs ci-après, lors de leur demande, délivrance ou renouvellement, sont fixés ainsi :

1° Permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 3 000 F CFP ;
- délivrance du permis de conduire : 7 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata de permis de conduire : 3 000 F CFP.

Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à obtention du permis de conduire de la catégorie à laquelle s'est inscrit le candidat. En cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, l'inscription d'un candidat à cette épreuve est soumise à nouveau au paiement du droit.

2° Brevet de sécurité routière (BSR) pour la conduite des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur :

- délivrance BSR : 1 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata du BSR : 500 F CFP.

3° Capacité de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 1 000 F CFP ;
- délivrance de la capacité de conduire : 2 000 F CFP ;
- délivrance du duplicata de la capacité de conduire : 1 000 F CFP.

4° Visite technique prévue par le code de la route de la Polynésie française :

4.1 - Droit relatif à la visite technique des véhicules soumis à l'autorisation de circulation (carte violette) : 1 500 F CFP.

Ce droit est dû lors de la présentation du véhicule au contrôle périodique, sans préjudice du résultat du contrôle. En cas de suspension de l'autorisation de mise en circulation, le timbre est apposé sur le procès-verbal de contrôle.

4.2 - Duplicata de carte violette : 1 500 F CFP.

335-7.— Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire, sont délivrés gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civile et administrative et pour tout acte établi par leur secrétariat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er, il est institué un droit de timbre de mille francs CFP (1.000 F CFP) pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative.

Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

Section II

Droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement

336-1.— Les formules de chèques délivrées ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, à savoir les formules de chèques non barrées d'avance et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé, sont soumises à un droit de timbre de deux cents (200) francs par formule.

336-2.— Le droit de timbre est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques visées à l'article ci-dessus.

Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

336-3.— 1. L'organisme émetteur est tenu, dans les trente jours du trimestre civil suivant celui de la délivrance des formules, de déposer à la recette des impôts un état en double exemplaire indiquant le nombre des formules de chèques soumises au droit de timbre et délivrées au cours du trimestre précédent ainsi que le total des droits exigibles.

2. Le montant des droits est reversé à la recette des impôts lors du dépôt des états mentionnés ci-dessus.

3. Le défaut de dépôt de déclaration ou de paiement dans les délais, les insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations ainsi que toutes autres infractions, hormis celles prévues à l'article 336-8 ci-après, sont sanctionnés selon les dispositions du code des impôts comme indiqué à l'article LP. 336-7.

4. Un arrêté du conseil des ministres approuve le modèle de l'état déclaratif. (*Arrêté n° 444 CM du 6 avril 1998*).

336-4.— La perception du droit est constatée par l'apposition, sur chaque formule de chèque qui y est soumise, de la mention « *droit de timbre payé sur état* ».

336-5.— L'organisme qui délivre à ses clients des formules de chèques visées à l'article 336-1 doit relever l'identité des personnes auxquelles les formules ont été délivrées ainsi que les numéros de ces formules.

336-6.— L'identité des personnes auxquelles les formules de chèques mentionnées à l'article 336-1 doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

LP. 336-7.— Le droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont chargés du contrôle du droit de timbre sur état.

336-8.— Toute infraction aux dispositions de la présente section est sanctionnée d'une amende fiscale de 20.000 F CFP par formule dans la limite de 200.000 F CFP pour toute infraction aux dispositions de l'article 336-2.

CHAPITRE V bis

Taxe sur les surfaces commerciales

LP. 337-1.— Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

LP. 337-2.— La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;
- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ;

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

LP. 337-3.— La taxe est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans les secteurs d'activités énumérés par l'article LP. 337-1.

LP. 337-4.— Les entreprises nouvelles sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les conditions d'application de l'exonération à l'égard de la notion d'activité réellement nouvelle sont celles définies à l'article LP. 115-3.

LP. 337-5.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :

- a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 2 500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.
- b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 francs CFP et 1 500 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 4 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.
- c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1.500.000 francs CFP, le taux est fixé à 6 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-6.— Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.

Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés à Moorea ;
- 20 % pour les magasins implantés dans les îles autres que celles des Îles du Vent ;
- 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumulable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents.

LP. 337-7.— Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en multipliant le taux défini à l'article LP. 337-5 par la surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-8.— La taxe sur les surfaces commerciales est exigible dès qu'un chiffre d'affaires relevant de l'un des secteurs d'activité visés à l'article LP. 337-1 a été réalisé sur une surface commerciale définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-9.— Les entreprises redevables sont tenues de souscrire auprès du receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques, pour chaque établissement, avant le 30 septembre de l'année d'imposition, une déclaration annuelle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les éléments permettant de déterminer le taux fixé par l'article LP. 337-5, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le paiement est effectué au titre de l'année d'imposition, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal selon les modalités suivantes :

- un tiers au moment du dépôt de la déclaration ;
- un tiers au 30 octobre ;
- le solde au 30 novembre.

Le non respect des obligations de paiement entraîne l'application des intérêts de retard et de la majoration prévue par l'article LP. 741-3-1 du présent code.

LP. 337-10.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4§2.

LP. 337-11.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE VI
Taxe sur l'activité de croisière

(abrogé)

L'activité de croisière est désormais régie par les lois du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, modifiée et n° 2012-9 du 22 mai 2012, modifiée, annexées à la 5e partie du présent code (annexes 5 et 6).

CHAPITRE VII

Taxe de consommation pour la prévention

Section I *Champ d'application*

LP. 338-1.— Il est créé une taxe due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2.

L'activité de production taxable consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication.

Est regardé comme telle le mélange d'ingrédients, par le biais d'une machine, afin d'obtenir un produit fini conditionné dans des récipients destinés à la vente au détail, y compris lorsque le mélange est réalisé selon les prescriptions du fournisseur.

Section II *Base d'imposition et taux*

LP. 338-2.— 1. Boissons fermentées et alcoolisées

L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP par litre

2. Autres produits sucrés

2.1. La taxe s'applique aux produits désignés ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.90	Glaces de consommation autres
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Sirops autres
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons

2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

2.2. Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumis à la taxe :

a) Les produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales spéciales administrés par voie de sonde ou par voie orale, répondant à la définition prévue au 12° de l'article 2-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

b) Et, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :

- les boissons du 20.09 ;
- les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes.

Pour l'application du b) :

- les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;
- par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants: acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.

2.3. L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés, pour les produits visés au 2.1., selon le tarif suivant :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les glaces du 21.05 visés à l'article 2.1.

3. Le tarif ressortant du tableau du 2.3 est affecté d'un abattement de 50% :

- pour les produits de position tarifaire 2007 ;
- pour les boissons visées au 2.2. avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse.

4. En cas de difficulté d'interprétation des produits mentionnés aux 1 et 2 du présent article, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous-positions.

LP. 338-2-1.— Sont exonérées de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 :

- destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008, aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ou aux hôtels agréés en application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement

de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (ANNEXE 7) ;

- issus d'une activité de production ayant un caractère artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée grâce à un savoir-faire particulier par une personne physique travaillant à titre indépendant qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire.

Section III

Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement

338-3.— Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la livraison ou l'enlèvement des produits soumis à la taxe.

338-4.— Les personnes qui réalisent les opérations imposables doivent, tous les mois, déposer une déclaration comportant les indications nécessaires à la liquidation et au contrôle de la taxe.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts, accompagnée du paiement, au plus tard le 25 du mois suivant celui de la période mensuelle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Section IV

Déclaration d'existence et déclaration rectificative

338-5.— Les producteurs de boissons et de produits doivent, dans le mois de la publication du texte instituant la présente taxe, faire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Tout nouvel assujetti à la taxe doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois du début de son activité.

En outre, tout producteur est tenu de signaler toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale, la cession, ou la cessation de l'activité.

Section V

Contrôle et contentieux

LP. 338-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

LP. 338-7. — Pour l'application de la taxe de consommation pour la prévention, la direction des impôts et contributions publiques peut dans l'exercice de ses contrôles, demander au producteur tout élément et/ou documentation technique (tels que liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique du service en charge de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujetti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, la direction des impôts et contributions publiques est tenue par l'avis rendu par cette administration.

CHAPITRE VIII

Taxes sur les jeux de hasard

Section I

Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux

LP. 339-1.— Un prélèvement est perçu sur les sommes mises par les joueurs en Polynésie française dans le cadre des jeux faisant appel au hasard, dont l'exploitation par la société « la Française des jeux » est autorisée conformément à l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

LP. 339-2.— Ce prélèvement est dû par la Française des Jeux ou par l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

LP. 339-3.— Pour les jeux de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et, le cas échéant, de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie. Cette part est déterminée dans les conditions fixées par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 ;

- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :

- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

LP. 339-4.— Pour les jeux de loterie autres que de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie telle que fixée par la réglementation métropolitaine applicable aux jeux exploités par la Française des jeux ;

- de la part des mises affectée aux rompus. Cette part correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française ;

- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :

- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

LP. 339-5.— L'exigibilité du prélèvement est constituée par l'encaissement des sommes mises.

LP. 339-6.— Ce prélèvement est déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant le mois au titre duquel l'exigibilité est intervenue.

Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

LP. 339-7. — La Française des Jeux désigne sa filiale mentionnée à l'article LP. 339-2 en tant que représentant fiscal en Polynésie française pour y accomplir les formalités déclaratives afférentes au paiement du prélèvement.

Section II
Taxes sur les loteries dénommées « Bingo »

LP. 339-8-1. — Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

LP. 339-8-2. — La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3. — Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».

LP. 339-8-4. — La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

LP. 339-8-5. — Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.

LP. 339-8-6. — Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loteries dénommés « Bingo » sont organisés.

Pour le calcul de la part de la taxe que perçoivent les communes, le taux des centimes additionnels s'applique au résultat du produit entre :

a) d'une part, le montant de la taxe calculé en application des règles prévues aux articles LP. 339-8-4 et LP. 339-8-5 du présent code ;

b) et, d'autre part, le rapport :

- du capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la commune de tirage de la loterie ;
- sur le capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la Polynésie française.

LP. 339-8-7. — La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.

CHAPITRE IX

Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications

LP. 339-20.— Il est institué une taxe annuelle sur les abonnements et services due par tout opérateur de télécommunications qui fournit un service de télécommunications en Polynésie française.

Les opérateurs de télécommunications s'entendent de ceux qui sont titulaires de l'autorisation délivrée dans les conditions de l'article D.212-1 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-21.— La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.

Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.

LP. 339-22.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes acquittées par les clients auprès des opérateurs de télécommunications en rémunération des services mentionnés à l'article LP. 339-21.

LP. 339-23.— La taxe est calculée par application du barème suivant :

- 2 % pour la part des recettes comprise entre 0 et 1 000 000 000 F CFP ;
- 2,55 % pour la part des recettes comprise entre 1 000 000 001 et 2 000 000 000 F CFP ;
- 3 % pour la part des recettes comprise entre 2 000 000 001 et 3 500 000 000 F CFP ;
- 3,55 % pour la part des recettes supérieure à 3 500 000 000 F CFP.

LP. 339-24.— Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration annuelle du chiffre d'affaires défini à l'article LP. 339-21 avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-25.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle.

LP. 339-26.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE X

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Section unique

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques

LP. 339-30.— Il est institué une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en Polynésie française.

Elle est due annuellement par les entreprises de réseaux, disposant de stations radioélectriques utilisant des fréquences soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article A.212-10-8 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-31. — Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

LP. 339-32. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

LP. 339-33. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, dans le respect de la définition prévue à l'article LP. 339-31, les modalités de décompte des stations radioélectriques, lorsqu'une personne dispose en un même emplacement (*ANNEXE 8*) :

- de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau ;
- de fréquences identiques pour des réseaux distincts ;
- de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents ;
- d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM.

Au 1er janvier de l'année d'imposition, lorsque plusieurs redevables partagent un même support d'antennes pour l'accueil de leurs stations radioélectriques, le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est divisé par le nombre de redevables.

La répartition du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'effectue lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP. 339-35, par part égale entre chaque opérateur, indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station radioélectrique concernée.

LP. 339-34.— Le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est fixé à 222 000 F CFP par station radioélectrique décomptée selon les modalités prévues à l'article LP. 339-33.

LP. 339-35.— Les redevables sont tenus de déposer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration mentionnant les stations radioélectriques faisant l'objet de l'imposition.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-36.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE XI

Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières

LP. 339-40.— Il est institué une taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières due par les titulaires de concessions minières, les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières et d'autorisation d'extraction d'agrégats, ainsi que par leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives.

LP. 339-41.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux.

LP. 339-42.— La taxe est assise sur le tonnage ou le volume de minerais ou de matériaux extraits.

Les taux de la taxe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres dans les limites des barèmes suivants déterminés en fonction du cadre d'extraction et de la nature du minerai ou du matériau extrait (*ANNEXE 9*) :

- Pour les concessions minières :

- entre 800 et 1500 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;
- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.

- Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :

- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait dans les carrières ;
- entre 80 et 300 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait d'agrégats.

LP. 339-43.— Des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières peuvent être votés par délibération des communes sur le territoire desquelles des mines ou carrières sont exploitées, ou sur le territoire desquelles des agrégats sont extraits, dans la limite de 20 %.

LP. 339-44.— La taxe est déclarée et liquidée par le redevable semestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, accompagnée du paiement.

LP. 339-45.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2ème partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2ème partie du code des impôts.

Les centimes additionnels votés par les communes sont soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contrôle que la taxe principale.

LP. 339-46.— La Direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à demander au service des mines ou au service de l'équipement, chargé de la surveillance administrative, tous éléments de nature à justifier des tonnages ou des volumes extraits de matériaux par les redevables de la taxe.

CHAPITRE XII

Contribution de solidarité sur l'électricité

LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la consommation de l'électricité par l'utilisateur final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau.

LP. 339-51.— Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les redevables mentionnent distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité sous l'intitulé « contribution de solidarité sur l'électricité ».

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la contribution.

LP. 339-52.— Le montant maximum de la contribution est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la contribution (ANNEXE 10).

LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

II. - Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.

LP. 339-54.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du présent code.

CHAPITRE XIII

Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

LP. 339-60.— Il est institué une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire due par les entreprises de transport aérien public assurant le transport de passagers interinsulaire en Polynésie française.

Les entreprises de transport aérien public sont celles disposant d'une licence de transporteur aérien délivrée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LP. 339-61.— Le fait générateur de la contribution est constitué par l'émission du titre de transport.

La contribution est exigible au moment de l'embarquement des passagers à partir d'un des aéroports de Polynésie française.

LP. 339-62.— La contribution est assise sur chaque trajet de destination du passager.

Le trajet s'entend du premier point d'embarquement du passager vers sa destination finale.

La destination finale est le point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

LP. 339-63.— Le tarif de la contribution est fixée par arrêté pris en conseil des ministres sur la base de la distance en kilomètres du trajet, dans la limite des barèmes suivants (ANNEXE 11) :

1 - Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aéroport de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

2 - Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aéroports autre que celui de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

LP. 339-64.— Sont exonérés de la contribution :

- les passagers de moins de deux ans ;
- les passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence.

LP. 339-65.— La contribution est déclarée et liquidée par le redevable mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois, accompagnée du paiement.

LP. 339-66.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du code des impôts.

TITRE IV

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE Ier

Champ d'application

Section I

Opérations imposables réalisées par les assujettis

340-1.— Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti.

340-2.— La livraison d'un bien s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel.

Sont notamment considérées comme livraisons de biens :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

LP. 340-3.— Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

LP. 340-3-1.— I. 1. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraisons d'immeubles, ou de fractions d'immeubles, bâtis ou à construire.

Constituent des immeubles, au sens de l'alinéa précédent, les biens présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- ils procèdent de constructions nouvelles dont l'achèvement, constaté par le certificat de conformité, est réalisé dans les quarante-huit mois suivants la date de délivrance du permis de construire ;
- ils n'ont fait l'objet d'aucune mutation immobilière ni occupation antérieure à la date de signature de l'acte authentique de transfert de propriété ;
- ils sont destinés à un usage d'habitation.

2. Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article LP. 340-9, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions de parts sociales ou d'actions de société, dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance des immeubles, lorsqu'elles se rattachent aux opérations visées au 1.

II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social.

Section II

Définition des assujettis

340-4.— Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur résidence, le lieu de leur siège social, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Les activités économiques soumises à la taxe sur la valeur ajoutée se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique l'opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

340-5.— Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante, les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

340-6.— L'Etat, la Polynésie française, les communes, les autres personnes morales de droit public, ainsi que leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes sont, en tout état de cause, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- distribution d'énergie, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Office des postes et télécommunications ;
- télécommunications et technologies de l'information ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

Section III Territorialité

340-7.— Les livraisons de biens sont imposables en Polynésie française dans les cas suivants :

- les biens sont situés en Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur, ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition et de transport ;
- les biens sont situés hors de Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur et leur livraison est effectuée en Polynésie française par l'importateur ou pour son compte ;
- les biens sont montés ou installés en Polynésie française.

LP. 340-7-1.— Les opérations visées à l'article LP. 340-3-1 sont imposables en Polynésie française lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en Polynésie française.

340-8.— Les prestations de services sont imposables lorsque le service est utilisé en Polynésie française ou lorsque le bénéficiaire a en Polynésie française le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, sa résidence ou son domicile. Le bénéficiaire de la prestation s'entend du client direct du prestataire, quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu.

Les prestations de services de toute nature se rapportant à un immeuble sis en Polynésie française sont imposables en Polynésie française.

Section IV Opérations exonérées

Régime intérieur

LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 et des opérations de livraison d'immeubles, ou de fractions d'immeubles, bâtis ou à construire visées à l'article LP. 340-3-1 ;

2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (*ANNEXE 16*) ;

2° *bis* les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur les œufs frais de poule, la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 14*) ;

3° *bis* Les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article (*ANNEXE 14*) ;

3° *ter* La vente de farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ;

4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;

6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;

7° les prestations de pompes funèbres ;

8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;
- de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ;
- de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;

8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;

8° *ter* les ventes de livres ;

9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

11° les opérations bancaires et financières suivantes :

- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;

12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;

13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le cadre de leur mission de service postal ;

14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;

15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;

16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;

18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations d'hébergement touristique telles que définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;

19° *bis* les locations de terrains non aménagés ;

19° *ter* les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;

20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;

21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;

22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions (*ANNEXE 13*) ;

23° *bis* les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;

24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (*ANNEXE 26*) ;

24° *bis* les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;

25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;

26° la distribution d'eau ;

26° *bis* les prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement applicable en Polynésie française ;

27° les transports inter insulaires de biens ;

28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte.

Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;

29° bis les prestations relevant du tatouage ;

30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;

31° les droits d'entrée dans les musées ;

32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;

33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.

Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application ; (ANNEXE 12)

33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;

35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;

36° (*supprimé*) ;

38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariectomie pour les femelles ;

39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

40° Les achats de biens effectués en Polynésie française par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.

Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs à l'assujetti en application du présent titre, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations suivantes :

a) Pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne, la personne physique ou morale titulaire de ce marché conserve la pleine propriété des biens susmentionnés et les affecte directement et exclusivement à son exécution ;

b) Elle remet au fournisseur une attestation certifiant de son engagement à respecter les conditions prévues au a) et à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où les biens viendraient à ne pas recevoir l'affectation ayant justifié l'exonération. Cette attestation doit comporter les références du marché financé par l'Union européenne ;

c) La facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5, la mention "TVA non applicable dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne", suivie des références du marché concerné.

La communication aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques des justificatifs apportant la preuve du respect des obligations susmentionnées est réalisée dans les conditions prévues à l'article 347-1.

Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles et de sanctions prévues à l'article LP. 347-2.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP. 344-6, en cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire du marché devient redevable de la taxe dont l'exonération s'avère induite.

41° Les autres opérations exonérées en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française.

II – Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.

III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.

Exportations, opérations internationales et assimilées

340-10.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels et les prestations de service directement liées à l'exportation, ainsi que les opérations internationales et assimilées dans les conditions prévues aux articles LP. 348-7 et LP. 348-8.

Section V

Opérations imposables sur option

340-11.— Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;

2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;

3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres ;

5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets ;

7°) les musées en ce qui concerne les droits d'entrée réclamés aux visiteurs ;

8°) les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en ce qui concerne la distribution d'eau.

LP. 340-12.— L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées à la direction des impôts et des contributions publiques sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE II

Assiette de la taxe

Principes

LP. 341-1.— Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles définies aux articles D. 341-6 et D. 341-7, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers. Pour les travaux immobiliers, la base d'imposition est constituée par le montant des marchés, mémoires ou factures.

Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation dans les cas suivants :

- ces fournitures sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- elles sont incorporées à un ouvrage ou objet préexistant, par un travail de façonnage, d'adaptation ou de transformation tel qu'elles ne peuvent plus être retirées de cet ouvrage ou objet sans occasionner de graves détériorations ;
- elles disparaissent avec la réalisation du service ;
- leur valeur est inférieure à celle de la main-d'œuvre.

Pour les livraisons d'immeubles et les cessions de parts ou d'actions mentionnés au I de l'article LP. 340-3-1, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

- sur le prix de cession des immeubles ;
- sur le prix de cession des parts sociales et actions de sociétés.

341-2.— En ce qui concerne les échanges de biens ou de services, la base d'imposition est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie de ceux livrés, augmentée éventuellement de la soulte.

LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ;
- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la redevance de promotion touristique et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ;
- la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ;
- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;
- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ;
- la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

341-4.— Pour obtenir la base imposable à partir d'un prix taxe sur la valeur ajoutée comprise, il convient d'appliquer à ce prix le résultat du quotient suivant pour lequel *T* est le taux de taxe sur la valeur ajoutée, déterminé avec trois décimales et sans arrondissement :

$$\frac{100}{100 + T}$$

341-5.— Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients à condition que la réduction de prix ne corresponde pas, en fait, à la rémunération d'un service rendu et qu'elle bénéficie intégralement et pour son montant exact, à l'acquéreur ;
- les dommages et intérêts ainsi que les indemnités versées par les compagnies d'assurance ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires agissant en vertu d'un mandat préalable et explicite rendent des comptes à leurs commettants, portent ces dépenses dans des comptes de passage et sont en mesure de justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, de la nature ou du montant exact de ces débours.

Agences de voyages

341-6.— Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Marchands de biens

341-7.— Pour les opérations visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3, la base d'imposition est constituée par la différence entre d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure, et d'autre part soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien, soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports qu'il a effectués.

Négociants en biens d'occasion

341-8.— 1°. Pour les opérations de vente réalisées par les négociants en biens d'occasion, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée comprise et le prix d'achat, net de taxe ou taxe sur la valeur ajoutée comprise, selon le cas. La base d'imposition est déterminée opération par opération ; la compensation entre opérations bénéficiaires et opérations déficitaires étant proscrite.

2°. Toutefois, les négociants en biens d'occasion peuvent déterminer globalement la base d'imposition en retenant la différence entre le montant des achats globaux et celui des ventes globales d'objets d'occasion réalisés pendant le mois ou le trimestre selon la périodicité de déclaration à laquelle ils sont astreints. Si, au cours de la période considérée, le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

Le choix de l'assujetti pour cette méthode de globalisation, exclusif de la méthode visée au paragraphe 1°, s'exerce sans option préalable auprès de l'administration, mais il doit être retenu au minimum pour une année entière. L'assujetti est tenu d'effectuer une régularisation annuelle destinée à tenir compte des variations enregistrées dans la valeur des stocks au début et à la fin de chaque année.

3°. Constituent des biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses. Ne sont pas regardés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une transformation ou d'une rénovation. La transformation s'entend des opérations ayant pour but de modifier les caractéristiques essentielles du bien ; la rénovation s'entend des opérations pour lesquelles la valeur des éléments neufs ou d'occasion utilisés pour la remise en état du bien est supérieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

Importateurs, éditeurs et diffuseurs de presse

341-9.— 1°. Les opérations d'entremise accomplies par les dépositaires centraux, les sous-dépositaires et les personnes vendant en ambulence les publications de presse visées au 6° de l'article LP. 342-3, dont la qualité de mandataire est dûment justifiée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par les éditeurs établis en Polynésie française et les importateurs des périodiques ainsi diffusés, qui sont tenus d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques avant le 31 janvier 1998 la liste des agents de la vente concernés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil la liste des agents ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

2°. Pour les publications de presse importées, la base d'imposition est constituée par la valeur des publications effectivement reçues, éventuellement minorée du montant des invendus détruits. Pour les publications éditées en Polynésie française, la base d'imposition est constituée par le prix de vente total au public, commissions des agents de la vente non déduites.

Ventes de cartes téléphoniques

341-10.— Les ventes de cartes téléphoniques par les revendeurs agréés par l'Office des postes et télécommunications dont l'agrément est dûment justifié auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée sur le prix public des cartes téléphoniques par l'Office des postes et télécommunications qui est tenu d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des revendeurs agréés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil, la liste des revendeurs ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

Jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux

341-11.— Les mises collectées par le courtier-mandataire et les exploitants de points de vente agréés des jeux organisés par la société anonyme *La Pacifique des jeux* ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par la société anonyme *La Pacifique des jeux* qui est tenue d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des exploitants de points de vente agréés, puis de communiquer le 1^{er} jour de chaque trimestre civil, la liste des exploitants ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

CHAPITRE III

Taux

Taux normal

342-1.— Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 %.

Il s'applique à toutes les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit.

Taux intermédiaire

LP. 342-2.— Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 13 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.

Taux réduit

LP. 342-3.— Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ; sont considérées comme « *boissons non alcooliques* », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;

2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° *bis* de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (*ANNEXE 18*) ;

2° *bis*) médicaments à usage vétérinaire ;

3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;

4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (*ANNEXE 19*) ;

5°) Les contenants ou récipients alimentaires, les couverts, les couvercles et les pailles, tels que définis à l'article A. 4000-1 du code de l'environnement, destinés à un usage unique et fabriqués à partir de matériaux non soumis à interdiction en vertu de l'article LP. 4214-4 du même code ;

6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (*ANNEXE 24*) ;

9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;

10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.

II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :

1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme et les villas de luxe ;

- les navires de croisière ;

- les navires disposant de la licence de charter professionnel ;

- et les campings ;

1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du I du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

2°) transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé. Le taux réduit s'applique également aux suppléments de prix réclamés pour les bagages des voyageurs, aux transports de leurs véhicules et aux commissions versées aux entreprises de transport de personnes ;

3°) fourniture d'électricité ;

4°) Accès aux services de presse en ligne définis par l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et aux versions numérisées des publications mentionnées au 6° du I du présent article ;

5°) droits d'entrée aux spectacles et manifestations suivantes :

- théâtre, cirque, concerts et spectacles de variétés, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- projection de spectacles cinématographiques ;
- visite des parcs zoologiques ou botaniques, grottes et sites naturels, musées et monuments historiques, ainsi que des foires, salons, expositions agréés par une autorité administrative ;

6°) opérations d'entremise effectuées par les agences disposant de la licence prévue par la délibération n°87-138 AT du 23 décembre 1987 ;

7°) prestations des crèches, garderies et haltes garderies d'enfants ;

8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf, activités de parachutisme, excursions aéronautiques ;

9°) prestations de service à la personne, entendues comme celles destinées à répondre aux besoins des particuliers ou des personnes dépendantes dans leur vie quotidienne et déterminées par arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 25*) ;

10°) prestations de service rendues par les établissements organisant la pratique d'activités physiques ou sportives, fonctionnant dans les conditions posées par la réglementation en vigueur et ayant signé la convention d'engagement collectif.

Le contenu de cette convention et les modalités de signature sont définis par arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 20*).

11°) prestations de soins vétérinaires qui concourent à la prévention, au diagnostic, au traitement des maladies et à l'euthanasie des animaux.

III - Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 340-9, le taux réduit s'applique aux livraisons de biens et services et aux prestations de services effectuées par un assujetti exerçant son activité économique dans une zone de redynamisation urbaine. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les livraisons de biens et services portant sur les tabacs et les boissons fermentées et alcoolisées.

La zone de redynamisation urbaine s'entend d'une zone caractérisée par une activité commerciale réduite les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

La délimitation géographique de la zone de redynamisation urbaine et les modalités d'exécution de la mesure sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Taux applicable aux opérations de livraisons d'immeubles et de cession de parts sociales et actions qui s'y rattachent

LP. 342-4.— Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les opérations de livraisons d'immeubles et de cessions de parts sociales et d'actions visées à l'article LP. 340-3-1, est fixé à 9 %.

Taux spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société

LP. 342-5.— I - Par dérogation aux articles LP. 342-1, LP. 342-2, LP. 342-3 et LP. 342-4 du présent code et sous réserve des exonérations prévues par la réglementation, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % pour les opérations suivantes :

1° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société ;

2° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société au profit d'un acquéreur ou d'un bénéficiaire, qu'il soit ou non assujetti, situé dans un archipel de la Polynésie française.

II - 1° Les livraisons de biens mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations portant sur des biens effectivement livrés depuis l'archipel de situation du vendeur à destination de l'archipel de situation de l'acquéreur.

2° Les prestations de services mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations effectivement réalisées depuis l'archipel de situation du prestataire et de celles effectivement réalisées dans l'archipel de situation du bénéficiaire.

III - 1° Le lieu de situation du siège social, de l'établissement principal ou de l'établissement régulièrement déclaré des assujettis doit être dépourvu de caractère fictif en ce sens que lesdits assujettis doivent y exercer une activité économique réelle et y détenir effectivement les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette activité.

2° Dans le cas où le lieu de situation du siège social ou de l'établissement mentionnés au 1° est déterminé dans le seul but de bénéficier du taux de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I ou que le caractère artificiel du lieu de situation est constaté, l'administration met en œuvre les procédures de rectification prévues à la deuxième partie du présent code.

IV - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I n'est pas applicable aux opérations portant sur les boissons alcooliques, les tabacs et les produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002. Sont considérées comme boissons alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique est au moins égal à 0,5 % du volume.

V - Par dérogation au 1° du I, les livraisons de biens réalisées par voie maritime et faisant l'objet d'une vente à l'aventure au profit d'un acquéreur, non assujetti, dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au premier alinéa du même I.

Est considérée comme une vente à l'aventure la forme de commerce ambulant par lequel les navires disposant d'une licence deviennent des comptoirs ou des magasins itinérants qui assurent la revente de marchandises achetées et embarquées.

VI - 1° Le bénéfice du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au premier alinéa du I, pour les livraisons de biens mentionnées au 1° du même I, est subordonné aux conditions suivantes :

- a) L
e connaissance justifiant du transport des biens, établi entre le chargeur et le transporteur conformément aux dispositions de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, mentionne le numéro TAHITI du chargeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire maritime ;
- b) L
e contrat de transport justifiant du transport des biens, établi entre l'expéditeur et le transporteur, mentionne le numéro TAHITI de l'expéditeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire aérien.

2° Les documents mentionnés au a) et au b) du 1° sont conservés par l'assujetti conformément aux dispositions de l'article LP. 444-1 du présent code.

CHAPITRE IV

Exigibilité

343-1.— En ce qui concerne les livraisons de biens, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment de la remise matérielle du bien.

343-2.— En ce qui concerne les livraisons d'eau, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires, à exécution échelonnée et donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité intervient à l'expiration de chacune des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Toutefois sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir au moment de la facturation.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure à la livraison ou à l'expiration de la période à laquelle ces acomptes se rapportent.

LP. 343-2-1.— En ce qui concerne les livraisons d'immeubles mentionnées au I de l'article LP. 340-3-1, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

- pour les immeubles bâtis, les immeubles à construire lorsqu'il s'agit de ventes à terme, et les cessions des droits, lors du transfert de propriété ;
- pour les immeubles à construire lorsqu'il s'agit de ventes en l'état futur d'achèvement, lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux.

LP. 343-3.— En ce qui concerne les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

343-4.— Toutefois par dérogation à l'article LP. 343-3, sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir d'après les débits, c'est-à-dire au moment de l'inscription de la créance au débit du compte client dans les livres comptables. L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée et demeure valable tant que l'assujetti ne la dénonce pas.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure au débit.

L'assujetti autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits doit porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée acquittée d'après les débits" sur les factures ou documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients assujettis.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne peut avoir pour effet de retarder l'exigibilité de la taxe et de permettre aux assujettis d'acquitter la T.V.A. postérieurement à l'encaissement du prix ou de la rémunération de leurs services.

CHAPITRE V

Obligations des assujettis

Section I *Principes*

344-1.— La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée à la recette des impôts par les assujettis qui réalisent les opérations imposables.

Désignation d'un représentant fiscal

344-2.— Lorsqu'une personne établie hors de Polynésie française y est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit y accomplir des obligations déclaratives ou encore y recevoir des remboursements de crédit de taxe non imputable, elle est tenue de faire accréditer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, un représentant assujetti établi en Polynésie française qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. Dans le cadre de cette accréditation, elle peut en outre déclarer ce même représentant habilité à percevoir en son nom tout remboursement de taxe. (ANNEXE 22)

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de l'opération imposable. Le prestataire et le bénéficiaire sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Section II *Déclaration d'existence et déclaration rectificative*

344-3.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en Polynésie française doit disposer d'un numéro TAHITI.

Tout nouvel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques et la déclaration d'option au régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Il doit souscrire une déclaration rectificative concernant toute modification de la forme juridique de l'entreprise, ouverture d'un établissement secondaire, agence ou succursale, cession, cessation de l'activité, ou concernant toute modification des conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. La déclaration, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel interviennent soit le début de l'activité soit les modifications relatives à cette activité ou aux conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'assujetti exerce une activité commerciale, les déclarations visées à l'article 1er de la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises tiennent lieu respectivement de déclaration d'existence et de déclaration rectificative.

Section III *Facturation*

LP. 344-4.— Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.

Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il doit conserver un double de tous les documents émis.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

344-5.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique, les factures ou les documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés, numérotés et faire apparaître :

- le nom du vendeur ou du prestataire, celui du client, leurs numéros TAHITI et leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- la quantité, la dénomination précise, le prix-unitaire hors taxe, de chacun des biens livrés et des services rendus ;
- tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ;
- par taux d'imposition, le total du prix hors taxe, le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable et la taxe correspondante, mentionnés distinctement, le cas échéant, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

344-6.— Les auteurs d'opérations exonérées ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour leur assujettissement volontaire régulièrement autorisée et mention de cette option sur les documents émis.

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par le client, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

344-7.— L'assujetti qui bénéficie d'une prestation de service réalisée par un prestataire établi hors de la Polynésie française est tenu de réclamer une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, le montant de la facture sera considéré hors taxe sur la valeur ajoutée, lors de tout contrôle exercé par la direction des impôts et des contributions publiques. La taxe sur la valeur ajoutée devra être acquittée par le bénéficiaire, qui ne sera pas autorisé à la déduire, sans préjudice des majorations et intérêts de retard applicables.

344-8.— 1°. Il est admis que pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages, et visées à l'article 341-6, la facture mentionne uniquement le prix total toutes taxes comprises accompagné obligatoirement de la mention : « *Toutes taxes comprises* ».

2°. Les factures et documents en tenant lieu afférents à des ventes réalisées par les négociants en biens d'occasion, et visées à l'article 341-8, ne font apparaître aucune taxe sur la valeur ajoutée et doivent porter la mention : « *Taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur la marge* ».

3°. Les factures et documents en tenant lieu adressés par les importateurs et éditeurs de presse visés à l'article 341-9 aux mandataires chargés de sa diffusion ne font apparaître que des prix toutes taxes comprises et doivent porter la mention suivante : « *Taxe sur la valeur ajoutée non déductible* ».

LP. 344-9.— I - Les factures électroniques s'entendent des factures qui sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit.

II – Pour l'application des articles 344-3 à 344-8 du présent code, les factures visées au I ainsi que celles conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

III – Pour satisfaire aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 344-4 du présent code, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée. Un arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française définit cette procédure et précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française.

Notes à remettre aux clients non assujettis

344-10.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique :

- pour les prestations de services, accompagnées ou non d'une vente, au profit d'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la facture peut être remplacée par une note comportant le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la prestation, la nature de la prestation ou du bien vendu, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix total taxe comprise. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix. Le double est conservé par l'assujetti ;
- pour les ventes à des non-assujettis, les factures peuvent être remplacées par des tickets de caisse enregistreuse à condition de porter en caractères imprimés par la machine, le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la vente, la nature du bien vendu, le prix total taxe sur la valeur ajoutée comprise, ainsi qu'un numéro d'ordre. Les caractéristiques des caisses enregistreuses utilisées par les assujettis sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 15*).

Dans les établissements de spectacles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants sont tenus de délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Section IV
Comptabilité

344-11.— Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général permettant de justifier les éléments portés sur les déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires prévues à l'article LP. 345-1.

Obligations simplifiées

LP. 344-12.— Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

LP. 344-13.— Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés et présentés à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être d'origine et justifier de la réalité et du montant des crédits de taxe portés sur les déclarations.

CHAPITRE VI

Liquidation de la taxe

Section I

Obligations déclaratives

LP. 345-1.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après.

345-2.— Le paiement du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée nette due doit être joint à la déclaration, sous peine d'application des pénalités prévues pour paiement tardif.

Le paiement est effectué soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

345-3.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée relative aux livraisons à l'exportation est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'exportation qui doit être visée par le service des douanes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour ravitaillement des navires et aéronefs visé au 6° de l'article LP. 348-7.

Section II

Déductions

Principes

345-4.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Pour ouvrir droit à déduction, la dépense engagée doit être nécessaire à l'exploitation et affectée exclusivement aux besoins de l'exploitation.

Les biens et services ne doivent pas être frappés par une exclusion ou une limitation particulière de l'exercice du droit à déduction.

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur ou en cas d'importation d'un bien, chez l'assujetti lui-même. Les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sont autorisés à opérer la déduction de la taxe dès réception des factures de leurs fournisseurs comportant mention du paiement de la taxe d'après les débits et sans attendre le paiement du prix.

La déduction est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre de la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

345-4-1.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 345-4 à 345-26 du code des impôts.

I. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est celle afférente aux travaux ayant concouru à la réalisation d'hôtels et supportée par le constructeur à raison de la réalisation des travaux nécessaires à la construction du bien. Le droit à déduction prend naissance lors de l'entrée en jouissance du bien par l'utilisateur. L'entrée en jouissance du bien est assimilée à un transfert de propriété.

II. Le propriétaire du bien ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée délivre à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie en est adressée au directeur des impôts et des contributions publiques. L'attestation doit faire apparaître la base d'imposition hors taxe du bien et la taxe correspondante, la nature et la situation des biens, la nature du contrat liant les parties, l'entrée en jouissance des biens et la date d'exigibilité de la taxe.

LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 3° bis, 3° ter, 6° en ce qu'elles concernent exclusivement les évacuations sanitaires, 8° ter, 13°, 26° bis, 27°, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles 340-10 et LP. 348-7.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services qui ne sont pas imposables en Polynésie française en application de l'article 340-8, réalisées par des assujettis ayant le siège de leur activité économique en Polynésie française ou y disposant d'un établissement stable dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Polynésie française.

345-6.— Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et les services utilisés pour les besoins de leur exploitation.

Pour le calcul des droits à déduction des diffuseurs de presse, des revendeurs agréés de cartes téléphoniques, du courtier-mandataire et des exploitants des points de vente des jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux, les opérations visées aux articles 341-9, 341-10 et 341-11 sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Assujettis partiels

LP. 345-7.— Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après :

- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles LP. 345-8 et LP. 345-9 ;
- pour les immobilisations, la fraction de la taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est déterminée à raison de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction.

Détermination du prorata de déduction provisoire propre aux biens autres que les immobilisations et services

LP. 345-8.— La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, est déterminé comme suit :

- au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.

Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux.

En ce qui concerne les délégations de service public de transport en commun terrestre, il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions ou autres sommes, perçues par le délégataire du service public et destinées à contribuer à l'équilibre financier du contrat.

Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.

Application du prorata définitif propre aux biens autres que les immobilisations et services

LP. 345-9.— Pour les biens autres que les immobilisations et les services, le prorata définitif est déterminé, pour chaque exercice de douze mois, à la clôture dudit exercice. Il entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement. Cette régularisation est effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, qui doit être joint à la plus prochaine déclaration de l'exercice suivant. Elle donne lieu soit à une déduction complémentaire, soit à un reversement de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite, selon le cas.

Dispositions particulières aux immobilisations

LP. 345-9-1.— Pour les immobilisations, la déduction de taxe fait l'objet d'une régularisation à la clôture de l'exercice en cas de modification de plus de 10 % de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction et dans les conditions et délais définis aux articles D. 345-17 à LP. 345-19.

LP. 345-9-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est habilitée, si les éléments de calcul du droit à déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à proposer un pourcentage déterminé selon ses propres calculs dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire.

Conditions de l'exercice du droit à déduction

345-10.— La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est :

- celle qui a été payée à l'importation et dont le montant figure sur les déclarations d'importation validées par le service des douanes, sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires ;
- celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ceux-ci étaient eux-mêmes autorisés à faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée sur ces factures.

345-11.— La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession des factures et documents visés à l'article 345-10.

Lorsque ces factures ou documents font l'objet d'une rectification, cette rectification doit donner lieu à régularisation des déductions initialement opérées au titre de la période au cours de laquelle ils ont connaissance de cette rectification.

LP. 345-12.— Les assujettis doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre d'une période d'imposition, sur la déclaration de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils déposent au titre de la même période.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur l'une des déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

345-13.— Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté successivement, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.

Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions prévues aux articles LP. 345-22 et suivants.

345-14.— Les assujettis nouvellement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'ils détiennent en stock à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils n'ont pas encore commencé à utiliser à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé ces biens, diminué pour les immeubles d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible, et pour les autres biens d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Section III *Régularisation des déductions*

Dispositions générales

345-15.— La déduction initialement opérée fait l'objet d'une régularisation, par imputation ou remboursement, lorsque la déduction s'avère supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer ou lorsque des modifications des éléments ayant servi à déterminer le montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration, notamment :

- lorsqu'une facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas effectivement à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur ;
- lorsque les créances correspondantes sont devenues irrécouvrables ;
- en cas d'achats annulés ou résiliés ou en cas de rabais obtenus ;
- en cas de prélèvement ou d'utilisation pour les besoins d'une activité non imposable et notamment pour les besoins du chef d'entreprise, de son personnel ou de tiers, de biens ou de services ayant fait l'objet de l'exercice du droit à déduction lors de leur acquisition.

345-16.— Il n'y a pas lieu à régularisation en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés.

Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations

345-17.— Lorsqu'un immeuble est cédé ou apporté avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction opérée diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Pour les biens autres que les immeubles qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Sont assimilées à une cession ou à un apport, notamment : la cession de l'activité, la cessation des opérations ouvrant droit à déduction, l'affectation totale ou partielle d'une immobilisation à des besoins autres que ceux d'activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de changement de plus de 10 % dans la proportion d'utilisation d'une immobilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction, la régularisation s'effectue sur la base de la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite et la taxe effectivement déductible au titre de l'année au cours de laquelle la diminution a été constatée.

345-18.— Il n'y a pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite lorsque la cession ou l'apport d'un bien, constituant une immobilisation avant l'expiration de la période de cinq ou dix ans, est elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions communes

LP. 345-19.— L'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.

Limitations propres à certaines activités ou opérations

345-20.— Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente payée aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles ou autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Les personnes qui réalisent les opérations visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé, le cas échéant, le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts sociales.

Les négociants en biens d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens de cette nature.

345-20-1.— Le droit à déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition, la construction ou la création en Polynésie française de biens mobiliers ou immobiliers ouvrant droit à défiscalisation métropolitaine ne peut s'exercer que par cinquième au cours de la période de 60 mois durant laquelle les investisseurs métropolitains sont tenus de maintenir l'investissement correspondant en Polynésie française.

Le montant de la déduction opérée annuellement est à ajuster au *prorata temporis* de la date de début d'exploitation.

Pour les biens immobiliers, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée en application de l'article 345-4-1 fait l'objet du fractionnement par cinquième prévu par le 1er alinéa.

Exclusions relatives à certains biens et services

LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants :

1° les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins ;

2° les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dépenses relatives à la fourniture à titre onéreux par un assujetti d'hébergement, de repas, d'aliments ou de boissons, ni aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise de personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise enjeu de sa responsabilité légale ou contractuelle à l'égard de ses clients ;

3° les transports de personnes et les opérations accessoires à ces transports ; toutefois cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs ;

4° les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.

Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1er alinéa du présent article :

- les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;
- les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ;
- les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ;
- les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée.

Ne sont également pas concernés par l'exclusion :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les aéronefs acquis par une société exerçant l'activité de parachutisme, enregistrée auprès des services compétents en tant qu'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou auprès de l'aviation civile comme société de travail aérien et dont au moins un de ses gérants ou associés est enregistré auprès de l'aviation civile comme parachutiste professionnel ou titulaire d'un brevet d'Etat ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique.

Section IV

Remboursement de crédit de taxe déductible

LP. 345-22.— Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier.

LP. 345-23.— Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion.

345-24.— Les demandes de remboursement sont formulées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

S'il s'agit de la première demande en restitution et en tout état de cause à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, le demandeur est tenu de produire le relevé des documents d'importation et des factures d'achat justifiant de la taxe déductible.

LP. 345-24-1.- Les demandes de remboursement, concomitantes à des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée déposées par voie électronique conformément à l'article LP. 369 et faisant apparaître un crédit de taxe, sont formulées et intégrées dans les déclarations qu'elles accompagnent.

345-25.— Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à report et imputation. Il est annulé dès la demande de remboursement. Dès le dépôt de sa demande, l'assujetti doit donc réduire son crédit de taxe reportable à hauteur du montant du remboursement demandé.

345-26.— Toute personne qui demande directement ou par l'intermédiaire de son représentant fiscal le remboursement d'un crédit de taxe non imputable peut être tenue, sur réquisition de l'administration, de présenter une caution qui s'engage solidairement avec elle à reverser les sommes qui seraient indûment restituées.

CHAPITRE VII Régimes d'imposition

Section I Franchise en base

LP. 346-1.— Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 10 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté *pro rata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

LP. 346-2.— Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de leur activité.

LP. 346-3.— Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 10 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

346-4.— Les assujettis bénéficiant de la franchise en base ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître cette taxe sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. Ceux-ci doivent porter la mention : « *Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base* ».

LP. 346-4-1.— I. Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas être tenu par les délais de l'article LP. 346-5 suite à option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

II. Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base.

Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1er janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

Section II Régime réel d'imposition

LP. 346-16.— Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède 10 000 000 F CFP sont soumis au régime réel d'imposition.

Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du *prorata* de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.

LP. 346-17.— Par dérogation à l'article LP. 346-16, les assujettis dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice précédent pour la détermination des impôts dont ils sont redevables n'excède pas 150.000.000 F CFP, sont admis à déposer des déclarations trimestrielles.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du *prorata* de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.

346-18.— Si, au cours de la période couverte par la déclaration, il n'a été effectué aucune opération donnant lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti doit remettre à la recette des impôts une déclaration portant la mention : « *NEANT* ».

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Communication

347-1.— Tout assujetti doit fournir, aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires au contrôle des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et de celles donnant lieu à déduction de cette même taxe.

Contrôles et sanctions

LP. 347-2.— La taxe est recouvrée selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article LP. 711-1 du présent code et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Gracieux

347-3.— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IX

Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

Section I *Champ d'application*

Sous-section I *Opérations imposables*

348-1.— Les importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considérée comme importation l'entrée en Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un autre territoire de la République française ou d'un territoire étranger :

- lors de sa mise à consommation directe ;
- lors de sa mise à la consommation à la suite de son placement sous un régime suspensif de droits et taxes, notamment : magasins et aires de dédouanement, entrepôts douaniers, régimes d'admission temporaire.

348-2.— Le service des douanes de Polynésie française liquide et contrôle, comme en matière de douane, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

348-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est perçue comme en matière de douane.

Sous-section II *Définition des redevables*

348-4.— En matière d'importation, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est la personne désignée comme le destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.

348-5.— Le déclarant en douane est la personne physique ou morale habilitée à déclarer en détail les marchandises importées ou exportées au sens des articles 65 à 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section III *Territorialité*

348-6.— Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations internationales d'échanges de biens, le territoire douanier est défini à l'article premier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section IV *Exonérations des opérations internationales et assimilées*

LP. 348-7.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les prestations de services consistant en des travaux portant sur des biens meubles corporels qui ont été importés en vue de faire l'objet de ces travaux et réexpédiés hors de la Polynésie française ;

2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française, soit sur les navires de commerces internationaux en provenance ou à destination de l'étranger, soit sur des navires et paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française, soit sur les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou de pêche professionnelle en haute mer, ainsi que sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ; (*ANNEXE 21*)

3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou utilisés pour leur exploitation en mer ; (*ANNEXE 21*)

4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés pour la navigation aérienne en provenance ou à destination de la Polynésie française à l'exclusion des avions de tourisme ou à usage privé ;

5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

6° Les livraisons de biens destinés à ravitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 2° et 4° du présent article, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux ou aéronefs et leur cargaison ; (*ANNEXE 21*)

- 7° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de la Polynésie française ;
- 8° Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations mentionnées aux paragraphes 1° à 7° du présent article ; (*ANNEXE 21*)
- 9° Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Polynésie française.

LP. 348-8.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

1° Des produits pétroliers visés en annexe (*ANNEXE 26*) ;

1° *bis* De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.

Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;

2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;

3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;

4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française ;

5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;

5° *bis* Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ;

5° *ter* Des matières premières entrant dans la composition et configurées pour la fabrication des produits de grande consommation fabriqués ou produits en Polynésie française et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 26 bis*) ;

5° *quater* De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ;

6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;

7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;

8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;

9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;

10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;

Au sens du présent paragraphe, l'expression « transport international » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;

11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;

12° De marchandises admises en franchise de droits et taxes dépourvues de tout caractère commercial au sens et selon les conditions définies par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

13° *bis* De spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant dans le traitement des cancers et autres maladies graves. Ces spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses sont définies et listées par arrêté pris en conseil des ministres en vue du bénéfice de la présente exonération (*ANNEXE 26 ter*) ;

14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;

15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.

Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.

Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.

Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.

16° Des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes.

On entend par « véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride », les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :

- la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ;
- le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in).

Section II

Base d'imposition

LP. 349-1.— A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :

- de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même ;
- des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ;
- des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.

Frais accessoires à l'importation

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissance maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien.

Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;

- les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ;
- tous les types de commission.

Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Intérêts pour paiement différé

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ;
- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A.

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Frais d'installations et de montage

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement

Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

LP. 349-2.— La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article LP. 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.

Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application

des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception de la taxe de développement local (TDL) et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

349-3.— Lorsque des éléments de prix n'ont pas été retenus dans la valeur en douane d'un bien au motif de son exigibilité en régime intérieur, le service des douanes informe la direction des impôts et des contributions publiques de cette non-imposition à l'importation, afin de lui permettre d'en vérifier la déclaration en régime intérieur.

349-4.— A condition que la valeur de l'élément incorporel puisse en être dissociée, la valeur en douane des logiciels informatiques standards ou spécifiques résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée est celle de leur support matériel.

Pour ces matériels, s'agissant de la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les principes généraux sont les suivants :

1°) *Les logiciels d'emplois spécifiques*, c'est-à-dire conçus ou adaptés pour les besoins particuliers d'une entreprise ou d'un organisme, sont imposables à l'importation sur la base de la valeur du support. Le solde facturé au titre de la valeur des données et instructions suit le régime des prestations de services qui relèvent de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques. De même la revente d'un logiciel ne lui fait pas perdre sa finalité de logiciel spécifique.

2°) *Les logiciels standards* ou d'emploi général pour lesquels l'élément intellectuel et le support matériel sont indissociables sont imposés à l'importation sur la valeur totale.

Les redevances versées en contrepartie de la mise à disposition des logiciels standards importés ne sont pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ce cas, la taxation de la redevance relève de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques.

Si des logiciels sont importés gratuitement, dans le cadre d'un contrat de maintenance de logiciels précédemment importés, ces logiciels sont taxés en douane sur la valeur du seul support matériel. Les prestations sont taxables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

349-5.— A l'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée, préalablement acquittée sur un bien à l'importation ou en régime intérieur, peut être exclue de la valeur en douane de ce bien lors de son exportation, dans les conditions prévues aux articles LP. 354-1 à 355-3.

Section III

Taux applicables aux opérations internationales

350-1.— Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux opérations d'importation de biens sont ceux définis aux articles 342-1 à 343-1, et inscrits au tarif des douanes à la codification tarifaire à huit chiffres afférente à ces biens.

350-2.— Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une opération d'importation est celui en vigueur à la date de dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation auprès du service des douanes. Cette disposition s'applique aux déclarations de mise à la consommation en sortie de régimes suspensifs où le taux applicable est celui en vigueur à la date de mise à la consommation des biens préalablement placés sous ces régimes.

Section IV

Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales

351-1.— Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un bien est constitué par l'importation de ce bien, qu'il soit neuf ou usagé.

351-2.— Que les livraisons de biens à destination du territoire douanier de la Polynésie française aient ou non fait l'objet d'un transfert de propriété, et que ces livraisons soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, le fait pour une marchandise de franchir la frontière constitue en soi un acte imposable à l'importation et ce, quel que soit le régime fiscal auquel est soumise la personne physique ou morale destinataire de ce bien, qu'elle soit ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

351-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier de Polynésie française.

Section V

Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs

352-1.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux, les importateurs et les exportateurs sont soumis aux obligations déclaratives applicables aux marchandises importées ou exportées, comme en matière de douane.

352-2.— Toute personne physique ou morale établie hors de la Polynésie française et réalisant des opérations d'importation sur ce territoire douanier est tenue de faire accréditer auprès du service des douanes de Polynésie française un représentant fiscal domicilié en Polynésie française qui s'engage à remplir les obligations lui incombant, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

La désignation du représentant fiscal est obligatoire :

- 1°) Dans les cas où la marchandise est livrée directement au destinataire polynésien, dans l'état où elle a été présentée à la douane, et lorsque le fournisseur étranger adresse à son client une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne relative à la livraison ;
- 2°) Lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane (cas dans lesquels il y a montage ou installation avant livraison).

Dans ces deux hypothèses, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison sont exigés de la société étrangère, par le biais de son représentant fiscal.

Il résulte de ces dispositions, que pour satisfaire à la réglementation fiscale en vigueur, la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation doit mentionner la société étrangère et son représentant fiscal.

La désignation du représentant fiscal n'est pas obligatoire :

- 1°) Lorsque la marchandise est livrée au destinataire polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane ;
- 2°) Et lorsque la société étrangère non établie en Polynésie française ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne au titre de la livraison.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le paiement de la taxe due à l'importation est, dans ce cas, exigé du destinataire polynésien des biens.

Les nom et adresse de ce dernier doivent figurer dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation.

352-3.— Ce représentant fiscal peut être celui accrédité auprès de la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations en régime intérieur.

352-4.— A défaut du respect des dispositions de l'article 352-2, la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par les redevables désignés à l'article 348-4.

Section VI

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercice du droit à déduction. Cas particuliers des remboursements

353-1.— La taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales est liquidée et perçue à l'importation comme en matière de douane.

353-2.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation supportée par l'importateur réel ouvre droit à déduction dans les conditions et limites prévues aux articles 345-4 à LP. 345-21.

353-3.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le droit à déduction est acquis par l'importateur réel lorsque celui-ci est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

353-4.— L'exemplaire client de la déclaration en détail remis au déclarant en douane est le document justifiant de la réalité de l'opération d'importation, d'exportation ou de placement sous un régime douanier suspensif, permettant d'attester de la réalité de l'opération, notamment auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le cadre de l'exercice du droit à déduction.

353-5.— Les demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations internationales d'échanges de biens sont déposées, instruites et liquidées comme en matière de douane. Elles sont accompagnées du titre justificatif de l'importation initialement délivré qui est restitué à l'importateur après mise en conformité, ainsi que d'une attestation du pétitionnaire sur l'exercice éventuel du droit à déduction pour l'opération considérée.

353-6.— En cas de remboursement d'un montant supérieur à 100.000 F CFP, le service des douanes adresse à la direction des impôts et des contributions publiques un bulletin de recoupement l'informant du remboursement effectué comportant la nature du fait générateur du remboursement, réexportation ou destruction notamment. Dans tous les cas cette disposition ne dispense pas l'importateur de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques le montant du remboursement dont il a bénéficié et de régulariser sa situation au regard du droit à déduction.

Section VII *Régimes des exportations*

Sous-section I *Exonérations des exportations*

LP. 354-1.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de service accessoires directement liées à l'exportation.

Est considérée comme exportation la sortie de Polynésie française d'un bien meuble corporel à destination d'un territoire douanier autre que celui de la Polynésie française lors de :

- 1° Son exportation directe, ou ;
- 2° De sa réexportation à la suite de son placement sous un régime douanier suspensif, ou ;
- 3° De son entrée en entrepôt d'exportation.

Sont assimilées à des exportations, les livraisons de biens effectuées dans un comptoir de vente à l'exportation, implanté dans la zone d'arrivée des vols internationaux de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, avant le contrôle douanier, dès lors que ces derniers sont destinés à être vendus aux voyageurs internationaux qui arrivent en Polynésie française.

354-2.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des biens meubles corporels exportés hors de Polynésie française s'applique, que l'opération ait été effectuée par le vendeur, expéditeur réel dans le cas d'une exportation directe, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane.

Sous-section II *Régime des comptoirs de ventes à l'exportation*

LP. 354-3.— Il est institué un régime de comptoirs de vente à l'exportation qui fonctionne sous le régime douanier de l'entrepôt privé particulier. Les livraisons de biens effectuées dans ces comptoirs de ventes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que les biens sont acquis par des voyageurs internationaux à l'arrivée en Polynésie française ou au départ de Polynésie française.

Sous-section III *Régime des ventes hors taxes*

354-4.— Il est institué un régime des ventes hors taxes. Les livraisons de biens, effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation.

LP. 354-4-1.— 1° Les personnes qui interviennent, en tant qu'opérateurs de détaxe, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article précédent doivent être agréées par le service des douanes pour exercer leur activité.

L'opérateur de détaxe doit justifier du respect de deux critères cumulatifs pour obtenir et conserver le bénéfice de l'agrément : être financièrement solvable et n'avoir pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le code des douanes ou par le présent code au cours des trois années précédant la présentation de la demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément.

2° L'opérateur de détaxe agréé :

- a) Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ;
- b) Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ;
- c) Porte à la connaissance du service des douanes, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^{ème} alinéa du 1^o.

3^o En cas de manquement à l'une des obligations prévues au 2^o du présent article, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut pas excéder 6 000 000 F CFP.

4^o Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément ainsi que sa durée de validité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres (*ANNEXE 23*).

Sous-section IV

Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs

354-5.— Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujetti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par la direction des impôts et des contributions publiques, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation (*ANNEXE 23*).

354-6.— Les opérations régulièrement effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées, pour leur facturation et leur comptabilisation, comme ayant été grevées de cette taxe à concurrence du montant des sommes dont le paiement a été suspendu.

354-7.— Les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas dispensées de leurs obligations déclaratives. Elles doivent procéder spontanément à la régularisation de leur situation et au versement de la taxe due dès que les conditions d'exercice de la franchise ne sont plus remplies.

354-8.— Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise de taxe est tenue au paiement de l'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont plus remplies.

Sous-section V

Régime de l'entrepôt d'exportation

LP. 354-9.— Il est institué un régime d'entrepôt d'exportation.

Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être admises en entrepôt d'exportation placé sous le contrôle du service des douanes. La durée de séjour autorisée en entrepôt d'exportation est de trois ans. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès leur placement en entrepôt d'exportation agréé par le service des douanes (*ANNEXE 23*).

Section VIII

Régimes particuliers

Sous-section I

Régime des marchandises réimportées en simple retour

355-1.— La réimportation des biens en l'état, de toute nature et de toute provenance, s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit en suite d'exportation définitive en simple sortie (la réimportation présente un caractère accidentel), soit en suite d'exportation temporaire avec réserve de retour (la réimportation étant alors envisagée dès l'exportation initiale), dans les conditions définies à l'article 151 *bis* 2a) et 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et à l'article LP.84 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Ainsi, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux réimportations de marchandises qui remplissent les conditions réglementaires fixées pour l'admission en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire ou de la redevance aéroportuaire, des biens en retour originaires de Polynésie française ou qui y ont déjà été soumis au paiement des droits et taxes d'importation.

En outre, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée à certaines conditions particulières :

- les marchandises doivent, dès leur réimportation, être déclarées en douane pour la consommation ;
- la réimportation doit s'appliquer à des marchandises qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs prévus par le code des douanes, tels l'entrepôt ou l'admission temporaire. De même, la mise à la consommation des marchandises réimportées ne doit pas être précédée de leur placement sous l'un des régimes douaniers suspensifs précités ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation à l'appui de la déclaration en douane de réimportation :

- du titre justificatif de l'exportation initiale des marchandises réimportées. Le titre justificatif de l'exportation est le document restitué à l'exportateur ou à son représentant au moment de l'exportation (notamment l'exemplaire CLIENT de la déclaration d'exportation définitive ou temporaire, modèle E ou ES). Ce document doit être produit en original, à l'exclusion de toute copie ou photocopie, en vue de permettre au service des douanes d'y faire figurer les mentions réglementaires afférentes à la réimportation et à la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les marchandises réimportées sont admises en exonération de la T.V.A., le service des douanes porte sur le titre justificatif la mention ci-après, datée et authentifiée :

« Réimportation (totale ou partielle) suivant déclaration C n° du
T.V.A. NON PERÇUE »

Le titre justificatif annoté est restitué au déclarant à la fin des opérations de dédouanement ;

- d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane de réimportation modèle C destiné à être adressé à la direction des impôts et des contributions publiques par le service des douanes qui y annote la mention suivante :

« Réimportation (totale ou partielle) de marchandises
exportées suivant déclaration modèle E ou ES n° du
TVA. NON PERÇUE »

En cas de non-respect des conditions requises susvisées, les marchandises réimportées sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions réglementaires.

Sous-section II

Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre

LP. 355-2.— Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger, représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (DFE), de la taxe nouvelle de protection sociale (TNPS), de la taxe de développement local (TDL), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (TSPE) et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;
- les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs.

Sous-section III
Régime des échanges standards

355-3.— Le régime des échanges standards concerne l'exportation de marchandises défectueuses et l'importation de marchandises de remplacement dans les conditions définies à l'article 151 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La réimportation de produits similaires dans le cadre d'un contrat de garantie est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les produits réimportés sont présentés à l'état neuf, les livraisons doivent en outre être effectuées à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie, et intervenir dans les douze mois suivant la première importation.

Sous-section IV
Régimes suspensifs de droits

355-4.— La mise à la consommation d'un bien, préalablement placé sous l'un des régimes suspensifs visés à l'alinéa 10 de l'article LP. 348-7 ci-dessus ou préalablement importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, s'effectue sur la base d'imposition constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever de ce régime.

Section IX
Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables
à la taxe sur la valeur ajoutée

356-1.— *Abrogé.*

356-2.— *Abrogé.*

356-3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux.

TITRE V
CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE
(abrogé)

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Modalités particulières de taxation de sommes perçues pour services rendus

361.— I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de Polynésie française en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en Polynésie française sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services.

II. Ces règles sont également applicables aux personnes domiciliées hors de Polynésie française pour les services rendus en Polynésie française.

III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à concurrence de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

Obligation de désignation d'un représentant

LP. 362.— A défaut de siège social ou d'établissement en Polynésie française, les redevables des impositions prévues par les dispositions du présent code sont tenus de désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes mentionnées dans le code des impôts

LP. 363-2.— Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Radiation d'office

LP. 364.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office des contribuables de la liste des assujettis redevables lorsque ces contribuables sont décédés, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour les retrouver sont restées vaines. Il peut également procéder à la radiation d'office lorsque le non-exercice total et notoire de l'activité est établi.

La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et entraîne, le cas échéant, le dégrèvement d'office des impositions mises à la charge du contribuable.

La radiation d'office prononcée en application du présent article est indépendante de la procédure de radiation du registre du commerce. Elle est portée à la connaissance du greffe du tribunal de commerce et du centre de formalités des entreprises.

Obligations comptables

LP. 365-1.— Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code doivent présenter, à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques, les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 365-2.— Sauf disposition contraire prévue par le présent code, les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 doivent être conservés pendant dix ans.

Lorsque les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au premier alinéa du III de l'article LP. 412-1 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article

LP. 451-1. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

LP. 365-3.— Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française, les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code restent tenus aux obligations prévues à l'article LP. 365-1.

La comptabilité doit être établie en langue française et dans l'unité monétaire en vigueur en Polynésie française. Elle doit offrir toute garantie en matière de preuve.

Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

LP. 365-4.— *Personnes morales*

I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 du présent code ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journalièrement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.

Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :

- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation.

Personnes physiques

II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.

Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10.000 francs CFP.

Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.

Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :

- des recettes encaissées ;
- des dépenses payées ;
- des dettes financières ;
- des immobilisations ;
- des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article.

III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en sont exclues.

Obligation de déclaration d'existence et de fin d'activité

LP. 366-1.— I – Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code sont tenus de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Ils sont par ailleurs tenus de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

II – En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire,

dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

III – Les dispositions des paragraphes I et II ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe.

Exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

LP. 367-1.— Il est institué un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus au présent code lorsque l'application de ces impôts, droits et taxes a pour effet direct de réduire l'avantage financier apporté aux exploitants polynésiens par la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux articles ci-après.

LP. 367-2.— Les personnes physiques ou morales qui réalisent en Polynésie française, directement ou via des entités créées *ad hoc*, des opérations d'investissements entrant dans le champ du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prenant notamment la forme d'opérations de souscription au capital, de location longue durée ou de crédit-bail, bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces personnes doivent se faire connaître de la direction des impôts et des contributions publiques et y faire accréditer un représentant fiscal si elles n'ont pas leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française ;
- elles doivent, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle sont réalisées les opérations d'investissements, souscrire à la direction des impôts et des contributions publiques une fiche de renseignements cosignée par elles et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation ;
- les impôts, droits et taxes visés par l'exonération doivent trouver directement leur fait générateur dans la mise en œuvre des schémas de financement liés au dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;
- les biens concernés par l'investissement doivent revenir, au terme de la période légale de défiscalisation, dans le patrimoine de l'exploitant polynésien ou, si l'investissement a été effectué par voie de souscription au capital, dans les conditions fixées dans l'agrément fiscal ou l'accord préalable délivré par la direction générale des finances publiques ou, si l'opération est dispensée de tels accords, dans les conditions fixées par le dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Une fiche de renseignements cosignée par les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation doit être souscrite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle est constaté le retour des biens ou des titres souscrits dans le patrimoine de l'exploitant polynésien.

Un arrêté pris en conseil des ministres approuve le modèle des fiches de renseignements visées aux troisième et cinquième alinéas.

LP. 367-3.— Les exploitants polynésiens bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 à raison de l'opération de cession de biens ou de titres qu'ils effectuent pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

LP. 367-4.— Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée, la retenue à la source sur les revenus des non-résidents et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.

S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée concerne la cession de biens effectuée, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.

LP. 367-5.— La remise en cause du régime d'exonération est sanctionnée par l'application d'une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-13-1 du présent code.

LP. 367-6.— Les danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement, sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues, quelle qu'en soit la dénomination (cachets, subventions, prix ou toute autre forme de rémunérations), pour leurs activités de danse et de chants traditionnels, ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci.

Les activités d'enseignement de la danse et du chant traditionnels sont exclues de l'exonération mentionnée au présent article.

LP. 367-7.— Les organismes à but non lucratif sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues pour leurs activités lucratives exercées dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le chiffre d'affaires annuel afférent à ces activités n'excède pas un million de francs CFP ;
- Les activités, bien que réputées à but lucratif, doivent être gérées de façon désintéressée ;
- L'organisme ne doit pas avoir de relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif ;
- Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis intégralement dans l'action non lucrative de l'organisme.

LP. 367-8.— I - Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :

- exonération des centimes additionnels à la contribution des patentes à l'exception de ceux attribués aux communes ;
- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou le cas échéant d'impôt sur les transactions ;
- exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- exonération d'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération de l'imposition forfaitaire annuelle du régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;
- exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

II - Pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, et pour une durée limitée à 5 ans, les personnes mentionnées au I, ainsi que les titulaires d'un permis exclusif de recherche, bénéficient, outre les exonérations mentionnées au I, de l'exonération de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents.

III - Les exonérations prévues au I et au II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives correspondant à ces impositions.

IV - Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de ces constructions

LP. 368.— Les accueillants familiaux et leurs remplaçants régis par la loi du pays relative aux accueillants familiaux, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés par le code des impôts, à raison des sommes qu'ils perçoivent en application des articles LP. 24 et LP. 29 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

LP. 368-1.— Nonobstant toute disposition contraire, les armateurs ou propriétaires de navires non mis à la consommation en Polynésie française, titulaires d'une licence charter « *grande plaisance* » sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de l'activité de navigation qu'ils exercent à ce titre en Polynésie française.

LP. 368-1-1.— Les bénéfices réalisés en Polynésie française par les entreprises de navigation aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôts à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises de même nature ayant leur siège social en Polynésie française.

Les impôts compris dans l'exonération et les modalités de l'exemption sont fixés par un accord diplomatique approuvé dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue au deuxième alinéa par les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège social en Polynésie française sont compris dans les bases de l'impôt dû en Polynésie française par ces entreprises.

LP. 368-2.— I - Les personnes physiques et morales se livrant, de manière habituelle, à la production d'électricité au moyen d'équipements photovoltaïques, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de la vente d'une partie de cette production, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour chaque producteur, les équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque doivent présenter des caractéristiques conformes à celles prévues par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant

aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application et leur puissance totale doit être au maximum de 10 kilowatt-crête (kWc) ;

- l'électricité photovoltaïque produite doit pourvoir aux besoins personnels, privés ou professionnels, du producteur et l'électricité non consommée doit être vendue exclusivement à des distributeurs appliquant des tarifs d'électricité arrêtés par le conseil des ministres ;
- la production vendue ne doit pas excéder 15.000 kilowattheures par période de douze mois décomptée à partir de la date d'effet du contrat d'achat des équipements.

II - Les producteurs visés au I sont dispensés de toute formalité de déclarations auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Toutefois, les producteurs soumis à l'impôt sur les sociétés, ceux qui sont tenus à la production d'annexes à l'impôt sur les transactions en application de l'article LP. 185-2 du code des impôts, ainsi que, plus généralement, ceux qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'une activité patentable exercée par ailleurs, font apparaître le produit de la vente de leur production dans les résultats comptables communiqués à la direction des impôts et des contributions publiques et le portent en opérations non imposables dans le traitement fiscal.

III - Pour chaque opération de vente, les producteurs délivrent aux distributeurs agréés une facture dans les conditions prévues par la réglementation économique. Ils y portent la mention « Taxe sur la valeur ajoutée non applicable - article LP. 368-2 du code des impôts ».

Toutefois, par dérogation à l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française, lorsque le producteur est un particulier en ce que l'électricité photovoltaïque qu'il produit dessert exclusivement ses besoins personnels privés, la vente de l'électricité non consommée est appuyée d'une simple demande de paiement. Cette demande de paiement vaut facturation et justifie la prise en compte dans les résultats imposables du distributeur, de la charge correspondant à cette opération.

IV - En cas de non-respect de l'une des conditions prévues au I, les droits dont le producteur a été dispensé à tort sont mis à sa charge, selon les cas, dans le cadre de l'article LP. 421-1 ou de l'article LP. 423-1 du présent code et majorés des pénalités prévues aux articles LP. 511-1 et suivants.

Régime fiscal simplifié des très petites entreprises

LP. 368-3.— I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster par douzième, au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle déterminée conformément au tableau ci-après :

<i>Montant de l'imposition forfaitaire annuelle</i>	<i>Montant du chiffre d'affaires</i>
<i>25 000 F CFP</i>	<i>Inférieur ou égal à 2 000 000 de francs CFP</i>
<i>45 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 2 000 001 et 5 000 000 de francs CFP</i>
<i>110 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 5 000 001 et 7 500 000 de francs CFP</i>
<i>200 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 7 500 001 et 10 000 000 de francs CFP</i>

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au-delà ou en deçà d'un des différents seuils mentionnés dans le tableau précédent sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà d'un des différents seuils mentionnés dans le tableau doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif applicable avant la baisse précitée reste de droit l'année suivante.

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. L'exonération porte sur cinq années pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trois mois du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'article LP. 115-3.

IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.

V - Le présent régime cesse de s'appliquer l'année au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. À cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.

VI - L'imposition forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-4 du présent code.

Les rectifications dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectuées selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et LP. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux rectifications est admise.

Transmission des déclarations par voie électronique

LP. 369.- I - Toute déclaration destinée à la direction des impôts et des contributions publiques peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle, par tout contribuable, sous réserve d'être à jour de ses obligations fiscales.

Ce contrat précise notamment le téléservice concerné et pour chaque déclaration, les règles relatives à l'identification de son auteur, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation. Il précise également les modalités de sa résiliation.

II – Les dispositions du I s'appliquent aux impôts, droits et taxes dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques et pour lesquelles un téléservice existe.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du téléservice pour chaque déclaration.

III – Lorsqu’elles sont assorties d’une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée souscrites par voie électronique peuvent être déposées par les assujettis placés sous le régime réel d’imposition jusqu’au dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné par la demande de remboursement.

IV – La réception d’un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d’une déclaration écrite ayant le même objet.

2e Partie

REGLES COMMUNES

TITRE Ier

LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Pages

CHAPITRE Ier	: Contrôle fiscal
CHAPITRE II	: Procédure de rectification
CHAPITRE III	: Commission des impôts
CHAPITRE IV	: Droit de communication
CHAPITRE V	: Prescription
CHAPITRE VI	: Secret professionnel
CHAPITRE VII	: Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux

TITRE II

PENALITES

TITRE II *BIS*

SANCTIONS PENALES

TITRE III

DEGREVEMENT, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

CHAPITRE Ier	: Juridiction contentieuse
CHAPITRE II	: Juridiction gracieuse

TITRE IV

RECouvreMENT

CHAPITRE Ier	: Procédures de recouvrement
CHAPITRE II	: Obligation des tiers et des dépositaires publics de fonds
CHAPITRE II <i>bis</i>	: Mesures particulières
CHAPITRE III	: Privilège et hypothèque légale
CHAPITRE IV	: Paiement de l'impôt
CHAPITRE V	: Contentieux préalable de recouvrement

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE Ier

LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE Ier

Contrôle fiscal

Section I

Généralités

LP. 411-1.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.

A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.

Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

LP. 411-2.— A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de la direction des impôts et des contributions publiques est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

LP. 411-3.— Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de rectification requiert des connaissances techniques particulières, la direction des impôts et des contributions publiques peut faire appel aux conseils techniques d'un agent de la Polynésie française. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents de la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 411-4.— Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 francs CFP peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignait les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.

Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de comptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité.

Section II

Vérification de comptabilité

Modalités de contrôle

LP. 412-1.— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.

En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.

II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

III - 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation

des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés peut satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée.

Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.

c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Pour l'application des b) et c) précités :

- les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la seconde phrase du b) ;
- l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Garanties accordées au contribuable

LP. 412-2.— Lorsque les rectifications sont envisagées à l'issue d'une vérification, l'administration doit indiquer aux contribuables les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs.

412-3.— Lorsque la vérification, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard du même impôt ou taxe et pour la même période.

LP. 412-4.— Quand elle a procédé à une vérification, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification.

LP. 412-5.— Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :

- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

Réparations des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances

412-6.— La réparation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi par les entreprises durant les trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision ne donnent pas lieu à l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1 du code des impôts à condition que :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas au cours des trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision, les limites prévues à l'article LP. 412-5 ;
- cette réparation intervient à l'initiative du contribuable qui dépose une déclaration rectificative auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- le contribuable a régulièrement déposé les déclarations requises par la réglementation fiscale et est à jour de celle-ci au moment de la souscription de la déclaration rectificative.

LP. 412-7.— Dans le cas d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut solliciter une prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques sur un point n'ayant pas donné lieu à proposition de rectification du vérificateur.

La prise de position sans rehaussement est formalisée par une réponse écrite du directeur des impôts et des contributions publiques. Elle ne peut intervenir qu'à la condition que le vérificateur ait examiné de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une appréciation complète et correcte de la situation. La prise de position engage l'administration à l'égard de l'entreprise qui l'a sollicitée, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Section III Recours hiérarchiques

LP. 413-1. — En cas de difficultés rencontrées au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur.

Si des divergences importantes subsistent ou en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct, le contribuable a la faculté de saisir le directeur des impôts et des contributions publiques. La saisine du directeur doit être formulée par écrit et intervenir avant la saisine de la commission des impôts.

Qu'il fasse l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'une procédure de taxation d'office, le contribuable peut exercer les deux niveaux de recours hiérarchique.

La demande de recours hiérarchique auprès du directeur des impôts et des contributions publiques interrompt les délais de 30 jours prévus par le 3 de l'article LP. 421-1 et par l'alinéa 3 de l'article LP. 432-2 pour saisir la commission des impôts.

L'avis de vérification mentionne les modalités selon lesquelles s'exercent ces deux niveaux de recours hiérarchique.

Section IV - Contrôle de factures électroniques

LP. 413-2. — I— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques s'assurent que les contrôles prévus au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

A cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

II. — En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue au I du présent article ou si les contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de

l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 344-6 du même code.

CHAPITRE II

Procédure de rectification

LP. 420-1.— La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Section I

Procédure de rectification contradictoire

LP. 421-1.— 1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure suivante.

2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs des rectifications envisagées.

Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.

En cas d'application des dispositions du 4° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation des rectifications, dans les conditions prévues aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.

En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.

LP. 421-2.— L'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente lorsque le redevable démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des impôts et des contributions publiques, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées. La prise de position invoquée par le contribuable doit lui avoir été officiellement adressée et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure.

La garantie prévue au premier alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation. La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et ne pas se trouver périmée du fait d'un changement intervenu dans la réglementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète.

Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition, au recouvrement de l'impôt, aux modalités d'application des pénalités, à la procédure contentieuse et aux obligations comptables des contribuables.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles après avoir été rendues anonymes, les décisions prises sur le fondement du présent article qui présentent une portée générale peuvent faire l'objet d'une publication.

LP. 421-3.— Lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées, l'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations en cause.

Par dérogation à l'alinéa précédent, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

Section II *Taxation d'office*

422-1.— Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article LP. 412-1-III.

LP. 423-1.— 1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.

2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.

4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :

- changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ;
- exercice d'une activité occulte, au sens du quatrième alinéa de l'article LP. 451-1 du présent code ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, défaut de déclaration de chiffre d'affaire propre à cette taxe ;
- pour les assujettis redevables de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, défaut de déclaration de revenus propre à cette contribution ;
- pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition.

LP. 424-1. — La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2.

Section III *Conséquences des procédures de rectifications*

LP. 425. — En cas de vérification simultanée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou en cas de vérifications séparées à condition que la vérification des bases de la taxe sur la valeur ajoutée soit achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à un exercice donné sont déduits, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse du contribuable formulée dans le délai qui lui est imparti pour répondre à la proposition de rectification.

La prescription est alors réputée interrompue, au sens de l'article LP. 451-3 du présent code, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés notifiées avant déduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

LP. 426. — Les dispositions de l'article LP. 425 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les transactions, sous réserve du respect des règles prévues par les articles 188-1 à LP. 188-4 du présent code.

CHAPITRE III

Commission des impôts

Section I *Composition*

431-1.— Il est institué une commission des impôts dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

LP. 431-2.— Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence. (*ANNEXE 28*).

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. La commission élit son président et son vice-président pour la même durée.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire.

Section II *Attributions*

LP. 432-1.— La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 432-2.— La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise.

Dans ces cas, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts sont identiques à celles prévues en matière de procédure de rectification contradictoire.

Pour être recevable, la saisine de la commission des impôts opérée dans les cas visés à l'alinéa premier, doit être réalisée par le contribuable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la taxation d'office.

LP. 432-3.— Lorsque la commission des impôts a été saisie dans l'un des cas visés aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.

Section III *Fonctionnement*

LP. 433-1.— La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle est saisie. Le président peut déléguer au secrétaire de la commission la signature des convocations.

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

433-2.— La commission des impôts est régulièrement saisie soit par lettre recommandée, motivée et signée du contribuable ou de son représentant, adressée au président de la commission, soit par la transmission à celui-ci d'un mémoire de la direction des impôts et des contributions publiques. (*ANNEXE 29*)

LP. 433-2-1. — Lorsque le président de la commission ou, en son absence le vice-président, constate l'irrecevabilité de la saisine, il en avise le demandeur.

433-3.— Lorsque la commission des impôts a été saisie par le contribuable, copie de la lettre de celui-ci est transmise à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un mois pour faire parvenir à la commission un mémoire en réponse.

433-4.— Lorsque la commission des impôts a été saisie par l'administration, copie du mémoire de celle-ci est adressée au contribuable qui dispose d'un mois pour y faire réponse.

433-5.— Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques sont avisés au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion de la commission. A cet avis sont jointes les réponses adressées à la commission aux lettres et mémoire de saisine définis aux articles 433-3 et 433-4. Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques peuvent compléter l'information de la commission par une réplique adressée au président au moins huit jours avant la réunion de celle-ci, assortie de tous documents ou justifications utiles.

LP. 433-6.— La commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse.

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.

433-7.— (abrogé).

LP. 433-8.— Dans le délai de trente jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et à la direction des impôts et des contributions publiques son avis ou sa décision.

433-9.— Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Il en est de même des membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

CHAPITRE IV

Droit de communication

Section I

Dispositions générales

LP. 441-1.— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation et le contrôle, ainsi que pour l'application de conventions d'assistance réciproque en matière fiscale conclues par la Polynésie française.

Ce droit permet aux agents assermentés d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

Le droit prévu aux alinéas précédents s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles D. 442-1 à D. 442-7, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

441-2.— Le droit défini à l'article ci-dessus est exclusivement réservé aux agents de catégorie A ou 1 et de catégorie B ou 2 de la direction des impôts et des contributions publiques et de la paierie de la Polynésie française. Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, tenus comme eux au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

LP. 441-3.— I - Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II - Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite, y compris électronique. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans les conditions prévues au I ci-dessus.

III – (abrogé).

Section II

Conditions d'exercice du droit de communication

Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

442-1.— Les administrations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Polynésie française et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature, y compris la Caisse de prévoyance sociale, soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

442-2.— Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

442-3.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

Dépositaires de documents publics

442-4.— Les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore vivants doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Entreprises, organismes, institutions ou associations

LP. 442-5.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

La direction des impôts et des contributions publiques peut relever auprès des contribuables les ventes en gros effectuées à certains de leurs clients au cours d'une période donnée.

De manière générale, la direction des impôts et des contributions publiques peut obtenir des contribuables communication de tous documents ou informations nécessaires à l'assiette de l'impôt et ce quel qu'en soit le support.

Employeurs et débiteurs de pensions

442-6.— Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, des pensions ou des retraites doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Formules de chèques non barrées

442-7.— L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment à la direction des impôts et des contributions publiques, sur sa demande.

Section III

Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part

443-1.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une faute commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

443-2.— La Caisse de prévoyance sociale et plus généralement toute caisse de sécurité sociale chargée de la gestion des risques maladie et maternité, quel que soit le régime, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

LP. 443-3.— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier et de la masse salariale.

LP. 443-4.— Pour l'application de l'article LP. 368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités.

Cette liste doit indiquer, pour chaque producteur, la puissance maximale totale des équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque.

LP. 443-5.— I - Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- le nom du client et sa qualité (propriétaire ou locataire) et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;
- le numéro du contrat d'abonnement ;
- l'identifiant technique du compteur.

II - Les sociétés mentionnées au I adressent chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'achat de l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques, ou toute convention équivalente, qu'elles souscrivent avec les producteurs. Cette liste doit notamment indiquer :

- les coordonnées du producteur : nom, prénom(s), numéro TAHITI, raison sociale, adresse géographique, références de sa boîte postale et numéro de téléphone ;
- l'adresse de l'installation ;

- la production annuelle livrée, en kilowattheure ;
- le chiffre d'affaires correspondant.

LP. 443-6.— Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'eau ainsi que le nom des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'installation sur la commune en vue de l'exercice d'une activité ou de l'organisation d'une manifestation commerciale telle que roulotte, foire, marché aux puces, salon, exposition.

LP. 443-7.— La direction des affaires foncières doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, chaque année la liste des actes enregistrés ou transcrits au cours de l'année précédente afférents aux mutations de biens meubles et immeubles.

Cette liste doit indiquer pour chaque mutation ou cession, son objet, l'identification des parties (cessionnaires et acquéreurs), le prix de cession et le cas échéant la localisation géographique des biens.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-8.— La direction régionale des douanes de Polynésie française transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques, une liste comportant le montant CAF (Coût, Assurance, Fret) des marchandises déclarées par les importateurs ou leurs déclarants en douane.

Cette liste précise l'identification de la personne destinataire réel des biens et du déclarant en douane, leur numéro Tahiti, ainsi que la nature des marchandises importées.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-9.— L'office des postes et télécommunications (OPT) ou sa filiale, en charge de l'exploitation du service postal, transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant pour les personnes physiques et morales dont elle assure la distribution des courriers, les références de leurs boîtes postales ou l'adresse du domicile où ils sont déposés par le préposé à la distribution postale.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

Section IV

Obligations et délais de conservation des documents

LP. 444-1.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.

Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutif des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale.

Section V

Sanctions

LP. 445-1.— Le ou les manquements au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans, sont constatés par procès-verbal et peuvent donner lieu à une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-8 du présent code.

CHAPITRE V

Prescription

LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;
- lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ;
- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code et du code des investissements peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux.

LP. 451-2.— Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peuvent, sans préjudice des délais de reprise fixés à l'article LP. 451-1, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

LP. 451-3.— Est interruptive de prescription :

- toute proposition de rectification motivée et notifiée à son destinataire;
- tout acte comportant reconnaissance par les contribuables d'une dette fiscale non échue.

La prescription des pénalités autres que les amendes fiscales est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront éventuellement être appliquées.

Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif.

CHAPITRE VI

Secret professionnel

Section I

Portée du secret professionnel

LP. 461-1.— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.

LP. 461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.

Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts.

Section II

Dérogations à la règle du secret professionnel

LP. 462-1. —Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

A l'exception de celles transmises de manière spontanée, les informations communiquées doivent faire l'objet d'une demande préalable et sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

Dérogations en matière d'assistance fiscale internationale

LP. 463-1. —La direction des impôts et des contributions publiques peut échanger des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les autorités des Etats, ou leurs représentants autorisés, ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.

Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public

LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant les impôts relevant du présent code.

Ces données peuvent être réparties par secteur d'activité sur demande de la commune. Dans ce cas, les secteurs sollicités devront être définis par cette dernière en fonction des codes des professions répertoriés au tarif des patentes figurant en annexe du présent code.

LP. 464-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne, à l'établissement des comptes économiques et à l'entreprise de recherches et études sur les questions statistiques et économiques.

LP. 464-3.— Les services ou établissements publics de la Polynésie française peuvent se faire communiquer les informations fiscales se rapportant aux fournisseurs ou prestataires de services avec lesquels ils envisagent de contracter dans le cadre de la commande publique.

La demande doit être formulée par écrit et comporter par personne concernée ses éléments d'identification dont les noms, prénoms, date de naissance, numéro Tahiti, numéro du registre du commerce et des sociétés.

Les informations communiquées sont limitées à la seule indication de la situation des fournisseurs ou prestataires au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

LP. 464-4.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer spontanément à la direction du travail tous documents ou renseignements portant sur des faits d'activités occultes ou de travail illégal constatés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

LP. 464-5.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.

LP. 464-6.— La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre aux commissions ou autorités administratives compétentes en charge de l'attribution de l'aide sociale en France métropolitaine, tous documents ou renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

LP. 464-7.— Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents comptables, comptables directs du Trésor, chargés du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

LP. 464-8.— Le secret professionnel ne peut être opposé au payeur de la Polynésie française, comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par voie de rôles des impôts directs et taxes assimilées prévus par le code des impôts en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

LP. 464-9. — La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.

Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.

LP. 464-10. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer au service en charge des énergies les données fiscales de la contribution de solidarité sur l'électricité se rapportant aux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, nécessaires au calcul de la compensation de péréquation.

LP. 464-11. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux huissiers de justice, aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice, les renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à ses biens soumis à l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.

LP. 464-12. — Le secret professionnel ne peut être opposé au receveur-conservateur des hypothèques chargé de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

LP. 464-13. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer, aux commissaires du gouvernement, les informations fiscales nécessaires à l'exercice du contrôle interne de l'entité auprès de laquelle ils sont nommés.

Les informations communiquées sont limitées au cadre du contrôle et à la seule indication de la situation de l'entité contrôlée par le commissaire du gouvernement ou, le cas échéant, à la situation des partenaires, fournisseurs ou prestataires de cette entité, au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Dérogations au profit de certaines commissions

LP. 465-1.— Les dispositions mentionnées à l'article LP. 461-1 ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer.

Section III

Droits d'accès direct

LP. 468-1. — La direction des impôts et des contributions publiques peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par les personnes visées aux Sections II et III du Chapitre IV du Titre Ier de la deuxième partie du code des impôts.

LP. 468-2. — Pour les besoins de l'accomplissement de leur mission de recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles, les agents de la Paierie de la Polynésie française disposent d'un droit d'accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention.

LP. 468-3. — Pour les besoins de l'accomplissement de leur missions afférentes aux régimes sociaux, les agents de la Caisse de prévoyance sociale disposent d'un droit d'accès direct, par voie électronique, aux données mises à leur disposition par la direction des impôts et des contributions publiques, dans les conditions déterminées par convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux

LP. 471-1.— Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code et le code des investissements est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base à la détermination et au contrôle des impôts sur lesquels lesdits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.

Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des rectifications ou taxations d'office effectués par la direction des impôts et des contributions publiques.

Les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions faisant l'objet des majorations prévues au 3 de l'article LP. 511-4 du présent code.

TITRE II

PENALITES

LP. 511.— La somme des majorations et amendes fiscales prévues au présent titre ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable au titre de la même année.

Intérêt de retard

LP. 511-1.— I - Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, LP. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article LP. 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

II - Le montant de l'intérêt de retard dû en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable dans le délai de reprise de l'administration ou après une première demande de l'administration, d'une déclaration dès lors qu'aucun manquement similaire n'a été constaté au cours des trois années précédant l'année en cours et que la déclaration est accompagnée du paiement des droits. S'agissant des impôts sur rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. Le bénéfice de cette réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation, par le comptable public, d'un plan de paiement des droits.

En cas de non respect de l'obligation de paiement des droits à l'échéance précitée, l'intérêt de retard élué est immédiatement mis en recouvrement.

Sanctions fiscales

511-2.— 1 - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.800 F CFP.

2 - L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 18.000 F CFP. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 511-3.

3 - Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans, d'infraction relative à un document de même nature.

511-3.— Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 511-2 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 1.800 F CFP par omission ou inexactitude, avec un minimum de 18.000 F CFP pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'article LP. 511-5.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 511-2.

LP. 511-4.— 1 - Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le présent code s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article LP. 511-1 et d'une majoration de 10 %.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la proposition de rectification, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3 - La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

LP. 511-5.— 1 - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1 et d'une majoration de 40 % si le manquement délibéré de l'intéressé est établi, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

LP. 511-6.— Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les rectifications opérées à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1.

511-7.— L'intérêt de retard et les majorations prévues à l'article LP. 511-5 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des impôts prévus au présent code, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

LP. 511-7-1.— I - Si au cours d'une vérification de comptabilité ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l'examen critique des déclarations fiscales, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification ou cet examen, le montant de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts est réduit de 30 % par rapport au montant dû en application des dispositions de l'article LP. 511-1.

II - Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure par écrit dans les 30 trente jours de la réception d'une demande de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification. Cette demande, faite par écrit, doit être datée et contresignée par le vérificateur ou l'agent en charge du contrôle ;
- la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ;
- la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ;
- le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition.

III - En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard élué est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur ou de l'agent en charge du contrôle.

LP. 511-7-2. — Lorsqu'un contribuable porte à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques, par une déclaration spontanée, l'existence d'une activité imposable auparavant non déclarée, la majoration de 80 % prévue à l'article LP. 511-10 est réduite à 20 % et le délai spécial de reprise prévu à l'article LP. 451-1 est réduit à 3 ans.

La direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations sur l'année du repent et les deux années précédentes, à partir des déclarations du contribuable. Elle informe le contribuable des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Lorsque la déclaration de régularisation est admise au titre d'une année, les bases d'impositions sont définitives. Elles ne peuvent être rectifiées ni par la direction des impôts et des contributions publiques, ni par le contribuable qui renonce à contester les bases déclarées devant les juridictions contentieuses.

La demande de régularisation peut être assortie d'un échéancier de règlement approuvé par le comptable public chargé du recouvrement.

LP. 511-8.— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et au droit de constatation est punie d'une amende fiscale de 180.000 F CFP.

Le montant de l'amende est porté à 360.000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

S'agissant du droit de communication, le ou les manquements sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

511-9.— Toute personne, tenant ou aidant à tenir les écritures comptables ou conseillant les contribuables, qui a sciemment et sans excuse de bonne foi apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts et conduisant à éluder ou à minorer les obligations fiscales d'un contribuable, est passible d'une amende fiscale de 1.800 F CFP pour la première infraction relevée à sa charge, 3.600 F CFP pour la deuxième, 5.200 F CFP pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.800 F CFP le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle.

LP. 511-10.— Outre l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis :

- d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 100 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.

Sanctions fiscales spécifiques

511-11.— Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions de l'article 116-2-2, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

LP. 511-12.— Sont passibles d'une amende égale à 50 % du montant :

- 1 – Des sommes versées ou reçues, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients et de manière générale les éléments d'identification mentionnés sur les factures, ou acceptent sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;
- 2 – De la facture, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou une prestation de service réelle ;
- 3 – De la transaction, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture.

LP. 511-13.— Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3e partie du présent code et du code des investissements, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

LP. 511-13-1.— Les entités de défiscalisation métropolitaine bénéficiant du régime d'exonération faisant l'objet des articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code sont passibles d'une amende égale à 1 % du montant de l'investissement concerné, en cas de non-respect des conditions prévues aux articles LP. 367-1 et LP. 367-2.

Dispositions communes

511-14.— L'intérêt de retard, les amendes et majorations prévus ci-dessus sont mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis ou constatée l'infraction.

Selon la nature de l'impôt ou de la taxe concernée, le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés soit comme en matière de contributions directes, soit comme en matière de T.V.A.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés comme les droits auxquels elles viennent s'ajouter.

511-15.— Les conditions de répartition du produit brut de l'intérêt de retard, des amendes et majorations prononcées à la suite d'infractions aux dispositions du présent code sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

511-16.— Sauf dispositions contraires, la direction des impôts et des contributions publiques applique aux impôts et taxes de toute nature dont l'assiette lui est confiée par les collectivités locales et tous autres organismes ou établissements les dispositions constituant la 2e Partie du présent code.

Le produit brut des intérêts, amendes et majorations est attribué à la Polynésie française et réparti conformément à l'article ci-dessus.

LP. 511-17.— Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

LP. 511-18.— Les dispositions de l'article LP. 511 ne s'appliquent pas aux sanctions prévues aux articles LP. 511-8, D.511-9, D.511-11, LP.511-12 et LP.511-13.

TITRE II *BIS*

SANCTIONS PENALES

LP. 520. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de cinquante-neuf millions (59 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept (7) ans d'emprisonnement et à trois cent cinquante-sept millions (357 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de compte(s) ouvert(s) ou de contrat(s) souscrit(s) auprès d'organisme(s) établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

2° Soit de l'interposition de personne(s) physique(s) ou morale(s) ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable, établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'extérieur de la Polynésie française ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de vingt mille (20 000) francs CFP.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues à l'article LP. 525 du présent code.

LP. 521. — Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article LP. 520, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

LP. 522. — Est également puni des peines prévues à l'article LP. 520 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code du commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'extérieur de la Polynésie française, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'extérieur de la Polynésie française pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments fiscaux ou d'un avantage fiscal prévus au code des investissements et aux articles LP. 973-1 à LP.973-11 du code des impôts.

LP. 523. — Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles LP. 520 et LP. 522, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par le présent code.

LP. 524. — Les faits constitutifs des infractions définies aux articles LP. 520 et LP. 522 peuvent être constatés par procès-verbal établi par les agents de catégorie A de la Direction des impôts et des contributions publiques assermentés.

Les procès-verbaux précités sont établis dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

LP. 525. — Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts prévus au présent code sont déposées par la Polynésie française dans un délai de six années à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

[Les peines d'emprisonnement, conformément à l'article 21 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont inapplicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation requise à cet effet (article LP.3, loi du pays n°2021-29 du 21 juin 2021 portant mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale).]

TITRE III

DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

Généralités - Dégrèvements

LP. 611-1.— 1 - Les réclamations relatives aux impôts ou pénalités dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis, et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Les demandes qui visent le principal de l'impôt ne peuvent se fonder que sur des motifs de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor.

Les demandes relatives aux pénalités sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du réclamant, de sa situation personnelle, familiale et financière.

La juridiction gracieuse statue également sur les demandes des comptables publics chargés du recouvrement des impôts prévus au présent code visant à l'admission en non-valeur des cotes ou des créances irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

3 - L'administration peut accorder sur la demande du contribuable, ou proposer, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Lorsque la transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, ce dernier fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que le taux de l'impôt.

La demande tendant à obtenir une transaction doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Elle doit contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition, et le cas échéant, être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le pouvoir de statuer sur la demande de transaction est dévolu au conseil des ministres qui peut déléguer son pouvoir.

La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans le délai précité valant refus.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée, l'administration reprend la procédure dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE Ier

Juridiction contentieuse

611-2.— Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président de la Polynésie française.

Dans le cas prévu de taxation d'office, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

LP. 611-3.— 1 - Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2 - Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard six mois à compter, selon les cas :

- a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- b) De la date à laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- c) De la date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

3 - Indépendamment de ces délais généraux faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les réclamations sont recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.

611-4.— Les réclamations doivent être présentées par le contribuable ou par son mandataire régulier.

En ce qui concerne les personnes morales, la réclamation doit être présentée par son représentant légal.

LP. 611-5.— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) Mentionner l'imposition contestée ;
- b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- c) A l'exception des réclamations adressées par le téléservice créé par l'arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022, porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
- d) Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d).

LP. 611-6.— Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier qui doit être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

A défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

LP. 611-6-1.— En vue d'instruire une réclamation contentieuse présentée par un contribuable dans le cadre de son activité professionnelle, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent se rendre sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les documents comptables dont la présentation est prévue par le présent code, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à cette réclamation.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis d'instruction sur place mentionnant que le contrôle est effectué dans le cadre de l'instruction d'une demande contentieuse et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention.

Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article LP. 412-1 du présent code.

LP. 611-7.— Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Dans le cadre de la procédure de l'instruction sur place de la réclamation contentieuse, lorsque l'administration n'a pas pu procéder, du fait du contribuable, aux constats matériels ou consulter sur place les pièces mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 611-6-1 du présent code, ladite réclamation peut être rejetée pour défaut de justification.

LP. 611-8.— En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai du recours contentieux fixé à deux mois par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article LP. 611-7, peut saisir le tribunal administratif (*modifié, décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015, art. 22 (I)*) de la Polynésie française dès l'expiration de ce délai.

LP. 611-9.— 1 - Le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse peut demander à tout moment à surseoir au paiement de l'impôt contesté. Il doit, pour bénéficier de ce sursis de paiement, constituer auprès du comptable compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté. A défaut, ou si le comptable estime les garanties offertes insuffisantes ou inacceptables, celui-ci peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à la saisie inclusivement à l'exception de la vente forcée.

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable est dispensé de l'obligation de constituer des garanties lorsque la partie contestée des impositions est d'un montant inférieur à 800 000 F CFP.

2 - Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en obligations cautionnées, soit en valeurs garanties par l'Etat, soit en cautionnement bancaire.

3 - Le comptable compétent invite le contribuable demandeur du sursis de paiement à constituer les garanties dans un délai de 15 jours. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au présent article, il lui notifie sa décision par lettre recommandée.

4 - En cas de dépréciation ou d'insuffisances révélées des garanties constituées, le comptable peut à tout moment, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, demander au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à cette demande.

5 - Les sommes consignées à titre de garanties dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, ainsi que les frais y afférents sont remboursés au contribuable lorsqu'il obtient la décharge totale des impositions en application d'une décision de l'administration ou d'une décision de justice.

Pour obtenir le remboursement, le contribuable doit présenter au comptable compétent, une demande appuyée de toutes justifications utiles, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision prononçant la décharge.

611-10.— Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

LP. 611-11.— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe.

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française (extrait)

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n° 55 NS du 23 décembre 2015, page 2184) ;*
- *Loi du Pays n° 2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts (JOPF n° 72 NS du 6 décembre 2016, page 5344).*

Titre II - Règles relatives au contentieux de l'impôt

*Chapitre Ier - Le contentieux de l'assiette
[...]*

Article 5

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés pour le compte de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où-la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Article 6

Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

Article 7

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article 8

En cas de contestation des pénalités appliquées à un contribuable au titre des impôts directs et des taxes assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, la preuve du manquement délibéré et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Article 9

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le Président de la Polynésie française sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif de Papeete.

CHAPITRE II

Juridiction gracieuse

Demandes émanant des redevables

612-1.— Les demandes émanant des redevables tendant à obtenir à titre gracieux une remise ou une modération doivent être adressées à la direction des impôts et des contributions publiques. Elles doivent être motivées et contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées soit de l'avertissement ou de l'avis d'imposition d'une copie de ces avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le service peut demander la production des justifications nécessaires à l'instruction de ces demandes.

LP. 612-2.— Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.

Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :

- des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article LP. 511-1.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernés par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP. 511-1, les majorations suivantes :

- Majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ;
- Majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (LP. 511-4-3) ;
- Majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10) ;
- Majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visées au 4 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10).

Des remises ou modérations d'impôts ou taxes sont accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement devant la commission de surendettement ou dont les dettes fiscales sont effacées en application d'une décision du tribunal de première instance dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

612-3.— Des remises ou modérations de pénalités peuvent être prononcées à l'initiative de l'administration dans les conditions prévues à l'article LP. 612-2 ci-dessus.

Demandes des receveurs

Admissions en non-valeur

LP. 612-4.— Les dispositions applicables aux admissions en non-valeur des créances sont prévues à l'article DEL. 211-50 du code des finances publiques.

Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers (abrogé)

LP. 612-5.— *(abrogé)*

LP. 612-6.— *(abrogé)*

TITRE IV RECouvreMENT

CHAPITRE Ier Procédures de recouvrement

Section I Responsabilités du recouvrement

LP. 711-1.— Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet.

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles.

711-2.— Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes délivrés par l'ordonnateur ou son délégué au titre des recettes fiscales prévues par le présent code.

Section II Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

Impôts perçus par voie de rôles

712-1.— 1 - Les impôts directs ou assimilés visés au présent code sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le Président de la Polynésie française.

2 - Les rôles sont soit des rôles collectifs, soit des rôles individuels émis en cas d'exigibilité immédiate de l'impôt ou en cas de régularisation.

3 - Le Président de la Polynésie française peut déléguer ses pouvoirs en matière d'homologation des rôles.

712-2.— La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Président de la Polynésie française après avis du payeur de la Polynésie française. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements ou les avis d'imposition délivrés aux contribuables. (*Annexe 30*)

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est adressé par le directeur des impôts et des contributions publiques et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièces justificatives. Le directeur des impôts et des contributions publiques rédige de nouveaux avertissements ou avis d'imposition et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement.

LP. 712-3.— 1° Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.

2° L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif.

3° Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la Poste ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article DEL. 211-56 du code des finances publiques, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.

4° Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement.

712-4.— Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Ce délai est prolongé d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

LP. 712-5.— Entraînent l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt dès sa mise en recouvrement :

- le déménagement hors du ressort de la circonscription du comptable chargé du recouvrement sauf si le contribuable a fait connaître sa nouvelle adresse ;
- le déménagement hors de la Polynésie française dans tous les cas ;

- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation d'entreprise ou de l'exercice de l'activité libérale ;
- le décès du contribuable ou de l'exploitant ;
- l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables ;
- la fraction d'intérêt de retard éludé, par suite du non-respect de la procédure de régularisation spontanée faisant l'objet de l'article LP. 511-7-1 du présent code.

Impôts perçus sur liquidation

713-1.— Les impôts perçus sur liquidation émise par la direction des impôts et des contributions publiques sont mis en recouvrement et exigibles immédiatement.

Les liquidations sont transcrites et récapitulées dans des bordereaux, mensuels ou trimestriels, arrêtés par le Président de la Polynésie française ou son délégué. Ces bordereaux sont pris en charge par les comptables chargés du recouvrement.

713-2.— Les sommes dues et non payées à l'échéance fixée par la réglementation sont réclamées au redevable en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. En cas de taxation d'office ou de rectification d'une déclaration déposée, la direction des impôts et des contributions publiques détermine le montant de l'impôt à payer en tenant compte des versements effectués par le redevable. Ce montant, assorti des pénalités applicables, fait l'objet de l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Section III *Mise en recouvrement*

Impôts recouvrés par voie de rôles

LP. 714-1.— Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuite.

714-2.— Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produite, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.

La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Impôts perçus sur liquidation

LP. 715-1.— 1 - Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur des impôts à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

2 - L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. S'il s'agit d'un avis collectif, l'envoi porte sur un extrait de cet avis.

3 - Lorsque l'avis de mise en recouvrement a été détruit dans un cas de force majeure, le paiement des créances fiscales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.

715-2.— L'avis de mise en recouvrement individuel comporte :

- 1° Les indications nécessaires à la connaissance des sommes qui en font l'objet ;
- 2° Les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments de calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. Il en est de même lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

715-3.— Lorsque les redevables sont tenus à un paiement conjoint ou solidaire, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

715-4.— L'avis de mise en recouvrement individuel est établi en deux exemplaires. L'original est déposé à la recette des impôts et l'ampliation est notifiée au redevable.

715-5.— L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul original qui est déposé à la recette des impôts.

Pour sa notification, il en est établi un extrait au nom de chacun des redevables. Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent personnellement les autres redevables.

LP. 715-6.— A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, et avant l'engagement des poursuites, le comptable chargé du recouvrement notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception. Il peut également la lui faire signifier par exploit d'huissier.

La mise en demeure est rédigée en double exemplaire dont l'original est conservé à la recette des impôts.

La mise en demeure interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.

LP. 715-7.— Les avis de mise en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Les lettres de relance et les mises en demeure sont dispensées de la signature du comptable, dès lors qu'elles comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable

LP. 715-10.— Lorsque la Direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations, dans le délai de la prescription fixé par l'article LP. 451-1, à partir de la déclaration tardive du contribuable, elle informe ce dernier des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Les majorations mises en recouvrement en application de l'alinéa précédent sont motivées dans les conditions prévues à l'article 511-17.

Section IV *Exercice des poursuites*

Dispositions communes

LP. 716-1.— Les poursuites sont opérées par des huissiers de justice ou par tout agent assermenté de l'administration remplissant les fonctions d'huissier habilité à exercer des poursuites au nom des comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont nommés parmi les agents de catégorie A et B de la direction générale des finances publiques et les agents fonctionnaires de catégorie A ou B affectés à la direction des impôts et des contributions publiques.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent exercent leurs fonctions, selon leur affectation, sous l'autorité du directeur local des finances publiques ou celle du directeur des impôts et des contributions publiques.

Ils informent le payeur de la Polynésie française, ou le receveur des impôts, pour le compte duquel ils instrumentent, de la réalisation de leurs actions.

Ils sont habilités à effectuer toutes les formalités, significations d'actes et assignations nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code et peuvent se voir confier, à titre accessoire, d'autres activités liées à ce recouvrement.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont astreints selon la réglementation de leur affectation à fournir un cautionnement. La nature et le montant de ce cautionnement sont fixés par arrêté du conseil des ministres pour ce qui concerne les agents affectés à la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 716-2.— Aucune vente immobilière ne peut s'effectuer sans une autorisation du Président de la Polynésie française. Toutefois, le comptable public chargé du recouvrement est autorisé à poursuivre les opérations de vente immobilière, en l'absence de décision du Président de la Polynésie française prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de ladite autorisation.

La vente immobilière est opérée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le Président de la Polynésie française est tenu informé des ventes mobilières qui sont engagées.

La vente mobilière est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes dans les formes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts et taxes exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite.

Le produit des ventes est immédiatement versé au comptable chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues au titre des impôts et taxes et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

716-3.— Le comptable chargé du recouvrement fait l'avance des frais de poursuites et tout versement à ce titre donne lieu à délivrance d'une quittance au nom de la partie versante qu'il s'agisse du contribuable ou du comptable.

716-4.— Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou une autre collectivité de la République, le recouvrement peut être assumé, à la demande du comptable chargé du recouvrement, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des impôts, taxes ou contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

L'application du présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'Etat (Trésor public).

Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor

LP. 717-1.— Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement.

Sous réserve des dispositions de l'article 717-2, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

LP. 717-2.— Les commandements peuvent être notifiés par la Poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.

Les commandements interrompent le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.

717-3.— Trois jours après la notification ou la signification de la contrainte à fin de payer visée à l'article LP. 717-1, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.

Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante de chiffres d'affaires ou de bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article LP. 714-1 soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Dispositions particulières aux poursuites exercées par le receveur des impôts

LP. 718-1.— Si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le receveur peut engager les actions en poursuite.

718-2.— Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.

Section V

Prescription de l'action en recouvrement

LP. 719-1.— La prescription quadriennale de l'action en recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code est régie par les dispositions du chapitre Ier et du chapitre III du titre Ier du livre V du code des finances publiques.

CHAPITRE II

Obligation des tiers et des dépositaires publics de fonds

721-1.— Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

721-2.— 1 - En cas de cession d'une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi qu'en cas de cession d'immeuble, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente force ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts exigibles au jour de la cession.

2 - Toutefois, le cessionnaire n'est responsable qu'à due concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir le jour de l'enregistrement de l'acte constatant la mutation.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce ainsi que celui qui a donné une procuration pour l'exploitation d'un fonds sont solidairement responsables avec l'exploitant de l'entreprise des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

LP. 721-2-1.— 1 - Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes, prévues au présent code, dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Ils sont autorisés à payer directement les impôts et taxes dus avant de procéder à la délivrance de fonds, et les quittances desdits impôts et taxes leur sont passés en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

2 - Les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article s'étendent aux acomptes provisionnels et plus généralement aux sommes qui doivent être payées par les contribuables avant même l'émission ou la mise en recouvrement des rôles.

721-3.— (*Abrogé*).

721-4.— (*Abrogé*).

CHAPITRE II bis

Mesures particulières

LP. 722-1.— Le recouvrement, par les comptables publics compétents, des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues aux articles LP. 211-74 à LP. 211-86 du code des finances publiques.

LP. 722-2.— (*Abrogé*).

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française (extrait)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n° 55 NS du 23 décembre 2015, page 2184) ;
- Loi du Pays n° 2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts (JOPF n° 72 NS du 6 décembre 2016, page 5344).

Titre Ier - Règles relatives aux garanties de recouvrement de l'impôt

[...]

Article 4

I - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver la créance de la Polynésie française.

II - Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française (extrait)

Chapitre II – Les garanties de recouvrement

[...]

Section 3 - La saisie administrative à tiers détenteurs

Art. LP. 7

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Art. LP. 8

Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

Art. LP. 9

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Art. LP. 10

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

Art. LP. 11

Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

Art. LP. 12

Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration auquel il appartient.

Art. LP. 13

Le solde bancaire insaisissable prévu au titre VI bis du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur régie par le présent chapitre.

CHAPITRE III

Privilège et hypothèque légale

LP. 731-1.— I. Les comptables publics bénéficient, pour le recouvrement des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code, du privilège de la Polynésie française prévu aux articles LP. 211-70 à LP. 211-72 du code des finances publiques.

II. Les comptables publics bénéficient d'une hypothèque légale dans les conditions prévues à l'article LP. 211-73 du code des finances publiques.

CHAPITRE IV

Paielement de l'impôt

Section I *Généralités*

LP. 741-1.— Les impôts, taxes et contributions prévus au présent code et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article 711-2 sont payables à la caisse du comptable public chargé de leur recouvrement.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs impôts, taxes et contributions auprès de tout comptable public. La somme ainsi versée est transférée au comptable public chargé du recouvrement.

Frais de poursuites

741-2-1.— Les frais de poursuites à la charge du contribuable sont calculés sur le montant des termes échus, conformément aux tarifs suivants :

- commandement, 3 % du montant du débit ;
- saisie, 5 % du montant du débit ;
- opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débit ;
- signification de vente, 1,5 % du montant du débit ;
- affiches, 1,5 % du montant du débit ;
- inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débit ;
- procès-verbal de vente, 1 % du montant du débit.

Par débit, il faut entendre le principal de l'impôt, le coût des actes antérieurement signifiés et, le cas échéant, les majorations et intérêts pour paiement tardif.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable chargé du recouvrement, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge du contribuable comportent un minimum de 1 000 F CFP pour le commandement et de 2.000 F CFP pour les actes de poursuites autres que le commandement.

741-2-2.— Sont à la charge du redevable défaillant les frais de toute nature, en ce compris les honoraires, engagés par les huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, notaires, avocats et plus généralement par toute personne intervenant à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Ces frais sont taxés conformément aux tarifs en vigueur et payés sur états présentés en double exemplaire et certifiés par les agents chargés du recouvrement, qui en prennent charge comme titre de perception des sommes à recouvrer contre les redevables, en les appliquant à l'exercice selon l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux agents chargés du recouvrement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin la liste des frais accessoires de poursuites qui restent à la charge de la Polynésie française.

741-2-3.— Sont enfin, à la charge du redevable poursuivi les frais accessoires ci-après :

- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence ;
- notification à d'autres personnes dans les cas prévus par le code de procédure civile ;
- remise des actes sous enveloppes ;
- levée des actes d'inscriptions grevant les fonds de commerce ;
- dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce ;
- sommation au saisissant de faire vendre les objets saisis ;
- frais de garde des meubles ou récoltes ;
- frais de transport des objets saisis ;
- frais d'insertion dans les journaux.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité des tarifs applicables aux intervenants.

741-2-4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le seuil des frais de poursuites et des frais accessoires en deçà duquel la recette des impôts est dispensée de les recouvrer auprès du redevable.

Majorations pour paiement tardif

LP. 741-3.— Une majoration de 5 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 5 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du comptable public principal.

LP. 741-3-1.— 1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.

2 - L'intérêt de retard est égal à 0,20 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.

4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et des majorations pour paiement tardif sont remis d'office.

La décision de remise est prise par le comptable public secondaire.

741-4.— L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit annulation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que des intérêts et majorations pour paiement tardif.

Cotes non mises en recouvrement

LP. 741-5.— 1 - En matière d'impôt direct et de taxes assimilées, les cotes inférieures à 6 000 francs ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La limite fixée au paragraphe 1 ci-dessus peut être réajustée par arrêté du conseil des ministres pris après avis du payeur de la Polynésie française.

Taxes recouvrées par la recette des impôts

LP. 741-6.— 1 - Les créances de toute nature inférieures à 6 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des mises en demeure de payer pour des créances inférieures à 10 000 F CFP ;
- de notifier des saisies administratives à tiers détenteur pour des créances inférieures à 50 000 F CFP ;
- de faire procéder à des saisies, autres qu'administratives à tiers détenteur, lorsque la créance est inférieure à 500 000 F CFP.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.

LP. 741-7.— Pour tous les impôts, droits et taxes dont elle a la charge du recouvrement, la recette des impôts peut exiger la présentation de garanties suffisantes quant à la solvabilité des redevables. A ce titre, elle peut, en tant que de besoin, exiger des paiements par chèques certifiés.

Impôt faisant l'objet de rôles

LP. 741-8.— La paierie de la Polynésie française est dispensée :

- de notifier un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques, pour les créances inférieures à 10 000 F CFP ;
- de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 50 000 F CFP ;
- de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures à 500 000 F CFP ;
- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux cotes d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.

Section I bis
Païement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire

LP. 741-9.— Le paiement des impôts peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du comptable public sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet.

L'option est formulée par écrit et adressée au comptable public compétent accompagnée d'une autorisation du contribuable donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant des avis de prélèvement émis par le comptable public.

L'option est valable sans limitation de durée. Toutefois, le contribuable peut renoncer à son option en adressant au comptable public chargé du recouvrement, une dénonciation trente jours au moins avant la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Les impôts pour lesquels le contribuable a opté pour le paiement par prélèvement ne sont effectivement prélevés sur le compte bancaire du contribuable que dix jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de l'option pour le prélèvement et les impôts payables par prélèvement.

LP. 741-10.— Le paiement des impôts peut s'effectuer par carte bancaire, à distance ou au guichet du comptable public lorsque ce dernier est doté de l'équipement de lecture de carte.

Section II
Dation en paiement

LP. 742-1.— Tout débiteur d'impôts mentionnés au présent code ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers.

LP. 742-2.— 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art, livres ou objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande.

2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre de dation de paiement.

3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts.

742-3.— Le conseil des ministres fait connaître aux contribuables dans un délai de trois mois l'acceptation ou le refus de son offre et, en cas d'acceptation, la valeur acceptée.

Le contribuable doit faire parvenir son accord dans le délai d'un mois. En cas de désaccord sur la valeur proposée, il doit s'acquitter de sa dette par les moyens de paiement normaux.

742-4.— La demande du contribuable suspend les poursuites engagées jusqu'à l'expiration du délai de réponse à la notification de la valeur par le conseil des ministres.

LP. 742-5.— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée « *acquisitions d'œuvres d'art, livres ou objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historiques et d'immeubles par dations en paiement* », qui permet d'apurer les prises en charge du perceuteur.

Section II bis
Compensation fiscale de recouvrement

LP. 742-10.- Les comptables publics compétents peuvent affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Cette compensation a lieu entre des créances liquides et exigibles.

Le comptable public au bénéfice duquel la compensation a été exercée notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés aux articles LP. 750 et suivants du présent code.

Section III
Païement des impôts par acompte provisionnel

I - Contribuables tenus à verser un acompte

743-1.— Il est institué le paiement des impôts par acomptes provisionnels.

743-2.— Sont tenues de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

- a) Avoir été imposé au titre de l'exercice précédent soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, soit à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt qui y sera substitué. Aucun autre impôt ne saurait donner lieu au versement d'acomptes ;
- b) Être imposable au titre de l'exercice en cours à l'un des trois impôts cités au paragraphe précédent ;
- c) Pour les personnes physiques : être vivant au début de l'exercice en cours.

Pour les personnes morales: exister au début de l'exercice en cours.

II - Montant de l'acompte provisionnel

LP. 743-3.— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, net de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :

- le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.

LP. 743-4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 50 000 francs.

III - Délais de versement des acomptes provisionnels - Sanctions

743-5.— Les acomptes ne nécessitent aucune déclaration particulière des contribuables et font l'objet de rôles émis et recouvrés suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs. Les acomptes sont payés au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt.

Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du 10^e mois et du 14^e mois suivant l'ouverture de l'exercice. La majoration de 10 % est appliquée 30 jours après la date d'exigibilité. La mise en recouvrement intervient 15 jours avant la date d'exigibilité.

743-6.— Le Trésor public est habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles dès la date d'exigibilité.

IV - Réduction de l'acompte provisionnel

743-7.— Les contribuables dont la cotisation probable de l'exercice en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'exercice précédent peuvent demander à faire calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de l'imposition présumée de l'exercice en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 10.000 francs.

Pour les sociétés redevables de l'impôt minimal forfaitaire, l'acompte est calculé à partir de cette imposition.

Toutefois, en cas d'erreur du contribuable, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant des acomptes normalement dus sur le montant de l'impôt de l'exercice en cours, et le versement effectif.

743-8.— Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel établis au titre de l'exercice précédent peuvent demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

743-9.— Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes, pour être recevables, doivent être formulées par écrit ou adressées au plus tard 15 jours avant la date de mise en recouvrement au directeur des impôts et des contributions publiques.

V - Imputations des acomptes provisionnels - Excédent de versements

743-10.— Les acomptes provisionnels mis en recouvrement sont déduits de l'imposition correspondante lors de sa liquidation définitive par la direction des impôts et des contributions publiques.

En cas d'excédent de versement par un contribuable déterminé, cet excédent est soit conservé en crédit d'impôt ou soit sur la demande du contribuable restitué par voie de dégrèvement.

Section IV
Liquidation des avantages fiscaux

LP. 744-1.— 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés :

- du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ;
- de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ;
- du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ;

2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant :

- les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû ;
- les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ;
- les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû.

4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50% de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage.

LP. 744-2.— Les droits à exonération et les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt sont liquidés selon les modalités prévues par l'article LP. 744-1 en cas de cumul, puis par ordre d'ancienneté des droits.

CHAPITRE V

Contentieux préalable du recouvrement

LP. 750.— Les contestations relatives au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont présentées selon les modalités prévues aux articles LP. 211-95 à LP. 211-100 du code des finances publiques.

LP. 751.— (*Abrogé*).

LP. 752.— (*Abrogé*).

LP. 753.— (*Abrogé*).

LP. 754.— (*Abrogé*).

LP. 755.— La demande en revendication d'objets saisis s'exerce selon les modalités prévues aux articles LP. 211-102 et LP. 211-103 du code des finances publiques.

LP. 756.— (*Abrogé*).

Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française (extrait)

Chapitre V – Contestation amiable des actes de poursuites

Art. LP. 22

Les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française doivent être adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

L'autorité compétente est :

1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

Art. LP. 23

Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article précédent.

Art. LP. 24

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;

b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

Art. LP. 25

La demande prévue à l'article LP. 24 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. LP. 26

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP. 22 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

Art. LP. 27

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 24 ci-dessus.

Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

Ces délais courent à partir :

1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;

2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordés à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ou au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas du réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

Art. LP. 28

Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

Chapitre VI - Opposition à la vente en cas de saisie mobilière

Art. LP. 29

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Art. LP. 30

La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 29 est adressée, suivant le cas :

1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

811-1.— Les modalités d'application du présent code sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Délais

LP. 811-2.— Pour apprécier le respect de l'ensemble des délais prévus par le présent code en matière d'assiette, de liquidation et de contrôle, il est tenu compte, cachet de la poste faisant foi, de la date d'envoi par les contribuables des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Lorsque le délai imparti arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont admis à produire ces documents le premier jour ouvrable suivant, en franchise de pénalités pour dépôt tardif.

Règles d'arrondissement

LP. 811-3.— Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur.

3e Partie
INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

Pages

TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (*abrogé*)

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (*abrogé*)

TITRE III
**REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUN
DE PLACEMENT A RISQUES (*abrogé*)**

TITRE IV
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE Ier	: Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises (<i>abrogé</i>)
CHAPITRE II	: Incitation fiscale pour l'emploi durable
CHAPITRE III	: Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés (<i>abrogé</i>)

TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS
(abrogé)

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS
(abrogé)

TITRE III
REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS
DE PLACEMENT A RISQUES
(abrogé)

TITRE IV
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I
REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

(abrogé)

CHAPITRE II

INCITATION FISCALE POUR L'EMPLOI DURABLE

LP. 973-1.— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée « Incitation fiscale pour l'emploi durable » qui prend la forme d'une réduction d'impôt.

LP. 973-2.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2021.

Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire ;
- l'impôt sur les transactions ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution.

LP. 973-3.— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

LP. 973-4.— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 500 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.

LP. 973-5.— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur le montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

LP. 973-6.— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.

Ne sont pas pris en compte les emplois pour lesquels l'entreprise a bénéficié de dispositifs d'aide publique à la création d'emplois, tels que les contrats d'aide à l'emploi.

LP. 973-7.— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.

LP. 973-8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.

LP. 973-9.— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice. (ANNEXE 31)

LP. 973-10.— Conformément à la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article LP. 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, dans les hypothèses suivantes :

- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au TITRE II de la deuxième partie du code des impôts.

La réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'exercice concerné n'est pas produite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les délais réglementaires prévus par le code des impôts.

LP. 973-11.— Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 2121-1 à LP. 2124-3 du code des investissements, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques faisant l'objet des articles LP. 2130-1 à LP. 2130-8 du code des investissements, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 2211-1 à LP. 2215-2 du code des investissements.

L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 2111-1 à LP. 2119-7 du code des investissements.

CHAPITRE III
INCITATION FISCALE POUR LE REINVESTISSEMENT DES BENEFICES DES SOCIETES

(abrogé)

4e Partie

TABLE DES MATIERES

Pages

Impôt sur les sociétés :

ANNEXE 1 : Plafonds de réévaluation des immobilisations prévus à l'article LP. 119-18 du code des impôts (JOPF n° 77 NS du 21 novembre 2017, page 7283)

Impôt sur les transactions :

ANNEXE 2 : Instruction n° 1232-2018 VP du 7 août 2018 remplaçant l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions (JOPF n° 59 NS du 5 septembre 2018, page 4126)

Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CSTS) :

ANNEXE 3 : Arrêté n° 150 CM du 7 février 2013 relatif à l'exonération au regard de la CST-S, de l'indemnité de licenciement pour motif économique et de la prime de départ versée en application d'un plan social (application de l'article LP. 193-5 du code des impôts) (JOPF n° 7 du 14 février 2013, page 23)

Contribution des patentes :

ANNEXE 4 : Tarif des patentes

Impôt foncier sur les propriétés bâties :

ANNEXE 5 : Liste des travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles à des personnes en situation de handicap
Arrêté n° 582 CM du 18 avril 2019 (JOPF n° 34 du 26 avril 2019, page 7457)

Contribution des licences :

ANNEXE 6 : Tarif des droits de licences (JOPF n° 32 NS du 31 mars 2022, page 2568)

Taxe de consommation pour la prévention :

ANNEXE 7 : Extrait de la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 portant diverses mesures fiscales en régime intérieur (JOPF n° 7 NS du 18 février 2008, page 40)
Loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (JOPF n° 122 du 28 mai 2025, texte n° 1/1, 5 pages)

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques :

ANNEXE 8 : Arrêté n° 769 CM du 7 juin 2017 portant détermination des modalités de décompte des stations radioélectriques dont disposent en un même emplacement les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (JOPF n° 47 du 13 juin 2017, page 7324)

Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières :

ANNEXE 9 : Arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières (JOPF n° 64 du 11 août 2020, page 11035)

Contribution de solidarité sur l'électricité :

ANNEXE 10 : Arrêté n° 2686 CM du 9 décembre 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité (JOPF n° 100 du 14 décembre 2021, page 29466)

Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire :

ANNEXE 11 : Arrêté n° 959 CM du 3 juin 2021 portant fixation des tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (JOPF n° 46 du 8 juin 2021, page 11618)

Taxe sur la valeur ajoutée :

ANNEXE 12 : Définition des biens concourant à la production d'énergies renouvelables et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie visés au 33° de l'article LP. 340-9
Loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009, modifiée (JOPF n° 12 NS du 11 février 2009, page 308)

	Arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable (JOPF n° 28 du 9 juillet 2009, page 3035)
ANNEXE 13	: Définition des œuvres d'art originales visées au 23° de l'article LP. 340-9 (article LP. 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française)
ANNEXE 14	: Liste des produits de première nécessité et des produits de grande consommation, respectivement visés au 3° et au 3° bis de l'article LP. 340-9 du code des impôts (JOPF n° 26 du 31 mars 2023, page 7386)
ANNEXE 15	: Arrêté n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (JOPF n° 19 du 8 mai 1997, page 937)
ANNEXE 16	: Liste des professions médicales visées au 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts (JOPF n° 9 du 27 février 1997, page 411)
ANNEXE 17	: Arrêté n° 461 CM du 21 avril 2020 relatif aux factures prévues à l'article LP. 344-9 (JOPF n° 34 du 28 avril 2020, page 5845)
ANNEXE 18	: Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3 (JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 17)
ANNEXE 19	: Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts (JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 1733)
ANNEXE 20	: Arrêté n° 2488 CM du 4 novembre 2021 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de TVA des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives (JOPF 2021 n° 91 du 12 novembre 2021, page 26843)
ANNEXE 21	: Arrêté n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article LP. 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs (JOPF n° 7 du 12 février 1998, page 282) Annexe 1 de la délibération n°90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière (JOPF n° 38 du 20 septembre 1990, page 1437)
ANNEXE 22	: Arrêté n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française (JOPF n° 31 du 30 juillet 2009, page 3447)
ANNEXE 23	: Arrêté n° 2947 CM du 28 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un agrément pour l'exercice d'une activité d'opérateur de détaxe en Polynésie française (JOPF n° 98 NS du 31 décembre 2018, page 9495) Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs (JOPF n° 24 du 11 juin 1998, page 1051) Arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 modifié, portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation (JOPF n° 45 du 6 novembre 1997, page 2266)
ANNEXE 24	: Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés à l'article LP. 342-3-8° du code des impôts (JOPF du 30 décembre 1999, page 2974)
ANNEXE 25	: Arrêté n° 545 CM du 5 avril 2018 fixant la liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (JOPF n° 30 du 13 avril 2018, page 6802)
ANNEXE 26	: Liste des produits pétroliers (JOPF n° 56 NS du 11 décembre 2012, page 3151)
ANNEXE 26 bis	: Arrêté n° 631 CM du 9 mai 2025 fixant la liste des matières premières exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en application de l'article LP. 348-8, 5° ter du code des impôts (JOPF n° 105 du 12 mai 2025, texte n° 5/29, 1 page)
ANNEXE 26 ter	: Arrêté n° 64 CM du 21 janvier 2026 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses prévue au 13° bis de l'article LP. 348-8 du code des impôts (JOPF n° 18 du 23 janvier 2026, texte n° 31/48, 6 pages)

Contrôle fiscal :

ANNEXE 27	: Arrêté n° 123 CM du 4 février 2021 relatif aux normes des copies de fichiers d'écritures comptables sur support informatique (JOPF n° 13 du 12 février 2021, page 3321)
-----------	---

Commission des impôts :

ANNEXE 28	: Liste des membres de la commission des impôts : Arrêté n° 368 CM du 9 mars 2023 portant désignation des membres de la commission des impôts (JOPF n° 21 du 14 mars 2023, page 5788)
ANNEXE 29	: Arrêté n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2 du code des impôts (JOPF n° 59 NS du 21 octobre 2011, page 2551)

Recouvrement par voie de rôle :

ANNEXE 30 : Calendrier des émissions de rôles (Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié par arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003) (JOPF n° 16 du 16 avril 1998, page 665)

Incitation fiscale pour l'emploi durable :

ANNEXE 31 : Arrêté n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable" (JOPF n° 9 du 2 mars 2006, page 722)

ANNEXE 1

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale prévus à l'article LP. 119-18 du code des impôts

Plafonds publiés à la suite de la Loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales
visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française
(voir JOPF n°77 NS du 21 novembre 2017, page 7283)

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale Biens amortissables autres que les immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	71,67%	85,00%	92,14%	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	38,33%	66,00%	81,43%	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	0,00%	46,00%	67,86%	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans		24,00%	51,43%	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans		0,00%	35,71%	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans			18,57%	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans			0,00%	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans				28,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans				14,50%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans				0,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans					34,00%	69,75%	86,80%
12 ans					26,00%	64,00%	84,40%
13 ans					17,67%	57,75%	81,80%
14 ans					9,00%	51,00%	77,60%
15 ans					0,00%	43,75%	73,00%
16 ans						36,00%	68,00%
17 ans						27,75%	62,60%
18 ans						19,00%	56,80%
19 ans						9,75%	50,60%
20 ans						0,00%	44,00%
21 ans							37,00%
22 ans							29,60%
23 ans							19,50%
24 ans							8,80%
25 ans							0,00%

Méthodologie :

En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer du bien ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Exemples :

Un bien d'équipement d'une valeur de 10.000 (VO) a été acquis en 2015 et il est amortissable sur 7 ans. En fin 2017, 3 ans après son acquisition, il a pratiqué 4.284 d'amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 5.716.

Le plafond de l'écart de réévaluation du bien en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de la valeur à réévaluer du bien = $10.000 \times 67.86\% = 6.786$

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = $6.786 - 5.716 = 1.070$

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

**Plafonds de
franchise fiscale
Immeubles**

réévaluation en

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années			
	10	15	20	25
1 an	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans	40,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans	40,00%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans	40,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans		40,00%	69,75%	86,80%
12 ans		40,00%	64,00%	84,40%
13 ans		40,00%	57,75%	81,80%
14 ans		40,00%	51,00%	77,60%
15 ans		40,00%	43,75%	73,00%
16 ans			40,00%	68,00%
17 ans			40,00%	62,60%
18 ans			40,00%	56,80%
19 ans			40,00%	50,60%
20 ans			40,00%	44,00%
21 ans				40,00%
22 ans				40,00%
23 ans				40,00%
24 ans				40,00%
25 ans				40,00%

Méthodologie :

En fonction de la durée d'amortissement de l'immeuble et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer de l'immeuble ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Lorsque l'immeuble est totalement amorti, l'écart de réévaluation est déterminé par l'application du pourcentage de 40% à la valeur d'origine.

$$ER = VO \times 40\%$$

Exemples :

1°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 2005 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, 12 ans après l'acquisition, il a pratiqué 19.200 amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 20.800.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Pourcentage de la valeur d'origine prévu en annexe = 84,40%

Plafond de la valeur réévaluée de l'immeuble = Valeur d'origine X taux fixé en annexe
= 40.000 X 84,40% = 33.760

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = 33.760-20.800- = 12.960

Ecart de réévaluation à retenir 12.960 XPF

2°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 1990 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, cet immeuble est totalement amorti.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = 40.000 X 40%- = 16.000

Ecart de réévaluation à retenir 16.000 XPF

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

ANNEXE 2

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

Instruction n°1232-2018 VP du 7 août 2018

*Remplaçant l'instruction n°1-2008 IT du 4 juillet 2008
relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions*

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions applicables en matière d'impôt sur les transactions.

Elle se substitue à l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions.

I – Champ d'application

I-1 – Opérations et activités imposables

A - Activités imposables

1. Institué par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française n°68-4 et n°68-29 des 25 janvier et 27 février 1968 rendues exécutoires par arrêté n° 1573 AA du 12 juin 1968, l'impôt sur les transactions est un impôt direct qui frappe les recettes brutes des personnes se livrant à une activité autre qu'agricole ou salariée. Il ne peut être répercuté sur les prix facturés aux clients.

2. Sont considérées comme des activités agricoles, les activités relevant du secteur primaire correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (CE n°26580 du 9 mars 1957).

Il s'agit notamment des activités directement liées à l'agriculture, la pêche, la perliculture, l'horticulture mais aussi de toutes les activités qui sont par ailleurs imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées. Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers, etc. ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.

3. Les revenus tirés de ces activités deviennent imposables à l'impôt sur les transactions lorsqu'ils proviennent en réalité de la réalisation d'activités de nature industrielle ou commerciale.

Il en est ainsi par exemple :

- du poisson vendu par un pêcheur après avoir été conditionné par salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage puis emballage ou à partir d'un local commercial assimilable à une poissonnerie ;
- de l'utilisation de l'exploitation à des fins de visites touristiques lucratives.

L'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions. De même, l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronnes, croix, coussins, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

4. Sont en tout état de cause soumises à l'impôt sur les transactions :

1°) Les activités commerciales, soit notamment :

- les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
- les commerces consistant à acheter des biens en vue d'en louer l'usage ;
- l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture ou les distractions ;
- les entreprises de commission et de courtage ;
- les agences et bureaux d'affaires ;
- les entreprises de banque et d'assurance ;
- les activités de location immobilière de nature commerciale (location saisonnière, location de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire pour cet usage...).

2°) Les activités industrielles, soit notamment :

- les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des pailles, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc.) ;
- l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
- la manutention (chargement, déchargement, etc.).

3°) Les activités artisanales et assimilées :

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une activité "manuelle" ;

- et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulance) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

Cette assimilation est propre à l'impôt sur les transactions. Elle ne saurait être rendue opposable pour d'autres impôts tels que notamment la contribution des patentes.

4°) Les activités non commerciales, qui englobent notamment :

- les professions libérales dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires... ;
- les charges et offices : avoués, notaires, huissiers, greffiers... ;
- les activités de location immobilière de nature non commerciale (location nue et meublée de biens immobiliers à usage d'habitation, location de locaux à usage commercial non spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire pour cet usage...) ;
- les artistes (peintres, sculpteurs, compositeurs...) ;
- les activités diverses : syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciennes, géomètres...

B - Opérations imposables

5. L'impôt sur les transactions s'applique à toutes opérations, qu'elles soient réalisées de manière habituelle ou occasionnelle.

6. L'article LP. 181-1 du code des impôts prévoit toutefois que, lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat. Doit être considérée comme une opération d'achat-revente celle qui consiste à vendre, en vue de tirer un profit, des produits achetés, sans leur faire subir de transformation importante.

L'opération occasionnelle d'achat-revente n'échappe, par conséquent, à l'impôt sur les transactions que pour autant qu'il s'agit bien de l'achat-revente d'un produit sans transformation importante qui, prise isolément, n'a généré aucun profit pour son auteur.

Le caractère occasionnel de l'opération résulte d'un faisceau d'indices (réalisation isolée, non répétitive, durée entre la réalisation d'opérations isolées, etc).

7. Dans tous les cas, l'impôt sur les transactions s'applique pour autant qu'il y a exercice d'une activité lucrative ou du moins une intention spéculative.

La qualification d'activité lucrative suppose généralement qu'il y ait recherche d'un profit. La recherche du profit peut être matérialisée par certains indices tels que la concurrence aux entreprises privées, les niveaux de prix pratiqués, la publicité qui peut être faite autour de l'activité exercée ou le faible délai entre l'achat et la revente.

8. Est en principe exclue du champ d'application de l'impôt sur les transactions en tant qu'elle ne résulte pas de l'exercice d'une activité lucrative ou du moins d'une intention spéculative, la vente par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé.

Toutefois, une telle vente est taxable lorsque le nombre de ventes, la mise en valeur préalable du bien ou les conditions de réalisation des opérations révèlent l'existence d'une activité lucrative ou l'intention spéculative du vendeur.

Ainsi, n'est en principe pas taxable à l'impôt sur les transactions la vente par un particulier de parts sociales ou d'actions composant son patrimoine privé. Cependant, les ventes régulières d'actions par un particulier sont taxables à l'impôt sur les transactions en tant qu'elles révèlent l'existence d'une activité lucrative. Même en l'absence de ventes régulières, la vente d'actions, procurant éventuellement un revenu substantiel au vendeur, est soumise à l'impôt sur les transactions lorsque les conditions de l'opération révèlent l'intention spéculative du vendeur.

L'impôt sur les transactions peut également trouver à s'appliquer dans le cas où la vente, même isolée dans l'année, par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé lui aurait procuré un revenu substantiel par suite d'une mise en valeur préalable du bien dans le but de procéder à cette vente.

Tel serait le cas par exemple d'un propriétaire foncier qui fait terrasser, viabiliser et lotir son terrain dans le but de vendre celui-ci par lots, avec le recours à la publicité et à des prix nettement supérieurs à ceux qu'il aurait pu fixer en l'absence de terrassement, de viabilisation et de lotissement.

9. Les recettes tirées de la location d'un bien immobilier composant le patrimoine privé d'une personne physique sont taxables à l'impôt sur les transactions dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité lucrative, autre qu'agricole ou salariée.

10. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont, d'une part, celles qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, celles qui sont indépendantes de toute mutation de propriété.

11. Parmi les premières, il y a les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

L'apport en société de marchandises, matériels ou autres biens mobiliers s'analyse en une vente imposable lorsqu'il est réalisé par une entreprise préexistante, à titre onéreux moyennant par exemple une inscription en compte ou une remise d'obligations.

12. Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :
 - les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
 - les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc.) ;
 - les locations de toute nature.
- I-2 – Critère de distinction entre les opérations de vente et les prestations de service
13. La distinction entre les opérations relevant de ventes et celles relevant des prestations de service présente un grand intérêt pratique en ce que le barème d'imposition n'est pas le même suivant la nature des opérations en cause.
14. Il ressort tout d'abord de l'article LP. 181-1 du code des impôts que sont à considérer comme ventes les opérations qui se traduisent par l'achat de biens destinés à être revendus tels quels, c'est-à-dire sans transformation.
15. Il ressort par ailleurs de l'article 1787 du code civil qu'il y a prestation de service lorsque l'une des parties au contrat offre à son cocontractant un service défini avec précision.
Par suite, sont à considérer comme des prestations de service les opérations qui se traduisent par la réalisation de services. Il peut s'agir de prestations intellectuelles telles que le conseil ou l'assistance technique, les concessions de droits d'auteur, les prestations de télécommunication, les traitements de données, et plus généralement d'opérations effectuées en exécution d'un contrat d'entreprise : production, fabrication, réparation, transformation d'un bien mobilier ou immobilier, etc.
16. A l'impôt sur les transactions, il faut donc considérer que, de manière générale, les opérations qui ne se traduisent pas uniquement par l'achat de biens en vue de les revendre sans transformation sont à classer parmi les prestations de service.
- I-3 – Personnes imposables
17. L'impôt sur les transactions s'applique aux opérations réalisées par des personnes physiques dans l'exercice d'une activité autre qu'agricole ou salariée.
18. S'agissant des personnes morales, le code des impôts prévoit que sont passibles de l'impôt sur les transactions :
 - a) les sociétés civiles immobilières exerçant exclusivement une activité de location en meublé d'immeuble à usage d'habitation (article LP. 112-1-2) ;
 - b) les sociétés civiles en général, dans la mesure où elles se livrent effectivement à des opérations à caractère civil pour au moins 50 % de leurs recettes brutes, étant toutefois précisé :
 - que les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire sont, au plan fiscal, considérées comme des opérations à caractère commercial (article LP. 112-1-2) ;
 - que les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne ne sont pas personnellement soumises à l'impôt sur les transactions (article LP. 112-1-6) ;
 - que les sociétés civiles de participation dont l'objet consiste à gérer des portefeuilles-titres sont assujetties à une imposition forfaitaire (article 141-1) ;
 - c) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation, à moins qu'elles n'aient régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices de sociétés et autres personnes morales (article LP. 112-1-4) ;
 - d) les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, dès lors qu'elles ont régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions (article LP. 112-1-5).

II – Territorialité

19. Les recettes soumises à l'impôt sur les transactions sont celles qui sont réalisées en Polynésie française.
20. Une vente de biens est réputée réalisée en Polynésie française, dès lors que lesdits biens sont livrés en Polynésie française et/ou qu'ils sont situés en Polynésie française lors de leur expédition, c'est-à-dire qu'ils ont touché le sol de la Polynésie française ou ses eaux territoriales.
21. En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, à savoir les prestations de service, pour déterminer si lesdites opérations sont réalisées en Polynésie, il convient de déterminer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit, le cas échéant, la situation des objets, marchandises ou valeurs.
22. Une prestation de service est réputée réalisée en Polynésie française, soit lorsque la prestation est effectivement fournie en Polynésie française, soit lorsque le service est matériellement utilisé en Polynésie française.

III – Exonérations

III-1 – Exonérations permanentes

23. Sont notamment exonérées d'impôt sur les transactions :
 - les personnes morales assujetties de droit ou sur option à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

- les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignment, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
- les cessions d'emballage en consignment ;
- les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur, à condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
- la mise à la disposition du personnel de l'entreprise de logements à titre onéreux à condition que cette mise à disposition soit précaire et révocable et que le montant du loyer ne soit pas anormalement élevé.

III-2 – Exonération temporaire

24. Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices, dans les conditions prévues à l'article LP. 181-2 du code des impôts.

IV – Assiette de l'impôt

IV-1 – Recettes brutes

25. La base d'imposition est déterminée d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par le contribuable.
26. Compte tenu de la définition du champ d'application ressortant du I ci-dessus, les opérations taxables de toute nature s'entendent de celles réalisées par une personne physique ou morale dans l'exercice d'une activité autre qu'agricole ou salariée.
27. Les recettes qui constituent la base de l'impôt sur les transactions sont donc constituées de la somme des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels réalisés par cette personne physique ou morale au titre de la période d'imposition, sous déduction d'éventuelles sommes portées au débit d'un compte « rabais, remises et ristournes » accordés par l'entreprise (compte 709 du plan comptable général).
28. Conformément au plan comptable général applicable en Polynésie française, sont donc notamment à considérer comme des recettes brutes taxables à l'impôt sur les transactions :
- a) au titre des produits d'exploitation :
 - le produit des ventes de marchandises et des prestations de services ;
 - les redevances pour concessions, brevets, licences ;
 - les subventions reçues ;
 - b) au titre des produits financiers :
 - les revenus de créances professionnelles ;
 - les produits d'immobilisations financières ;
 - c) au titre des produits exceptionnels, les produits de cession des éléments de l'actif professionnel ;
 - d) les reprises sur amortissements et provisions.
29. Ne sont pas imposables en tant qu'elles ne sont pas constitutives de recettes brutes, les sommes perçues par le contribuable pour le compte de tiers.

Toutefois, ces sommes sont à soumettre à l'impôt sur les transactions dans le cas où le contribuable agirait comme un commissionnaire dit « opaque », entendu de celui qui, bien qu'agissant pour le compte de tiers, se présente vis-à-vis des fournisseurs et des clients comme agissant pour son propre compte (Cf. § V).

30. A noter cependant que les produits que le contribuable pourrait tirer d'une vente de biens non affectés à son activité professionnelle ou de placements financiers qu'il aurait effectués en tant que particulier ne sont pas à soumettre à l'impôt sur les transactions, sauf activité lucrative ou intention spéculative (Cf. 7 et suivants).

IV-2 - Coefficients modérateurs

31. Les recettes brutes formant l'assiette de l'impôt sur les transactions peuvent être affectées d'un coefficient modérateur ayant pour effet de diminuer l'assiette imposable, en application de l'article 188-3 du code des impôts.

Pour l'application de ces dispositions :

- Les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.).
- Les ventes d'hydrocarbures au détail concernent les distributeurs de carburant qui achètent les produits pour les revendre au détail.
- Les ventes de lait frais et de tabac concernent les commerçants qui achètent pour revendre ces produits. Elles ne concernent pas les producteurs, pour lesquels d'autres coefficients modérateurs sont applicables.

32. Est par ailleurs applicable au produit de la vente d'éléments de l'actif professionnel le coefficient modérateur fixé par l'article LP. 188-3-1 du code des impôts.

V – Valeur imposable

33. Conformément à l'article 182-1 du code des impôts, la valeur imposable est constituée, tant en ce qui concerne les ventes et les échanges que les prestations de service, par le prix total hors TVA du bien ou du service.
34. En matière de vente, l'impôt est dû sur la somme totale hors TVA que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.
35. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.
- Ne rentre pas parmi les intermédiaires de commerce susvisés et est donc imposé sur la totalité de la transaction conclue avec le client celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec ce client.
- De manière générale, n'est pas considéré comme intermédiaire celui qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.
36. En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.
- L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte, s'il y en a une.

VI – Fait générateur

37. Il résulte de l'article 182-1 du code des impôts que les ventes et échanges sont imposables dès lors qu'il y a livraison des biens concernés par ces ventes ou échanges et que les prestations de service sont imposables dès lors que le service est exécuté, c'est-à-dire achevé.

VI-1 – Ventes et échanges

38. La livraison des marchandises correspond à la remise à l'acheteur desdites marchandises ayant fait l'objet du contrat, c'est-à-dire la délivrance qui, selon l'article 1604 du code civil, se traduit par le transfert de la chose en la puissance et la possession du preneur.

En pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent généralement avec les livraisons.

VI-2 – Prestations de service

39. S'agissant des prestations de services, l'impôt est également dû d'après les débits, dès lors que le service est rendu ou la prestation fournie.

Dans la généralité des cas, le service n'est réputé rendu ou la prestation fournie que lorsque la prestation est achevée.

VII – Période d'imposition

40. La période d'imposition correspond en principe à l'année civile mais les personnes morales peuvent clore leur exercice à une date autre que celle du 31 décembre si cela est prévu dans leurs statuts.

41. La durée de l'exercice est en principe toujours de douze mois.

Toutefois, outre les contraintes induites par les débuts et les fins d'activité, cette durée peut, pour les personnes morales, être exceptionnellement inférieure ou supérieure à douze mois lorsque, notamment, la date de clôture des exercices est modifiée au cours de la vie sociale.

VIII – Rattachement des produits à l'exercice d'exécution

42. Selon le plan comptable général :
- sont rattachés à l'exercice d'imposition les produits acquis à cet exercice ;
 - les produits comprennent les sommes à recevoir en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, etc. ;
 - constituent des produits constatés d'avance les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.
43. Il en résulte qu'un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :
- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé est à éliminer des produits d'exploitation ;
 - lorsqu'un bien a été livré ou une prestation effectuée mais n'a pas encore fait l'objet d'une facture, l'opération n'en est pas moins soumise à l'impôt au titre de la période.

IX - Calcul de l'impôt

IX-1 – Barèmes

44. Le montant des recettes imposables (après application éventuelle des coefficients modérateurs) est imposé par tranches selon des barèmes différents pour les ventes et les prestations de service, fixés par l'article LP. 184-1 du code des impôts.

IX-2 – Coefficients modérateurs

En sus des coefficients modérateurs affectant les recettes brutes, des coefficients modérateurs peuvent être appliqués au montant de l'impôt sur les transactions lui-même.

IX-2-1 - Coefficients modérateurs appliqués d'office

45. Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article LP. 188-4 du code des impôts.
46. A noter cependant que celles de ces personnes qui sont astreintes au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article LP. 185-2 du code des impôts ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions exposées ci-après.

IX-2-2 – Coefficient modérateur appliqué sur déclaration des charges

47. Un coefficient modérateur de 50 % est applicable sur le montant de l'impôt sur les transactions pour les prestataires de services dont les charges déclarées représentent au total au moins la moitié des recettes brutes. Ces charges doivent pouvoir être justifiées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

Pour bénéficier de l'abattement, un relevé détaillé de ces charges doit être joint à la déclaration de recettes brutes.

48. Les charges prises en compte sont :
- a) les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
 - b) les frais généraux tels que :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
 - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
 - c) les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article LP. 118-7 du code des impôts, les limitations posées par l'article LP. 113-5 étant par ailleurs applicables ;
 - d) les provisions pour créances douteuses.
49. Selon la jurisprudence, les charges prises en compte pour l'application du coefficient modérateur de 50 % doivent être interprétées de manière extensive.

Par un arrêt du 11 mai 2007 (n°05-1093), la cour administrative d'appel de Paris a considéré que l'application des coefficients modérateurs trouve sa justification dans les limitations de marges bénéficiaires propres à certains secteurs d'activité et qu'à ce titre, la notion de « charges d'exploitation » visée au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts doit être interprétée comme visant l'ensemble des charges servant à la détermination du bénéfice, quelle que puisse être, par ailleurs, leur classification au plan comptable.

La cour conclut en conséquence que les frais financiers pris en compte pour l'application du coefficient modérateur de 50% sur l'impôt s'entendent non seulement des services bancaires et assimilés (lesquels sont classifiés au plan comptable en tant que charges d'exploitation) mais aussi des charges d'intérêts (lesquelles sont classifiées au plan comptable en tant que charges financières).

L'application de cet arrêt conduit à lire les charges d'exploitation énumérées au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts comme intégrant l'ensemble des charges d'exploitation, des charges financières et des charges exceptionnelles visées dans le plan comptable général, étant cependant précisé d'une part, que celles de ces charges qui sont étrangères à l'intérêt de l'entreprise demeurent non prises en compte pour l'application du coefficient modérateur et d'autre part, que les limitations particulières prévues en matière d'impôt sur les sociétés au sujet des amortissements sont transposables à l'impôt sur les transactions conformément à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article LP. 188-4.

IX-3 – Mode de calcul en cas de réalisation concomitante de ventes et de prestations de service

50. L'article LP. 184-1 du code des impôts prévoit :
- que dans le cas où le contribuable réaliserait à la fois des prestations de services et des ventes, la base imposable est obtenue par addition de l'ensemble des recettes brutes ;
 - que le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche des recettes brutes consolidées imposables converties en totalité, soit en prestations en divisant par 4 les recettes relatives aux ventes, soit en ventes en multipliant par 4 les recettes relatives aux prestations de services ;
 - que les tranches et les taux de l'impôt sont déterminés et calculés sur ces recettes converties ;
 - qu'enfin le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.

51. Les recettes sont reconverties après application éventuelle des coefficients modérateurs auxquels la nature de l'activité peut ouvrir droit.

52. Exemple d'un négociant en machines assurant un service après-vente :

Recettes déclarées :

Recettes brutes « prestations de services » (service après-vente)	3.000.000
Recettes brutes « ventes » (vente de machine)	30.000.000
Total des recettes brutes	33.000.000

Détermination de la base imposable :

(après application des coefficients modérateurs)

Prestations de services	3.000.000
Ventes 20.000.000 + (10.000.000 x 80 % (coeff. 20%))	28.000.000
Bases imposables	31.000.000

- 1°) Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en « ventes » :

Prestations de services 3.000.000 x 4	12.000.000
Ventes 28.000.000 x 1	28.000.000
Total des recettes converties en « ventes »	40.000.000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base	40.000.000						
1ère tranche	22.000.000	0,5 %	110.000				110.000
2ème tranche	6.000.000	1,5 %	90.000				90.000
	12.000.000	-	-	3.000.000	4 %	120.000	120.000
						Total	320.000

- 2°) Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en « prestations de service » :

Prestations de services 3.000.000 x 1	3.000.000
Ventes 28.000.000 / 4	7.000.000
Total des recettes converties en « prestations de service »	10.000.000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base				10.000.000			
1ère tranche				3.000.000	1,5 %		45.000
2ème tranche	8.000.000 (2.000.000 x 4)	0,5 %	40.000	2.000.000 (ventes converties en PS)			40.000
	20.000.000 (5.000.000 X 4)	1,5 %	300.000	3.000.000			300.000
						Total	385.000

- 3°) Impôt mis à la charge du contribuable = 320.000 francs

IX-4 – Application des différents coefficients modérateurs et règles de cumul

53. Conformément à l'article LP. 184-1 du code des impôts, chaque nature de coefficient modérateur ne peut concerner que les recettes brutes auxquelles il est directement rattaché.

Il s'ensuit par exemple qu'un contribuable réalisant à la fois des ventes concernées par l'application d'un coefficient modérateur d'office sur le montant des recettes correspondantes et des prestations de service concernées par l'application d'un coefficient modérateur sur déclaration des charges ne peut faire valoir, au titre de ce dernier coefficient, que les seules charges directement imputables aux prestations de service considérées.

54. Il ressort par ailleurs de l'article 188-2 que les coefficients modérateurs de même nature ne peuvent se cumuler, à moins qu'ils s'appliquent distinctement à une partie des recettes brutes.

55. En conséquence, s'il est possible pour un contribuable d'obtenir cumulativement un coefficient modérateur sur les recettes brutes et un coefficient modérateur sur le montant de l'impôt sur les transactions ou un coefficient modérateur sur les recettes brutes par nature de ventes, il ne lui est pas possible de cumuler deux coefficients modérateurs applicables au montant de l'impôt.
- Un contribuable bénéficiant d'un coefficient modérateur applicable d'office au montant de l'impôt ne pourra donc bénéficier d'un coefficient modérateur sur déclaration des charges, alors même qu'il en ferait la demande expresse en joignant à sa déclaration le relevé détaillé desdites charges.
56. L'application de coefficients modérateurs de tous types est exclue en cas de déclaration irrégulière des recettes. Ainsi, notamment, les coefficients modérateurs ne sont pas appliqués pour le calcul des compléments d'impôt mis à la charge du contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal (article LP. 186-1 du code des impôts).

X – Obligations des redevables

X-1 – Obligations comptables

57. Les redevables de l'impôt sur les transactions doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-1-1 - Obligations de droit commun

Les obligations comptables consistent notamment en la tenue des documents suivants :

58. Le livre journal enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Son contenu varie selon que l'entreprise utilise ou non des journaux auxiliaires.

Si l'entreprise ne tient pas de journaux auxiliaires, le livre journal doit comprendre tous les mouvements au jour le jour, opération par opération, sans blanc ni rature. Il n'est pas permis de globaliser les mouvements au jour le jour sans que l'on puisse retrouver dans la comptabilité elle-même un enregistrement de chaque opération.

Si l'entreprise tient des journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires. Les enregistrements s'effectuent de la même manière que ci-dessus. Le livre journal peut être détaillé en autant de journaux auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent : journal d'achats, de ventes, de banque, de caisse, d'opérations diverses...

59. Le grand-livre est utilisé pour l'ouverture et le suivi des comptes de l'entreprise avec les totaux des écritures du livre journal. Le grand-livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.
60. Le livre d'inventaire regroupe, dans la généralité des cas, les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
61. Les pièces justificatives de la comptabilité revêtent une importance capitale car elles permettent de justifier l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée comptabilisée et ainsi de s'assurer de la concordance entre les opérations.

Une pièce justificative peut être une pièce de base justifiant une seule écriture comptable ou une pièce récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celles-ci soient de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée.

62. Les recettes doivent être justifiées par des factures. Cependant, pour les ventes au comptant, des dispositions particulières peuvent être appliquées.

Les factures doivent comporter des mentions obligatoires : nom ou raison sociale, numéro TAHITI, numéros RC et adresse du vendeur et de l'acheteur (lorsque le vendeur est une société, forme et capital social à préciser en plus), date de l'opération, description des marchandises ou services, quantité, prix unitaire HT, montant global de la TVA et taux de la TVA par produit et par service.

Il est à noter toutefois que les mentions précises relatives à la TVA ne sont pas obligatoires lorsque les opérations sont facturées à des particuliers.

63. Au plan comptable, l'entreprise peut enregistrer les opérations individuellement au jour le jour, ou bien procéder à une récapitulation mensuelle des opérations, et en reporter le montant total dans la comptabilité générale.

X-1-2 - Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

64. Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article LP. 365-4 du code des impôts bénéficient des obligations allégées prévues par ce même article du code des impôts.
65. Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

X-1-3 – Conservation et présentation des documents comptables

66. Les entreprises relevant du régime simplifié doivent conserver les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations qu'elles ont

effectuées. Les factures d'achat notamment doivent être conservées et présentées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

67. En ce qui concerne les entreprises ne relevant pas du régime simplifié, il y a lieu de faire application des dispositions du code de commerce (article L. 123-22) qui prévoient que les documents comptables (précités) doivent être conservés par le contribuable pendant dix ans. Ce délai court à partir de la date de la dernière inscription portée sur le document.
68. Les documents comptables doivent être tenus en langue française et si possible, exprimés en francs pacifique.
Lorsque la comptabilité est établie en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-2 – Obligations fiscales

X-2-1 – Obligations déclaratives de droit commun

69. Les redevables de l'impôt sur les transactions sont tenus de déposer leurs déclarations annuelles au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition, le cachet de la poste faisant foi.
70. De même, lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année, les déclarations sont à déposer au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi.
71. S'agissant des personnes morales clôturant leur exercice à une date autre que le 31 décembre, les déclarations sont à déposer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le cachet de la poste faisant foi.
72. Lorsqu'au cours d'une même année, un contribuable cesse momentanément son activité puis la reprend ou alors reprend une activité différente de celle précédemment exercée, le chiffre d'affaires déclaré lors de la cessation d'activité est ajouté à celui déclaré en fin d'année. L'impôt émis à partir du chiffre d'affaires reconstitué est établi sous déduction de l'impôt payé au titre de la cessation momentanée.

X-2-2 – Obligation de désigner un représentant fiscal

73. Conformément à l'article LP. 362 du code des impôts, à défaut de siège ou d'établissement en Polynésie française, les redevables de l'impôt sur les transactions doivent faire connaître à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

X-2-3 – Obligations de paiement

74. En tant qu'impôt direct, l'impôt sur les transactions est en principe émis par la direction des impôts et des contributions publiques par voie de rôle.
En application de l'article LP. 741-5 du code des impôts, il n'est pas émis dès lors que son montant est inférieur à 6 000 francs.
75. L'impôt est payé auprès de la Paierie de la Polynésie française.

XI - Débiteur de l'impôt

76. L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.
Son régime est distinct de celui prévu en matière de contribution des patentes. Ainsi par exemple, un loueur en meublé exempté de contribution des patentes en tant qu'il tire des biens loués des loyers bruts annuels inférieurs à 2 millions de francs (article LP. 212-1 du code des impôts) est de plein droit soumis à l'impôt sur les transactions.
77. L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités exercées par le contribuable, même si ces dernières sont exercées dans des locaux différents.
S'agissant des personnes physiques, l'impôt sur les transactions s'applique de manière individuelle. Ainsi, la circonstance que deux contribuables mariés sous le régime de la communauté des biens, exercent chacun une activité propre distincte de celle exercée par le conjoint, ne fait pas obstacle à leur imposition séparée.
Toutefois, les recettes brutes issues des deux activités peuvent être regroupées sous une cote unique en cas de société de fait, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait établi que les deux contribuables agissent de la même manière que des associés de sociétés classiques.
78. En cas de succession, les co-indivisaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt mais celui-ci est émis sous une seule cote au nom de la succession.
79. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).
80. L'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions est rapportée à compter de la même date.

Le vice-président
Teva ROHFRITSCH

ANNEXE 3

ARRETE n° 150 CM du 7 février 2013 relatif à l'exonération, au regard de la CST-S, de l'indemnité de licenciement pour motif économique et de la prime de départ versée en application d'un plan social (application de l'article LP. 193-5 du code des impôts)
(JOPF n° 7 du 14 février 2013, page 2345)

NOR : DIP1300202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-29 du 10 décembre 2012 portant modification du code des impôts ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application du 2^e alinéa du d) du paragraphe 2 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre, sont exonérées de contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) dans la limite de vingt-quatre (24) fois le montant de la rémunération mensuelle brute moyenne de l'intéressé au cours des trois (3) derniers mois d'activité.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 4
TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
	A				
T11	Acconage (voir travaux de main-d'œuvre)				
A01	Acheteur de café, coprah, nacre, vanille, poissons	30 000	15 000		10%
A02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30 000	15 000		10%
A30	Accordeur de pianos	5 000	2 500		6%
A46	Accueillant familial (11)	30 000	15 000		6%
A31	Accumulateur (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A03	Aéroport (exploitant d') (1)	100 000	50 000	1500 (2)	6%
C30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme :				
A04	- Etablissement principal	100 000	50 000		25%
A41	- Bureau secondaire	30 000	15 000		10%
A32	Agence matrimoniale	100 000	50 000		25%
A33	Agence de perception des droits d'auteur	100 000	50 000		10%
A05	Agent d'affaires	100 000	50 000		25%
A06	Agent d'assurances (NC)	100 000	50 000		25%
A35	Agent commercial (NC)	50 000	25 000		25%
R09	Agent de fabrique (voir représentant de commerce) (NC)				
A34	Agent immobilier	100 000	50 000		25%
A39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30 000	15 000		10%
A05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A47	Agent de transcription	30 000	15 000		10%
A07	Agent touristique (10)	30 000	15 000		10%
A08	Agent maritime	100 000	50 000		25%
A09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500 000	250 000		25%
A36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A10	Ambulancier (5)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
A11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A12	Amidon (fabricant d')	30 000	15 000		6%
L01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
-	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 §3)				
A28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30 000	15 000	600 (7)	6%
A14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30 000	15 000	300 (7)	6%
A13	Appareils d'amusement (loueur d')	30 000	15 000	300 (7)	6%
A15	Appareils distributeurs, balances et autres appareils analogues (exploitant d')	5 000	2 500	300 (7)	10%
A37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20 000	10 000		6%
A44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30 000	15 000		6%
A38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30 000	15 000		6%
A16	Approvisionneur de navires (8)	30 000	15 000		25%
A17	Architecte (NC)	100 000	50 000		25%
A18	Armateur pour la pêche maritime	30 000	15 000	60 (9)	6%
A19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30 000	15 000	60 (9)	10%
A20	Armateur pour le long cours	30 000	15 000	60 (9)	10%

OBSERVATIONS: Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi:

1^{ère} zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;

2^{ème} zone : les autres communes des îles du vent, les îles Sous-le vent ;

3^{ème} zone : le reste de la Polynésie française (la taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la 3^{ème} zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la 1^{ère} zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités).

(1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aériennes, utilise toutes les installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.

(2) Par millier de voyageurs.

(3) Imposable comme tel celui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire de services hospitaliers de la polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.

(6) Par véhicule utilisé.

(7) Par appareil.

(8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(9) Par tonne brute de navire.

(10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leur loisir moyennant rétribution.

(11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et de ses arrêtés d'application.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
A42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle"	30 000	15 000	60 (1)	10%
A43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A21	Armateur pour le bornage	30 000	15 000		6%
A29	Armurier	30 000	15 000		6%
A22	Arpenteur-géomètre (NC) (10)	100 000	50 000		25%
A23	Artisan (2)	10 000	5 000		6%
-	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. LP. 212-1 §2)				
-	Artiste (NC) (exempt code art. LP. 212-1 2°) bis)				
A45	Professions artistiques (NC) (11)	15 000	7 500		6%
-	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A24	Assurances (entreprise d')	100 000	25 000		25%
A40	_ Guichets annexes	100 000	25 000		10%
C37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d')	30 000	15 000	300	
A48	Audiovisuel (technicien de l')	30 000	15 000		6%
A26	Avitailleur d'avions	100 000	50 000		25%
A27	Avocat (NC) (3)	100 000	50 000		25%
B					
B01	Bal public (exploitant de)	30 000	15 000		6%
B02	Banque : _ Banque : Etablissement principal	500 000	500 000	0,5 p. 1000 (4) 1,5 p. 1000 (5) 1 p. 1000 (6) 0,5 p. 1000 (7) 50 000 F (8)	25%
B03	_ Guichets annexes	200 000	200 000	50 000 F (9)	25%

- (1) Par tonne brute de navire
- (2) Imposable sous cette rubrique, à condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.
- (3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.
- (4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.
- (5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20% des ressources.
- (6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20% ou plus des ressources et moins de 50%.
- (7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50% ou plus des ressources.
- (8) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
- (9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
- (10) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l'arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres - experts foncier et géomètres topographes de Polynésie française.
- (11) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article LP. 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art LP. 212-1-2°) bis).

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
B21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
B21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
L07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
A15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
T13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
B04	Bestiaux (marchand de)	30 000	15 000		6%
A05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
B05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
B23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
B05	Bijoutier (voir bijouterie)				
B06	Billard (maître de)	30 000	15 000	1500 (1)	10%
B07	Blanchisseur	30 000	15 000		6%
B08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30 000	15 000		6%
B25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
B09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30 000	15 000		6%
B24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant)				
-	Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
C33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
B10	Boucher en détail (marchand)	30 000	15 000		10%
B11	Boulangerie (exploitant de) (5)	30 000	15 000		10%
B12	Bourrelier	30 000	15 000		6%
B27	Bouteilles (marchand de)	50 000	25 000		10%
B13	Brasseur	30 000	15 000	3 (2)	2%
B26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
B14	Brocanteur	30 000	15 000		10%
B18	Bûcheron	5 000	2 500		1/4
B22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
B15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100 000	50 000		25%
B19	Bureau de perforation (tenant un)	30 000	15 000		10%
B16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30 000	15 000		10%
B20	Bureau de secrétariat (tenant un) (voir copie entrepreneur de travaux de)				
B17	Bureau d'excursions (4)	30 000	15 000		10%

(1) Par billard.

(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédent celle de l'imposition.

(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.

(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale titulaire d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

(5) Répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie".

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
	C				
-	Cabaretier (voir débitant)				
R02	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (NC)				
C11	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un) (NC)	30 000	15 000		25%
C48	Cachets et timbres (fabricant de)	10 000	5 000		6%
-	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30 000	15 000		10%
C03	Café (torréfacteur de)	30 000	15 000		2%
-	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 §5)				
C65	Caméraman	30 000	15 000		6%
-	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30 000	15 000		10%
-	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
D12	Carburants (voir distributeur de)				
C05	Carreleur (4)	5 000	2 500		6%
C45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C60	Centre nautique (exploitant de)	30 000	15 000		6%
-	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 §2)				
-	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 §6)				
C06	Change manuel (tenant un bureau de)	50 000	25 000		10%
C68	Chanteur indépendant (NC)	30 000	15 000		6%
C07	Charbonnier-cuiseur (1)	30 000	15 000		6%
C08	Charcuterie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
T11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C66	Charpentier	30 000	15 000		10%
P06	Chasse (voir pêche)				
C10	Chaussures (fabricant de) (2)	30 000	15 000		6%
C47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
-	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C67	Chiropracteur (NC)	50 000	25 000		10%
M10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100 000	50 000		25%
M07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				

- (1) Exempt celui qui travaille avec un simple manœuvre, même si la matière première lui appartient.
- (2) Imposable comme tel, et non comme " cordonnier " celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussure.
- (3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
C12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30 000	15 000		6%
C13	Cinéma en format de 35 mm au plus (exploitant de)	30 000	15 000		6%
C14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30 000 (2)	15 000		1/4 (3)
C15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000	300 (10)	10%
C16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000		10%
C17	Coiffeur sans établissement fixe (4)	20 000	10 000		(5)
-	Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)				
C18	Commissaire d'avaries (NC)	100 000	50 000		25%
C19	Commissaire-priseur (NC)	100 000	50 000		25%
C20	Commissionnaire	100 000	50 000	2000 (6)	25%
C21	Commissionnaire transitaire (12)	30 000	15 000		10%
C22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30 000	15 000		10%
C23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30 000	15 000	300 (8)	2%
C24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200 000	100 000		2%
C25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500 000	500 000		2%
C26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500 000	500 000		25%
C28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200 000	100 000		25%
C29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30 000	15 000		25%
S04	Compresseur (voir scaphandres)				
C30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100 000	50 000		25%
C31	Comptable travaillant seul (NC)	30 000	15 000		25%
C61	CD-ROM (créateur de)	30 000	15 000		6%
C62	Concepteur de jeux vidéo	30 000	15 000		6%
C63	Concierger	30 000	15 000		6%
C32	Conditionneur de produits	30 000	15 000		2%
E02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir école)				
C33	Confiseries, bonbons, pastilles, confitures (fabricant de)	5 000	2 500		6%

(1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.

(2) Le tarif de la 1^{re} zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.

(3) 1/4 du droit fixe.

(4) Imposable même s'il travaille seul.

(5) Exempt de droit proportionnel.

(6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.

(7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.

(8) Par place de passager.

(9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.

(10) Par séchoir à cheveux.

(11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.

(12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
C34	Conseil juridique (4) (NC)	100 000	50 000		25%
C51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50 000	25 000		10%
C35	Conserves (fabricant de)	30 000	15 000		2%
A08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C58	Construction-vente (opérations de)	100 000	50 000		25%
C49	Consultant (11)	50 000	25 000		25%
C64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30 000	15 000		6%
C44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30 000	15 000		10%
C36	Cordonnier-réparateur (1)	30 000	15 000		6%
C37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30 000	15 000		25%
C40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30 000	15 000		10%
C41	Couturier pour dames en boutique	30 000	15 000		6%
C42	Couturier pour dames en chambre (2)	2 000	1 000		6%
L02	Crèmerie (voir laitier)				
C43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5 000	2 500		6%
E08	Culture physique (voir enseignement de la)				
O01	Curiosités (voir objets d'art)				
C46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C59	Camping (tenant un)	30 000	15 000		2%
C50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (NC)	30 000	15 000		1/4
D					
B01	Dancing (voir bal)				
-	Danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement (exempt code art. LP. 367-6)				
D01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5 000	2 500		10%
D04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30 000	15 000		10%
D05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30 000	15 000		10%
D06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30 000	15 000		10%
D07	Décorateur à la main sur textile	5 000	2 500		6%
D19	Démarcheur	50 000	25 000		25%
-	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
D08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30 000	15 000		DF 1/4
D17	Déménageur	30 000	15 000	5000 (10)	10%
N02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)				
D16	Désinsectisation	30 000	15 000	1500 (8) 3000 (9)	10%
D09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique (7)	30 000	15 000		6%

- (1) Imposable comme tel, et non comme " fabricant de chaussure " celui qui effectue principalement des réparations.
- (2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " fabricant de vêtements confectionnés ".
- (3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " restaurant ".
- (4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.
- (5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.
- (6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de " négociant " pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.
- (7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.
- (8) Par engin à main
- (9) Par engin à moteur
- (10) Par camion.

(11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
D13	Diététicien (NC)	50 000	25 000		10%
D22	Diffuseur d'émissions radiophoniques	100 000	50 000		10% (15)
D21	Disc-Jockey	30 000	15 000		6%
D11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30 000	15 000		6%
R13	Distillerie (voir rhums)				
D12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30 000	15 000	3000 (2)	10%
D14	Dresseur de chiens (NC)	5 000	2 500		6%
N02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D15	Dynamitage (entreprise de)	30 000		15000 (9) 9000 (10) 3000 (11)	10%
D20	Délégué médical	30 000	15 000		25%
E					
E24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500 000	500 000	10 F par 1000 m3 (12)	6%
-	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
E32	Ebéniste (voir menuisier)				
E01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30 000	15 000		6%
E02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3) (NC)	30 000	15 000		6%
E27	Economiste en bâtiment	50 000	25 000		25%
E03	Editeur	100 000	50 000		10%
-	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100 000	50 000		10% (15)
E05	Electricien (8)	30 000	15 000		6%
E06	Electronicien	30 000	15 000		6%
-	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E20	Encadreur (voir menuisier)				

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "transport à la demande".

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(12) 10 F par 1.000 m3 ou fraction de 1.000 m3 d'eau vendus annuellement.

(15) Le droit proportionnel ne s'applique pas aux associations à but non lucratif régulièrement constituées.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
E07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500 000	250 000	30 F (4)	2%
E28	Energie électrique (producteur)	100 000	50 000	30 F (14)	2%
E34	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance n'excède pas 10 kilowatt-crête (producteur) (16)	1 000	500	10 F (14)	2% (17)
E35	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est comprise strictement entre 10 et 100 kilowatt-crête (producteur)	10 000	5 000	15 F (14)	2% (17)
E36	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatt-crête (producteur)	100 000	50 000	20 F (14)	2% (17)
E31	Energie électrique (transporteur d')	100 000	50 000		2%
E08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30 000	15 000		6%
E09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)	30 000	15 000		6%
E10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30 000	15 000		6%
E11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30 000	15 000		6%
E26	Enseignant (13) (NC)	20 000	10 000		
E12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30 000	15 000		6%
E13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	2%
E14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	6%
E15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30 000	15 000		2%

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article LP. 212-1-2° du code.

(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(16) En application de l'article LP. 368-2 du code des impôts, les personnes vendant de l'électricité produite au moyen d'équipements photovoltaïques sont exonérées de tous impôts à raison du produit de ces ventes lorsque la puissance de l'ensemble de leurs équipements est au maximum de 10 kilowatt-crête.

(17) Le droit proportionnel ne s'applique pas aux installations photovoltaïques consistant en des structures légères aisément démontables.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
S09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P06	Entreprise de pêche (voir pêche)				
N02	Epicerie (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E01	Equitation (voir école d')				
E37	Ergothérapeute (NC)	50 000	25 000		10%
E33	Esthéticienne sans établissement fixe	20 000	10 000		(11)
E21	Etablissement financier	500 000	250 000		25%
E29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30 000	15 000		10%
I01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E22	Etudes de génie civil (bureau d')	100 000	50 000	5000 (6)	25%
E25	Excursions en montagne	5 000	2 500		6%
E23	Expert (NC)	100 000	50 000		25%
E19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100 000	50 000		25%
C30	Expert-comptable (voir comptabilité) (NC)				
E16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100 000	50 000		6%
-	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E17	Exploitant forestier	30 000	15 000		6%
E30	Exploration (entreprise d') (10)	20 000	10 000		6%
E18	Exportateur	30 000	15 000		10%
L06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
E38	Extraction d'agrégats (entreprise d')	30 000	15 000		6%
F					
O01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F05	Ferronnerie d'art (7)	30 000	15 000		6%
F09	Ferronnier	5 000	2 500		6%
B16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B16	"Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F02	Films de tous formats	30 000	15 000		10%
F03	Films de 35 mm au plus	30 000	15 000		10%
F04	Films cinématographiques (producteur de)	100 000	50 000		10%
F07	Fleuriste (voir négociant)				
F05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E14	Frigorifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F14	Frigoriste	30 000	15 000		6%
F10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5 000	2 500		6%
F08	Fruits (voir négociant)				
F11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100 000	50 000	500 par poste de télévision	10%
F12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100 000	50 000		25%
F13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30 000	15 000		1/4 DF
G					
G01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30 000	15 000		10%
B05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G02	Garagiste	30 000	15 000		6%
P18	Garderie d'enfants (voir pouponnière)				
-	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G09	Garderie d'animaux (tenant une)	30 000	15 000		6%
G03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100 000	50 000	150 (5)	2% (4)
G04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200 000	100 000		2%

- (1) Sont exempts les membres non-fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 Septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 Janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il engraisse.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
- (6) Par voiture.
- (7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
- (8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
- (9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.

- (10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.
- (11) Exempt de droit proportionnel.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
G05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30 000	15 000		10%
G11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
G17	Géomètre expert-foncier (NC) (6)	100 000	50 000		25%
G18	Géomètre topographe (NC) (6)	100 000	50 000		25%
A22	Géomètre (voir arpenteur) (NC)				
G06	Glace artificielle (fabricant de)	30 000	15 000		2%
G07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5 000	2 500		6%
G19	Golf (exploitant de) (3)	30 000	15 000		6%
G16	Graphiste	30 000	15 000		6%
G08	Graveur	30 000	15 000		6%
-	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
G10	Gravier (voir matériaux de construction)				
G13	Greffeur de nacre	100 000	100 000		25%
O01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G12	Guérisseur, magnétiseur (NC)	50 000	25 000		25%
S09	Guignol (voir spectacles)				
G14	Généalogie (tenant un bureau de)	100 000	50 000		25%
G15	Guide touristique (NC) (5)	30 000	15 000		1/4 DF
H					
H01	Herboriste en détail (1)	30 000	15 000		10%
H02	Horloger-rhabilleur (non marchand)	30 000	15 000		6%
H09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200 000	100 000		2%
H08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100 000	50 000		2%
H04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H06	Huiles végétales (fabricant d')	30 000	15 000		2%
H07	Huissier (NC)	100 000	50 000		25%
D12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H10	Hygiéniste (NC)	50 000	25 000		10%
I					
I04	Importateur	30 000	15 000	2000 (4)	10%
I01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30 000	15 000		10%
I02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30 000	15 000		6%
I06	Infirmier(ère) (NC)	30 000	15 000		10%
I05	Ingénieur-conseil	100 000	50 000		25%
-	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 §8)				
I03	Institut de beauté (tenant un)	30 000	15 000		10%
I07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30 000	15 000		6%
I08	Internet (créateur de sites)	30 000	15 000		6%
I09	Internet (fournisseur d'accès à)	100 000	50 000		10%

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.

Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(3) L'activité d'exploitant de golf comprend également l'activité de location de matériel de golf.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

(6) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre expert-foncier et le géomètre topographe inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres experts-foncier et des géomètres topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays n°2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
	J				
J02	Jardinier	30 000	15 000		DF 1/4
J01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30 000	15 000		6%
J03	Jeux de hasard (organisateur)	100 000	100 000		10%
J04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30 000	15 000	5000 (7)	10%
J05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)				
	K				
K01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100 000	50 000		25%
	L				
L01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100 000	50 000		25%
L02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30 000	15 000		6%
L16	Lapidaire	5 000	2 500		6%
-	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5 000	2 500		DF 1/4
L14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5 000	2 500	1000 (1 bis)	6%
E03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L19	Livreur	30 000	15 000		10%
B09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L24	Location de clientèle civile (NC) (9)	100 000	50 000		25%
L03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30 000	15 000		2%
L04	Logeur (3)	30 000	15 000		2%
L20	Lotisseur	100 000	50 000		25%
A13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L17	Loueur de cassettes vidéo	30 000	15 000		10%
L00	Loueur de locaux nus (NC)				
L05	Loueur en meublé (4) (NC)				2%
L18	Loueur en main-d'œuvre	30 000	15 000		10%
L06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30 000	15 000		10%
L07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30 000	15 000		6%
	Taxe variable par :				
	- aéronef			10 000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3 000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1 000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3 000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1 500	
	- tonneau de navire			60	
L08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30 000	15 000	900 (5)	6%
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L09	5 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%
L10	10 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs.

Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fond loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe.

Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.

Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1^{er} avril 1995.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

(7) Par appareil.

(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.

- (9) Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
L11	20 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (7)	10%
L12	Plus de 20 voitures	30 000	15 000	9000 (7)	10%
S03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L21	Loueur de tentes et de structures démontables	30 000	15 000		10%
L22	Loueur d'emplacement divers (10)	30 000	15 000		6%
L23	Location saisonnière de meublé de tourisme (11)	30 000	15 000		2% (12)
L25	Location saisonnière en villa de luxe (13)	30 000	15 000		2% (14)
M					
M01	Maison de santé ou clinique médicale	100 000	50 000		2%
T11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
M18	Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30 000	15 000		6%
E15	Magasin général (voir entrepôts)				
M14	Manucure	20 000	10 000		10%
M02	Maquettiste	30 000	15 000		6%
-	Marais salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 §7)				
A05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5 000	2 500	2500 (9) 60 (3)	10% (2)
M04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30 000	15 000		10% (2)
M05	Masseur-kinésithérapeute (NC)	50 000	25 000		10%
M06	Matelassier	30 000	15 000		6%
M07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30 000	15 000		6%
C09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M08	Mécanicien-dentiste (NC)	30 000	15 000		6%
M09	Mécanicien-réparateur (8)	30 000	15 000		6%
M13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30 000	15 000		6%
M10	Médecin (NC) (6)	100 000	50 000		25%
M23	Médiateur (NC)	50 000	25 000		10%
M24	Ménage (femme ou homme de)	5 000	2 500		1/4 DF
M11	Menuisier	30 000	15 000		6%
M12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30 000	15 000		6%
M25	Mines (entreprises titulaires d'un titre minier - de recherche ou concession - ou ayants droits, cessionnaires ou amodiataires)	100 000	50 000		6%
S10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30 000	15 000		2%
M16	Masseur traditionnel	10 000	5 000		6%
M17	Métaux précieux (analyste en)	30 000	15 000		10%
M22	Moulage (entreprise de)	30 000	15 000		10%
M19	Musicien indépendant	30 000	15 000		6%
M20	Multimédia (entreprise de)	50 000	25 000		25%
N					
-	Navigation (voir compagnie)				
E16	Navires (voir expert-visiteur)				
N01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30 000	15 000		10%

- (1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
- (2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
- (3) Par tonne brute de navire.
- (4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
- (7) Par voiture.
- (8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
- (9) Par balle, voiture ou autre.
- (10) Imposable notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.
- (11) Les meublés de tourisme, offerts en location à une clientèle de passage, sont définis par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.
- (12) Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative.
- (13) Les villas de luxe, offertes en location à une clientèle de passage, sont définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, qui remplace progressivement la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

(14) Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
N02	Négociant	30 000	15 000		10%
N09	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (12) 40 (13)	10%
N03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30 000	15 000		10%
N04	Notaire (NC) (2)	100 000	50 000	30000 (6)	25%
-	Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 § 3)				
N05	Négociant sur le marché	15 000	7 500		10%
N06	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (10)	10%
N07	Numérologue (NC)	30 000	15 000		6%
O					
O01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5 000	2 500		6%
O04	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30 000	15 000		2%
O08	Opérateur en bourse	100 000	50 000		25%
O02	Opticien, lunetier (7)	30 000	15 000		10%
O03	Orchestre (entrepreneur d')	30 000	15 000		10%
O05	Orthophoniste (NC)	50 000	25 000		10%
O06	Orthoptiste (NC)	50 000	25 000		10%
O07	Ostéopathe (NC)	50 000	25 000		10%
P					
N02	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50 000	25 000		10%
P31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50 000	25 000		6%
P01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30 000	15 000		6%
P02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30 000	15 000		6%
P03	Parfumerie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
P04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2 000	1 000		6%
P05	Pâtissier	30 000	15 000		10%
P06	Pêche (entreprise de) (4)	30 000	15 000	60 (5)	
-	(NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 § 8)				
M14	Pédicure (NC) (11) (voir manucure)				
-	Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 §2)				
P07	Peintre en bâtiments (14)	20 000	10 000		6%
D07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30 000	15 000		6%

- (1) Supprimé
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navire.
- (6) Par clerc de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres optiques et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking aménagé.
Un exploitant proposant à sa clientèle des tarifs différenciés peut déterminer la valeur locative annuelle de chaque place de parking exploitées sur la base du prix moyen des abonnements mensuels proposés, ou, à défaut, sur celle de la moyenne des tarifs à la journée.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.
- (12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
- (13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
- (14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
P22	Programmeur ou analyste en informatique (NC)	30 000	15 000		10%
P25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
P33	Promoteur immobilier (voir C 58)	100 000	50 000		25%
M08	Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)				
P34	Psychologue (NC)	50 000	25 000		10%
P42	Psychomotricien (NC)	50 000	25 000		10%
B16	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
E03	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30 000	15 000	1500 (2) 3000 (3)	
P23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30 000	15 000		10%
Q					
F01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
R					
R01	Raccommodeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30 000	15 000		6%
R02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1) (NC)	100 000	50 000		25%
R03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de)	30 000	15 000		6%
R04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (6)	30000 (5)	15000 (5)		
R05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30 000	15 000		D/F 1/4
A05	Receveur de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)				
P26	Rechapage des pneumatiques (voir pneumatiques)				
A05	Recouvrement (voir agent d'affaires)				
R06	Relieur	5 000	2 500		6%
R15	Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)				
P16	Rémouleur (voir polisseur)				
R07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5 000	2 500		6%
R08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5 000	2 500		6%
R17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30 000	15 000		10%
M09	Réparation (voir mécanicien)				
R16	Repassage (entreprise de)	30 000	15 000		6%
R09	Représentant de commerce (7) (NC)	30 000	15 000		25%
R10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30 000	15 000		10%
R11	Restaurant (exploitant de) (8)	30 000	15 000		10%
R12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30 000	15 000		10%
R14	Restauration (véhicule de)	5000 (5)	2500 (5)		10% (13)
R13	Rhum et tafia (fabricant de)	30 000	15 000	120 (10)	2%
S					
S01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30 000	15 000	1200 (12)	10%
S17	Sage-femme (NC)	30 000	15 000		10%
S02	Saleur, sécheur ou percheur de peaux	30 000	15 000		6%

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.

(2) Par engin à main.

(3) Par engin à moteur.

(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.

(5) Par véhicule utilisé.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.

(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art.212-1 § 12).

(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".

(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".

(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à l'application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".

(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
S03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30 000	15 000		10%
P19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30 000	15 000	3000 (2) 6000 (3)	10%
S05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30 000	15 000	3000 (2)	6%
B08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois)	50 000	25 000		10%
-	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
O01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir expert-visiteur de navires)				
S06	Serrurier (8)	5 000	2 500		6%
S14	Services divers (vente de)	50 000	25 000		10%
B09	Sirups (voir boissons gazeuses)				
S13	Société de crédit mobilier	500 000	500 000		25%
S18	Société privée de transport de fonds	50 000	25 000	5000 (12)	10%
S20	Soirées (animateur de)	30 000	15 000		6%
S21	Sommelier	30 000	15 000		6%
S22	Son (technicien de)	30 000	15 000		6%
G07	Sorbets (voir glaces)				
S07	Soudeur (9)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
S08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30 000	15 000		2%
S09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30 000	15 000		6%
S10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30 000	15 000	6000 (7)	DF 1/4
S11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30 000	15 000		6%
S15	Styliste, modéliste	10 000	5 000		6%
S12	Sucre de canne (fabricant de)	30 000	15 000		2%
S16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30 000	15 000		10%
S19	Syndic de copropriété (13)	50 000	25 000		10%
S23	Sportif professionnel (NC)	30 000	15 000		DF 1/4
T					
T01	Tailleur pour hommes en boutique	30 000	15 000		6%
T16	Tapissier	30 000	15 000		6%
T17	Tatoueur	10 000	5 000		6%
B07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				
T23	Téléphonie mobile (opérateur de)	300 000	150 000		10%
T24	Téléphonie fixe (opérateur de)	100 000	50 000		10%

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.

(2) Par scaphandre mis en location.

(3) Par compresseur mis en location.

(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.

(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.

(6) Par poste.

(7) Par engin mécanique d'exploitation.

(8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.

(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.

(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.

(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.

(12) Par fourgon ou véhicule de transport.

(13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
T20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300 000	150 000		25%
T21	Teneur des registres (NC) (15)	100 000	50 000	30 000 (16)	25%
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) (13)	30 000	15 000		10%
T22	Toilettage d'animaux	20 000	10 000		10%
J01	Tennis (voir jeu)				
T02	Tôlier-carrossier	30 000	15 000		6%
C03	Torréfacteur de café (voir café)				
A04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T15	Tourneur-ajusteur (1)	30 000	15 000		6%
T03	Traducteur (3)	30 000	15 000		25%
T04	Traiteur (2)	30 000	15 000		6%
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T05	Par camion de 2 tonnes ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6%
T06	Par camion de 2 tonnes au plus	5 000	2 500	300 (5)	6%
T07	Par camion de plus de 2 tonnes	5 000	2 500	900 (5)	6%
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1 000	1 000		10% (6)
T09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2 500	2 500		10% (6)
T10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4 000	4 000		10% (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2 500	2 500		10%
T19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4 000	4 000		10%
T25	Transport sanitaire	30 000	15 000	3000 (14)	6%
T11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30 000	15 000	1500 (5) 3000 (7)	10%
T12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur)	30 000	15 000	15000 (8) 9000 (9) 6000 (10) 30000 (11)	10%
T13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers	30 000	15 000	15000 (8) 9000 (9) 6000 (10) 30000 (11)	10%
T14	Travaux en tous genres (12)	30 000	15 000		10%
C32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommés, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

(1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.

(2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).

(3) Imposable même s'il travaille seul.

(4) Par tonne de charge utile.

(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.

(7) Par appareil de levage.

(8) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(9) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(10) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).

(12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.

(13) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie".

(14) Par véhicules utilisés.

(15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société d'exercice libéral titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

(16) Par teneur associé dans la société d'exercice libéral titulaire de la charge, le cas échéant.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	par autre élément	
	U				
U01	Etablissement industriel	30 000	15 000		2%
U02	Usine de traitement des eaux usées	50 000	25 000		2%
	V				
V01	Vanille (préparateur de)	30 000	15 000		6%
A23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
L08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
V02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30 000	15 000		6%
V03	Vétérinaire	100 000	50 000		25%
V04	Vidange (entrepreneur de)	30 000	15 000		6%
V07	Vidange-graissage (2)	30 000	15 000		6%
V08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30 000	15 000		10%
V05	Vinaigre (fabricant de)	5 000	2 500		6%
E16	Visiteur de navires (voir expert)				
V09	Vitrier (voir menuisier)				
V06	Voilier	30 000	15 000		6%
-	Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
	W XY Z (néant)				

- (1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.
(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

ANNEXE 5

ARRETE n° 582 CM du 18 avril 2019 relatif à la liste des travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles à des personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier sur les propriétés bâties

(JOPF n° 34 du 26 avril 2019, page 7457)

Article 1er. - Les principaux travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles aux personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier en application de l'article LP.225-7 du code des impôts sont les suivants :

I – Cheminement extérieur :

- élargissement du cheminement et du portail d'entrée ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ;
- suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ;
- amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ;
- installation de mains courantes ;
- élargissement ou aménagement de place de parking.

II – Parties communes :

- élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex : local vide-ordures, local à vélo, caves, parkings...) ;
- élargissement des couloirs ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ;
- amélioration des revêtements de sol ;
- installation ou adaptation de mains courantes ;
- installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...) ;
- modification des boîtes aux lettres ;
- installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs...) notamment pour les handicaps sensoriels.

III – Travaux d'accessibilité :

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins ;
- suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- mise en place d'un monte-personne ou autre ;
- suppression ou modification de murs, cloisons, et placards ;
- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bain, buanderie...) : évier, lavabo, baignoire, douche, WC, placards... ;
- amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ;
- installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes ;
- modification de la robinetterie ;
- adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets ;
- installation ou adaptation des systèmes de commande (exemple : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicaps sensoriels ;
- aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres ;
- alerte à distance (équipement et branchement).

ANNEXE 6

TARIF DES DROITS DE LICENCES

LOI DU PAYS n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local

(JOPF n° 32 NS du 31 mars 2022, page 2568)

(cf. article LP. 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classe (Délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée)	Classe (Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021)	Tarif en F CFP	
		Zone 1	Zone 2
		Tarifs annuels	
1^{ère} classe	Grande licence à emporter	92 400	92 400
2^{ème} classe	Petite licence à emporter	39 600	39 600
4^{ème} classe	Grande licence (4^{ème} catégorie)	132 000	39 600
5^{ème} classe	Petite licence (3^e catégorie)	39 600	19 800
6^{ème} classe	Petite licence restaurant	19 800	19 800
10^{ème} classe	Grande licence restaurant	52 800	26 400
10^{ème} classe bis	Licence tourisme	26 400	26 400
10^{ème} classe ter	Licence tourisme	26 400	26 400
		Tarifs journaliers	
9^{ème} classe A ou B	Licence temporaire	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa Zone 2 = Toutes les autres îles			

ANNEXE 7

LOI DU PAYS n° 2008-5 du 18 février 2008 portant diverses mesures fiscales en régime intérieur (extrait) **(JOPF n° 7 NS du 18 février 2008, page 40)**

Article LP. 1er.— I. Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans la mesure où il est justifié de leur réalité :

1° Les livraisons à l'exportation lorsqu'elles sont réalisées directement par les producteurs ou pour leur compte, par un commissionnaire en douane agréé. L'exportation s'entend de la sortie du territoire douanier de la Polynésie française à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire ;

2° Les livraisons de produits destinés à l'avitaillement des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales ainsi que des navires de croisière, des navires exploités dans le cadre d'une activité de charter, des navires assurant une navigation maritime mixte au sens de l'article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée, des navires de commerce effectuant des liaisons maritimes internationales et des navires du ministère de la défense en partance pour l'étranger ;

3° Les livraisons de produits à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors du territoire de la Polynésie française, effectuées dans les comptoirs de vente à l'exportation ainsi que les mêmes livraisons effectuées à bord des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales et des navires de croisière.

II. Les livraisons de produits destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation prévu à l'article 354-9 du code des impôts sont effectuées en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés.

Les destinataires de ces livraisons doivent remettre aux fournisseurs une attestation certifiant que les produits sont destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

Les producteurs qui réalisent les livraisons sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro d'autorisation et le nom du titulaire du régime.

III. Sans préjudice des pénalités applicables, les personnes qui ont reçu des produits en exonération ou en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans les cas prévus au I et au II, sont tenues au paiement de ces taxes lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ayant justifié la suspension ou l'exonération.

Sans préjudice des pénalités applicables, est également tenue au paiement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent, toute personne qui a acquis, utilisé ou consommé des produits en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la suspension ou à l'exonération.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables des taxes mentionnées au premier alinéa du III, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

IV. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays sera annexée au code des douanes et au code des impôts de la Polynésie française.

LOI DU PAYS n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
(JOPF n° 122 du 28 mai 2025, texte n° 1/1, 5 pages)

NOR : DAE24200838LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER – DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

Article LP. 1er

I – La présente loi du pays institue un régime fiscal en faveur de personnes physiques ou morales :

1° Titulaires d'une licence de débit de boissons exploitée, à titre permanent, dans les conditions prévues par le code des débits de boissons, dans un établissement de tourisme classé au sens de la réglementation en vigueur ;

2° Titulaires d'une petite ou d'une grande licence restaurant au sens du code des débits de boissons, à l'exception des personnes visées à l'article LP. 260-5 du code des débits de boissons.

Sont exclues du bénéfice de l'agrément, les personnes exploitant un débit de boissons temporaire.

Les bénéficiaires de ce régime fiscal sont agréés par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2

Pour l'application du régime fiscal institué par la présente loi du pays, sont éligibles les boissons alcooliques, d'une contenance n'excédant pas cinq litres, désignées ci-après :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. LP. 3

I – Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ;
- d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit.

II – Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Art. LP. 4

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

Le taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs mentionnés à l'article LP. 3 est fixé comme suit :

Désignation des produits	Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs
Champagne (codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boissons
Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boissons

Art. LP. 5

La demande d'agrément est adressée par le titulaire de la licence rattachée au débit de boissons à l'autorité administrative compétente. La demande indique expressément les boissons sur lesquelles le demandeur souhaite l'application du régime fiscal particulier. Elle peut porter sur un agrément total sur toutes les boissons alcooliques mentionnées à l'article LP. 2, ou sur un agrément partiel portant :

- soit sur la vente de boissons alcooliques visées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP. 2 ;
- soit sur la vente de boissons alcooliques visées au 4° de l'article LP. 2.

Les pièces accompagnant la demande d'agrément sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6

L'arrêté du Président de la Polynésie française mentionne expressément les boissons auxquelles il s'applique.

Tout changement dans le choix des boissons éligibles au régime fiscal doit faire l'objet d'une modification préalable de l'agrément.

TITRE II - MODALITÉ D'OCTROI ET OBLIGATIONS

Chapitre Ier – Modalité d'octroi

Art. LP. 7

Les personnes visées à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 :

- a) Lorsqu'elles importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- b) Lorsqu'elles s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Art. LP. 8

I – L'application du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicitée, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons alcooliques concernées, soit par le producteur lors du dépôt de déclaration en douane sous le régime dénommé « ICRU » et sous réserve de leur livraison aux débits de boissons agréés.

II – L'octroi du régime fiscal particulier est subordonné à la présentation, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé « ICRU », de l'agrément du débit de boissons cessionnaire.

Chapitre II - Obligations

Art. LP. 9

I – En contrepartie de l'octroi de l'agrément et de l'application du régime fiscal particulier, le débit de boissons agréé est tenu de :

- respecter les prix de vente maximaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- d'affecter la totalité des boissons alcooliques pour lesquelles l'agrément a été délivré à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er et de justifier de cette affectation à première réquisition des autorités administratives compétentes ;
- sans préjudice de la réglementation applicable en matière de publicité des prix, de présenter et de mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux et mentionnant :

- a) La liste des boissons alcooliques à prix réglementé ;
- b) Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons alcooliques à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé suivant les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II – Sans préjudice des obligations énumérées ci-dessus, lorsque l'exploitant du débit de boissons agréé importe directement les boissons alcooliques éligibles, il est tenu :

1° De joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de l'agrément en cours de validité ;

2° De consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement. Passé ce délai, le débit de boissons agréé est tenu d'acquitter les droits et taxes qui deviennent alors éligibles ;

3° De ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que les autorités administratives compétentes n'aient été préalablement informées ;

4° De prendre en charge les boissons dans une comptabilité matière à présenter à première réquisition des autorités administratives compétentes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres ;

5° De justifier auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.

6° De signaler aux autorités administratives compétentes, toute modification dans le fonctionnement du débit de boissons, notamment la cession, la fermeture, la cessation d'activité, toute modification dans le lieu d'exploitation.

III – Pour l'application du 3° du II, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées au débit de boissons agréé. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées audit débit de boissons.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre débit de boissons agréé sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par l'autorité administrative compétente et qu'elle soit liée à la fermeture du débit de boissons cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de son activité. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par le débit de boissons agréé de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

IV – Pour l'application du 6° du II, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre débit de boissons agréé prévue au III ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité.

V – Le débit de boissons agréé cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, est tenu de respecter les obligations prévues du 2° au 6° du II ci-dessus.

Art. LP. 10

Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, ce dernier est tenu de :

1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er.

Chapitre III - Sanctions

Art. LP. 11

Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Art. LP. 12

I – Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour objet ou pour effet de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par la Polynésie française.

La suspension de l'agrément peut être prononcée pour une période maximale de trois mois, pouvant être portée à six en cas de récidive.

Sans préjudice des sanctions douanières, en cas de manquement ou d'infraction aux dispositions de la présente loi du pays, la suspension ou le retrait de l'agrément du débit de boissons peut être prononcé.

En cas de retrait de l'agrément, l'exploitant du débit de boissons ne pourra solliciter un nouvel agrément, pour le même débit de boissons ou un autre débit, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont les prix de gros ou de détail ou les conditions de publicité ne respectent pas les modalités fixées par l'arrêté pris en application du I de l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

III – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 9 et LP. 10 de la présente loi du pays.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV – Pour l'application des I à III du présent article, les manquements aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

V – Outre les sanctions prévues aux I à III du présent article, l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus peut être prononcée dans les conditions prévues par le code des douanes. Les droits et taxes sont dus solidairement, et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

1° Le titulaire de la licence attachée au débit de boissons agréé bénéficiaire ou son déclarant en douane ;

2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;

3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur du débit de boissons agréé.

VI – Pour l'application du V, le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. LP. 13

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 14

La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est abrogée à compter de cette même date.

Art. LP. 15

I – Les conventions d’agrément signées en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d’hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration sont résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays. Ces conventions d’agrément restent soumises, jusqu’à leur résiliation, aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 précitée et ses arrêtés d’application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

II – Les boissons alcooliques bénéficiant du régime fiscal particulier en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 dont la première mise sur le marché est intervenue avant l’entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 et ses arrêtés d’application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.
Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERRSON.

Pour le ministre de l’économie, du budget et des finances,
en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent :
*Le ministre des grands travaux, de l’équipement,
en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,*
Jordy CHAN.

ANNEXE 8

ARRETE n° 769 CM du 7 juin 2017 portant détermination des modalités de décompte des stations radioélectriques dont disposent en un même emplacement les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

(JOPF n° 47 du 13 juin 2017, page 7324)

NOR : DIP11720798AC-1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications ;

Vu le code des impôts ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017 ;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application de l'article LP. 339-31 du code des impôts, le décompte des stations radioélectriques dont les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposent sur un même emplacement s'effectue comme suit :

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau, il ne déclare qu'une seule station car l'ensemble des émetteurs et des récepteurs appartient à un seul et même réseau de communications électriques en un même emplacement ;
- lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement des fréquences identiques pour des réseaux distincts, il déclare autant de stations que de réseaux ;
- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents, il déclare autant de stations qu'il y a de réseaux ;
- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien ou FH), il ne déclare qu'une seule station, à condition que la station FH soit située au même emplacement que la station GSM. En effet, le FH, qui constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes, est alors considéré comme « accessoire » à la station GSM.

Article 2. - Le Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2017
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française
Le Vice-président,
Teva ROHFRITSCH

ANNEXE 9

ARRETE n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières *(JOPF du 11 août 2020, n° 64, page 11035)*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2020,

Arrête :

Article 1er. — Les taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières sont fixés :

1° Pour les concessions minières, à :

- 800 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;
- 80 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.

2° Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats, à :

- 80 F CFP par mètre cube de matériaux bruts extraits dans les carrières ;
- 80 F CFP par mètre cube de matériaux bruts extraits d'agrégats.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE 10

ARRETE n° 2686 CM du 9 décembre 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité (JOPF n° 100 du 14 décembre 2021, page 29466)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 modifiée portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité est fixé à 6,3 F CFP par kilowattheure.

Le résultat de l'imposition est, le cas échéant, arrondi conformément aux dispositions de l'article LP. 811-3 du code des impôts.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. — Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 11

ARRETE n° 959 CM du 3 juin 2021 portant fixation des tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (JOPF n° 46 du 8 juin 2021, page 11618)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs applicables à la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire sont les suivantes :

1° Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;

2° Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti Faa'a :

- le tarif est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- le tarif est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 12

DEFINITION DES BIENS CONCOURANT A LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DES BIENS UTILES A LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE VISES AU 33° DE L'ARTICLE LP. 340-9 DU CODE DES IMPOTS

LOI DU PAYS n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable (extrait) (JOPF n° 12 NS du 11 février 2009, page 308)

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2014-24 du 22 juillet 2014, JOPF du 23 juillet 2014, n° 31 NS, page 2581.*

Article LP. 1er.— I - Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations (*remplacé, LP 2014-24 du 22 juillet 2014, art 1er I°*) « en exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, » à la condition que cette personne et son programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du conseil des ministres de la Polynésie française délivré après avis d'un organisme collégial désigné par arrêté pris en conseil des ministres et dans les limites fixées par cet agrément.

Au sens du présent article, on entend par "installation" : une combinaison de machines, d'appareils, d'équipements, d'instruments, de matériels et de systèmes de raccordement (dénommés "les composants") qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du "tarif des douanes" et sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutes les autres marchandises qui doivent servir à la construction de l'installation ne peuvent pas être traitées comme des composants.

Afin de déterminer si les installations considérées justifient l'octroi d'un avantage fiscal à l'importation, il est notamment tenu compte :

- des capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- de la nature des installations (énergie primaire et techniques de production utilisées), de leur capacité de production, de leur rendement énergétique, de leur lieu d'implantation et de leur impact sur l'environnement et la santé ;
- de la ou des destinations prévues de l'énergie produite.

II - L'agrément peut être assorti de conditions d'ordre économique, social ou environnemental compatibles avec les objectifs de la présente loi du pays.

III - La décision d'agrément fixe l'étendue de l'exonération ainsi que la liste et les quantités respectives des composants admis à son bénéfice.

La nature et le nombre de ces composants ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation du programme d'activité qui motive l'octroi de l'exonération.

Ils doivent être importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'agrément :

- par la personne agréée, en son nom et pour son propre compte ;
- ou par une personne titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ou d'une autorisation de dédouaner, pour le compte de la personne agréée.

Ils peuvent être importés en une seule fois ou de manière échelonnée dans le délai visé ci-dessus.

IV - L'exonération prévue au paragraphe I doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

Elle ne dispense pas le titulaire de l'agrément de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

V - Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe I s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I ;
- b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- c) A ne pas changer ladite affectation pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I avant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au paragraphe VI.

VI - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au paragraphe V ou le cas échéant, le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été subordonné entraîne le retrait de ce dernier, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application du présent article et notamment la composition de l'organisme mentionné au paragraphe I ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément.

Art. LP. 2.— Les dispositions de l'article LP. 1er s'appliquent également aux personnes qui s'engagent à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de refroidissement industriel ou de climatisation par utilisation directe de l'eau froide sous-marine.

Art. LP. 3.— I - Les importations de biens nécessaires à la production d'énergie (y compris à la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, (*remplacé, LP 2014-24 du 22 juillet 2014, art 1er 2°*) sont « exonérées de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. »

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 4.— I - Les importations de biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ARRETE n° 976 CM du 1^{er} juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable (JOPF n° 28 du 9 juillet 2009, page 3035)

Modifié par :

- *arrêté n° 1006 CM du 22 juillet 2013 ; JOPF n° 31 du 1^{er} août 2013, page 7017 ;*
- *arrêté n° 880 CM du 6 juin 2014 ; JOPF n° 47 du 13 juin 2014, page 7390 ;*
- *arrêté n° 1532 CM du 3 novembre 2014 ; JOPF n° 58 NS du 6 novembre 2014, page 4470 ;*
- *arrêté n° 2316 CM du 29 décembre 2015 ; JOPF n° 3 du 8 janvier 2016, page 224 ;*
- *arrêté n° 1057 CM du 6 juillet 2017 ; JOPF n° 56 du 17 juillet 2017, page 8760 ;*
- *arrêté n° 1381 CM du 17 août 2017 ; JOPF n° 68 du 25 août 2017, page 11610 ;*
- *arrêté n° 1319 CM du 15 juillet 2019 ; JOPF n° 58 du 19 juillet 2019, page 13191 ;*
- *arrêté n° 2622 CM du 24 décembre 2020 ; JOPF n° 1 du 1^{er} janvier 2021, page 256 ;*
- *arrêté n° 2405 CM du 20 décembre 2023 ; JOPF n° 103 du 26 décembre 2013, page 27191.*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" ;

Vu la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er} (Rédaction issue de Arrêté n° 2405 CM du 20 décembre 2023)

En application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, la liste des biens qui permettent de produire de l'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou qui concourent à la réduction de la consommation des énergies fossiles est arrêtée ainsi qu'il suit :

- chaudières à vapeur (y compris les chaudières mixtes) conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 (extrait) ;
- chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.02.20.10 ;
- parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position statutaire 84.02.90.10 ;
- appareils auxiliaires relevant de la position tarifaire 84.04.10.10 (extrait), destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 ;
- condenseurs pour machine à vapeur destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.20.10 ;
- parties des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.90.10 ;
- turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs relevant du numéro de tarif SH 8410 ;
- turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW relevant de la position tarifaire 84.11.81.00 ;
- éoliennes relevant de la position tarifaire 84.12.80.10 ;
- pompes solaires relevant de la position tarifaire 84.13.81.10 ;
- brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz relevant des positions tarifaires 8416.10.00 et 8416.20.00 ;
- foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires relevant de la position tarifaire 8416.30.00 ;

- chauffe-eau non électrique, utilisant l'énergie solaire, relevant de la position tarifaire 8419.19.10 ;
- panneaux solaires relevant des positions tarifaires 84.19.90.11 et 84.19.90.19 ;
- séchoirs pour produits agricoles relevant du numéro du code SH 84.19.31 et leurs parties (extrait du 84.19.90) ;
- distillateurs dits "solaires" conçus pour la distillation de l'eau de mer relevant de la position tarifaire 84.19.40.10 ;
- appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux relevant du code SH 84.21.21 ;
- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne relevant des positions tarifaires 85.01.61.10, 85.01.62.10, 85.01.63.10 et 85.01.64.10 ;
- groupes électrogènes à énergie éolienne relevant de la position tarifaire 85.02.31.00 ;
- accumulateurs au plomb stationnaires (à l'exclusion de ceux utilisés pour le démarrage des moteurs à piston) relevant du code SH 8507.20 ;
- photopiles, cellules solaires et similaires relevant de la position tarifaire 85.41.40.10 ;
- onduleurs destinés exclusivement à des installations photovoltaïques ou éoliennes relevant de la position tarifaire 8504.40.00 (extrait).
- accumulateurs à flux au zinc-bromure relevant de la position tarifaire 85.07.80.00 (extrait) ;
- Générateurs photovoltaïques relevant du n° 85.01 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- Boîtiers de jonction électriques étanches permettant la connexion en série ou en parallèle de modules photovoltaïques, constitués d'un circuit imprimé équipé de diodes et de connecteurs, pouvant relever des numéros 85.41 ou 85.42 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au lithium-ion relevant de la position tarifaire 8507.60.00 ;
- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au lithium-ion relevant de la position tarifaire 8507.60.00", les trois alinéas suivants ainsi rédigés :
- bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), équipés d'un moteur électrique auxiliaire et d'une batterie rechargeable, relevant du numéro de tarif douanier 87.11 ;
- bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur de la position tarifaire 87.12.00.00 ;
- bornes de recharge des véhicules électriques et/ou hybrides, relevant du numéro de tarif SH. 8504.40 ;
- Appareil relevant de la codification 85.02.39.00 (extrait), dénommé "Gazogène", constitué de la combinaison d'un réceptacle de matières organiques d'origine végétale (bourres de coco) et d'un groupe électrogène au sens des notes explicatives du S.H., composé d'une machine motrice autre qu'à moteur électrique et d'une génératrice électrique, l'ensemble (réceptacle et groupe électrogène) étant monté sur un socle commun. La transformation des matières organiques s'effectue par pyrolyse et produit un gaz combustible (CO2) qui sert à alimenter le groupe électrogène et à produire de l'électricité ;
- navire fonctionnant exclusivement à l'énergie solaire, relevant de la codification 89 03 92 99 ;
- propulseurs électriques relevant du n° du tarif 8501 et destinés exclusivement aux embarcations relevant du chapitre 89 de la nomenclature des douanes ;
- lampadaires solaires (y compris leurs mâts) relevant de la position douanière 9405.40.00 de la nomenclature des douanes.

Art. 2

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete

et de l'aéroport de Faa'a,
James

Narii

SALMON.

ANNEXE 13

DEFINITION DES ŒUVRES D'ART ORIGINALES VISEES AU 23° DE L'ARTICLE LP. 340-9 *Extrait du code du patrimoine de la Polynésie française*

Article LP. 111-20. – La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais, à l'exception des œuvres réalisées par les graffeurs sur toile, il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué, il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtre sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'œuvre d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1er janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

ANNEXE 14

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE ET DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION, RESPECTIVEMENT VISES AU 3° ET AU 3° BIS DE L'ARTICLE LP. 340-9 DU CODE DES IMPOTS

ANNEXE VIII du code de la concurrence – Liste des produits et services de première nécessité

Liste intégrée au code de la concurrence par :

- arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie “Arrêtés” du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation (JOPF n° 26 du 31 mars 2023, page 7386) ;

Liste remplacée par :

- arrêté n° 2221 CM du 28 novembre 2024 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française et de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits (JOPF n° 141 du 4 décembre 2024, page 22561).

Dénomination du produit	Marge maximale	Unité de vente ou conditionnement
I – PRODUITS ALIMENTAIRES		
Viandes – poissons – œufs		
Maquereaux au naturel en récipients hermétiquement fermés	65 F CFP/kg	Boîte ≤ 500g
Sardines, sardinelles et sprats ou esprots aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés	80 F CFP/kg	Boîte ≤ 500g
Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés	55 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 20 kg
Entrecôtes et rumstecks de viande bovine congelés (hors Wagyu)	370 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 5 kg
Viande de porc local	RS	RS
Thon blanc ou rouge local en morceaux frais ou congelé	RS	RS
Œufs frais de poule	RS	RS
Laits, laitages et produits dérivés du lait		
Substitut du lait maternel en poudre (laits 1 ^{er} âge, 2 ^{ème} âge et 3 ^{ème} âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques.	250 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Beurres frais avec ou sans sel	145 F CFP/kg	Conditionnement compris entre 100 et 500 g inclus
Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	120 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	250 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 300 g
Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	33 F CFP/l	Brique de 1 l
Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 3 kg
Yaourts nature non sucrés locaux	96 F CFP/kg	pot jusqu'à 125gr, hors pots en verre
Légumes et fruits		
Haricots secs, écosés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Pois cassés secs, écosés, même décortiqués destinés à la consommation	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg

humaine		
Maïs en grains, petits pois et haricots verts en boîtes métalliques hermétiquement fermées	45 F CFP/kg	Conditionnement entre 300 et 900 gr inclus
Petits pois, haricots verts, brocolis, choux-fleur, taro congelés ou surgelés	450 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Tomates fraîches, entières, locales, à l'exclusion des tomates cerises	120 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Concombres frais, entiers, non épluchés, locaux	110 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Choux verts et choux blancs, frais, entiers ou en morceaux, locaux	110 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Pota frais, entiers, locaux	100 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Salades fraîches, entières, locales	35 %	Vrac ou sachet
Navets frais, entiers, non épluchés, locaux	100 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Aubergines fraîches, entières, non épluchées, locales	100 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Taro frais, entiers, non épluchés, locaux	110 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Courgettes fraîches, entières, non épluchées, locales	150 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Oignons jaunes entiers	200 F CFP/kg	Vrac
Pommes de terre entières, non épluchées, brossées, importées	140 F CFP/kg	Vrac
Pommes fraîches, entières, non épluchées	150 F CFP/kg	Tout conditionnement sauf vrac
Citrons frais, entiers, non épluchés, locaux	300 F CFP/kg	Vrac ou sachet
Oranges fraîches, entières, non épluchées, importées, variétés Navel ou Valencia	150 F CFP/kg	Filet
Céréales et produits à base de céréales		
Farine de froment (blé) avec ou sans levure	30 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Pâtes alimentaires de semoule de blé non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	18 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Pétales de maïs soufflées ou grillées nature	260 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Autres préparations alimentaires		
Préparations de légumes finement homogénéisées, avec ou sans morceaux, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre	165 F CFP/kg	Pot ≤ 250 g
Préparations de fruits finement homogénéisées conditionnées, avec ou sans morceaux, comme aliments pour bébé, en pot en verre		
Préparations consistant en un mélange finement homogénéisé, avec ou sans morceaux, de plusieurs substances de base, telles que viandes, poissons, légumes, fruits, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre		
Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées, à l'exception des flageolets	40 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Préparations à base de saucisses et lentilles présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	120 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Raviolis présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	120 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Préparations alimentaires à base de haricots blancs et de viande de porc cuites en boîtes métalliques hermétiquement fermées	80 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelées « corned beef »	120 F CFP/kg	Boîte ≤ 500 g
Préparations à base de farine de malt contenant du cacao	130 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 2% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Cafés solubles y compris les décaféinés, sans addition de lait ou d'arôme	400 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 500 g à l'exclusion des sticks individuels
Eaux de source de production locale non aromatisées	15 F CFP/litre	Bouteille de 1,5 l uniquement
Huiles de tournesol et mélanges d'huiles comprenant du colza épurées ou raffinées et huiles d'olive extra-vierge destinées à l'alimentation humaine	- huile de tournesol : 35 F CFP/l - huile d'olive extra-vierge : 40%	Conditionnements ≤ 5 l

	- mélange d'huiles : 40%	
Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
Purée de tomate et sauces tomates composées uniquement de purée de tomate avec ou sans assaisonnement de sel, d'épices et/ou d'aromates, conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/kg	Boîte ≤ 500 g
Vinaigre blanc non aromatisé	100 F CFP/l	Bouteille de 1 l
II – PRODUITS NON ALIMENTAIRES		
Préparations pour le lavage du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf tablettes	160 F CFP/kg	Conditionnement compris entre 1 et 5 kg
Couches pour bébés à usage unique (y compris les couches-culottes)	8 F CFP/unité	Tout conditionnement
Protections menstruelles féminines à usage unique à l'exception des protège slips	8 F CFP/unité	Tout conditionnement
Protections pour incontinence et couches pour adultes à usage unique	24 F CFP/par couche	Paquet de 40 unités et moins
Eau de javel	45 F CFP/l	Conditionnement ≤ 3,5 l
Savon solide de ménage de fabrication locale non parfumé	135 F CFP/kg	Morceau ≤ 270 g
Liquide pour vaisselle de fabrication locale	120 F CFP/l	Conditionnement ≤ 1 l
Papier hygiénique de fabrication locale	20 %	Tout conditionnement
Brosses à dents à l'exclusion des brosses à dents électriques	50%	Tout conditionnement
Dentifrice en pâte	50%	≤ 100 mL
Répulsifs LIQUIDE contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19% : IR3535, PMDRBO (citriodiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	50 %	Conditionnement ≤ 1 l
Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19% : IR3535, PMDRBO (citriodiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	25 %	Conditionnement ≤ 1 l
Préservatifs	10 F CFP/préservatif	Tout conditionnement
Ampoules à diodes émettrices de lumière (LED) de couleur blanche d'une puissance inférieure ou égale à 8W à l'exclusion des ampoules dotées de fonctionnalités de réglage à distance	40 F CFP/ampoule	Boîte de deux ampoules maximum

RS : Régime spécifique

ANNEXE IX du code de la concurrence – Liste des produits et services de grande consommation

Liste intégrée au code de la concurrence par :

- arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation (JOPF n° 26 du 31 mars 2023, page 7386) ;

Liste modifiée par :

- arrêté n° 2221 CM du 28 novembre 2024 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française et de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits (JOPF n° 141 du 4 décembre 2024, page 22561).

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge maximale
I – PRODUITS ALIMENTAIRES	
Pain local	R.S.
Eaux de source locale en bonbonne de 18,9 litres	R.S.
II – PRODUITS NON ALIMENTAIRES	
Articles scolaires	
- Boîtes de peinture de 5 ou 10 tubes de gouache + peinture en godets	50 %
- Pots et tubes de colle de 30 ml écolier	50 %
- Adhésif transparents 19 mm x 7,5 m ou 19 mm x 25 m avec dévidoir	50 %
- Ciseaux de bureaux 17 cm	50 %
- Pochette de 12 feutres	50 %
- Protège cahiers formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm	50 %
- Gommages en plastique	50 %
- Cartables de couleur unie en matière autre que le cuir	50 %
- Cahiers scolaires formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm de 96 ou 192 pages	30 %
- Livres scolaires	30 %
- Feuilles de dessin format A4 de 125 g, 180 g ou 224 g	50 %
- Taille-crayons en métal sans réservoir	50 %
- Règles en plastique de 30 cm, rapporteurs en plastique de 12 cm, équerres en plastique de 21 cm	50 %
- Copies doubles ou simples, à carreaux, de format A4	50 %
- Crayons à papier sans gomme, et crayons de couleur en étui de 12 ou 18	50 %
- Stylos à bille, corps en matière plastique, couleur bleue, noire, rouge ou verte	50 %
- Compas plastique	50 %
- Cahier de musique 17 x 22 cm et de format A4 - 48 pages	50 %
- Cahier de texte de format 17 x 22 cm - 148 pages	50 %
- Classeurs format A4 et intercalaires format A4	50 %
- Surligneurs en lot de 4	50 %
- Feutres effaçables à sec, bleu ou noir	50 %
- Flûte baroque (avec ou sans écouvillon)	50 %
- Ardoise blanche 19 x 26 cm	50 %
Biens d'équipement	
- Groupes électrogènes à moteur à explosion, ou à moteur diesel ou semi-diesel, de 10 KVA ou moins	50 %
Matériaux et articles de construction	
- Ciment hydraulique artificiel ou composé Portland	25 %
- Bois de conifères traités profilés pour parquets	50%
- Bois de sapin traité, raboté ou non (uniquement les essences Hemlock, Hem Fir, Douglas, Spruce Pine Fir, Douglas Fir et Pin des caraïbes) hors bois de plaquage	50%
- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	50 %
- Tôles nervurées galvanisées importées	30 %
- Tôles ondulées de bardage et toits, usinées localement ou découpées localement	25 %
Autres produits	

- Pièces détachées automobiles : plaquettes et disques pour le freinage, rotules et bielles de direction, amortisseurs, cardans, silencieux d'échappement, radiateur de refroidissement d'eau	100 %
---	-------

ANNEXE 15

ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (JOPF n° 19 du 8 mai 1997, page 937)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts, et notamment l'article 344-10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

Article 1^{er}.- Les caisses enregistreuses utilisées par les assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opérations, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro : le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art.2.- Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

Art. 3.- Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE 16

Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts

**(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)
(JOPF n° 9 du 27 février 1997, page 411)**

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chiropracteur
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Ergothérapeute
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Ostéopathe
Pédicure-podologue
Psychorééducateur
Sage-femme

ANNEXE 17

ARRETE n° 461 CM du 21 avril 2020 relatif aux factures prévues à l'article LP. 344-9 du code des impôts (JOPF n° 34 du 28 avril 2020, page 5845)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 1316-4 du code civil ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée, relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 portant modification du code des impôts.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. - I. - 1. - Les factures conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions ci-après définies :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de sept ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

2. - La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs pacifique, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

II. - L'émetteur de la facture n'est pas soumis à l'obligation de conserver la facture sous format papier à condition qu'il sécurise et conserve la facture numérisée dans les conditions suivantes :

1. - Le transfert des factures établies originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu.

Les couleurs sont reproduites à l'identique en cas de mise en place d'un code couleur. Les dispositifs de traitements sur l'image sont interdits.

En cas de recours à la compression de fichier, cette dernière doit s'opérer sans perte.

2. - L'archivage numérique peut être effectué par l'assujetti ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les opérations d'archivage numérique des factures établies originellement sur support papier sont définies selon une organisation documentée, faisant l'objet de contrôles internes, permettant d'assurer la disponibilité, la lisibilité et l'intégrité des factures ainsi numérisées durant toute la durée de conservation.

3. - Afin de garantir l'intégrité des fichiers issus de la numérisation, chaque document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) ou sous format PDF A/3 (ISO 19005-3) dans le but de garantir l'interopérabilité des systèmes et la pérennisation des données et est assorti :

a. soit, d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins :

- au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;

- ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

b. soit, d'une empreinte numérique ;

c. soit, d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins :

- au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;

- ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

d. soit, de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Status List-TSL).

Chaque fichier est horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

Article 2. - I. – 1. – Le transfert des documents constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts établis originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu. Les couleurs sont reproduites à l'identique, notamment en cas de mise en place d'un code couleur.

Le document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) assorti d'une signature électronique conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS).

Le document numérisé n'est retenu comme pièce constitutive des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts que s'il fait apparaître tout ajout, remarque ou information qui aurait été annoté sur le document papier.

En cas de modification ou de correction des données portées sur un document numérisé, seul le document corrigé et numérisé à nouveau est retenu comme pièce constitutive des contrôles précités.

2. – Le 1 est applicable à la documentation décrivant les modalités de réalisation des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts.

Article 3. - I. – 1. Les factures émises dans les conditions mentionnées au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts tiennent lieu de factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique avancée fondée sur un certificat électronique qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

La signature électronique est une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations.

Le signataire est une personne physique qui détient et met en œuvre le moyen de création de la signature électronique précitée et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'il représente.

2. La signature électronique avancée doit satisfaire aux exigences suivantes :

a. Etre propre au signataire ;

b. Permettre d'identifier le signataire ;

c. Etre créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;

d. Garantir le lien avec les factures auxquelles elle s'attache, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces factures soit détectable.

3. La signature électronique avancée est créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Elle repose sur un certificat électronique qualifié qui est délivré par un prestataire de service de certification.

II. – Le dispositif sécurisé de création de signature électronique mentionné au 3 du I remplit les conditions suivantes :

1. Il garantit par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique :

a. Ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;

b. Ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

c. Peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

2. Il n'entraîne aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

3. Il est certifié conforme aux exigences définies aux 1 et 2 :

a. Soit dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information. La délivrance du certificat de conformité est rendue publique ;

b. Soit dans les conditions prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

c. Soit par un organisme désigné à cet effet par la Polynésie française ou un Etat membre de l'Union européenne.

III. – Le certificat électronique qualifié mentionné au 3 du I comporte :

1. Une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié.

2. L'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi.

3. Le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel.

4. Le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné.

5. Les données de vérification de signature électronique qui correspondent aux données de création de signature électronique.

6. L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique.

7. Le code d'identité du certificat électronique.

8. La signature électronique avancée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique.

9. Le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

IV. – Le prestataire de services de certification électronique doit :

1. Faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit.

2. Assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande.

3. Assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat.

4. Veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision.

5. Employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique.

6. Appliquer des procédures de sécurité appropriées.

7. Utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent.

8. Prendre toute disposition propre à prévenir la falsification des certificats électroniques.

9. Dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données.

10. Veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification.

11. Conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.

12. Utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :

a. L'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

b. L'information peut être contrôlée quant à son authenticité ;

c. L'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

d. Toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée.

13. Vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité.

14. S'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :

a. Que les informations qu'il contient sont exactes ;

b. Que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat.

15. Avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit, le cas échéant par voie électronique, la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :

a. Des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;

b. Du fait qu'elle s'est soumise ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique ;

c. Des modalités de contestation et de règlement des litiges.

16. Fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les éléments de l'information prévue au 15 qui leur sont utiles.

V. – Les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique y attaché sont conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est délivrée au sens de l'article 344-4 du code des impôts, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Article 4. - L'entreprise destinataire de factures électroniques dont l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au 1° ou au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts :

1° Vérifie la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ;

2° S'assure de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique ;

3° Conserve les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique attaché dans leur forme et contenu originels, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Article 5. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le Vice-Président,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE 18

Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts

**(Délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997)
(JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 1733)**

Annexe complétée par :

- Loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 ; JOPF n° 81 NS du 13 décembre 2019, page 9896 ;

Annexe modifiée par :

- Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 ; JOPF n° 158 du 7 juillet 2025, texte n° 1/1, 7 pages.

I- Matériel et appareils médicaux pour traitements à domicile

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- Panier de perfusion
- Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable
- Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunéliné :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable
- Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central

Appareil modulaire de verticalisation

Chaise percée avec accoudoirs

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique)

Matelas pour lits médicaux :

- Matelas simple
- Matelas d'aide à la prévention des escarres

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique)

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique)

Cannes et béquilles

Cannes tripodes ou quadripodes

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée

Déambulateurs

Pied à sérum à roulettes

Système actif pour perfusion à domicile :

- Système actif en poste fixe
- Système actif ambulatoire
- Accessoires à usage unique

Electrostimulateur neuromusculaire

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil

Appareils d'assistance respiratoire

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire

Aspirateurs trachéaux

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis

Lits médicaux

Appareils d'oxygénothérapie à domicile

II- Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- Bandes de contention en un sens
- Bandes de contention élastiques en tous sens
- Bandes de contention thoraciques ou abdominales
- Bandes en mousse pour capitonnage

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- Matériaux hydrodurcissables à base minérale
- Matériaux malléables en solvant organique
- Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire
- Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante
- Tube jersey pour réalisation de ces appareils

III- Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures

Alèse imperméable réutilisable

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- Appareillage pour incontinence urinaire masculine
- Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires
- Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines

Appareillage pour stomisés digestifs

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une auto-surveillance glycémique :

- Appareil autopiqueur
- Lancette

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie

Casques de protection pour enfant handicapé

Cerceau pour lit de malade

Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection

Diffuseur portable stérile

Débitmètre de pointe

Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester

Gant sur mesure pour mutilation de main

Gilet de série pour contention et immobilisation scapulohumérale

Objets contraceptifs :

- Diaphragme
- Dispositif intra-utérin actif
- Dispositif intra-utérin inerte

Produits pour l'autocontrôle du diabète

Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier

Seringues hypodermiques en cristal

Seringues pour insuline

Seringues pour insuline ou hormone de croissance

Sondes vésicales stériles non réutilisables

Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires

Stylos injecteurs.

IV – Équipements matériels lourds

Cyclotron à usage médical ;

Appareils de diagnostic suivants, utilisation de l'émission de radioéléments artificiels :

- Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
- Tomographie à émissions, caméra à positons ;

Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

Caisson hyperbare ;

Scanographe à usage médical ;

Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée.

Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ou de tout texte venant la compléter ou s'y substituer.

ANNEXE 19

Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts

**(Délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997)
(JOPF n° 35 du 28 août 1997, page 1733)**

1. Appareillages

A. Orthèses et prothèses externes :

a – Orthèses

- Bandages herniaires ;
- Orthèses plantaires ;
- Coques talonnières ;
- Orthèses élastiques de contention des membres ;
- Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé ;
- ceintures et corsets de série ou thermiques ;
- bande ceinture de soutien lombaire ;
- ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique ;
- corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis ;
- corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles ;
- ceintures et corsets sur mesure.

Colliers cervicaux :

Appareils divers de correction orthopédique.

Les appareils concernant le membre inférieur :

- Niveau du pied ;
- Niveau du genou ;
- Niveau hanches :
 - attelle d'abduction de hanches ;
 - coussin d'abduction, toute dimension ;
 - harnais de mise en abduction des hanches dysplastiques chez l'enfant, quelle que soit la taille ;
- Niveau pied-genou ;
- Attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse.
 - Les appareils concernant le membre supérieur.
- Chaussures thérapeutiques de série
- Chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche
- Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés.

b – Appareils électriques correcteurs de surdit .

c – Prothèses externes non orthopédiques.

Prothèses de sein

Canules trachéales

Aérateurs transtympaniques stériles non réutilisables

Prothèses vocales

Prothèses respiratoires pour trachéostomie.

d – Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- prothèse en matière organique ;
- prothèse oculaire en verre ;
- prothèse palpébro-orbitaire ;
- poche de kératoplastie ;

Prothèse faciale :

e – Podo-orthèses

- chaussures orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure ;
- appareil spécial sur moulage.

f – Orthoprothèses

Appareillages du membre supérieur :

- prothèses du membre supérieur ;
- appareils d'orthopédie du membre supérieur ;
- prothèses du membre supérieur mues par énergies électrique : prothèses mioélectriques.

Appareillage du membre inférieur :

- prothèses du membre inférieur :

- prothèses exosquelettiques ;
- prothèses endosquelettiques ;
- appareils d'orthopédie du membre inférieur.

Appareillage du tronc :

- appareils d'orthopédie du tronc.

g – Accessoires de prothèse et d'orthopédie délivrés par les centres d'appareillage.

B. Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a – Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- implant cardiaque ;
- implant vasculaire ;
- autres implants cardio-vasculaires.

Implant digestif.

Implant neurologique.

Implant ophtalmologique.

Implant orthopédique :

- implant articulaire ;
- ligament artificiel ;
- matériel d'ostéosynthèse ;
- implant osseux pour perte de substance osseuse.

Implant oto-rhino-laryngologique.

Implant pleuropulmonaire.

Implant urogénital.

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment).

Implant mammaire.

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique.

b – Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

Implant cardio-vasculaire :

- valves cardiaques ;
- plaque d'obturation ;
- implant de pontage ;
- Implant orthopédique :
- implants osseux pour perte de substance osseuse ;
- obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche.

Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment) :

- plaque de réfection ou de renfort de paroi.
- Implant ophtalmologique :
- implant cristallinien monofocal ;
- implant de drainage pour traitement de glaucome.

Implant oto-rhino-laryngologique :

- implant tympanique ;
- implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine.
- Implants issus de dérivés humains ou en comportant :
- implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment) ;
- plaque de réfection.

Greffons d'origine humaine :

- greffon cornéen ;
- greffon osseux pour perte de substance osseuse ;
- greffon veineux.

c - Dispositifs médicaux implantables actifs :

- stimulateur cardiaque ;
- sonde de stimulateur cardiaque.

C. Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2. Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacité graves

Pour les handicapés moteurs :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;

- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- claviers spéciaux pour ordinateur et machines à écrire ;
- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;
- fauteuils roulants.

Pour aveugles et malvoyants :

- appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
- téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;
- cartes électroniques et logiciels spécialisés.

Pour sourds et malentendants :

- vibrateurs tactiles ;
- orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
- implants cochléaires ;
- logiciels spécifiques.

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- siège orthopédique ;
- fauteuil roulant spécial ;
- rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;
- porte latérale arrière gauche coulissante ;
- modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
- modification de la console centrale séparant les sièges avant ;
- commande d'accélérateur à main ;
- sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- modifications de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseurs sonore, d'essuie-glace ;
- dispositif de commande groupée ;
- olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant ;
- permutation ou modification de la position des pédales ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

ANNEXE 20

ARRETE n° 2488 CM du 4 novembre 2021 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives (JOPF 2021 n° 91 du 12 novembre 2021, page 26843)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Au sens du 10°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, toutes activités physiques et sportives dispensées, à titre commercial, par les établissements sportifs.

Art. 2.— La convention type prévue au 10° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est annexée au présent arrêté. Les activités physiques et sportives dispensées dans les établissements signataires peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sous réserve du respect des engagements définis dans la convention.

Art. 3.— L'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives est abrogé.

Art. 4.— Les conventions signées en application de l'article LP. 342-3 du code des impôts dans sa version antérieure à la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 susvisée restent régies par les dispositions de l'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 mentionné à l'alinéa précédent qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement et pour la durée restante des conventions.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 21

**ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article LP. 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs
(JOPF n° 7 du 12 février 1998, page 282)**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 348-7 ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1^{er}.- Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc...)

Art.2- Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.3.- Bénéficient de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art.4.-S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipement bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n°97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

Art.5.- Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE 1
à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits
applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière
(JOPF n° 38 du 20 septembre 1990, page 1437)

- 1) Matériels de pont : treuils, vannes, passe-coques, ancrs, grappins, lignes et chaînes de mouillage.
- 2) Matériels de machine : moteurs diesel ou électriques, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, moto compresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, joints, roulements, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées, *(inséré ; Del n° 2001-41 APF du 31/03/2001, art. 1er)* « moteur hors-bord quatre temps essence. »
- 3) Appareils de timonerie et de gouverne, pilotage automatique et leurs pièces détachées.
- 4) Matériels électriques : démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées.
- 5) Matériels d'aide à la navigation : calculateurs, écho-sondeurs, traceurs de route, tables traçantes, sonars, radars, radiogoniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF et BLU, appareils de navigation et météorologie par satellites, projecteurs, accessoires et leurs pièces détachées, jumelles.
- 6) Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées : parachutes d'ancrage, bouées émetteurs de détresse, gilets de sauvetage, fusées de détresse, radeaux de survie, embarcations rigides.
- 7) Voiles et leurs cordages et accessoires.
- 8) Matériels et produits de conservation du poisson à bord u bateau : appareils frigorifiques, glacières, gaz.
- 9) Appareils et instruments de mesure, de contrôle, d'enregistrement : salinomètres, thermomètres, thermographes, baromètres, pH-mètres, chronographes.
- 10) Matériels et équipements de pêche électriques ou hydrauliques : vire-lignes, treuils, moulinets, remonte-casiers, power-blocks, bouées radiogonio.
- 11) Matériels et équipements de pêche et articles de pêche : longue-ligne équipée (treuils enrouleurs, dérouleurs, lignes principales et secondaires, attache-hameçon, bouées, flotteurs, plombs de lestage), leurres, cannes, bacs à poisson, sennes, filets, hameçons, bas de ligne, émerillons, bouées, treillis pour casiers, nasses, pièges à poissons, harpons, gaffes, lupara.
- 12) Matériaux et produits d'entretien : peinture, résines, calfats, mastics, anti-fouling, zinc.
- 13) Matériels et vêtements de protection individuels : bottes, imperméables, cirés, combinaisons.
- 14) Matériels et équipements à éviscérer, écailler, fileter, traiter, conditionner le poisson, machine à bouetter et leurs pièces de rechange. Produits chimiques et biochimiques servant au traitement à la conservation du poisson, sel.
- 15) Matériels et matériaux utilisés pour le conditionnement des produits de la pêche à bord.
- 16) Appâts vivants ou morts pour la pêche.

ANNEXE 22

ARRETE n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française (régime intérieur) – (Extrait) (JOPF n° 31 du 30 juillet 2009, page 3447)

.....
Arrête :

Section I - Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er.— Les personnes physiques et morales qui ne sont pas établies en Polynésie française, et qui y sont légalement redevables des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts ont l'obligation de désigner à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française.

Art. 2.— La désignation doit être accompagnée d'une lettre par laquelle le représenté fait connaître le contexte et les motifs précis pour lesquels il souhaite être représenté en Polynésie française.

Art. 3.— La désignation est formulée par écrit selon le modèle joint en annexe puis adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Lorsque les parties à la demande sont des personnes morales, la désignation doit être signée par des personnes ayant qualité pour les engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant au représenté et en cas d'opérations imposables à acquitter les impôts, droits ou taxes pour le compte de ce dernier.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que la direction des impôts et des contributions publiques n'a pas été informée de sa dénonciation.

Section II - Accréditation du représentant fiscal et fin de l'accréditation

Art. 4.— Toute latitude est laissée à la personne établie hors de Polynésie française dans le choix de son représentant. II peut s'agir par exemple d'une filiale, d'un commissionnaire en douane agréé, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'un établissement bancaire ou d'une entreprise spécialisée dans la représentation fiscale.

Le représentant fiscal peut être celui qui est accrédité auprès du service des douanes pour effectuer des opérations d'importation dans le territoire.

Il doit toutefois être assujéti aux impôts, droits et taxes en Polynésie française et donc dûment connu à ce titre de la direction des impôts et des contributions publiques. En matière de représentation fiscale, ne sont pas considérées comme tel, les personnes connues de la direction des impôts et des contributions publiques exclusivement en tant qu'assujettis occasionnels ou propriétaires fonciers.

Nonobstant le respect des conditions exposées aux alinéas précédents, la direction des impôts et des contributions publiques peut refuser l'accréditation lorsque le représentant pressenti ne présente pas toutes les garanties de sérieux dans l'accomplissement des obligations déclaratives et/ou de paiement.

Le mandat confié au représentant au titre de la représentation fiscale porte sur l'ensemble des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts dont le représenté est susceptible d'être redevable.

Art. 5.— La direction des impôts et des contributions publiques notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie au représenté.

La décision de refus est motivée. Elle peut être fondée sur le comportement fiscal de la personne proposée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt ou sur les capacités financières de cette personne par rapport à l'importance des opérations à réaliser dans le cadre de la représentation fiscale. Elle peut également être fondée sur la circonstance que la représentation fiscale n'est demandée que pour certains impôts, droits et taxes limitativement désignés par les parties.

Art. 6.— L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'une des parties à la représentation fiscale ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie au représenté.

L'accréditation devient caduque, le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite.

Section III - Obligations du représentant fiscal

Art. 7.— Pour l'ensemble des opérations imposables réalisées en Polynésie française, le représentant fiscal a l'obligation de délivrer des factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal.

Le représenté conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 8.— S'étant engagé à remplir les formalités incombant au représenté, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réputées réalisées en Polynésie française par le représenté et déposer les déclarations au titre des impôts, droits ou taxes auxquels ces opérations sont soumises.

Le représentant fiscal devant impérativement avoir la qualité de contribuable connu la direction des impôts et des contributions publiques, il est donc astreint à la tenue de deux comptabilités distinctes et au dépôt des déclarations, pour les unes au titre de son activité propre et pour les autres au titre de l'activité exercée dans le cadre de la représentation fiscale.

Art. 9.— Afin de permettre la distinction de comptabilité visée à l'article 7, la direction des impôts et des contributions publiques attribue au représentant fiscal un numéro d'enregistrement distinct de son numéro TAHITI propre.

Il est tenu de reporter ce numéro d'enregistrement, en lieu et place de son numéro TAHITI, sur toutes les déclarations fiscales qu'il souscrit la direction des impôts et des contributions publiques ou à la recette des impôts pour le compte du représenté.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Art. 10.— Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le représenté du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Il s'ensuit que nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le représentant fiscal accrédité peut être personnellement assigné en paiement des impositions restant due dans les comptes du pays au titre de la représentation fiscale.

Section IV - Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 11.— Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second alinéa de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis, à titre exceptionnel, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française.

Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 12.— En ce qui concerne les assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée dans les situations prévues à l'article 10 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité.

Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

Art. 13.— Dans le cas où le bénéficiaire de l'opération imposable visé à l'article 10 n'a pas la qualité de contribuable connu de la direction des impôts et des contributions publiques (particuliers, services administratifs de l'Etat, du pays ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations à but non lucratif, etc.), il est enregistré par la direction des impôts et des contributions publiques en tant que redevable occasionnel et doit produire à la recette des impôts la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts (déclaration n° 1010), au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

Section V - Dispositions diverses

Art. 14.— Le défaut de désignation d'un représentant fiscal dans les conditions prévues par le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des impôts, droits et taxes, lorsque ceux-ci sont exigibles en application de dispositions spécifiques du code des impôts.

Art. 15. - L'arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

ANNEXE 23

ARRETE n° 2947 CM du 28 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un agrément pour l'exercice d'une activité d'opérateur de détaxe en Polynésie française (JOPF n° 98 NS du 31 décembre 2018, page 9495)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'article LP. 18 de la loi de Pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018, créant l'article LP. 354-4-1 du code des impôts et instaurant un système d'agrément d'opérateurs de détaxe ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2018

Arrête :

Article 1er.- Transmission de la demande d'agrément à l'administration des douanes

I. La demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée au 2^e alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est déposée, par voie électronique ou, en cas de recours à la voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès de la direction régionale des douanes de Polynésie française. Elle est établie au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe 1.

II. La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

1^o L'extrait K-bis datant de moins de trois mois ;

2^o Les écritures comptables ou toute autre information disponible pour réunir les critères définis au 2^{ème} alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts ;

3^o Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des représentants de la personne morale.

Art. 2.- Délai de réponse de l'administration sur la recevabilité de la demande

I. L'administration des douanes dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception, électronique ou postal, de la demande d'agrément pour se prononcer sur la recevabilité de la demande au regard des pièces fournies. Dans le cas où la demande d'agrément est incomplète, le délai d'obtention fixé par l'administration pour la réception des pièces et informations supplémentaires proroge d'autant la période de recevabilité.

II. Si, à l'issue du délai prévu au point I, l'administration a notifié à l'opérateur qu'elle considère sa demande comme irrecevable, le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour faire valoir ses observations écrites ou orales. L'administration se prononce ensuite définitivement sur la recevabilité de la demande.

Art. 3.- Audit et délivrance de l'agrément

I. Lorsque la demande est recevable, l'administration des douanes informe l'intéressé de la programmation d'un audit afin de vérifier que les conditions d'obtention de l'agrément sont satisfaites et de s'assurer de la capacité de l'opérateur à respecter les obligations que lui impose la réglementation au titre de l'activité de détaxe. L'audit est réalisé sur la base de critères contenus au sein de la grille d'audit, décrite en annexe 2, qui détaille l'ensemble des spécifications nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'opérateur de détaxe.

II. La décision d'agrément est prise par le ministre chargé des douanes. Elle est rendue sur la base des résultats de l'audit mené par les services de l'administration des douanes. La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de 150 jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 2. Elle est accompagnée du rapport d'audit. Ce délai peut être prorogé de soixante jours par décision expresse de l'administration des douanes, en cas d'impossibilité pour elle d'effectuer l'audit prévu au I.

III. Lorsqu'il est envisagé de refuser l'agrément, les motifs en sont notifiés au demandeur dans le même délai de réponse qu'au II. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication de ces motifs pour faire valoir ses observations écrites ou orales. Il est ensuite statué définitivement sur la demande.

Art. 4.- Durée de validité de l'agrément et demande de renouvellement

L'agrément d'opérateur de détaxe a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de délivrance. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les conditions prévues par le présent arrêté. L'administration des douanes transmet à l'opérateur de détaxe une attestation de réception de sa demande de renouvellement afin de lui permettre de poursuivre son activité jusqu'à la nouvelle décision.

Art. 5.- Audit de suivi

Au cours de la durée de validité de l'agrément d'opérateur de détaxe, des audits de suivi peuvent être réalisés par les agents des douanes. Ils peuvent notamment être diligentés lorsque l'administration des douanes souhaite vérifier le respect par l'opérateur de détaxe des obligations auxquelles il est astreint dans l'exercice de son activité.

Art. 6.- Obligations des opérateurs de détaxe

I. Le système informatique de l'opérateur doit prévoir un accès aux données concernant les opérations de détaxe, pour l'administration des douanes et celle des impôts du territoire (DICP).

Cet accès permet, à tout moment, aux agents des douanes ou des impôts concernés, de s'assurer de la validité des opérations réalisées et d'établir des statistiques générales ou détaillées (par commerçant) de l'activité d'opérateur de détaxe.

II. L'utilisation d'un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe se caractérise par la mise en place d'outils permettant de détecter toute anomalie relative à l'intégration ou à l'intégrité des données des bordereaux de vente à l'exportation. L'opérateur vérifie, de manière régulière, les outils mis en place afin de remédier aux anomalies constatées.

III. Les conditions de formation et d'information régulières du personnel de l'opérateur et de ses clients sont considérées comme satisfaites par la mise en place d'outils ou de processus permettant l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires par le personnel de l'entreprise et de ses commerçants affiliés, ainsi que la diffusion des informations légales transmises par l'administration des douanes.

IV. L'opérateur informe la douane de toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^e alinéa du 1^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts dans un délai de trente jours à compter du changement intervenu.

Art. 7.- Sanctions

I. Le non-respect de chacune des obligations prévues au 2^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est sanctionné par une amende d'un montant maximal de *6 millions de F CFP*. L'amende est proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur sanctionné ainsi qu'à l'éventuelle réitération de ces manquements.

II. Les manquements prévus au I du présent article, sont constatés à l'occasion de leurs contrôles par les agents des douanes ou lors d'audits de suivi. Les amendes sont prononcées par le ministre chargé des douanes. Elles ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées selon les règles, privilèges et garanties applicables en matière douanière.

Art. 8.- Suspension de l'agrément

I. Lorsque l'opérateur de détaxe ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions auxquelles a été soumise la délivrance de l'agrément ou qu'il apparaît qu'il n'est plus en mesure de se conformer aux obligations qui lui incombent, l'administration des douanes l'informe de son intention de suspendre l'agrément et des motifs qui justifient cette suspension.

II. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication des motifs de la suspension envisagée pour se mettre en conformité avec les obligations en cause ou pour faire valoir ses observations, écrites ou orales.

Si, à l'issue de ce délai de trente jours, les conditions du maintien de l'agrément ne sont pas réunies, l'administration des douanes suspend l'agrément. La période de suspension prononcée par l'administration ne peut excéder une année. En cas de suspension, le titulaire de l'agrément a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux émis précédemment. Dès réception de la décision de suspension, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés de cet état afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme.

III. Lorsqu'elle est saisie par l'opérateur de détaxe qui estime être à nouveau en conformité, l'administration procède à un audit de suivi pour vérifier le respect par ce dernier des critères requis pour l'exercice de son activité et, si

tel est le cas, pour lever la suspension. La durée de validité de l'agrément intègre les périodes durant lesquelles l'agrément de l'opérateur a été suspendu.

Art. 9.- Retrait de l'agrément

I. L'agrément peut être retiré par décision du ministre chargé des douanes si l'opérateur de détaxe ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations durant le délai de suspension de son agrément. Ce dernier ne peut être retiré qu'après que son titulaire a été informé des raisons qui motivent le retrait. L'opérateur bénéficie d'un délai de trente jours, à compter de la communication de ces motifs, pour faire valoir ses observations écrites ou orales.

II. En cas de retrait de son agrément, l'opérateur de détaxe a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux précédemment émis. Dès réception de la décision de retrait d'agrément, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme. En cas de retrait, le demandeur ne peut présenter de nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de la notification de ce retrait.

Art. 10.- Cessation d'activité

Si l'opérateur de détaxe souhaite cesser son activité, il en informe l'administration des douanes, au plus tard trois mois avant la date de fin de l'activité. L'administration accuse réception de la demande et enregistre une date de fin de validité de l'agrément détenu par l'opérateur de détaxe, correspondant à la date de fin d'activité déclarée par ce dernier. L'opérateur de détaxe reste tenu à ses obligations pendant une durée de sept mois à compter de la date d'émission de chacun des bordereaux de vente à l'exportation précédemment émis.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 11. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 28 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française
Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme et du travail,
Nicole BOUTEAU.

.....

**ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts
relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs
(JOPF n° 24 du 11 juin 1998, page 1051)**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 354-5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonné le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes, sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe

Art. 3.— L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4.— Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5.— En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de T.V.A. dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Dispense de visa

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importation pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment. Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs acheta en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation
(JOPF n° 45 du 6 novembre 1997, page 2266)**

Modifié par :

- *Arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997 ; JOPF du 8 janvier 1998, n° 2, page 54 ;*
- *Arrêté n° 1201 CM du 13 août 2014 ; JOPF du 19 août 2014, n° 66, page 9879.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit un régime d'entrepôt d'exportation institué par l'article 354-9 du code des impôts.

Définition du régime

Art. 2.— Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être placées en entrepôt d'exportation et bénéficier par anticipation des avantages liés à l'exportation.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la T.V.A. dès leur placement en entrepôt d'exportation.

Conditions d'agrément

Art. 3.— Peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation, les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions, au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

Champ d'application

Art. 4.— (*remplacé, Ar n° 1201 CM du 13/08/2014 , art. 1er*) Le recours au régime de l'entrepôt d'exportation ne permet pas à ses bénéficiaires de se faire livrer hors TVA des marchandises qu'ils destinent à la revente sur le marché intérieur.

L'entrepôt d'exportation est exclusivement réservé aux marchandises qui se trouvent libres de toute sujétion douanière sur le marché intérieur.

Marchandises admises

Art. 5.— Les marchandises originaires de Polynésie française ou mises à la consommation en Polynésie française peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation (ou à l'avitaillement).

Il peut notamment être recouru au régime de l'entrepôt d'exportation pour :

- le stockage de marchandises vendues à l'exportation, mais que leur destinataire étranger désire laisser en Polynésie française sous contrôle douanier, en vue soit d'obtenir une livraison échelonnée, soit de pouvoir les commercialiser directement à partir de ce pays en préservant le secret commercial vis-à-vis de ses fournisseurs, soit

enfin de les utiliser ou de leur faire subir des opérations de transformation en Polynésie française préalablement à leur exportation effective ;

- l'approvisionnement des comptoirs de vente ;
- l'avitaillement ultérieur des navires ou aéronefs.

Bénéficiaires du régime

Art. 6.— Le bénéfice du régime est réservé aux exportateurs réels, c'est-à-dire :

- aux fournisseurs de marchandises destinées à l'exportation ;
- aux avitailleurs ou concessionnaires de comptoirs de vente ;
- aux acheteurs étrangers de marchandises prises sur le marché intérieur polynésien, lorsqu'ils désirent les commercialiser eux-mêmes par l'intermédiaire d'un représentant fiscal désigné auprès du service des contributions.

Mise en œuvre du régime

Art. 7.— Déclaration des marchandises :

Les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation au moyen d'une déclaration d'exportation souscrite par le bénéficiaire du régime ou en son nom.

(remplacé, Ar n° 1512 CM du 29/12/1997, art. 4-al. 10) La case pays de destination de la déclaration d'entrée en entrepôt d'exportation doit être servie avec le code 0958.

Les documents d'accompagnement des marchandises destinés à être utilisés lors de l'acheminement des marchandises sur le pays de destination ne sont pas visés lors du placement sous le régime. Ils doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'apurement du régime, lorsque les marchandises sont effectivement exportées hors de la Polynésie française.

Art. 8.— Séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'exportation :

a) Statut des locaux d'entreposage et obligations des opérateurs :

Les locaux utilisés pour le stockage de marchandises bénéficiant du régime de l'entrepôt d'exportation doivent être préalablement agréés par le service des douanes. Ils doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation de ces marchandises des autres marchandises, permettre leur bonne conservation et l'exercice des contrôles douaniers. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du service des douanes.

Les sociétés titulaires d'un entrepôt privé particulier peuvent réserver une partie de leurs locaux agréés au stockage de marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

L'entreposeur, c'est-à-dire la personne qui gère les installations bénéficiant d'une décision d'agrément au régime de l'entrepôt d'exportation, doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises entrées ou sorties de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité matières et la procédure utilisée doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Elle doit aussi permettre à toute réquisition d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

L'entreposeur établit mensuellement un relevé de stock adressé au service des douanes.

L'entrepositaire, c'est-à-dire la personne qui souscrit la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doit présenter à l'appui des déclarations d'apurement une fiche « imputation décompte d'apurement ».

La cession des marchandises placées en entrepôt d'exportation est interdite.

b) Délai de séjour :

Le délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation est d'une année. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

c) Manipulations autorisées :

Sont seules autorisées les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, et à préparer leur distribution ou leur revente.

d) Produits avariés, déficits :

Les marchandises avariées suite à leur séjour en entrepôt doivent en être évacuées. Leur destruction doit être préalablement autorisée par le service des douanes et effectuée en sa présence.

Tous les déficits, quelle qu'en soit la cause, entraînent la régularisation des avantages consentis lors du placement sous le régime.

Les déficits et déchets inutilisables reconnus provenir de manipulations autorisées, telles que déperdition de poids résultant de causes naturelles, poussières, impuretés, etc. ne donnent pas lieu à régularisation.

Art. 9.— Apurement du régime

Le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré par l'exportation hors de Polynésie française ou par le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation.

a) Exportation :

Les marchandises sont exportées sous couvert de déclarations d'exportation.

A l'appui de ces déclarations doivent être présentés le cas échéant les documents destinés à accompagner les marchandises jusque dans le pays de destination, ainsi que tous les autres documents exigés par la réglementation.

Doit être jointe à la déclaration une fiche « imputation décompte d'apurement ».

La déclaration d'exportation n'est pas valable pour les avantages liés à l'exportation, ceux-ci ayant été octroyés lors du placement sous le régime.

b) Placement sous le régime de l'admission temporaire normale (articles 142 et 143 du code des douanes) :

Les marchandises qui se trouvent en entrepôt d'exportation peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation (présentation au public dans une foire, tests, ouvraison ou transformation en vue de l'exportation).

Les marchandises ayant bénéficié des avantages liés à l'exportation de par leur placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doivent obligatoirement être réexportées en suite d'admission temporaire. Il en est de même des produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation.

c) Mode exceptionnel d'apurement du régime : reversement des marchandises sur le marché intérieur :

Lorsqu'au terme du délai de stockage, les marchandises n'ont pas été affectées à une destination douanière en suite d'entrepôt d'exportation, le service des douanes exige l'exécution des engagements souscrits par l'opérateur, c'est-à-dire l'exportation des marchandises ou leur livraison à l'avitaillement.

Le chef du service des douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt d'exportation. L'opération doit alors être régularisée au regard des avantages consentis lors du placement sous ce régime.

Cette procédure ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunité. Elle est destinée à résoudre des difficultés tout à fait exceptionnelles ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

Le reversement sur le marché intérieur s'effectue sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation et il est procédé à la reprise de l'ensemble des droits et taxes en jeu.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans les entrepôts d'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE 24

*Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique
visés par le 8° de l'article LP. 342-3 – I du code des impôts*

**DELIBERATION n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour
l'exercice 2000 (extrait)
(JOPF du 30 décembre 1999, page 2974)**

- produits destinés à la lutte contre la carie dentaire tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- articles destinés à être distribués gratuitement dans le cadre de campagnes de prophylaxie dentaire ou sanitaire tels que prévus à l'article 4 d) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- préservatifs masculins tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 modifiée ;
- réactifs destinés au dépistage du Sida tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986.

ANNEXE 25

Liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée visés par le 9° de l'article LP. 342-3 II du code des impôts

**ARRETE n° 545 CM du 5 avril 2018 fixant la liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit
(extrait)
(JOPF n° 30 du 13 avril 2018, page 6802)**

.....

Arrête :

Article 1^{er}.- Les activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au 9° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont les suivantes :

I. Activités dédiées aux personnes dépendantes entendues des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes invalides ou handicapées :

- Fourniture de logement et de nourriture dans des structures accueillant des personnes dépendantes ;
- Assistance à domicile dans les actes de la vie quotidienne, à l'exclusion des soins médicaux ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins médicaux ;
- Soins d'esthétique à domicile ;
- Accompagnement individualisée dans les déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile. Pour les personnes dépendantes à mobilité réduite, le transport doit être réalisé au moyen d'un véhicule aménagé et adapté ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, des personnes dépendantes.

II. Activités dédiées aux enfants :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire s'entend de l'accompagnement individualisé de l'enfant sous la forme d'une aide à la réalisation des devoirs ou d'une remise à niveau dans une matière qui correspond au programme d'enseignement scolaire suivi par l'enfant ;
- Accompagnement individualisée des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile.

III. Activités de la vie courante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, à l'exclusion des travaux spécialisés ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Travaux d'entretien courant des jardins ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ANNEXE 26

LISTE DES PRODUITS PETROLIERS

(mise à jour par la loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures)

(JOPF n° 69 NS du 16 octobre 2017, page 6582)

Tarif n°	Code du S.H	Désignation des produits
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.
	2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :
	2710.12	-- Huiles légères et préparations : ---- Essences spéciales : ---- White spirit ---- Autres ---- Essences pour moteur : ---- Essences d'aviation ---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre ---- Autres ---- Autres huiles légères et préparations
	2710.19	---- Autres : --- Huiles moyennes : ---- Carburéacteurs, type pétrole lampant ---- Pétrole lampant pour usages domestiques ---- Pétrole lampant, autres ---- Autres huiles moyennes ---- Huiles lourdes : ---- Diesel marine léger ---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2% ---- Autres fiouls ---- Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05% en masse ---- Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse ---- Huiles lubrifiantes ---- Autres huiles lourdes
	2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel , autres que les déchets d'huiles
	2710.9	- Déchets d'huiles
	2710.91	---- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
	2710.99	---- Autres
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
	2711.1	---- Liquéfiés
	2711.11	---- Gaz naturel
	2711.12	---- Propane
	2711.13	---- Butanes ---- Conditionnés pour la vente au détail ---- Autres
	2711.14	---- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	---- Autres
	2711.1	---- A l'état gazeux
	2711.21	---- Gaz naturel
	2711.29	---- Autres

ANNEXE 26 bis

ARRETE n° 631 CM du 9 mai 2025 fixant la liste des matières premières exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en application de l'article LP. 348-8, 5° ter du code des impôts (JOPF n° 105 du 12 mai 2025, texte n° 5/29, 1 page)

NOR : DIP25000046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 348-8 du code des impôts, notamment en son 5° ter ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation, notamment en son annexe 2 ;

Arrête :

Article 1er

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 5° ter de l'article LP. 348-8 du code des impôts s'applique aux importations des matières premières mentionnées aux a) et b) ci-après, en tant qu'elles entrent dans la composition des produits de grande consommation fabriqués ou produits localement, listés à l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023, sous la dénomination « tôles ondulées de bardage et toits, usinées localement ou découpées localement » :

a) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, relevant de la position 7210.70.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

b) Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, relevant de la position 7210.90.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances,
en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER*

ANNEXE 26 *ter*

ARRETE n° 64 CM du 21 janvier 2026 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses prévue au 13° bis de l'article LP. 348-8 du code des impôts (JOPF n° 105 du 12 mai 2025, texte n° 5/29, 1 page)

NOR : MEF26200105AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielle ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont des molécules onéreuses, au sens du 13° bis de l'article LP. 348-8 du code des impôts, les spécialités pharmaceutiques dont la dénomination commune internationale est listée en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} février 2026.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances,
en charge des énergies, des postes et télécommunications,*
Warren DEXTER

*Le ministre de la santé,
en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*
Cédric MERCADAL

Annexe - Liste des dénominations communes internationales des spécialités pharmaceutiques dites
molécules onéreuses

**Liste des dénominations communes internationales (DCI) des spécialités pharmaceutiques dites molécules
onéreuses**

- 177 Lutecium Oxodotreotide
- Abatacept
- Acide Carglumique
- Aflibercept
- Agalsidase Alfa
- Agalsidase Beta
- Albutrepenonacog Alfa
- Alpha-Alglucocidase
- Amphotericine B
- Anifrolumab
- Antithrombine Iii
- Arsenic Trioxyde
- Atezolizumab
- Avelumab
- Axicabtagene Ciloleucel
- Azacitidine
- Belatacept
- Belimumab
- Bendamustine Chlorhydrate
- Bevacizumab
- Bezlotoxumab
- Blinatumomab
- Bortezomib
- Brentuximab Vedotin
- Cabazitaxel
- Carfilzomib
- Carmustine
- Cefiderocol
- Ceftazidime/Avibactam
- Cellules Autologues CD3+ Transduites Anti-CD19
- Cemiplimab
- Cerliponase Alfa
- Cetuximab
- Cladribine
- Complexe Prothrombinique Humain
- Complexe Prothrombique Active
- Complexe Prothrombique Humain
- Conestat Alpha
- Daratumumab
- Darvadstrocel
- Daunorubicine / Cytarabine
- Dexrazoxane
- Dichlorure De Radium 223
- Dinutuximab Beta
- Dostarlimab1
- Doxorubicine Liposomale Pegylee
- Durvalumab
- Eculizumab
- Efanesoctocog Alfa
- Efgartigimod Alfa
- Efmoroctocog Alfa

- Eftrenonacog Alfa
- Elosulfase Alfa
- Emicizumab
- Enfortumab Vedotin
- Eptacog Alfa Active
- Eribuline
- Etanercept
- Facteur IX De Coagulation Humain
- Facteur VIII De Coagulation Humain
- Facteur VIII De Coagulation Humain (FVIII) + Facteur Von Willebrand (FVW)
- Facteur Von Willebrand (FVW) + Facteur VIII De Coagulation Humain (FVIII)
- Facteur Von Willebrand Et Facteur VIII De Coagulation En Association
- Facteur Willebrand Humain
- Facteur X De Coagulation Humain
- Facteur XI De Coagulation Humain
- Facteur XIII De Coagulation
- Fibrinogene Humain
- Galsulfase
- Givosiran
- Glucarpidase
- Hemine Humaine
- Ibritumomab Tiuxetan
- Icatibant
- Idecabtagene Vicleucel
- Idursulfase
- Imiglucerase
- Imlifidase
- Immunoglobuline Equine Anti-Lymphocyte T Humain (eATG)
- Immunoglobuline Humaine Anti-Hepatitis B
- Immunoglobuline Humaine Normale
- Immunoglobuline Humaine Normale (Plasmaticque)
- Inebilizumab
- Infliximab
- Inhibiteur De C1 Humain
- Inhibiteur De La C1 Esterase Humaine
- Inotuzumab Ozogamicine
- Insuline Humaine
- Ipilimumab
- Isatuximab
- Isavuconazole
- Lanadelumab
- Laronidase
- Lisocabtagene Maraleucel
- Lonoctocog Alfa
- Lumasiran
- Lutecium (177Lu) Vipivotide Tetraxetan
- Meropeneme/Vaborbactam
- Micafungine
- Mogamulizumab
- Moroctocog Alfa
- Natalizumab
- Nelarabine
- Nivolumab
- Nivolumab/Relatlimab
- Nonacog Alfa

- Nonacog Gamma
- Nusinersen
- Obinutuzumab
- Ocrelizumab
- Octocog Alfa
- Olipudase Alfa
- Palifermine
- Panitumumab
- Patisiran
- Pegcetacoplan
- Pembrolizumab
- Pemetrexed
- Pentostatine
- Pertuzumab
- Pertuzumab/Trastuzumab
- Plerixafor
- Posaconazole
- Preparation Radiopharmaceutique
- Proteine C
- Ravulizumab
- Rezafungine
- Risankizumab
- Rituximab
- Rozanolixizumab
- Sacituzumab Govitecan
- Sebelipase Alfa
- Siltuximab
- Simoctocog Alfa
- Spesolimab
- Susoctogog Alfa
- Tabelecleucel
- Tebentafusp
- Teclistamab
- Temsirolimus
- Tisagenlecleucel
- Tocilizumab
- Trabectedine
- Trastuzumab
- Trastuzumab Deruxtecan
- Trastuzumab Emtansine
- Tremelimumab
- Turoctocog Alfa
- Ustekinumab
- Védolizumab
- Velmanase Alfa
- Veraglucerase Alpha
- Vonicog Alfa (Facteur Von Willebrand Recombinant Humain)
- Voretigene Neparvovec
- Voriconazole
- Yttrium [90Y] Chlorure

ANNEXE 27

ARRETE n° 123 CM du 4 février 2021 relatif aux normes des copies de fichiers d'écritures comptables sur support informatique (JOPF n° 13 du 12 février 2021, page 3321)

NOR : DIP2020290AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 98-121 APF du 6 août 1998 modifiant le code des impôts et l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts ;

Vu la délibération 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 portant modification du code des impôts ;

Vu l'avis de la déléguée à la protection des données (DPO) du service de l'informatique de la Polynésie française en date du 22 janvier 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— I. - Les copies mentionnées au 2° du III de l'article 412-1 du code des impôts sont transmises, sous forme de fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :

- 1° Les enregistrements sont séparés par le caractère de contrôle retour chariot et/ou fin de ligne ;
- 2° Ils peuvent être de type mono ou multistuctures ;
- 3° La longueur des enregistrements peut, être fixe ou variable, avec séparateur de zone ;
- 4° Les zones sont obligatoirement séparées par une tabulation ou le caractère “ | ”.

II. - Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description, qui précise :

- 1° Le nom, la nature et la signification de chaque zone ;
- 2° La signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;
- 3° Toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateurs de zone et séparateur d'enregistrement.

III. - Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

- 1° Les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;
- 2° Les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;
- 3° Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;

4° Les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur. Les heures sont exprimées au format HH : MM : SS.

IV. - En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

V. - Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et/ou ISO 9660.

En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.

VI. - 1° Conformément au premier alinéa du 2° du III de l'article 412-1 du code des impôts, l'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice est remis dans un fichier unique, dénommé fichier des écritures comptables, dans lequel les écritures sont classées par ordre chronologique de validation. Ce fichier est constitué des écritures après opérations d'inventaire, hors écritures de centralisation et hors écritures de solde des comptes de charges et de produits. Il comprend les écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur et contient, pour chaque écriture, l'ensemble des données comptables figurant dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les dix-huit premières informations devant obligatoirement correspondre, dans l'ordre, à celles listées dans le tableau suivant :

INFORMATON	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanumérique
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
12. Le montant au débit	Debit	Numérique
13. Le montant au crédit	Credit	Numérique
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique

18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique
---	---------	----------------

2° Si les informations “débit” et “crédit” ne sont pas présentes dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les informations 12 et 13 peuvent être respectivement remplacées par “montant” et “sens”, sur le modèle suivant :

INFORMATON	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
12. Le montant	Montant	Numérique
13. Le sens	Sens	Alphanumérique

3° Pour chaque exercice, les premiers numéros d'écritures comptables du fichier correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur ;

4° Pour les fichiers à plat, la première ligne du fichier comporte le nom des champs, comme défini dans le tableau mentionné au 1° ou 2°.

VII. - Le fichier des écritures comptables est nommé selon la nomenclature suivante :

- Tahiti FECAAAAMMJJ, où “Tahiti” est le numéro Tahiti du contribuable mentionné à l'article 344-3 du code des impôts et AAAAMMJJ la date de clôture de l'exercice comptable.

VIII. - Les fichiers comprenant l'information 13 “Sens” doivent obligatoirement répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° La valeur “D” indique un montant au débit, la valeur “C” indique un montant au crédit ;
- 2° La valeur “+ 1” indique un montant au débit, la valeur, “-1” indique un montant au crédit.

Lorsque les valeurs utilisées sont “+ 1/-1”, il est impératif que celles-ci soient enregistrées sans espace entre les deux caractères, c'est-à-dire entre le “+ ou -” et le “1”.

IX. - Les copies des fichiers des écritures comptables sont remises selon les modalités définies en accord avec le service vérificateur.

Par dérogation au 1° du VI et en accord avec le service vérificateur, lorsque la volumétrie des données est trop élevée, le fichier peut être scindé en plusieurs parties.

Dans ce cas, tous les fichiers respectent le format et les normes définis par le présent article et sont remis simultanément. De plus, pour les fichiers à plat, tous les fichiers comportent sur la première ligne d'enregistrement le nom des champs définis dans le présent article.

X. - 1° Par dérogation au 1° du VI, le service vérificateur peut demander que les contribuables mentionnés au 2° remettent plusieurs fichiers des écritures comptables. Le premier fichier est constitué des écritures centralisées et le ou les suivants des écritures détaillées correspondantes.

Dans ce cas, les fichiers précités respectent le format et les normes définis par le présent article. De plus, pour les fichiers à plat, les fichiers précités comportent sur la première ligne d'enregistrement le nom des champs définis dans le présent article ;

2° Le 1° s'applique aux contribuables autres que ceux soumis au régime défini à l'article LP. 368-3 du code des impôts lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède 1,3 milliard de francs CFP.

Art. 2.— I. - Les copies des fichiers mentionnées aux *b)* et *c)* du 4° du III de l'article 412-1 du code des impôts sont transmises sous forme de fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères prévus aux 1° à 4° du I de l'article 1er du présent arrêté.

II. - Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description, qui précise :

- 1° Le nom, la nature et la signification de chaque zone ;

2° La signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;

3° Toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateurs de zone et séparateur d'enregistrement.

III. - Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

1° Les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;

2° Les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;

3° Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;

4° Les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur.

Les heures sont exprimées au format HH : MM : SS.

IV. - En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

V. - Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et/ou ISO 9660.

En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Mataura, le 4 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 28

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPÔTS

ARRETE n° 368 CM du 9 mars 2023 portant désignation des membres de la commission des impôts (JOPF n° 21 du 14 mars 2023, page 5788)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, notamment l'article LP. 431-2 du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article LP. 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1° Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires :

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- le receveur conservateur des hypothèques ou son représentant ;

b) Membres suppléants :

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur du travail ou son représentant.

2° Experts-comptables

a) Membres titulaires :

- le président de l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française ;
- un expert-comptable désigné par l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française ;

b) Membre suppléant :

- un expert-comptable désigné par l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française.

3° Personnes désignées en raison de leurs compétences

a) Membres titulaires :

- le président du mouvement des entreprises de France en Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française ou son représentant ;

b) Membre suppléant :

- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

Article 2.- L'arrêté n° 427 CM du 25 mars 2021 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

Article 3.- Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des finances,
de l'économie, absent :
Le vice-président,

ANNEXE 29

**ARRETE n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2 du code des impôts
(JOPF n° 59 NS du 21 octobre 2011, page 2551)**

NOR : DIP1102234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut, d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La lettre ou le mémoire de saisine de la commission des impôts visé à l'article 433-2 du code des impôts, doit être accompagné de copies contresignées par le demandeur, en nombre égal à celui des membres de la commission (huit), augmenté de deux (une copie pour la partie adverse et un original).

Lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui visé au premier alinéa, le demandeur est averti par le président de la commission des impôts que si la production n'est pas faite dans le délai de trente jours à partir de cet avertissement, la saisine pourra être rejetée comme irrecevable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 30

CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES

ARRETE n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié (JOPF n° 16 du 16 avril 1998, page 665)

Modifié par : Arrêté n° 7041 VP du 14 août 2015 ; JOPF n°67 du 21 août 2015, page 8246.

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 5%
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (4e trimestre).....	31 janvier	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel à la CSIS (30%).....	13 février	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30%).....	13 février	28 février	1 ^{er} avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30%).....	13 février	28 février	1 ^{er} avril
Patentes (2e rôle complémentaire).....	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (2e rôle complémentaire).....	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
C.S.T. sur revenus multiples (2e semestre).....	28 février	31 mars	1 ^{er} mai
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (1er trimestre).....	30 avril	31 mai	1 ^{er} juillet
Patentes (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt sur les sociétés (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt minimum forfaitaire (rôle principal).....	31 mai	30 juin	1 ^{er} août
Impôt sur les transactions (rôle principal).....	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
I.T. periculteurs (rôle principal).....	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
C.S.T./professions et activités non salariées (rôle principal).....	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
C.S.T./professions agricoles et assimilées (rôle principal).....	30 juin	31 juillet	1 ^{er} septembre
Impôt foncier (rôle principal).....	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (2e trimestre).....	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire).....	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Impôt minimum forfaitaire (1er rôle complémentaire).....	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (1er rôle complémentaire).....	31 juillet	31 août	1 ^{er} octobre
C.S.T. sur revenus multiples (1er semestre).....	31 août	30 septembre	1 ^{er} novembre
1 ^{er} acompte provisionnel de la CSIS (40%).....	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
1 ^{er} acompte provisionnel de l'I.S. (40%).....	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
1 ^{er} acompte provisionnel de l'I.T. (40%).....	16 octobre	31 octobre	1 ^{er} décembre
Patentes (1er rôle complémentaire).....	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
Régime fiscal des Très Petites Entreprises (1er rôle complémentaire).....	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
I.R.C.M et C.S.T sur I.R.C.M. (3e trimestre).....	31 octobre	30 novembre	1 ^{er} janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire).....	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
C.S.T./professions et activités non salariées (1 ^{er} rôle complémentaire).....	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire).....	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (2e rôle complémentaire).....	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février
Impôt minimum forfaitaire (2e rôle complémentaire).....	30 novembre	31 décembre	1 ^{er} février

ANNEXE 31

ARRETE n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable" (JOPF n° 9 du 2 mars 2006, page 722)

NOR : EMP0501108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique ri° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour obtenir l'attestation fiscale visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), l'employeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au plus tard le 31 décembre de chaque année, une demande complète conformément au formulaire disponible auprès de ce service.

Les employeurs redevables de l'impôt sur les transactions établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises ou Australes disposent d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier pour déposer leur demande complète.

Art. 2.— Cette demande doit indiquer :

- l'identité et les coordonnées de l'employeur, ainsi que son n° TAHITI ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- pour ces mêmes périodes, le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois ;
- pour chacune des périodes, la moyenne des effectifs salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur ;
- la différence entre ces deux moyennes,

et être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre ;
- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande de réduction.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

5e Partie

TABLE DES MATIERES

Pages

Centimes additionnels communaux et taxe sur la valeur locative des locaux professionnels :

ANNEXE 1 : Centimes additionnels communaux et taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP)

Redevance de promotion touristique :

ANNEXE 2 : Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (JOPF n° 1 NS du 18 janvier 1985, page 2)

Convention fiscale :

ANNEXE 3 : Convention conclue les 28 mars et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et le gouvernement des Établissements français de l'Océanie pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, approuvée par décret n° 57-924 du 1^{er} août 1957 (JOPF n° 19 du 30 septembre 1957, page 527)

Régimes fiscaux particuliers :

ANNEXE 4 : Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (JOPF n° 7 du 15 février 1995, page 362)

ANNEXE 5 : Loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 modifiée portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française (JOPF n° 40 NC du 7 octobre 2010, page 5360)

ANNEXE 6 : Loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française (JOPF n° 21 NS du 22 mai 2012, page 1814)

ANNEXE 7 : Loi du pays n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share touristique" (JOPF n° 34 NS du 30 juillet 2012, page 2602)

ANNEXE 8 : Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française (JOPF n° 56 NS du 25 août 2016, page 3947)
: Arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française (JOPF n° 7 du 24 janvier 2017, page 890)

ANNEXE 9 : Loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social (JOPF n° 57 NS du 29 août 2016, page 3956)

ANNEXE 10 : Extrait de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française (JOPF n° 16 NS du 15 mars 2018, page 796)
: Arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés (JOPF n° 87 du 30 octobre 2020, page 15622)

ANNEXE 11 : Extrait de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française (JOPF n° 12 NS du 4 février 2022, page 935)

ANNEXE 12 : Loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau (JOPF n° 17 NS du 3 mars 2023, page 1896)

ANNEXE 13 : Extrait de la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française (JOPF n° 162 du 11 juillet 2025, texte n° 6/6, 5 pages)

ANNEXE 1
CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX
ET TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS (TVLLP)

I – TAUX MAXIMUM

Centimes additionnels communaux	Taux maximum	Références
Bingo	100	Article LP. 339-8-6 du code des impôts
Contribution des licences	100	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Contribution des patentes	80	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Extractions minières	20	Article LP. 339-43 du code des impôts
Impôt foncier sur les propriétés bâties	50	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Redevance de promotion touristique	40	Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022

II – TAUX PAR COMMUNE

Communes	Bingo	Extractions minières	Foncier	Licence	Patente	Promotion touristique	TVLLP
<i>Iles Australes</i>							
Raivavae				100	80		
Rapa							
Rimatara				100	80		
Rurutu			10	100	80		10
Tubuai			30	100	80		10
<i>Iles du vent</i>							
Arue			50	100	80	40	10
Faaa			50	100	80	40	10
Hitiaa O Te Ra			50	100	80		10
Mahina			50	100	80		10
Moorea-Maiao			50	100	80		10
Paea		20	50	95	80		10
Papara			50	100	80		10
Papeete			50	100	80	40	10
Pirae			50	100	80	40	10
Punaauia		20	50	100	80	40	10
Taiarapu Est			25	100	80		3,5
Taiarapu Ouest			50	100	80		
Teva I Uta		20	50	100	80		10
<i>Iles sous le vent</i>							
Bora Bora			50	100	80	40	10
Huahine			50	100	80	40	10
Maupiti				50	50		
Taha'a	100		50	100	80	40	10
Taputapuatea			50	100	80		10
Tumaraa	100		50	50	40	40	10
Uturoa			50	100	80		10
<i>Iles Marquises</i>							
Fatu Hiva				50	50		
Hiva Oa				50	50		
Nuku Hiva				50	50		1
Tahuata							
Ua Huka							
Ua Pou	100	20	50	80	80	40	

<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>							
Anaa			5	30	30		
Arutua			50	100	80		
Fakarava			50	100	80		
Fangatau			1	15	5		
Gambier			50	100	80		
Hao			50	100	80	40	
Hikueru			50	100	80		
Makemo				50	40		
Manihi			15	30	25		
Napuka							
Nukutavake			50	100	80		
Puka Puka			5	10	5		
Rangiroa			10	100	40	40	
Reao			3	80	30		
Takaroa			10	30	10		
Tatakoto			10	100	30		
Tureia			30	60	30		

ANNEXE 2

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (extrait) (JOPF n° 1 NS du 18 janvier 1985, page 2)

Modifiée par :

- *Délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992, JOPF N° 44 du 29 octobre 1992, page 2055 ;*
- *Délibération n° 93-64 AT du 22 juin 1993, JOPF N° 26 du 1^{er} juillet 1993, page 1146 ;*
- *Délibération n° 2001-44 APF du 19 avril 2001, JOPF N° 17 du 26 avril 2001, page 959 ;*
- *Délibération n° 2010-27 APF du 4 août 2010, JOPF N° 32 du 12 août 2010, page 3610 ;*
- *Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022, JOPF N° 100 NC du 16 décembre 2022, page 28346.*

.....

Article 1er.— Il est créé au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) par nuitée.

Art. 3.— Le taux de la redevance de promotion touristique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de 8 % du prix de vente réel des chambres ⁽¹⁾.

Art. 4.— Des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international mentionnés à l'article 1^{er}, dans la limite de 40 % de la redevance précitée.

Art. 5.— La redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du code des impôts.

Art. 6.— Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités des établissements visés à l'article 1^{er} tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant la redevance de promotion touristique.

Art. 7.— Les redevables mentionnés à l'article 1^{er} sont astreints à une déclaration mensuelle ⁽²⁾ faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant.

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Le modèle de déclaration est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 73-9 du 1^{er} février 1973 et n° 78-151 du 7 septembre 1978 susvisées, et qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

⁽¹⁾ Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 4 % à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 et à 3,5 % à compter du 1^{er} avril 2023 par arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 modifié portant modification du taux de la redevance de promotion touristique.

⁽²⁾ À compter du 1^{er} avril 2023, le modèle de la déclaration de redevance de promotion touristique est celui annexé à l'arrêté n° 226 CM du 9 février 2023 portant diverses dispositions relatives à la redevance de promotion touristique.

ANNEXE 3

CONVENTION CONCLUE LES 28 MARS ET 28 MAI 1957 ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

DECRET n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

(J.O.R.F. du 15 août 1957, page 8056). (Contreseing F.O.-M.).

1. Est approuvée la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 au nom du Gouvernement français et du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

2. La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

Sont convenus de ce qu'il suit :

Article 1er.— Dans la présente convention, les termes "France métropolitaine" désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

Les termes "Etablissements français de l'Océanie" désignent, dans son ensemble, le territoire d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Les termes "l'un des territoires", "l'autre territoire", ou "chaque territoire", désignent soit la France métropolitaine, soit les Etablissements français de l'Océanie, selon les exigences du contexte.

Art. 2.— Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

En ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;

En ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— I. - Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent :

- a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui exercent tout ou partie de leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression "sociétés métropolitaines" ;
- b) Des sociétés et associations en participation qui ont leur siège effectif dans les Etablissements français de l'Océanie et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression "sociétés océaniques" ou "sociétés tahitiennes".

II. - Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4.— I. - Une société métropolitaine ne peut être assujettie dans les Etablissements français de l'Océanie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés océaniques ou tahitiennes, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières

sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait directement retirés des sociétés océaniques ou tahitiennes soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. - Inversement, une société océanique ou tahitienne ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont le cas échéant augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société tahitienne ou océanique aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5.— I. - Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt afin d'éviter une double imposition.

II. - La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport : $\frac{A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège : $\frac{B-A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société a son siège ; la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ; la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6.— I. - Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. - Les redressements portant sur le montant des revenus distribués mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7.— I. - La répartition des bases d'imposition visées à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. - Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du Ministère de France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9.— Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée en leur dite qualité ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ses fonctions sont exercées.

Art. 10.— L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11.— L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive métropolitaine ou impôt analogue qui serait éventuellement institué dans les Etablissements français de l'Océanie) n'est éventuellement perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12.— I. - Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II. - Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

III. - L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13.— I. - Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de territoire demandeur.

II. - La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III. - Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

IV. - Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14.— En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours les autorités fiscales de territoire créancier pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15.— I. - Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II. - Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

III. - Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16.— I. - En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10, § 2, du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation n° 1 prise le 18 février 1957 par la commission permanente de l'assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet.

II. - La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement à compter du 1er janvier 1957.

III. - Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie ; mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets ; en ce cas la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date.

Fait à Paris et à Papeete, en double exemplaire, les 28 mars et 26 mai 1957.

ANNEXE 4

DELIBERATION n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (JOPF n° 7 du 15 février 1995, page 362)

NOR : DD19401037DL

Modifiée par :

- *Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995 : JOPF du 8 juin 1995, n° 23, p. 1203 ;*
- *Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996 ; JOPF du 25 avril 1996, n° 17, p. 673 ;*
- *Délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996 ; JOPF du 20 juin 1996, n° 25, p. 986 (2) ;*
- *Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999 ; JOPF du 5 août 1999, n° 31, p. 1689 ;*
- *Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 ; JOPF du 1er janvier 2004, n° 1, p. 15 + erratum, JOPF du 6 mai 2004, n° 19, p. 1566) ;*
- *Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 3 NS, p. 158 ;*
- *Loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814 ;*
- *Loi du pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018 ; JOPF du 22 octobre 2018, n° 70 NS, p. 5502.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

PRÉAMBULE

Afin de favoriser les échanges inter îles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

TITRE I - DEFINITION

Article 1er.- Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une « licence d'exploitation » dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par « la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ».

Art. 2.- Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

TITRE II - REGIME FISCAL ET DOUANIER - « AUTRES AVANTAGES » (intitulé compl. Dél n° 96-53 AT du 4 /04/1996, art. 1er a.)

Art. 3.- Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre Ier

Navires non construits sur le territoire

Art. 4 (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er-a).- Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés dans le territoire, exploités sous « licence d'exploitation », bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Chapitre II

Navires construits sur le territoire

Art. 5.- Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous « licence d'exploitation », font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete - port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation sur le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.- Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits sur le territoire mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique et de 50% de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.)

(alinéa inséré, Dél n° 96-75 APF du 5/06/1996, art. 1er) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3 Conditions d'éligibilité

Art. 7.- Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la « licence d'exploitation ».

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la « licence d'exploitation » doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

« Chapitre 4 Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte (inséré, Dél n° 96-53 AT du 4/04/1996, art. 1er a)

Art. 8 à 12 – (abrogés, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19)

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 8 » (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er b.) (1).- Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une « licence d'exploitation » pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 9 ».- Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 10 ».- En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 11 » .- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente
Tuianu LE GAYIC.

ANNEXE 5

LOI DU PAYS n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française (JOPF du 7 octobre 2010, n° 40 NC, page 5360)

Modifiée par :

- loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814.
- loi du pays n° 2021-27 du 4 mai 2021 ; JOPF du 4 mai 2021, n° 47 NS, p. 3452.
- loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 ; JOPF du 31 mars 2022, n° 32 NS, p. 2568.
- loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 ; JOPF du 13 décembre 2022, n° 101 NS, p. 7992.

Abrogeant :

- délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Afin de disposer d'un cadre réglementaire unique, accessible aux opérateurs du secteur de la navigation de croisières, et ainsi de favoriser le développement de la navigation de croisières en Polynésie française, les dispositions suivantes organisent le régime applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques.

TITRE I - DÉFINITIONS

Article LP 1.- On entend par :

1°) « paquebots de croisières », les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui satisfont aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils disposent d'au moins douze cabines de passagers, de salles d'eau, d'infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers et offrent des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre, service de restauration. Ils effectuent exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires préalablement fixés.

Les navires répondant à ces caractéristiques mais disposant d'un nombre de cabines inférieur à douze, sont considérés comme paquebots de croisières si le nombre total de cabines offertes par l'opérateur de croisières sur l'ensemble de sa flotte de paquebots de croisières est supérieur à douze.

2°) « opérateurs de croisières », les entreprises sous quelque forme qu'elles soient, exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières.

3°) « croisières touristiques en Polynésie française », les voyages d'agrément effectués au moyen d'un paquebot de croisières et comportant au moins une escale touristique en Polynésie française.

Une escale touristique est définie comme toute escale autre que pour motif exclusivement technique, ou sanitaire, ou de cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du paquebot de croisières dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du paquebot de croisières à proximité d'une île de la Polynésie française, permettant le cas échéant le débarquement de passagers ou l'avitaillement du paquebot.

4°) « passagers », tous clients de paquebots de croisières justifiant d'un titre de transport.

Ne sont pas considérés comme passagers :

- a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- b) les enfants de moins de douze ans ;
- c) les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

5°) « importateur revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente « loi du pays » en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entreprise exploitant un paquebot de croisières ou à un sous-traitant ou concessionnaire à bord d'un paquebot de croisières.

TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE I – RÉGIME FISCAL

Section I - Taxe pour le développement de la croisière

Article LP 2.- Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.

Article LP 3.- La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.

Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Article LP 4.- I. Les opérateurs de croisières fournissent au Port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.

II – A défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.

Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.

Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11.500 francs CFP par cabine.

Article LP 5.- La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au Port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le Port autonome de Papeete.

Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.

Article LP 6.- Le montant de la taxe collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant la perception par le Port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fournies à la demande du Pays par le Port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.

Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Section II - Exonérations fiscales

Article LP 7.- Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant

le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

Article LP 8.- Les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, pour les besoins de la croisière, par les sous-traitants et concessionnaires des opérateurs de croisières, bénéficient des mêmes exonérations applicables à ces derniers, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation, qui reste régie par les dispositions du code des impôts relatives aux comptoirs de vente à l'exportation.

Article LP 9.- Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, les membres de l'équipage ou les invités nominativement désignés.

CHAPITRE II - RÉGIME DOUANIER

Section I - Régime applicable aux navires

Article LP 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes relatif au monopole de pavillon applicable au cabotage, les paquebots de croisières battant pavillon étranger sont autorisés à exercer une activité de croisières interinsulaires à l'intérieur de la Polynésie française.

Article LP 11.- I. Les paquebots de croisières mis à la consommation en Polynésie française, et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage éventuellement exigible et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

II. Les paquebots de croisières non mis à la consommation en Polynésie française et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, bénéficient, par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la convention internationale relative à l'admission temporaire (ensemble 5 annexes) du 26 juin 1990, dite convention d'Istanbul, du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes à l'importation, avec dispense de caution.

Ces paquebots de croisières doivent être immatriculés hors du territoire de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant hors de la Polynésie française et utilisés par des personnes exerçant leur activité en dehors de la Polynésie française. Ces paquebots de croisières peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime est accordé à ces navires y compris lorsqu'ils sont utilisés en trafic interne en Polynésie française au sens de la convention d'Istanbul.

L'application de ce régime douanier est subordonnée à la possession des documents et titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales.

Ce régime est consenti pour toute la durée de l'exploitation du paquebot de croisières en Polynésie française.

Section II - Régime applicable aux biens

Article LP 12. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-1°) - I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la T.D.L.), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II – Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1°) Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2°) Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III – Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1°) Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2°) Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3°) Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord.

Article LP 13.- Les exonérations prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la présente « loi du pays » doivent être sollicitées lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation (inséré, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°) « pour la mise en consommation » des biens concernés.

Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur. (supprimé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°)

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 14.- I. Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 est l'exploitant du navire, il s'engage :

1°) à affecter les marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;

2°) à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

3°) à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II. Les sous-traitants et concessionnaires à bord qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP 12, sont tenus aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant du navire.

(complété, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-3°)

« III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1°) À faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;

2°) À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente « loi du pays » ;

3°) À indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;

4°) À annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5°) À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP 14. »

Article LP 15. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-4°) - Les obligations prévues à l'article LP 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement.

Article LP 16.- I. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations mentionnées aux articles LP 14 et LP 15 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue aux articles LP 11 et LP 12 ;

- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 17.- Les opérateurs de croisières sont tenus de fournir au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses récapitulant par navire tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles, artisanaux.

La synthèse est remise avant le 31 janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'opérateur a exploité un paquebot de croisières touristiques en Polynésie française.

Article LP 18.- La délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-5°) « est abrogée ».

Article LP 19.- La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-6°) « est abrogée ».

Article LP 20.- L'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » est fixée à la date de sa promulgation pour les paquebots entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée précitée.

Elle entrera en vigueur douze mois après sa promulgation pour les autres paquebots de croisières.

Les taxes et redevances dues au titre du régime précédemment applicable sont arrêtées au jour de l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » et versées au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les opérateurs de croisières pouvant justifier de la présence d'un paquebot de croisières en Polynésie française deux années consécutives dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », et que ce paquebot a effectué le nombre d'escales touristiques minimum exigé par période de douze mois par l'article LP 3 du présent texte, bénéficient des avantages tarifaires de la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions fixées par l'article LP 3 précité, s'ils mettent en exploitation un paquebot de croisières en Polynésie française dans les dix huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte.

Article LP 21.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente « loi du pays ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

ANNEXE 6

LOI DU PAYS n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française (JOPF n°21 NS du 22 mai 2012, page 1814)

NOR : SDT1102561LP

Modifiée par :

- *Loi du Pays n° 2021-15 du 22 mars 2021, JOPF N° 31 NS du 22 mars 2021, page 2614 ;*
- *Loi du Pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025, JOPF n° 289 du 9 décembre 2025, texte n° 2/2, 27 pages.*

Modifiant :

- *Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994, JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362 ;*
- *Loi du pays n° 2010-13 du 07 octobre 2010, JOPF N° 40 NC du 7 octobre 2010, page 5360.*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT UNE DESSERTE MARITIME MIXTE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Généralités

Article LP. 1er.— Afin de favoriser le développement des activités de croisière en Polynésie française, il est institué un régime d'incitation à l'acquisition et à l'exploitation de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'exploitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur.

Art. LP. 2.— Pour être autorisés à effectuer une activité de navigation maritime mixte en Polynésie française, les navires doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces navires doivent en outre satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils doivent disposer d'au moins douze cabines équipées de salles d'eau individuelles, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie et service en chambre.

Art. LP. 3.— I - Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales et douanières à raison de l'activité de croisière qu'ils exercent.

Les exonérations sont calculées à partir d'un ratio "croisière/(croisière + fret)" propre à chaque navire, fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le ratio, déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'exploitant, reprend, à la date de la première mise en service du navire :

- a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser l'exploitant pour ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Les chiffres d'affaires afférents aux activités annexes facturées en sus du prix de la croisière et du prix du fret, sont exclus du calcul des éléments a) et b) ci-dessus.

II - Par dérogation au I du présent article, le ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » peut, sur demande expresse, être déterminé globalement pour l'ensemble des navires visés à l'article LP. 1er, exploités par plusieurs sociétés distinctes appartenant au même groupe de sociétés, dès lors qu'au moins l'une de ces sociétés possède, au regard des autres sociétés, la qualité de société mère.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la société mère s'entend des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ayant leur siège en Polynésie française qui détiennent, sous forme de titres de participation, 95 % au moins du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française.

Le ratio d'exonération global est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par la société mère du groupe de sociétés, à l'origine de la demande, et reprend :

- a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" cumulé de chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum cumulé déterminé à raison des activités de croisières et de fret pour chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Le ratio d'exonération global est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art .LP. 4.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ont l'obligation de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques les éléments a) et b) de l'article LP. 3, préalablement à la première mise en service des navires en Polynésie française.

Lorsque les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, la communication à la direction des impôts et des contributions publiques des éléments consolidés des a) et b) de l'article LP. 3 incombe à la société mère du groupe de sociétés.

Les exonérations partielles sont applicables dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté fixant le ratio.

Exonérations douanières

Art. LP.5.— Les navires visés à l'article LP. 1er doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation. Ils bénéficient lors de l'importation en Polynésie française :

1° Des avantages énumérés aux articles 4 à 6 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

2° De l'exonération de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche conformément à l'article 20 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée ;

3° De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du 8° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Les exonérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus s'appliquent pour la totalité des droits et taxes concernés sans application du ratio "croisière/(croisière + fret)".

Art. LP. 6.— I - Les marchandises importées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ou par un importateur revendeur, destinées à être incorporées, utilisées ou consommées à bord desdits navires, sont exonérées de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, y compris la taxe pour la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par importateur revendeur toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des marchandises en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, aux exploitants de navires visés à l'article LP. 1er.

II - Sont exclues des exonérations mentionnées au I, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et les taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

III - Par dérogation à l'article LP. 3 ainsi qu'au I ci-dessus, les objets destinés à être incorporés dans les navires visés à l'article LP. 1er ou à être utilisés pour leur exploitation en mer bénéficient d'une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément au 9° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Art. LP. 7.— Les produits pétroliers sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe statistique et de la participation informatique douanière.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1er sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour ravitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n°90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Art. LP. 8.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1° A affecter la totalité des marchandises importées à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est un importateur revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

- 3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du navire auquel les marchandises sont destinées ;
4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

III - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au II, s'engage à respecter les obligations prévues au I.

Art. LP. 9.— Le montant des droits et taxes exonérés par application du ratio calculé dans les conditions définies à l'article L P. 3, est déterminé par le service des douanes selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations de marchandises visées au I de l'article LP. 6, réalisées par l'exploitant ou par son importateur revendeur font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui peut être annuelle et qui garantit la totalité des droits et taxes applicables, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles à raison de l'activité de fret du navire et déterminé sur la base du ratio.

Art. LP. 10.— Les exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Exonérations fiscales

Art. LP. 11.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont soumis à la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions prévues par les articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

Art. LP. 12.— L'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à l'exonération de la contribution des patentes et taxes y adossées, de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, de l'impôt sur les sociétés et des impositions additionnelles ou de substitution, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Les exonérations sont appliquées par la direction des impôts et des contributions publiques, lors de la liquidation des impositions, sur la base du ratio et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 4.

Art. LP. 13. - I - Par dérogation à l'article LP. 3, l'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants en tant que redevables légaux ou redevables réels.

L'exonération est toutefois subordonnée à ce que les opérations concernées soient directement et exclusivement rattachées à l'activité de croisière du navire.

II - Sous cette dernière réserve, les fournisseurs des exploitants sont exonérés de ladite taxe. En terme de justification, ils sont tenus aux mêmes obligations que les fournisseurs de navires relevant de l'article LP. 348-7 du code des impôts et de l'arrêté d'application n° 159 C M du 2 février 1998.

Lorsque les passagers croisiéristes sont des non-résidents, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée comprend leur acheminement depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

III - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est étendue aux ventes de biens effectuées à bord ainsi qu'aux prestations de service effectuées à bord ou hors du navire, dès lors que ces prestations sont commercialisées à bord.

L'exonération est subordonnée à ce que les ventes de biens et les prestations de service soient proposées aux seuls passagers, membres d'équipage et invités nominativement désignés.

Les ventes de biens destinés à être emportés par les passagers, membres d'équipage et invités, hors du navire au terme de la croisière, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée si ces biens sont transportés hors de Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 354-4 du code des impôts et par son arrêté d'application n°1175 CM du 27 octobre 1997.

S'agissant des prestations de service effectuées hors du navire et commercialisées à bord, l'exonération est subordonnée à ce que ces prestations s'inscrivent dans le cadre des circuits touristiques proposées par les exploitants.

Art. LP. 14.— Par dérogation à l'article 345-4 du code des impôts, les opérations réalisées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

De la même manière, les opérations réalisées par les fournisseurs des navires visés à l'article, LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées aux II et III de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

Dispositions communes

Art. LP. 15.— Le ratio calculé dans les conditions définies au I de l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Par principe, il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

En revanche, le ratio global prévu au II de l'article LP. 3 s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation en simultané des navires pour lesquels il a été déterminé. Dès lors que l'exploitation de l'un de ces navires cesse, le ratio global ne peut continuer de s'appliquer et un nouveau ratio doit être calculé.

Les ratios d'exonération prévus au I et au II de l'article LP. 3 peuvent être revus en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou le cas échéant de la société mère du groupe, ou à celle du pays, sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement. Elle s'impose également pour toute modification susceptible de remettre en cause l'attribution d'un ratio d'exonération commun aux exploitants du même groupe de sociétés.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16.— Le service des douanes et la direction des impôts et des contributions peuvent à tout moment contrôler, au besoin sur place, le respect des conditions attachées aux exonérations, dans la limite des règles de procédure qui leur sont propres.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi du pays sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes et du code des impôts.

Ils s'exposent également au retrait des exonérations accordées.

Art. LP. 17.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont tenus de fournir annuellement au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses, récapitulant par navire, tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles et artisanaux. Cette synthèse doit être remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'engagement des dépenses.

Le défaut de production de cette synthèse après mise en demeure restée infructueuse peut entraîner la non-reconduction du ratio à compter de l'année civile suivante.

Art. LP. 18.— La remise en cause des exonérations fiscales et douanières énumérées aux articles LP. 5 à LP. 11 est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19.— Les articles 8 à 12 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaire sont abrogés.

Par suite de cette abrogation, les articles 13, 14, 15 et 16 de la délibération deviennent respectivement les articles 8, 9, 10 et 11.

CHAPITRE II

AMELIORATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PAQUEBOTS DE CROISIERES

Art. LP. 20. - La loi du pays n° 2010-13 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Les dispositions de l'article LP. 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à ravitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la TDL), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II - Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1° Les produits pétroliers destinés à ravitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2° Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III - Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1° Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2° Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3° Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord".

2 - A l'article LP. 13 :

- au premier alinéa, les mots : "pour la mise à la consommation" sont insérés à la suite du membre de phrase : " la déclaration en douane d'importation" ;

- au deuxième alinéa, le membre de phrase : ", notamment zoo et phytosanitaires" est supprimé.

3 - L'article LP. 14 est complété de III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

"III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;

4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP. 14".

4 - Les dispositions de l'article LP. 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les obligations prévues à l'article LP. 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement".

5 - A l'article LP. 18, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

6 - A l'article LP. 19, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. LP. 22.— Les mesures d'application de la présente loi du pays font l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Le ratio notifié à la compagnie polynésienne de transport maritime par arrêté n° 656 CM du 14 avril 2004 pour l'exploitation du navire Aranui III, reste applicable, dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif faisant l'objet du chapitre 1^{er} de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 mai 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille.*

Chantal TAHIATA.

ANNEXE 7

LOI DU PAYS n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share" touristique (JOPF n° 34 NS du 30 juillet 2012, page 2602)

NOR : SDT1102561LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les attributions en jouissance visées à l'article 1er de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance ou réalisées dans le cadre d'une entité juridique ayant un objet analogue, le cas échéant régie par un droit étranger, notamment les "club-trustee", n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers.

Art. LP. 2.— Les opérations d'investissement étranger se rapportant à des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance au sens de l'article LP. 1er, n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT visée à l'article LP. 1er sous réserve des conditions mentionnées à l'article LP. 3.

Art. LP. 3.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont réalisées sur une assise foncière sur lesquelles des droits sont exercés :

- par des sociétés propriétaires ou exploitantes d'hôtels et de résidences de tourisme international au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- par des sociétés propriétaires ou exploitantes de golfs.

L'assise foncière mentionnée au premier alinéa est celle où sont sis les établissements hôteliers ou les golfs, ainsi que les terrains contigus. Dans les atolls, sont considérés comme contigus les îlots situés dans l'immédiate proximité des établissements hôteliers.

Art. LP. 4.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 peuvent, dans les mêmes conditions, être réalisées sur les terrains où sont sis des hôtels ou des résidences de tourisme international ayant cessé leur activité, ainsi que sur les terrains contigus.

Art. LP. 5.— Les transactions relatives aux attributions en jouissance visées à l'article LP. 1er sont exonérées de tous droits et taxes en Polynésie française.

Les séjours réalisés dans le cadre des attributions en jouissance donnent lieu à l'application de la taxe de séjour éventuellement instituée par le conseil municipal de la commune accueillant l'établissement. Cette taxe est collectée par les sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er.

Art. LP. 6.— Les biens immobiliers entrant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont assujettis à l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Leur valeur locative est déterminée par la méthode de l'évaluation directe, au sens de l'article LP. 225-2 du code des impôts.

L'impôt est dû par la société ou l'entité visée à l'article LP. 1^{er}.

Art. LP. 7.— Les prestations de service accomplies pour le compte des sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er non domiciliées en Polynésie française sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 340-8 du code des impôts.

Art. LP. 8.— Les activités exercées dans un but lucratif au sein de l'établissement par l'exploitant ou tout autre intervenant donnent lieu à l'application des impôts commerciaux prévus par le code des impôts.

Art. LP. 9.— Sauf lorsqu'ils ont déjà bénéficié d'un dispositif local d'aide à l'investissement, les biens destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance sont éligibles au régime des incitations fiscales à l'investissement au titre de la rubrique "autres constructions immobilières" figurant à la troisième partie du code des impôts.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays

Fait à Papeete, le 30 juillet 2012
Oscar TEMARU.

Par le président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Anthony GEROS.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels

et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ANNEXE 8

LOI DU PAYS n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française (JOPF n°56 NS du 25 août 2016, page 3947)

NOR : DIP1501658LP

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017, JOPF N° 77 NS du 21 novembre 2017, page 7274 ;*
- *Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021, JOPF N° 103 NS du 5 octobre 2021, page 6708 ;*
- *Loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021, JOPF N° 142 NS du 27 décembre 2021, page 10130 ;*
- *Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022, JOPF N° 32 NS du 31 mars 2022, page 2568 ;*
- *Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025, JOPF N° 158 du 7 juillet 2025, texte n° 1/1, 7 pages.*

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er - CONSTITUTION DE LA FONDATION

Section I - Définition

Article LP 1er. — La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française.

La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions.

La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.

Section II - Membres

Art. LP. 2.— La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation.

Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP. 5 de la présente loi du pays et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation.

Section III - Publicité - capacité

Art. LP. 3.— La création de la fondation est déclarée au service administratif en charge des fondations. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Sauf objection notifiée par le service administratif en charge des fondations dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.

Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1er alinéa.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION

Art. LP. 4.— Les actifs de la fondation sont constitués :

- de ses dotations, dons, legs et subventions ;
- des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;

- des produits des rétributions pour service rendu.

Art. LP. 5.— Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP.

Art. LP. 6. — La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation.

La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.

Art. LP. 7.— Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.

L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable du service administratif en charge des fondations.

Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2^e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Section I - Conseil d'administration

Art. LP. 8.— La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres.

Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de fondateurs et de donateurs ou mécènes. Peuvent être nommées comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.

Section II - Gestion désintéressée

Art. LP. 9.— La gestion de la fondation est désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :

- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;
- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- le ou les fondateurs, donateurs ou mécènes et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.

Section III - Acquisition, utilisation et cession des actifs

Art. LP. 10.— La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.

La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux fondateurs, donateurs ou mécènes, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.

Section IV - Caractère non-lucratif des activités

Art. LP. 11.— Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif.

CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION

Section I - Non-application des impôts commerciaux

Art. LP. 12.— En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. LP. 13.— Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

Section II - Réduction d'impôt

Art. LP. 14.— Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.

La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation :

- le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;
- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation.

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.

Art. LP. 15.— La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3e partie du code des impôts et du code des investissements, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû.

Art. LP. 16.— Au 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts, le membre de phrase "et des fondations universitaires" est supprimé.

CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION

Section I - Contrôle des comptes

Art. LP. 17.— La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

Art. LP. 18.— Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe le service administratif en charge des fondations.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au service administratif en charge des fondations, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches le service administratif en charge des fondations et lui en communique les résultats.

Section II - Contrôle d'activité

Art. LP. 19.— Le service administratif en charge des fondations s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. LP. 20.— La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du service administratif en charge des fondations.

Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21.— Seules les fondations peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.

Quiconque enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 447 000 F CFP et, en cas de récidive, de 894 000 F CFP.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine absent :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*

Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016
relative à la fondation en Polynésie française
(JOPF n°7 du 24 janvier 2017, page 890)**
NOR : DIP1601087

Modifié par :

- Arrêté n° 24 CM du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 portant application de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française ;
- Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête

CHAPITRE 1er - Formalités et contrôle administratifs

Section I - Formalités de création et de modification

Article 1er.— Les formalités de création et de modification de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La déclaration de création de la fondation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues à l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des fondateurs et, s'ils sont déjà désignés, des membres du conseil d'administration.

Pour les créations, sont joints:

- le projet de statuts de la fondation comportant l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser;
- l'acte par lequel le ou les fondateurs s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation dans un délai de trente jours suivant la publication de la déclaration de création au Journal officiel de la Polynésie française;
- un budget prévisionnel sur trois ans.

Art. 2.— La direction générale des affaires économiques délivre un récépissé du dossier complet de déclaration.

Le délai de 30 jours ouvrables prévu par le 2^e alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée, court à compter de la délivrance de ce récépissé.

Art. 3.— La direction générale des affaires économiques peut solliciter tout service administratif pour avis sous huitaine sur le dossier.

En l'absence d'objection, elle délivre au demandeur un bon à publier la déclaration de fondation au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 4.— La fondation est tenue de faire connaître à la direction générale des affaires économiques, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de donateurs ou mécènes et les changements d'adresse du siège social.

La déclaration de modification des statuts de la fondation mentionne chacune des modifications statutaires. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la déclaration, de la liste des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la déclaration et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Art. 5.— La publication de la déclaration de création de la fondation ou des modifications des statuts de la fondation incombe aux représentants de la fondation. Elle est faite à leurs frais. Les mentions insérées au Journal officiel de la Polynésie française sont les suivantes :

- dates de déclaration de la fondation et, le cas échéant, de modification des statuts ;
- dénomination de la fondation et, le cas échéant, ancienne dénomination ;
- siège de la fondation et, le cas échéant, son siège précédent ;
- objet de la fondation et, le cas échéant, objet précédent ;
- durée pour laquelle la fondation a été constituée.

Section II - Contrôle d'activité

Art. 6.— Le président du conseil d'administration doit répondre à toute sollicitation écrite de la direction générale des affaires économiques dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de difficulté à répondre ou à produire des documents, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée.

Art. 7.— La direction générale des affaires économiques est habilitée à procéder à des investigations au siège de la fondation, pour les besoins du contrôle d'activité qui lui incombe en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée.

Tout comportement ayant pour effet de faire obstacle aux investigations fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le président du conseil d'administration. Le refus de contresignature est mentionné sur le procès-verbal.

Art. 8.— Le rapport annuel d'activité auquel sont joints les comptes annuels et, lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, le rapport de celui-ci, est communiqué à la direction générale des affaires économiques dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Ce rapport annuel contient les éléments suivants :

- compte-rendu de l'activité de la fondation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- liste des actions financées par la fondation, et leurs montants ;
- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues à l'article LP. 1^{er} de la loi du pays susvisée, et leurs montants ;
- si la fondation fait appel à la générosité publique dans les conditions prévues à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- liste des libéralités reçues.

Art. 9.— La direction générale des affaires économiques adresse au président du conseil d'administration une mise en demeure de régulariser la situation sous trente jours dans les cas suivants :

- défaut de production du rapport annuel d'activité ou production incomplète du rapport d'activité ;
- absence ou insuffisance de réponse ou encore toute forme d'opposition aux sollicitations écrites du service qui peut faire sérieusement présumer de dysfonctionnements graves au sein de la fondation ;
- dysfonctionnements avérés signalés par le commissaire aux comptes.

Art. 10.— Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet de la fondation :

- la violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée et du chapitre II du présent arrêté relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;
- le fait, pour la fondation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont elle bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ou des missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;
- la consommation par une fondation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité de la fondation, en violation des dispositions de l'article 37 du présent arrêté ;
- le fait, pour la fondation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11.— En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante ou dilatoire, la direction générale des affaires économiques notifie au président du conseil d'administration une décision de suspension de toute activité de la fondation pendant une durée au plus égale à six mois.

Cette décision est motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle mentionne la durée et les modalités d'exécution de la suspension. Elle est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pendant la durée de la suspension, les seules dépenses autorisées sont celles qui permettent de répondre aux obligations fiscales et de publication des comptes et, sur autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques, aux dépenses susceptibles de remédier aux griefs à l'origine de la suspension.

La suspension peut être assortie de l'application d'une amende à l'encontre du président du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce.

Art. 12.— Les membres du conseil d'administration sont tenus aux obligations prévues aux articles précédents en l'absence de président du conseil d'administration. Ils constituent l'interlocuteur de la direction générale des affaires économiques en pareil cas.

Art.13.— Lorsque le conseil d'administration de la fondation comprend, conformément à l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, un ou plusieurs représentants des intérêts de collectivités publiques, ces représentants informent spontanément la direction générale des affaires économiques de toute anomalie dont ils pourraient avoir connaissance dans le fonctionnement de la fondation.

Art. 14.— Si la mission de la fondation n'est manifestement plus assurée, la direction générale des affaires économiques saisit le Président du tribunal de commerce aux fins de dissolution de la fondation.

Section III - Contrôle spécifique à l'emploi annuel des ressources

Art. 15.— L'annexe relative à l'emploi annuel des ressources mentionnée au 1er alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée contient les informations suivantes :

1° Liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public :

a) Ressources :

- dons manuels (espèces, chèques, virements) en distinguant ceux provenant de collectivités publiques ;
- legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
- produits de la vente des actifs ;
- produits financiers ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
- report des ressources non utilisées des campagnes antérieures ;

b) Emplois :

- dépenses opérationnelles ou missions sociales ;
- ventilation par type d'action ;
- ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions, etc. ;
- coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons ;
- frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers ;
- ressources restant à affecter ;

2° Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégrée dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme ;

3° Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme ;

4° Etat des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat ;

5° Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.

Les informations présentées sont établies sur la base des documents comptables de la fondation. L'annexe est signée par le président du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

Art. 16.— La fondation doit être en mesure de justifier les éléments portés dans l'annexe relative à l'emploi annuel des ressources. A cette fin, elle tient une comptabilité conforme au code de commerce et au plan comptable général, retraçant l'ensemble de ses activités.

La comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction des impôts et des contributions publiques.

CHAPITRE II - Contrôle des comptes

Art. 17.— Les comptes annuels des fondations tenues à la désignation d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. A ces comptes annuels est joint le rapport d'activité prévu à l'article LP. 19 de la même loi du pays.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de la fondation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité précité.

Art. 18.— Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du conseil d'administration prévues par l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité de la fondation, il engage ces démarches sans délai. Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du conseil d'administration à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge de la fondation.

Pour l'application de l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée, le commissaire aux comptes peut, sans préjudice du secret professionnel auquel il est tenu, communiquer à la direction générale des affaires économiques copie des lettres et rapports adressés, établis ou reçus dans le cadre de sa mission.

Le mandat confié à un commissaire aux comptes ne peut excéder six années.

CHAPITRE III - Appel à la générosité du public

Section I - Définition

Art.19.— L'appel à la générosité du public consiste pour la fondation en la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. La collecte doit, pour être licite, être prévue dans les statuts de la fondation.

Section II – Champ d'application

Art. 20.— La collecte effectuée auprès du public doit soutenir une œuvre d'intérêt général ou une cause sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective.

L'appel est effectué soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, qu'ils s'adressent nommément à leur destinataire (courrier, courriel, téléphone, fax, etc.) ou non (télévision, radio, site internet, etc.).

Section III - Condition de fond

Art. 21.— L'œuvre ou la cause qui motive l'appel à la générosité du public doit être conforme à l'objet de la fondation.

De la même manière, les dons collectés doivent être utilisés conformément à la communication adressée aux donateurs à l'origine de l'appel à générosité.

Section IV - Autorisation

Art. 22.— Les fondations souhaitant faire un appel à la générosité du public sont tenues d'en faire la demande préalable auprès de la direction générale des affaires économiques. La demande précise les objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

Si une fondation projette d'effectuer plusieurs campagnes d'appel à générosité successives au cours d'une même année civile, l'autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques peut porter sur l'ensemble de ces campagnes.

Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs fondations ou, pour leur compte, par une seule fondation, la demande d'autorisation préalable précise les conditions de répartition entre eux des dons collectés.

Art. 23.— La direction générale des affaires économiques peut refuser l'autorisation :

- lorsque l'objet de l'appel ne correspond pas à une cause d'intérêt général ou aux missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;
- lorsque, en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée, l'activité de la fondation a été suspendue ou l'autorité judiciaire a été saisie aux fins de sa dissolution.

CHAPITRE IV - Régime fiscal

Section I - Déductibilité des résultats imposables des sociétés donatrices

Art. 24.— Conformément au 5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les versements effectués au profit des fondations par les redevables de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de leurs résultats imposables dans la limite de 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Art. 25.— Les fondations ne peuvent prétendre à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif régie par l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé. Par suite, les versements effectués à leur profit ne peuvent ouvrir droit à déduction des résultats imposables à concurrence de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires, en application du 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts.

Section II - Réduction d'impôt en faveur des donateurs redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions

Art. 26.— Le bénéfice de la réduction d'impôt applicable en cas de donation de biens immobiliers au profit d'une fondation est subordonné à l'avis préalable de la commission du domaine de la Polynésie française, régie par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée. L'avis porte notamment sur l'évaluation de la valeur vénale de ces biens immobiliers.

Art. 27.— La demande d'évaluation immobilière est déposée par les donateurs, préalablement à la réalisation de la donation, à la direction des affaires foncières. Elle comporte les pièces suivantes :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et adresse postale et géographique du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- les extraits d'actes d'état civil du demandeur (naissance et mariage), ou les statuts actualisés de l'organisme demandeur et les pouvoirs de son représentant ;
- le cas échéant, le titre de propriété du bail immobilier à évaluer ;
- une note précisant la localisation, les caractéristiques et la superficie du bien ;
- un extrait du plan cadastral et une note de renseignements d'aménagement ;
- lorsque le bien immobilier comporte des constructions, le permis de construire ainsi que le certificat de conformité ;
- un rapport d'évaluation circonstancié d'un expert en estimation immobilière agréé près la cour d'appel de Papeete.

Art. 28.— Le dossier est réputé complet si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur de la direction des affaires foncières n'a pas informé le demandeur de pièces manquantes ou incomplètes, ni invité celui-ci à préciser ses propositions. Le délai selon lequel l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet est suspendu durant le délai d'instruction de la demande.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre du service instructeur, la demande est classée sans suite.

Art. 29.— Lorsque la commission du domaine a rendu son avis, le donateur peut ensuite procéder aux formalités de transfert de propriété au profit de la fondation.

Art. 30.— La réduction d'impôt est assise sur la valeur du bien, telle qu'elle ressort de l'avis de la commission du domaine.

L'avis est communiqué par le donateur à la direction des impôts et des contributions publiques en même temps que l'attestation de réalisation de la donation fournie par le conseil d'administration de la fondation.

CHAPITRE V – Contribution de la Polynésie française à la fondation

Section I - Représentation de la Polynésie française

Art. 31.— Lorsque, en application de l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, la Polynésie française apporte des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens immobiliers, elle est représentée au conseil d'administration de la fondation par le représentant de la Polynésie française, choisi parmi les agents de la Polynésie française et nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge du secteur dont relève la fondation.

Art. 32.— Le représentant de la Polynésie française exerce un contrôle interne dans le domaine juridique et dans ceux de l'activité économique et de la gestion financière de la fondation.

Il veille au respect des statuts et des décisions du conseil d'administration. Il veille à la sauvegarde des intérêts de la Polynésie française.

Pour l'exécution de sa mission, il possède tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Il peut, en outre, assister aux séances des comités et commissions éventuellement mis en place dans le fonctionnement de la fondation.

Il peut être saisi, pour avis, par le président du conseil d'administration ou par le dirigeant salarié de la fondation.

Pour l'engagement de certaines dépenses, il peut requérir une mise en concurrence de plusieurs fournisseurs. S'agissant des effectifs salariés de la fondation, il peut émettre des réserves sur le montant des rémunérations allouées.

Les courriers, documents et toutes autres sollicitations que la fondation adresse au Président de la Polynésie française, à un membre du gouvernement, à un service administratif ou à un établissement public de la Polynésie française, lui sont obligatoirement communiqués en copie.

Les rapports annuels d'activités lui sont également transmis pour avis à l'état de projet, avant d'être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 33.— Les observations écrites du représentant de la Polynésie française sont systématiquement adressées en copie à la direction générale des affaires économiques.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire de gouvernement peut solliciter le concours des services administratifs et financiers de la fondation. Il peut, en outre, faire appel, en tant que de besoin, aux services de la Polynésie française spécialisés dans les questions juridiques, économiques, financières et de contrôle.

Art. 34.— (*Abrogé*).

Section II - Mise à disposition de biens immobiliers

Art. 35.— Lorsque la Polynésie française met à la disposition de la fondation une parcelle du domaine public ou du domaine privé, l'autorité compétente peut, en application des délibérations n°2004-34 APF du 12 février 2004 et n°95-90 AT du 27 juin 1995 susvisées, fixer un montant de loyer inférieur à celui qui aurait normalement cours.

Ce montant, ainsi que la durée de la mise à disposition, sont fixés par l'autorité compétente en fonction du niveau d'intérêt que la mission de la fondation présente pour la Polynésie française et après avis de la commission du domaine.

CHAPITRE VI - Dissolution

Art. 36. — A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, une fondation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à la direction générale des affaires économiques, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

A l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation de la fondation à durée déterminée est transféré à une autre fondation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée.

Art. 37.— Les formalités de dissolution de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La dissolution de la fondation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, aux frais de la fondation.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du conseil d'administration, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

La publication au Journal officiel de la Polynésie française comporte les informations énumérées à l'article 5 et mentionne la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire des ressources non employées.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

Art. 38.- A l'article 2 de l'arrêté n°1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

"Les fondations ne sont pas éligibles à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif".

Art. 39.— Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté en conseil des ministres, est désigné auprès de chaque établissement public territorial et auprès des fondations dans les conditions prévues par la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française".

Art. 40.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ANNEXE 9

LOI DU PAYS n° 2016-34 du 29 août 2016, modifiée relative aux organismes privés de logement social (JOPF n° 57 NS du 29 août 2016, page 3956)

NOR : OPH1600329LP

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017, JOPF N° 77 NS du 21 novembre 2017, page 7274 ;*
- *Loi du pays n° 2022-23 du 10 juin 2022, JOPF N° 56 NS du 10 juin 2022, page 4066.*

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1502 du 19 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

Article LP. 1er.— Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de fixer le cadre réglementaire applicable aux organismes privés de logement social.

Les organismes privés de logement social ne relèvent pas de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. LP. 2.— Définition des organismes privés de logement social

I. - Les organismes privés de logement social sont des personnes morales de droit privé se livrant à l'activité de construction ou d'acquisition et de gestion de logements sociaux destinés à des ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment dans les conditions normales du marché.

Les statuts des organismes privés de logement social prévoient expressément que leur objet social est celui spécifié au premier alinéa du présent article. Après instruction par les services placés sous l'autorité du ministre en charge du logement, ils sont agréés par le conseil des ministres sur le fondement des critères ci-après :

- a) Une expérience reconnue dans le domaine de la promotion, de la construction et de la commercialisation de programmes de logements ;
- b) Compétence en matière financière, technique et juridique des dirigeants ou du personnel dans le domaine du logement ;
- c) Situation financière et garanties financières des actionnaires ;
- d) Capacité à mener un programme de construction biennal assorti d'une estimation prévisionnelle des investissements y afférent et expérience dans le domaine de la gestion locative ;
- e) Réserves foncières identifiées et suffisantes à l'appui du programme de construction biennal mentionné au d) ;
- f) Régularité de la situation au regard du respect des obligations fiscales et sociales.

II. - Aux fins de contrôle de leurs activités par les services placés sous l'autorité du ministre en charge du logement, les organismes privés de logement social transmettent le 31 janvier de chaque année, le bilan détaillé de leurs activités de

l'année échue. Ce bilan fait l'objet d'un rapport établi par les services placés sous l'autorité du ministre en charge du logement et transmis le 31 mars de chaque année à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— (*abrogé*)

TITRE 1er. - DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Chapitre 1er.— Définition, normes de construction et destination

Art LP. 4. — Définition

Un programme de logement social s'entend des opérations de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués à des personnes physiques au titre de leur résidence principale et dans le respect de plafonds de loyers et de ressources. Les opérations respecteront les normes de construction et ses conditions de financement.

Lorsque le financement du programme est simultanément assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9 et par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement outre-mer, les logements sont loués à un organisme privé de logement social agréé en vue de leur sous-location à des personnes physiques au titre de leur résidence principale, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. LP. 5.— Normes de construction et garanties

I. - Les logements destinés à l'habitat social sont classés par types, selon le nombre de pièces principales dont ils sont dotés, de l'équipement minimal dont ils sont pourvus et de l'indication d'une surface minimale pour chacun des types de logements.

Les surfaces sont conçues de sorte à assurer une habitabilité optimale des logements.

Outre l'observation des dispositions réglementaires applicables en matière de construction, les opérations de construction de logements sociaux répondent à des exigences de développement durable, qualitatives et sécuritaires comportant notamment la prise en compte de la performance énergétique et du confort hygrothermique des logements, des risques d'incendie et des risques cycloniques.

La typologie des logements, les modalités de détermination de leur surface, et les exigences mentionnées au précédent alinéa sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II - Lorsqu'une opération de construction de logement social bénéficie du dispositif national destiné à encourager les investissements outre-mer dans le domaine du logement social, les normes de constructions prévues par ledit dispositif s'appliquent.

III. - Des assurances couvrent la garantie bancaire d'achèvement et la garantie décennale des opérations de construction de logement social.

Art. LP. 6.— Destination des opérations - Limitation des loyers

I. - Destination des opérations :

Les logements sociaux sont destinés à la location simple et à la location-vente.

La location simple, au sens de la présente loi du pays, s'entend de tout contrat par lequel un ménage a la jouissance d'un logement à titre onéreux.

La location-vente, au sens de la présente loi du pays, s'entend de tout contrat par lequel un ménage a la possibilité d'accéder à la propriété du logement qu'il occupe, après une période de location.

Les logements sont loués meublés ou non-meublés.

Un local meublé, au sens de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relatif aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée, est garni au minimum d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une table à manger avec des chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants.

Les opérations susmentionnées sont, en tant que de besoin, compatibles avec tout dispositif dont l'objet est similaire, quelle qu'en soit l'appellation, notamment le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement outre-mer, applicable en Polynésie française.

II. - Limitation des loyers :

Le montant des loyers des opérations mentionnées au I fait l'objet d'un plafonnement en fonction de la catégorie de ménages ciblée.

Pour une même opération, une ou plusieurs catégories de ménages peuvent être ciblées.

Dans le cadre de ces mêmes opérations, en cas de cumul avec le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outremer, l'aide mentionnée à l'article LP. 9 ne peut être accordée que si elle a pour effet de permettre un abaissement significatif du montant des loyers en deçà des plafonds locatifs prévus par ledit dispositif de l'Etat.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Chapitre 2.— Coûts et modalités de financement

Art. LP. 7.— Coûts de l'opération

Les éléments constitutifs du coût de l'opération sont la charge foncière, le coût de construction du bâtiment, les honoraires, les frais de portage financier.

I. - La charge foncière comprend :

- le prix du terrain et les frais d'acquisition ;
- la rémunération des géomètres ;
- les dépenses relatives aux études de sol et de sous-sol ;
- les dépenses relatives aux études et travaux d'aménagement et de viabilisation du terrain, tels que démolitions, mouvements de terre, sécurisation, voirie et réseaux divers, y compris branchements, transformateurs et éclairage public, aires de stationnement et suivant le programme, espaces libres, plantations ;
- toutes les taxes liées à la réalisation des études et travaux précités ;
- plus généralement, le montant de toute participation mise à la charge de l'aménageur.

II. - Le coût de construction du bâtiment comprend les dépenses afférentes :

- à la construction des locaux d'habitation et de leurs annexes incorporées ou non, y compris les frais d'assurance ;
- à la réalisation de tous les équipements nécessaires à l'usage des locaux d'habitation et annexes, et notamment à la fourniture et pose des ascenseurs, des gaines et câbles de télécommunications, des antennes de télévision, des surpresseurs éventuels ;
- à la création des locaux destinés à des services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements ;
- à des travaux d'aménagement des lieux aux personnes handicapées à mobilité réduite.

III. - Les honoraires comprennent :

- les dépenses afférentes à l'établissement du programme de l'opération dans le cas où celui-ci a nécessité le concours de services extérieurs à l'organisme constructeur ;
- la rémunération de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opération ;
- les honoraires des architectes, des techniciens, des coordinateurs et des contrôleurs techniques pour leurs interventions relatives aux travaux énumérés aux paragraphes "coût de construction du bâtiment" ;
- les frais de commercialisation éventuels.

Les organismes privés de logement social peuvent prévoir à leur charge une réserve destinée à couvrir le risque locatif dans la limite de 10 % du montant prévisionnel des loyers sur les cinq premières années de location.

Art. LP. 8. — Encadrement des coûts

Le coût des opérations de construction de logements sociaux est notamment encadré par les exigences résultant :

- du plafonnement des loyers ;
- du plafonnement du coût de la construction des logements.

De façon générale, sauf disposition particulière prévue par un arrêté pris en conseil des ministres, l'encadrement du coût des opérations est déterminé par référence aux dispositions prévues par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer.

Art. LP. 9.— Aides de la Polynésie française

I - La Polynésie française peut contribuer au financement des opérations de construction de logement social :

- 1° En cédant à titre gratuit ou onéreux, donnant à bail, une assise foncière ;
- 2° En instituant des dispositions fiscales spécifiques, notamment sous forme d'exonération ou de taux réduit ;
- 3° En accordant une subvention, sous réserve des disponibilités financières inscrites au budget de la Polynésie française.

I bis - Lorsqu'une opération agréée est destinée exclusivement à la catégorie de ménages intermédiaire, seules les aides publiques mentionnées aux 1° et 2° du I peuvent être accordées.

II - Des taux maximaux des aides publiques pouvant être accordées à des opérations de construction de logement social sont fixés selon leur destination : la location simple et la location-vente.

La valeur vénale de l'assise foncière mentionnée au 1° ci-dessus entre dans le calcul du taux maximum d'aide accordée par la Polynésie française.

Les opérations de construction de logements sociaux réalisés sur les assiettes foncières mentionnées au 1° peuvent bénéficier d'un taux abondé.

Lorsqu'elles présentent le caractère d'exonérations fiscales, les aides mentionnées au 2° du I sont prises en compte lors de la détermination des taux maximaux des aides publiques.

Pour l'application de la présente loi du pays, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article LP. 20 constitue une aide publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les taux mentionnés par le présent article.

Art. LP. 10.— Articulation avec d'autres dispositifs de financement

I. - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social est simultanément assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9 et par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, les dispositions dudit dispositif prévalent en cas de discordance, sauf exigences expressément mentionnées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social ne bénéficie pas d'une aide mentionnée à l'article LP. 9 et qu'il est assuré par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, les dispositions dudit dispositif prévalent en toute hypothèse en cas de discordance avec les dispositions de la présente loi du pays.

III. - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social est exclusivement assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9, ladite opération est pleinement soumise aux exigences de la présente loi du pays, notamment à celles énoncées au II de l'article LP. 6 et à l'article LP. 8. En outre, la durée de la période de location prévue par les contrats de location-vente ne peut être inférieure à celle prévue par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer.

Art. LP. 11.— Agrément des opérations de construction de logements sociaux

Après instruction par les services placés sous l'autorité du ministre en charge du logement, les opérations de construction de logements sociaux aidées par la Polynésie française sont agréées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé reprenant le coût du programme, son plan de financement, la destination envisagée des logements et, selon le cas, le montant des loyers et le prix de vente des logements.

TITRE II - DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX

Chapitre 1er.— Procédure d'attribution des logements

Art. LP. 12.— Des ménages éligibles

I. - Les logements sociaux sont attribués à des ménages qui ne sont pas déjà propriétaires d'un logement et dont le revenu mensuel moyen est inférieur à un seuil déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, en considération de la composition des ménages concernés.

Afin de satisfaire à l'objectif de mixité sociale, plusieurs catégories de ménages éligibles peuvent être distinguées en fonction de leurs revenus.

II. - Le revenu mensuel moyen du ménage (RMM) comprend tous les revenus du ménage.

Sont exclues du calcul du RMM toute prestation familiale, pension alimentaire et allocations prévues par la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés perçues, ainsi que toute pension alimentaire versée par les personnes composant le ménage.

Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par "ménage", l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale.

Art. LP. 13.— Etablissement du dossier de demande

Les demandes de logements sociaux sont effectuées auprès des organismes privés de logement social qui tiennent à la disposition des pétitionnaires des formulaires à cet effet.

Chaque organisme privé de logement social enregistre les demandes qui lui sont adressées afin de les instruire.

Chaque organisme privé de logement social institue une commission d'attribution composée de représentants de l'organisme privé de logement social, de représentants de la Polynésie française, et de représentants des communes où sont situés les logements concernés.

Art. LP. 14.— Instruction des demandes

Lorsque le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces requises pour son instruction, il fait l'objet d'un enregistrement spécifique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la demande.

Le dossier de demande est paraphé par le demandeur.

Il est exigé du pétitionnaire qu'il produise les justificatifs requis justifiant de l'éligibilité du ménage, et ce, tant lors du dépôt du dossier de demande que lors de sa réactualisation avant la décision d'attribution du logement.

Art. LP. 15.— Classement sans suite

Les demandes sont irrecevables et classées sans suite de plein droit lorsque :

- a) Le revenu mensuel moyen constaté sur les douze mois précédant la date de dépôt de la demande est supérieur aux seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- b) L'attribution du logement aurait pour effet de rendre le demandeur propriétaire de plusieurs logements ;
- c) En cas de non-production des justificatifs attestant l'éligibilité du ménage.

La décision de classement sans suite du dossier, qui est motivée, est notifiée au pétitionnaire.

Art. LP. 16.— Décision d'attribution

I. - L'organisme privé de logement social procède à l'attribution du logement social sur le fondement d'un avis favorable de la commission mentionnée à l'article LP. 13.

II. - Lorsqu'un délai de plus de 6 mois s'écoule entre la décision mentionnée au I et l'attribution définitive du logement, cette dernière ne peut intervenir qu'après une nouvelle vérification des conditions d'éligibilité du ménage pétitionnaire.

Chapitre 2.— Obligations des ménages bénéficiaires

Art. LP. 17.— Contrats de location simple

En cas de location, les bénéficiaires sont assujettis aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge, le ménage bénéficiaire s'expose à une résiliation du bail.

Art. LP. 18.— Contrats de location-vente

En cas d'accession à la propriété du logement sous forme de location-vente, les bénéficiaires sont assujettis, pendant toute la durée du bail de location-vente, aux obligations suivantes :

I. Pendant la période de location :

- a) Occupation du logement à titre de résidence principale ;
- b) Interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- c) Assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations précitées, le ménage bénéficiaire s'expose à une résiliation du contrat de location-vente durant la période de location.

II. En cas d'acquisition du logement :

Outre les conditions susmentionnées au I. a) et b), les conditions ci-après sont requises :

- a) Interdiction de revente du logement à un prix supérieur à son prix d'acquisition, en ce compris les frais notariés, les frais et intérêts bancaires et la taxe de publicité immobilière, dans les 5 années suivant la période de location obligatoire prévue par la réglementation, laquelle ne saurait être inférieure à 5 ans ;
- b) En cas de revente dans les 5 années suivant la période de location obligatoire prévue par la réglementation, le ménage acquéreur doit être éligible au sens de l'article LP. 12 et avoir été reconnu comme tel par la commission d'attribution de l'organisme privé de logement social concerné ;
- c) Le ménage acquéreur mentionné au b) est soumis à l'obligation mentionnée au a).

La violation des obligations mentionnées au II entraîne de plein droit la nullité du contrat de revente. Elle expose en outre le ménage primo-acquéreur du logement à un redressement dans les conditions mentionnées à l'article LP. 21.

Art. LP. 19.—Mentions spéciales

Les obligations incombant aux ménages énumérées aux articles LP. 17 et LP. 18 sont rappelées dans une mention spéciale figurant, selon le cas, au bas des contrats de location, de location-vente ou de vente signée par l'attributaire. Y figure également la mention selon laquelle la revente du logement avant le terme prévu à l'article LP. 18 n'est possible qu'après information préalable par le vendeur du service en charge de l'enregistrement et du président de la commission d'attribution.

TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.— Droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les constructions de logements sociaux agréées.

I - Les opérateurs agréés, en application de l'article LP. 2, en tant qu'organismes privés de logement social se livrant à l'activité de construction, bénéficient d'un droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée au titre des opérations de construction ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues à l'article LP. 11.

Le droit au remboursement de la TVA est soumis, à peine de déchéance, à la constitution par l'organisme privé de logement social d'un secteur distinct d'activité propre à chaque opération de construction agréée dans les conditions de la présente loi du pays.

II - Les promoteurs se livrant à une opération de construction agréée, destinée à être vendue en l'état futur d'achèvement à un opérateur agréé en application de l'article LP. 2 de la présente loi du pays en tant qu'organisme privé de logement social ou à un opérateur public de logement social défini à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, bénéficient également du droit au remboursement de la TVA.

Ce droit est accordé aux promoteurs sous réserve de constituer, par programme agréé de logement social, une société *ad hoc* dont l'objet statutaire se limite exclusivement à la construction dudit programme agréé et affecté en totalité à une opération de logement social.

L'acte de vente en l'état futur d'achèvement doit stipuler d'une part, que l'acquéreur est un organisme privé de logement social agréé ou un opérateur public de logement social et d'autre part, que la construction est réalisée en exécution de la décision d'agrément de la construction délivrée dans les conditions de la présente loi du pays et à laquelle il est fait référence.

Le droit au remboursement de la TVA au promoteur ne peut intervenir que pour autant qu'il est demandé par l'acquéreur, organisme privé de logement social agréé ou opérateur public de logement social, agissant pour le compte du promoteur.

Lorsque le financement de l'opération de construction destinée à être vendue en l'état futur d'achèvement est simultanément assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9 et par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement outre-mer, le droit au remboursement de la TVA est accordé au promoteur, sous réserve que l'acte de vente en l'état futur d'achèvement stipule que les logements sont destinés à être acquis, au terme de la durée de location obligatoire prévue par ledit dispositif, par un organisme privé de logement social ou par un opérateur public de logement social. Dans ce cas, la demande de remboursement est formulée par l'opérateur privé de logement social ou par l'opérateur public de logement social pour le compte du promoteur.

III - La circonstance que l'opération de construction agréée bénéficie du dispositif national destiné à encourager les investissements outre-mer ne fait pas obstacle au droit au remboursement de la TVA sollicité par l'organisme privé de logement social pour lui-même, ou par ce dernier pour le compte du promoteur dans les conditions prévues au II.

IV - Seule la TVA qui a frappé le coût de l'opération prévu à l'article LP. 7, I, II et III, est admise au remboursement.

V - Le droit au remboursement de la TVA est ouvert à la date d'achèvement de la construction agréée attestée par la production du certificat de conformité.

Toutefois et par anticipation, le remboursement de la TVA peut être sollicité partiellement par l'organisme privé de logement social en fonction de l'état d'avancement de la construction selon le calendrier suivant :

- à la date d'achèvement des fondations ;
- à la date de la mise hors d'eau ;
- à la date de la mise hors d'air ;
- à la date de l'achèvement de la construction.

VI - Les demandes de remboursement de la TVA qui ont grevé les travaux de construction doivent être présentées à la direction des impôts et des contributions publiques :

- dans les 30 jours suivant la date de l'attestation délivrée par l'architecte de la construction et contresignée par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, par le promoteur, certifiant l'état d'avancement des travaux conformément au calendrier défini au V ci-dessus ;
- dans les 90 jours suivant la date de l'achèvement de la construction attestée par le certificat de conformité.

VII - Le droit au remboursement de la TVA est admis sur présentation des documents suivants :

- la demande de remboursement de TVA formulée par l'organisme privé de logement social sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- un relevé de factures mentionnant l'identification précise du fournisseur ou du prestataire (n° TAHITI, nom ou dénomination sociale, adresse), la nature des travaux ainsi que le montant facturé hors taxe et toutes taxes comprises ;
- une attestation certifiant l'état d'avancement des travaux conformément au calendrier défini au V ci-dessus délivrée par l'architecte de la construction et contresignée par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, par le promoteur.

S'il s'agit de la première demande de remboursement, l'organisme privé de logement social est tenu de produire en sus des documents mentionnés précédemment, une copie de son arrêté d'agrément en tant qu'organisme privé de logement social, une copie de l'arrêté d'agrément de la construction et l'autorisation de travaux immobiliers.

Lorsque la construction est réalisée par un promoteur, la première demande de remboursement doit également être accompagnée d'une attestation notariée ou d'une copie de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement mentionnant que l'organisme privé de logement social agréé est l'acquéreur et que la construction a fait l'objet d'une décision favorable d'agrément délivrée dans les conditions de la présente loi du pays.

A l'achèvement de la construction, l'organisme privé de logement social doit produire un état récapitulatif des travaux indiquant le coût de revient pour l'ensemble de la construction. Cet état récapitulatif doit être signé par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, contresigné par le promoteur.

Les originaux des factures ou les documents en tenant lieu doivent être tenus à disposition de la direction des impôts et des contributions publiques et présentés à toute réquisition de celle-ci.

Les factures ou tout document en tenant lieu, doivent contenir, outre les mentions obligatoires de droit commun prévues par les dispositions de l'article LP. 344-5 du code des impôts, l'identification précise du programme auquel ils se rapportent et devront être libellés au nom de l'organisme privé de logement social agréé ou le cas échéant, au nom du promoteur.

Si les factures sont libellées au nom du maître de l'ouvrage délégué, la demande de remboursement devra en outre être accompagnée du contrat de mandat conclu entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

La TVA figurant sur une facture présentée au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le certificat de conformité a été établi ne donne pas lieu à remboursement.

VIII - Dans le cadre de l'instruction des demandes de remboursement de la TVA présentées par les organismes privés de logement social agréés en application des dispositions de la présente loi du pays, la direction des impôts et des contributions publiques peut demander toutes informations complémentaires auprès du demandeur, des services du ministère du logement, du promoteur ou de toute personne intervenant dans le cadre de la construction agréée (notamment les bureaux d'étude, architectes, techniciens, maîtres d'ouvrage délégués ou non, fournisseurs, etc.) sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Les informations complémentaires exigées conformément à l'alinéa précédent doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'information par le destinataire.

En application des règles prévues par les titres Ier et II de la deuxième partie du code des impôts, si un remboursement de la TVA a été obtenu en l'absence d'achèvement de la construction dans les délais prévus par l'arrêté d'agrément ou en cas de non-respect des engagements souscrits respectivement dans l'arrêté d'agrément de l'organisme privé de logement social ou dans l'arrêté d'agrément de la construction, la direction des impôts et des contributions publiques procède au contrôle et à la reprise des sommes indûment versées au titre du droit au remboursement de la TVA, sans préjudice de l'application des pénalités et intérêts dus.

Lorsque l'organisme privé de logement social dépose des demandes de remboursement de la TVA pour le compte du promoteur auprès duquel il acquiert une construction en l'état futur d'achèvement, le promoteur et l'organisme privé de logement social sont solidairement tenus au paiement des sommes indûment versées au titre du droit au remboursement de la TVA ainsi que des pénalités et intérêts dus.

Les contestations relatives au droit au remboursement de TVA suivent les règles prévues par le chapitre Ier du titre III de la deuxième partie du code des impôts.

Art. LP. 21.— Droits d'enregistrement et de publicité foncière

I. - Acquisition d'assises foncières destinées à la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux :

Lorsque l'acquisition d'une assise foncière par un opérateur de logement social ou par un promoteur agissant pour le compte d'un opérateur de logement social au titre d'une opération agréée, est exclusivement destinée à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux agréée, une exonération totale des droits d'enregistrement et de publicité foncière peut être accordée.

Lorsque l'acquisition n'est pas exclusivement destinée à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux agréée, l'exonération est déterminée au prorata de la surface dédiée à cette opération. Le taux d'exonération est fixé en tenant compte de la superficie du terrain d'assiette ou celles des parties privatives et communes affectées au logement social par rapport aux superficies totales de ces mêmes emprises.

L'opérateur ou le promoteur s'engage à achever la construction des logements prévus au titre de l'opération de construction de logements sociaux agréée, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition du terrain d'assiette pour laquelle il bénéficie d'une exonération.

A ce titre, l'opérateur ou le promoteur s'engage à produire à la recette de la direction des affaires foncières, la copie du certificat de conformité au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai. A défaut, il est procédé au rappel des droits correspondant à l'exonération accordée, majorés d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date de notification du redressement.

Les exonérations sont accordées par le conseil des ministres dans la limite des taux prévus au II de l'article LP. 9. L'arrêté définit la répartition des exonérations et leurs montants respectifs. L'arrêté doit intervenir avant l'acquisition des biens immobiliers destinés à la réalisation de l'opération.

II. - Acquisition par l'opérateur des constructions de logement social agréées réalisées par le promoteur constitué en société ad hoc :

Les ventes en l'état futur d'achèvement de constructions entrant dans le cadre d'une opération de construction de logements sociaux agréée, à un opérateur agréé en application de l'article LP. 2 en tant qu'organisme privé de logement social, peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

L'acte de vente en l'état futur d'achèvement doit stipuler d'une part, que l'acquéreur est un organisme privé de logement social agréé et d'autre part, que la construction est réalisée en exécution de la décision d'agrément de la construction délivrée dans les conditions de la présente loi du pays et à laquelle il est fait référence.

III. - Acquisition de logements issus d'opérations de construction de logements sociaux :

La première vente de logement social par l'organisme privé de logement social agréé, intervenant à l'issue de la période de location obligatoire prévue par la réglementation, bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement et de droits de publicité foncière.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge après l'acquisition, le ménage bénéficiaire s'expose à un rappel des droits dus au titre de l'enregistrement et de la publicité foncière érudés majorés d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'à la notification du redressement.

Toute revente à un prix supérieur au prix d'acquisition, en ce compris les frais notariés, les frais et intérêts bancaires et la taxe de publicité immobilière, constatée par la recette de la direction des affaires foncières dans le délai des cinq (5) années suivant la période de location obligatoire mentionnée à l'article LP. 18, donne lieu au redressement défini ci-dessus.

Le nouvel acquéreur est soumis aux droits d'enregistrement et de publicité foncière aux taux applicables en cas de vente d'immeubles.

IV. - Cumul des dispositifs d'aide fiscale :

Les exonérations de droits d'enregistrement et de publicité foncière prévues au présent article peuvent se cumuler avec les tarifs réduits prévus au profit des actes entrant directement dans la mise en œuvre de dispositifs nationaux destinés à encourager les investissements outre-mer prévus par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009.

Art. LP. 22.— Abrogation - Dispositions diverses

I. - La loi du pays n° 2014-31 du 13 octobre 2014 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française est abrogée. Cette délibération est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2014-31 du 13 octobre 2014 précitée, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

II. - L'article 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française est rédigé comme suit :

"Art. LP. 3.— Intervention des organismes de logement social.

Les organismes de logement social, au sens de la présente délibération, sont des opérateurs publics se livrant à l'activité de construction ou de gestion de logements destinés aux personnes mentionnées à l'article 1er, ou à ces deux activités cumulées.

Sont notamment considérés comme des organismes de logement social, l'Office polynésien de l'habitat, Tahiti Nui Aménagement et Développement, ainsi que tout autre établissement public dûment habilité à cette fin par ses statuts.

La pérennité de la politique en matière d'habitat social est garantie par des dispositifs de financement pluriannuels liant la Polynésie française et les organismes de logement social susmentionnés."

III. - Les opérations de construction de logements sociaux conduites par les organismes, privés de logement social antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par l'état du droit applicable à la date de leur agrément à l'exception des dispositions des titres II et III qui sont applicables aux attributions de logements intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 23.— Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de l'adoption de l'arrêté pris pour son application.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 août 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea.FROGIER.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA

ANNEXE 10

**LOI DU PAYS n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la
Polynésie française (extrait)**

(JOPF n° 16 NS du 15 mars 2018, page 796)

NOR : DIP1800023LP

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes (JOPF n°88 NS du 3 août 2020, page 6437)*
- (...)

.....
CHAPITRE II

AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLÔMÉS

Art. LP. 4.— Il est institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

Art. LP. 5.— Les personnes éligibles au dispositif :

- sont de nationalité française et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles présentent leur demande d'aides ;

- sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Art. LP. 6.(remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-I) — Le dispositif prévu à l'article LP. 4 comprend des mesures fiscales, d'une part et/ou une aide financière, d'autre part. Il est attribué dans les conditions définies par les articles LP. 7 à LP. 14 de la présente loi du pays.

Art. LP. 7.(remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-II) — « À partir de la présentation du projet professionnel du demandeur, sont pris en considération pour bénéficier du présent dispositif les critères suivants : »

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de « reo mā'ohi » ;
- (remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-II) « situation familiale du jeune diplômé au regard du cédant des actifs professionnels ou du bailleur du local dans lequel le jeune diplômé sera amené à exercer son activité professionnelle ; »
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement ;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 8 (remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-III) — L'aide financière est déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'aide. Elle est attribuée après avis de la commission mentionnée à l'article LP 8-1 de la présente loi du pays. La décision attributive n'est pas motivée.

L'aide financière est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient compte, notamment, des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

Les dépenses d'investissement contractées avant la date de dépôt de la demande sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie au présent article.

Art. LP. 8-1. (inséré, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-IV) — Il est institué une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences.

Art. LP. 8-2. (inséré, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-V) — La commission se prononce sur la demande d'aide et, le cas échéant, sur le montant de l'aide financière prévue à l'article LP. 8 ainsi que sur le bénéfice des exonérations prévues aux articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

Art. LP. 9. (remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VI) — Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions, respectivement prévus aux articles 111-1 et LP. 181-1 du code des impôts, sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif.

Art. LP. 10. (remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VII) — Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable à compter du mois de la déclaration qui sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques conformément à l'article LP. 217-1 du code des impôts, et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de

première application de l'abattement. Si le contrat entre en vigueur au 1er janvier de l'année, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé. Cet accord fait l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bailleur et le preneur transmise par ce dernier dans le mois suivant la cession à la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. LP. 11.— Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un (remplacés, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VIII-1) « jeune diplômé ». Pour l'application de l'exonération, (remplacés, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VIII-2) « une copie de l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont jointes à l'acte de mutation ».

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un (remplacés, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VIII-1) « jeune diplômé » d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, (remplacés, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-VIII-2) « l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont joints aux actes ».

Art. LP. 11-1. (inséré, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-IX) — Le matériel neuf et indispensable à l'exercice de la profession du jeune diplômé peut bénéficier d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la taxe de consommation pour la prévention, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation. Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

L'arrêté attributif énumère à cette fin la liste du matériel éligible dont l'importation est sollicitée avec indication de marques, types, numéro et de toute information permettant son identification. Il est joint à la déclaration en douane.

Art. LP. 12.— (supprimé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-X)

Art. LP. 13. (remplacé, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-XI) — En contrepartie des aides, les jeunes diplômés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide.

Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'arrêté attributif de l'aide.

Ce retrait entraîne également la remise en cause des aides accordées en application des articles LP. 8, LP. 11 et LP. 11-1. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

Ce retrait entraîne également la fin des abattements prévus à l'article LP. 10.

Si le jeune diplômé cesse d'exercer son activité dans les locaux en cours d'année fiscale, le montant de l'abattement dont le bailleur bénéficie sur l'année sera calculé au prorata temporis.

L'utilisation des aides pour des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté attributif de l'aide peut également justifier son retrait.

Cette utilisation entraîne également le retrait des avantages fiscaux prévus aux articles LP. 10 et LP. 11 de la présente loi du pays.

Art. LP. 13-1. (inséré, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-XII) — Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide pour justifier du démarrage de son activité. Le service en charge des affaires économiques procède à la liquidation de l'arrêté attributif de l'aide après réception de ces informations portées, par tout moyen écrit, à sa connaissance par le bénéficiaire.

Le délai de six mois peut être prorogé une fois pour la même durée en cas de force majeure à la demande du bénéficiaire.

À défaut de démarrage de son activité dans les délais impartis par la présente loi du pays, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc.

Art. LP. 13-2. (inséré, Lp n° 2020-20 du 3/08/2020, article LP. 17-XIII) — Dans les douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

Art. LP. 14.— Les aides faisant l'objet du présent dispositif ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'aides publiques directes ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts.

(...)

.....

ARRETE n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d’attribution de l’aide aux jeunes diplômés
(JOPF n° 87 du 30 octobre 2020, page 15622)

NOR : DAE2025305AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

CHAPITRE 1er - DEMANDE D'AIDE

Article 1er.— Toute demande déposée au titre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés est effectuée auprès de la direction générale des affaires économiques.

Art. 2.— La direction générale des affaires économiques est chargée de la procédure d'instruction des demandes d'aides financières définies à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée susvisée. Elle est habilitée à solliciter auprès du demandeur toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Dans le cas où la demande d'aide relève d'un secteur dont l'instruction nécessite une expertise spécifique, la direction générale des affaires économiques peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

**CHAPITRE II - COMMISSION D'AIDE
AUX JEUNES DIPLOMES**

Art. 3.— La commission d'aide aux jeunes diplômés est composée :

1° Au titre des représentants de l'administration de la Polynésie française :

- du ministre en charge de l'économie ou son représentant, président ;
- du ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- du ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- du directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant.

2° Au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- du président du Mouvement des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- du président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le secrétariat de la commission d'aide aux jeunes diplômés est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— La commission d'aide aux jeunes diplômés se réunit sur convocation de son président adressée au plus tard sept (7) jours francs avant la date de la réunion avec les dossiers complets de demande d'aide.

Art. 5.— La commission d'aide aux jeunes diplômés ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres, dont le président de la commission ou son représentant. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président de la commission peut inviter d'autres représentants de l'administration ou d'autres personnalités compétentes à siéger à titre consultatif, en fonction de la spécialité du projet professionnel à examiner.

CHAPITRE III - DECISION

Art. 6.— L'arrêté n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française est abrogé.

Les demandes d'aide déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions du présent arrêté dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie*
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 11

LOI DU PAYS n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française (extrait)

(JOPF n°12 NS du 4 février 2022, page 935)

NOR : ART2122500LP

.....

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES

Article LP 15

Les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

ANNEXE 12

LOI DU PAYS n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau (JOPF n° 17 NS du 3 mars 2023, page 1896)

NOR : SJS22000607LP

Modifiée par :

- *Loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024, JOPF n° 37 NS du 15 juillet 2024, page 4374 ;*
- *Loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024, JOPF n° 49 NS du 23 août 2024, page 5144 ;*
- *Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 ; JOPF n° 158 du 7 juillet 2025, texte n° 1/1, 7 pages.*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE 1er - PROCEDURE D'AGREMENT

Chapitre 1er – Champ d'application

Article LP. 1er.

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, d'événements de grande ampleur à caractère sportif ou culturel ou visant à promouvoir la jeunesse, il est institué un dispositif d'accompagnement comportant, outre la possible prise en charge directe par la Polynésie française de tout ou partie de l'aménagement de sites dédiés auxdits événements, des exonérations fiscales et douanières et un régime de dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens, prévus ci-après au bénéfice des organisateurs et parties-prenantes desdits événements.

Sont éligibles au présent dispositif les événements qui, par la participation des personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières, à l'exemple des jeux olympiques ou des jeux du Pacifique. En sont exclus les événements organisés périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces événements par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Art. LP. 2.

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° Importation :

- L'entrée dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;
- la mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes (entrepôt douanier, admission temporaire) ;

2° Importateur : l'entité organisatrice mentionnée à l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article LP. 1er, les personnes physiques ou morales affiliées à cette entité, ou l'importateur-revendeur, désignés comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane d'importation ;

3° Entité organisatrice : l'entité responsable de l'organisation et du déroulement de l'événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

4° Importateur-revendeur : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice mentionnée par l'arrêté prévu par le deuxième alinéa de l'article LP. 1er ou aux organismes affiliés à cette entité ;

5° Marchandises importées dans le cadre d'un événement mentionné à l'article LP. 1er : les articles et matériels destinés aux événements agréés mentionnés à l'article LP. 1er ;

6° Organisme affilié à l'entité organisatrice : toute entité juridiquement distincte de l'entité organisatrice et pouvant être affiliée à celle-ci, à qui ont été accordés des droits, par voie contractuelle ou non, notamment des droits de propriété intellectuelle et des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licences ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

7° Organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice : toute personne morale autorisée ou désignée par l'entité organisatrice dans le cadre de la production de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique dans le cadre d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

8° Personnes physiques relevant de l'entité organisatrice : toute personne, salariée ou bénévole, rattachée à l'entité organisatrice, amenée à se rendre en Polynésie française pour prendre part à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er. Lesdites personnes figurent sur une liste remise à la Polynésie française et qui peut être complétée jusqu'au 31 décembre suivant l'année de l'évènement ;

9° Voyageur : toute personne qui pénètre temporairement en Polynésie française où elle n'a pas sa résidence normale afin de prendre part à un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

10° Bagages personnels : l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport du pays tiers de provenance jusqu'en Polynésie française.

Chapitre 2 – Procédure d'agrément

Art. LP. 3.— *Commission consultative*

Il est institué une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays. Cette commission est présidée par le ministre en charge des sports ou son représentant.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4.— *Saisine*

La demande d'agrément est présentée par l'entité organisatrice de l'évènement envisagé auprès de l'autorité compétente.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Art. LP. 5.— *Dépenses et recettes éligibles*

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à l'évènement ;

2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de l'évènement ;

3° Les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;

4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;

5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à l'évènement ;

6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre II de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

1° Les ventes de produits dérivés liées à l'évènement ;

2° Les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;

3° Les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;

4° Les locations de stands pendant l'évènement.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement, rattachables aux éléments figurant au I et II, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 6.

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. À ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

En cas d'agrément, la décision précise :

1° Les nom, prénoms ou dénomination de l'entité organisatrice ainsi que son adresse habituelle ;

2° La liste des organismes affiliés à l'entité organisatrice, de ses partenaires commerciaux et contractuels et personnes physiques liées à l'organisation de l'évènement, ainsi que leur adresse habituelle ;

3° Les dates de début et de fin de l'évènement agréé, étant entendu qu'une phase destinée aux préparatifs et une phase destinée à la remise en état des lieux sont envisageables ;

4° La nature des opérations nécessaires à l'organisation de l'évènement ainsi qu'une estimation prévisionnelle des marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;

5° Le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'entité organisatrice et aux personnes mentionnés au 2° dans le respect des prescriptions des 3° et 4° ci-dessus.

La décision comporte, le cas échéant, la fixation d'un plafond du montant des exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

L'arrêté mentionné au premier alinéa s'accompagne, éventuellement, d'annexes comportant des documents conventionnels précisant le cadre général et les objectifs ainsi que les diverses mesures d'accompagnement prises au titre de la présente loi du pays et précisant les conditions de mise en œuvre des mesures d'exonération prévues par la présente loi du pays.

TITRE II - RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ S'AGISSANT DES IMPORTATIONS RÉALISÉES POUR LES BESOINS DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS

Chapitre 1er – Importations réalisées par l'entité organisatrice et les organismes qui lui sont affiliés

Art. LP. 7.

I - Les importations de marchandises et/ou de matériels destinés à l'entité organisatrice ou aux organismes qui lui sont affiliés ou l'importateur-revendeur, et qui sont nécessaires à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, de la taxe spécifique aux grands travaux et routes, de la taxe de consommation pour la prévention, de la taxe de développement local, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

1° Moyens de transports de personnes ou de marchandises ;

2° Matériels audiovisuels, appareils de communication à distance et appareils de radiodiffusion ;

3° Matériels bureautiques et informatiques ;

4° Matériels permettant d'aménager le site dédié au déroulement de l'événement ;

5° Matériels pour activités sportives, culturelles et ludiques de plein air ;

6° Matériels et produits destinés à la lutte contre le dopage ;

7° Matériels et produits médicaux ;

8° Médailles, trophées, récompenses, destinés à être offerts à l'occasion de l'événement et ne présentant par leur nature, leurs valeurs unitaires et leurs autres caractéristiques, aucune intention commerciale ;

9° Tenues vestimentaires destinées aux personnes chargées officiellement de l'organisation de l'événement ;

10° Petits objets promotionnels sans valeur marchande destinés à être distribués gratuitement au cours de l'événement et qui sont, par leur valeur globale et leurs quantités, en rapport avec la nature de l'événement, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

II - Le régime d'exonération prévu au I s'applique également aux mêmes marchandises placées préalablement sous le régime douanier de l'admission temporaire et qui sont mises à la consommation en Polynésie française pour autant que cette dernière aura été préalablement autorisée par le service des douanes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, le régime de l'admission temporaire est accordé aux marchandises visées à l'alinéa précédent en dispense de cautionnement.

Art. LP. 8.

I - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 7 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

II - Le bénéfice du régime est accordé sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

III - Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP. 13.

IV - Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 9.

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 7 est l'entité organisatrice ou la personne physique ou morale qui lui est affiliée, il s'engage :

1° À produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP. 7 de la présente loi du pays ;

2° À justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

3° À ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an, entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes dans les cas suivants :

- a) Pour les biens cédés gratuitement, mentionnés du 8° au 10° de l'article LP. 7 ;
- b) En cas de cession gratuite de biens exonérés au titre du présent régime fiscal soit au profit d'une collectivité publique (État, pays ou commune), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes.

4° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues du 1° au 3° ci-dessus.

Art. LP. 10.

I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP. 7 est un importateur-revendeur, il s'engage :

1° À faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 7 ;

2° À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° À produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'entité organisatrice ou de la personne physique ou morale affiliée, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP. 7 ;

4° À annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;

5° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'entité organisatrice ou la personne physique ou morale affiliée, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP. 9.

Art. LP. 11.

I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP. 9 et LP. 10 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- a) L'importateur ;
- b) Le déclarant en douane ;
- c) La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Chapitre 2 – Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des participants aux événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés

Art. LP. 12.

I - Les marchandises importées contenues dans les bagages personnels des personnes relevant de l'entité organisatrice d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ou d'un organisme affilié à celle-ci, mises à la consommation en Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local) pour autant que cette importation soit réalisée en relation avec l'événement considéré et en nombre raisonnable eu égard à leur destination.

Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par le bénéficiaire, soit sur la déclaration simplifiée prévue au III ci-dessus, soit sur la déclaration en détail (modèle DAUP) lors de la mise à la consommation desdites marchandises.

II - Les marchandises mentionnées au I importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de l'évènement bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) du 26 juin 1990 dite convention d'Istanbul.

Les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la convention précitée mais qui doivent séjourner temporairement sur le territoire et être réexportées en l'état sont admises sous le régime de l'admission temporaire en dispense de cautionnement, sous réserve de l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres.

Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française.

III - Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, ou de l'entrepôt, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'entité organisatrice, soit par l'organisme qui lui est affiliée, soit par la personne physique relevant de l'un ou de l'autre.

Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité), la date d'arrivée et de départ.

Cette déclaration simplifiée est visée par l'administration des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française.

Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou leur intégralité.

Art. LP. 13.

L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

TITRE III - RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ S'AGISSANT DES DROITS ET TAXES RELEVANT DU CODE DES IMPÔTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre 1er - Exonération totale des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française

Art. LP. 14.

L'entité organisatrice, les organismes affiliés à celles-ci, visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP. 6 qu'ils soient résidents ou non de la Polynésie française, sont exonérés de tous les droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française concernant les opérations réalisées dans le cadre de l'évènement agréé.

Sont également exonérés de tous droits et taxes, les subventions et les dons dont bénéficient l'entité organisatrice et les organismes affiliés pour les besoins directs de l'évènement.

Art. LP. 15.

Les opérations de toute nature bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : "droits et taxes non applicables – agrément n° xxxx arrêté CM du". Sans préjudice du droit de contrôle de l'administration, ces factures ou documents en tenant lieu, doivent préalablement à leur règlement, avoir été certifiés par l'entité organisatrice et les organismes visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP. 6.

Les opérations de toute nature réalisées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des événements visés en préambule ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre 2 - Exonération de droits et taxes pour les organes de diffusion hôtes

Art. LP. 16.

Un organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice, tel que défini à l'article LP. 2, établi, constitué ou organisé dans un pays étranger ne sera ni considéré comme ayant un établissement stable en Polynésie française ni comme se qualifiant pour quelque sorte de résidence fiscale en Polynésie française.

Art. LP. 17.

Une exonération de tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française est accordée aux organismes de diffusion hôtes de l'entité organisatrice.

La disposition figurant à l'article LP. 15 s'applique dans les mêmes conditions.

Chapitre 3 – Exonération des versements de salaires et d'indemnités aux salariés et bénévoles

Art. LP. 18.

Les personnes physiques employées ou encore embauchées temporairement par l'entité organisatrice ou les organismes qui lui sont affiliés, sont exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaire, pensions, rentes viagères, et indemnités diverses, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements qu'elles perçoivent des entités organisatrices ou des organismes qui lui sont affiliés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les entités organisatrices d'événements agréés et les organismes qui y sont affiliés ne doivent pas avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française et les personnes physiques salariés de ces organismes employés durant l'événement agréé ne doivent pas être domiciliés en Polynésie française.

Toutefois, cette exonération ne concerne que les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus pendant la durée de l'événement telle que prévue dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 19.

Les personnes physiques, intervenant à titre bénévole ou dans le cadre d'un dispositif d'insertion, qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation des événements agréés sont également exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Chapitre 4 – Obligations de l'entité organisatrice, des organismes affiliés et de diffusion hôte envers l'administration fiscale

Art. LP. 20.

Dans les 60 jours suivant la fin de l'événement, l'entité organisatrice de l'événement et les organismes affiliés tels que définis à l'article LP. 2 transmettent à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

Art. LP. 21.

Les organismes affiliés et de diffusion hôte de l'entité organisatrice non établie en Polynésie française doivent, au même titre que l'entité organisatrice, désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues au code des impôts.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

TITRE IV - DISPENSE D'AFFILIATION AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE POLYNÉSIENS

Art. LP. 22.

Sont dispensés d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens gérés par la Caisse de prévoyance sociale :

1° les entités organisatrices d'événements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP. 1er, personnes morales ou physiques, qui n'ont pas leur siège ou un établissement stable ou leur résidence en Polynésie française et pour le seul emploi de personnels salariés séjournant en Polynésie française en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé ;

2° les entités organisatrices d'événements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP. 1er, personnes non-salariées séjournant en Polynésie française pour les besoins de l'organisation d'un événement agréé ;

3° les personnes physiques mobilisées par l'entité organisatrice ou par la Polynésie française, dans le cadre d'un bénévolat ou d'un volontariat, en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er, nonobstant le bénéfice éventuel d'une prise en charge de leurs frais ou d'avantages en nature modiques attribués pour la réalisation de leurs missions.

Art. LP. 23.

Les dispenses d'affiliation prévues à l'article LP. 22 s'accompagnent de l'exonération des cotisations sociales et de l'absence de droits.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES DESTINÉES À SIMPLIFIER L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS

Art. LP. 24.

Après le premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les entités organisatrices d'événements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.”

Art. LP. 25.

Le chapitre unique du titre 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par l'article ci-après :

“Article LP. 161-9. – Les entités organisatrices d'événements agréés de l'article LP. 1er au sens de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur sont, pendant les stricts besoins de ceux-ci, autorisées à déroger aux dispositions du présent chapitre sous réserve que les mesures mises en œuvre soient limitées dans le temps et conçues de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour chaque événement agréé mentionné à l'article LP. 1er, les exigences mentionnées au premier alinéa sur la base d'éléments prévisionnels présentés par l'entité organisatrice.”

Art. LP. 26.

Le 1/ du §1 de l'article LP. 114-6 du code de l'aménagement est complété par l'alinéa suivant :

“d) de leur caractère temporaire et de leur lien direct avec la préparation, l'organisation ou le déroulement d'un événement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur sous réserve que les constructions, aménagements, installations et travaux mis en œuvre soient conçus de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère de ces derniers, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière et à respecter les autres réglementations qui pourront leur être opposables. ”

Art. LP. 27.

À titre informatif, le conseil des ministres arrête à l'attention des entités agréées mentionnées à l'article LP. 1er, un document-type exposant les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de mission confiées et conditions d'exercice de celles-ci, au regard des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur relative aux personnes prenant part, à titre gracieux, à l'événement en cette qualité.

Le document mentionné au 1er alinéa peut faire l'objet d'adaptations par les entités organisatrices agréées dès lors que celles-ci ne contreviennent pas à l'état du droit en vigueur.

Art. LP. 28.

L'article LP. 65 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française est complété par l'alinéa suivant :

“Peut également être autorisée, la mise à disposition au profit de l'entité organisatrice d'un événement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'événement.”

Art. LP. 29.

Le dixième alinéa de l'article LP. 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition du domaine public en Polynésie française est rédigé comme suit :

“L'autorité compétente peut décider de l'exonération ou de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif et pour la réalisation d'un événement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'événement.”

Art. LP. 30.

Les mises à disposition prévues par la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française et les autorisations d'occupation prévues par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004

portant composition et administration du domaine public en Polynésie française sont accordées sans publicité ni sélection préalable aux entités organisatrices pour la réalisation d'un événement agréé au sens de l'article LP. 1er.

Art. LP. 31.

Par dérogation à la réglementation applicable en Polynésie française, les professionnels de santé qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en Polynésie française et qui accompagnent des délégations sportives dans le cadre d'événements sportifs de grande ampleur agréés au sens de l'article LP. 1er, ne peuvent exécuter les actes de leur profession en Polynésie française qu'à l'égard des membres de ces délégations. Ils ne peuvent exercer ces actes dans un autre cadre que celui spécifiquement prévu au présent article.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Art. LP. 32.

Le chapitre V de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

“CHAPITRE V – LE SPORT DE HAUT NIVEAU”

Art. LP. 16.- Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive.

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Polynésie française et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.

La Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations sportives délégataires et les associations sportives, mettent en place des dispositifs de performances.

Art. LP. 16-1.- Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française qui donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et notamment, se prononce sur la mise en place des dispositifs de performance.

Le secrétariat et les travaux préparatoires sont assurés par le service en charge des sports.

Un arrêté en conseil des ministres précise les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.

Art. LP. 16-2.- Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus, la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, lesquels peuvent être classés en différentes catégories.

Pour être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, l'athlète doit remplir les conditions suivantes :

- prendre part à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;*
- être de nationalité française et avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non) ;*
- s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives que sont notamment l'amitié, le respect et l'excellence lesquelles figurent dans la charte du sport de haut niveau ;*
- satisfaire aux critères de haut niveau arrêtés en conseil des ministres.*

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau s'engagent en outre, à réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

L'inscription sur la liste de haut niveau mentionnée ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, le sportif, entraîneur, juge et arbitre et la fédération délégataire concernée lorsque la discipline sportive est représentée en Polynésie française.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif, entraîneur, juge et arbitre et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, paramédical et diététique, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un arrêté en conseil des ministres fixe une convention type mentionnée au présent article.

Art. LP. 17.- Les établissements scolaires du second degré et les organismes de formation professionnelle, facilitent selon des dispositifs adaptés, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Art. LP. 18.- Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 19.- S'il est agent de la Polynésie française, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 20.- La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Art. LP. 21.- Afin de soutenir un projet et/ou une carrière et/ou une performance sportive significative, la Polynésie française peut accorder une aide financière aux personnes inscrites sur la liste des sportifs, entraîneur, juge et arbitre de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. LP. 33.

L'article 2 de la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiée portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs " est rédigé comme suit :

"Art. LP. 2.— L'établissement a pour missions :

1° Au titre des équipements :

- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;*
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;*
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;*
- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.*

2° Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :*

a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;

b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

c) À titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

3° Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :

- d'organiser des événements majeurs à la demande du gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports ;*
- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;*
- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse en leur apportant une assistance financière, technique et logistique.*

4° Au titre de l'accueil :

- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :*

a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;

b) À titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :

- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;*
- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;*
- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;*
- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.*

5° Au titre de la formation :

- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.*

6° *Au titre du sport de haut niveau :*

- d'assurer, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle."

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 34.

La loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonération fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international est abrogée.

Art. LP. 35.

I - Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I de l'article L. 141-5 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II - Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. LP. 36.

I - Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I de l'article L.141-7 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est poursuivie et réprimée selon les modalités et peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II - Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercées par le comité d'organisation des JO et Paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité paralympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. LP. 37.

Les exonérations visées au titre III s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante et comprennent tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française d'existence actuelle ou qui viendraient à être créés.

Art. LP. 38.

L'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficie d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques en Polynésie française en 2024.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement.

Art. LP. 39.

Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, le Comité international olympique et le Comité international paralympique sont reconnus organisateurs de l'épreuve de surf se déroulant en 2024 en Polynésie française dans le cadre des jeux de la XXXIIIe Olympiade, et ce, par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Art. LP. 40.

I - En application de l'article LP. 31, les médecins des fédérations internationales de sports, accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour assurer le contrôle des compétitions de ces jeux, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française, sont autorisés à exercer cette profession sur le site de compétition de surf à l'égard des athlètes qui participent à celle-ci.

II - En application de l'article LP. 31, les professionnels de santé accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française et qui accompagnent les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique, sont autorisés à exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres de la délégation qu'ils accompagnent, durant leur seule période de séjour en Polynésie française. Cet exercice n'est pas autorisé au sein des établissements et des services de santé de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent II.

III - Les professionnels de santé mentionnés aux I et II sont soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en Polynésie française.

IV - La liste des professionnels de santé accrédités est communiquée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, préalablement à leur arrivée en Polynésie française.

Art. LP. 41.

L'entité organisatrice de la compétition des jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficient d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves sportives desdits jeux.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanières des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice des jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'événement.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances

de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,,
des ressources marines,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres*
René TEMEHARO.

*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation*
Virginie BRUANT.

*Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,*
Naea BENNETT.

ANNEXE 13

LOI DU PAYS n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française (extrait)

(JOPF n° 162 du 11 juillet 2025, texte n° 6/6, 5 pages)

NOR : ADN24203170LP

CHAPITRE III - EXONÉRATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article LP. 7

I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par le code des impôts de la Polynésie française, des livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française.

II. Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont :

- les prestations des auteurs, acteurs, comédiens, figurants et artistes ;
- les prestations des techniciens divers ;
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes), les dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers, constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ;
- les ventes et locations de matériels techniques de tournage et de fabrication des images ;
- les prestations de post-production, y compris les effets spéciaux ;
- les ventes de pellicules et autres supports d'images ;
- les analyses en laboratoire ;
- les prestations de préparation et de fabrication de l'animation ;
- les prestations de transport, de restauration et d'hébergement ;
- les prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères ;
- toutes autres livraisons et locations de biens strictement nécessaires au projet agréé.

III. Les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Article LP. 8

Sous réserve des prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères le cas échéant, les dépenses concernées par les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article LP. 7 sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Ces fournisseurs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « exonération de taxe sur la valeur ajoutée », avec les références de l'arrêté d'agrément.

Article LP. 9

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française et la date d'achèvement attestée mentionnée à l'article LP. 16.

Art. LP. 10

Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations exonérées en application des dispositions du II de l'article LP. 7 de la présente loi du pays.

TABLE DE CONCORDANCE ET DE REFERENCES

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
111-1	Art. 1 SI	Dél. 83-197
112-1	Art. 2	Dél. 83-197, 86-84, 92-211, 94-24, 95-55, 96-161, 98-196, 02-159, LP. 09-8, LP. 17-41, LP. 18-7, LP. 21-55
112-2	Art. 3	Dél. 83-197, 99-102, LP.14-35
113-1	Art. 4	Dél. 83-197, 86-84, 95-214, LP.16-39
113-2 et 113-3	Art. 5 et 6	Dél. 83-197, 03-183
113-4	Art. 7	Dél. 83-197, 86-84, 89-146, 92-6, 93-152, 95-214, 03-80, LP. 09-5, LP. 11-27, LP. 13-21, LP.15-17, LP.16-31, LP. 17-33, LP. 18-32, LP. 19-34, LP. 22-42, LP. 25-34, LP. 25-38
113-5	Art. 8	Dél. 83-197, 86-84, 88-157, 92-6, 95-214, 01-208, 02-159, LP. 09-7, LP. 11-27, LP.15-1, LP. 21-29, LP. 22-16
113-6	Art. 9	Dél. 83-197
113-6-1		LP. 19-31, LP. 22-16, LP. 25-14
113-7	Art. 10	Dél. 83-197, 84-1046
113-8	Art. 11	Dél. 83-197, 88-157, 92-6, LP. 21-55, LP. 22-42
113-9	Art. 12	Dél. 83-197, 91-57, 97-221, 01-208, LP. 09-8
113-10	Art. 13	Dél. 83-197, 88-157, 88-173, 94-154, 99-230, 01-208, 02-15, LP.14-35, LP.15-17
113-11	Art. 14	Dél. 83-197, 86-84, 95-64, 94-154, 95-214, LP. 09-8, LP. 20-43
113-12	Art. 15	Dél. 83-197, 92-211
114-1	Art. 16	Dél. 83-197
115-1	Art. 17	Dél. 83-197, 86-84, 88-157, 92-6, 92-211, 95-55, 95-56, 95-214, 96-161, 97-221, 99-142, 99-173, 02-110, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 07-1, LP. 09-6, LP 12-8, LP. 13-21, LP.14-35, LP.15-17, LP. 16-39, LP. 16-43, LP. 17-33, LP. 18-7, LP. 18-40, LP. 21-55, LP. 24-8, LP. 24-17
115-1-3 bis	-	Dél. 95-66
115-1-4	-	Dél. 98-196
115-2	Art. 18	Dél. 83-197, 86-84, 92-6, 94-154, 95-48, 98-196, 99-230, 02-159
115-3	Art. 18 bis	Dél. 91-57, 95-214, 99-230, 02-159, LP. 05-1, LP. 06-24, LP. 13-21, LP. 14-18, LP.15-17, LP.16-43, LP. 22-16, LP. 24-8
115-4	-	Dél. 95-67, LP. 06-11
115-5	-	LP. 21-55
116-1	Art. 19	Dél. 83-197, 84-1034, 95-124, LP. 14-18
116-2	Art. 20	Dél. 83-197, 84-1034, 88-157, 92-118, 95-124, 98-196
116-3	Art. 21	Dél. 83-197, 99-230
116-4 et 116-5	Art. 21 à 23	Dél. 83-197, 99-230
117-1 et 117-2	Art. 24 et 25	Dél. 83-197, LP.15-17, LP. 16-39
118-1	-	Dél. 83-197, 95-55
118-2	-	Dél. 83-197
118-3	-	Dél. 83-197, LP 12-29, LP.15-17
118-4 à 118-6	-	Dél. 83-197
118-7	Art. 39	Dél. 83-197, 02-159, LP. 14-18
118-8 à 118-10	Art. 31 à 36	Dél. 83-197
118-12	Art. 36 bis	Dél. 91-57, 92-211
118-13		LP 11-31
119-1	Art. 37	Dél. 83-197, 92-6
119-2	Art. 38	Dél. 83-197, LP.15-17
119-3		Dél. 99-230, LP 11-31
119-4		LP 11-31
119-5		LP 18-34
119-10 à 119-11	Art. 39 à 40	Dél. 83-197, 99-230
119-12	Art. 41	Dél. 83-197, 99-230, LP 12-29
119-13	-	Dél. 83-197
119-14	-	Dél. 83-197, LP 12-29
119-15	-	Dél. 83-197
119-16	-	Dél. 83-197, LP 12-29
119-16-1	-	LP. 12-29
119-17	-	Dél. 83-197
119-18	-	LP. 09-6, LP. 17-34
120 à 120-18		LP. 21-55, LP. 22-16, LP. 22-28, LP. 23-29, LP. 26-5
121-1 à 121-4	Art. 1 à 8 SI A III	Dél. 83-27, 83-197, 85-1114, 86-84, 88-1, 88-157, 89-146, 90-113, 92-6, 92-211, 93-152, 94-154, 96-161, 97-221, 98-196, 00-151, LP. 06-11, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 16-43, LP 18-40, LP. 19-34, LP. 24-8
121-6		LP. 13-21
141-1 à 141-3	1 et 3 SI A V	Dél. 89-146, 03-183, LP 11-31, LP.16-39
151-1 et 151-2	1 et 2 SI A VI	Dél. 91-72, 13-57
151-3	3 SI A VI	Dél. 91-72, 92-211, 95-214, 03-183, LP. 05-1, LP 18-40
151-4 et 151-5	4 et 5 SI A VI	Dél. 91-72, LP. 13-21
151-6	6 SI A VI	Dél. 91-72, 95-124, LP. 16-39
151-7 (abrogé)	8 SI A VI	Dél. 92-211, 04-33
161-1	1 SI A VII	Dél. 91-72, 13-57
161-2	2 SI A VII	Dél. 91-72, 95-67
161-3 à 161-5	3 à 5 SI A VII	Dél. 91-72, LP 11-31, LP. 13-21, LP. 18-40
161-6	6 SI A VII	Dél. 91-72, 95-124, LP. 16-39
170-1 à 170-5		Dél. 02-159, LP. 09-8, LP. 10-1, LP. 11-27, LP. 14-18, LP. 16-39, LP.16-43, LP. 20-20, LP. 20-43, LP. 24-8
171-1	36 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 92-6
171-2	37 SII D1	Dél. du 20/11/56, 03-183
171-3	38 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 60-7, 61-142, 92-6, 93-62, 94-144, LP. 06-11, LP. 16-43, LP. 25-38
171-4		LP. 22-16

172-1	40 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, LP.15-17
172-2	41 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 95-124
172-3 et 172-4	42 et 43 SII D1	Dél. du 20/11/56
173-1	44	Dél. du 20/11/56, LP. 25-38
173-2	45 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, LP. 25-38
Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
173-3, 173-4 et 173-5 (abrogés)	46 et 47 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP 11-31, LP. 25-38, LP. 26-5
174-1 (abrogé)	48 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 95-124
175-1 et 175-2	49 et 50 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP. 16-39
176-1 et 176-2 (abrogés)	51 et 52 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP. 25-38
177-1	53	Dél. du 20/11/56
178-1	54	Dél. du 20/11/56, 96-161, LP. 25-38
178-1-1		LP. 25-38
178-2 à 178-7	55 à 60	Dél. du 20/11/56
178-8	61	Dél. du 20/11/56, 94-83, LP. 21-55
178-8-1		LP. 21-55
178-9 à 178-15	62 à 68	Dél. du 20/11/56, LP. 25-38
178-16	69 SII D1	Dél. du 20/11/56, 61-143, LP. 11-27, LP. 13-21, LP. 17-33
178-17	70 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP. 25-38
178-18	71 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, 95-124
178-19 (abrogé)	72 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP. 25-38
178-20	72 bis SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58
178-21 et 178-22 (abrogé)		Dél. 00-151, LP. 20-43, LP. 25-38
178-23 (abrogé)		LP. 22-16, LP. 25-38
178-24		LP. 24-17
178-30 à 178-32		LP. 05-1
179-1	73 SII D1	Dél. du 20/11/56, 61-143, 92-6
179-2 et 179-3	74 et 75 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6
179-4	79 SII D1	Dél. du 20/11/56
179-10	78 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, 03-23
181-1	2 SII D2	Dél. 68-4, 68-137, 94-154, 95-55, 03-183, LP. 10-1
181-2	3 SII D2	Dél. 68-4, 88-157, 92-211, 94-154, 95-214, LP. 05-1, LP. 06-24, LP. 11-8, LP. 13-21, LP. 14-18, LP.16-39, LP. 16-43, LP. 24-8
182-1 à 182-2	4 SII D2	Dél. 68-4, 68-137, 94-154, 03-183, LP. 11-27
183-1	5 SII D2	Dél. 68-4, 98-121
184-1	6 SII D2	Dél. 68-4, 69-120, 73-138, 79-12, 92-6, 94-144, 94-154, 95-55, 95-66, 00-151, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 09-8
184-2		LP. 24-8
184-4	-	Dél. 95-55, 95-214
185-1	7 SII D2	Dél. 68-4, 88-157, 89-146, 92-6, 99-230, 02-159, 03-183, LP. 06-24, LP. 11-27
185-2		Dél. 02-159, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 23-29
185-3	-	LP. 12-29
186-1	8 SII D2	Dél. 68-4, 92-6, 94-154, 00-151, 01-208, 02-159, LP.15-17, LP. 16-39
187-1	9 SII D2	Dél. 68-4, LP. 16-39
188-1	10 SII D2	Dél. 68-4
188-2	11 SII D2	Dél. 68-4, 68-29, 94-154, 01-208
188-3	-	Dél. 68-4, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 09-5, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 12-13, LP. 12-29
188-3-1		LP. 11-27
188-4	-	Dél. 68-4, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 09-5, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 12-13, LP. 12-29, LP. 22-16
188-5		LP. 17-33
188-6		LP. 21-55
191-1 à 191-4	-	Dél. 94-144
191-5	-	Dél. 94-144, 98-121
191-6 à 191-8	-	Dél. 94-144, LP. 09-8
191-9 et 191-10	-	Dél. 94-144, 02-159, LP. 22-42
191-11	-	Dél. 94-144, LP. 16-39
191-12 et 191-13 (abrogés)	-	Dél. 94-144, 95-124
191-14 (abrogé)	-	Dél. 94-144, LP. 16-39
193-1 à 193-4	-	Dél. 94-142
193-5	-	Dél. 94-142, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 06-11, LP. 11-5, LP. 11-9, LP 11-31, LP. 12-29, LP. 22-42, LP. 24-33
193-6		LP. 12-29
193-7	-	LP. 18-40, LP. 22-42
193-10 à 193-11		Dél. 94-142, 01-208, 03-23, 04-54, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 11-31, LP.15-17, LP. 16-39, LP.17-4, LP. 17-41, LP. 19-31, LP. 20-43, LP. 22-42
193-12 à 193-15	-	Dél. 94-142, 03-23, LP. 05-1, 04-54, LP. 11-27, LP. 13-21, LP. 16-39, LP. 16-43, LP. 20-43, LP. 21-55
193-20 et 193-21 (abrogés)	-	Dél. 94-142, 95-124
193-25 et 193-26	-	Dél. 94-142, 04-54
193-27 (abrogé) et 193-28	-	Dél. 94-142, 98-121, 04-54, LP. 16-39
193-29 (abrogé)	-	Dél. 94-142, 95-124
193-30	-	Dél. 94-142
193-31	-	LP.14-35
194-1 à 194-3	-	Dél. 94-142
194-4	-	Dél. 94-142,03-183, LP. 07-1, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 16-43, LP. 21-55
194-5	-	Dél.94-142, LP. 09-8
195-1 à 195-4		Dél. 94-142, LP. 09-8
195-5		Dél. 94-142, 98-121
195-6 à 195-8		Dél. 94-142, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 16-43
195-9		Dél. 94-142, 02-159, LP. 22-16
195-10 et 195-11		Dél. 94-142, LP. 16-39
195-12 et 195-13 (abrogés)		Dél. 94-142, 95-124

195-14 (abrogé) et 195-15 196-1 à 196-3 196-4 196-5 197-1 197-2 197-3	- - 	Dél. 94-142, LP. 16-39 Dél. 94-142, LP. 06-10, LP. 11-9, LP. 16-43, LP. 25-38 LP.15-17 LP. 24-17 Dél. 96-161, 97-221, 98-101, 02-159, 03-59, 03-183, LP. 05-1, LP. 09-8, LP. 16-39, LP. 24-17, LP. 25-14, LP. 25-38 Dél. 96-161, 97-221, 03-183, LP. 09-8, LP. 16-39, LP. 24-17 Dél. 96-161, 98-101, 03-183, LP. 09-8, LP. 24-17
Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
197-4 197-5 197-6 197-7 211-1 211-2 211-3 211-4 211-5 211-6 212-1 212-2 212-3 212-4 213-1 213-2 213-3 à 213-6 213-7 214-1 214-1-1 214-2 à 214-5 214-2-1 214-3-1 214-6 215-1 à 215-4 215-5 216-1 216-2 216-3 216-3-1 216-4 216-5 et 216-6 216-7 217-1 217-2 et 217-3 218-1 et 218-5 219-1 219-10 et 219-11 219-12 219-13 221-1 222-1 223-1 223-2 223-3 223-4 223-5 224-1 à 224-3 225-1 225-2 225-3 225-4 225-5 (abrogé) 225-6 225-7 226-1 227-1 228-1 (abrogé) 228-2 228-3 231-1 232-1 232-2 233-1 233-2 234-1 235-1 236-1 237-1 311-1 312-1	 1 S III D1 2 S III D1 3 S III D1 4 S III D1 5 S III D1 6 S III D1 - - - 7 S III D1 9 S III D1 10 à 13 S III D1 14 S III D1 15 à 18 S III D1 - 19 à 22 S III D1 - 23 S III D1 24 S III D1 25 S III D1 27 et 28 S III D1 29 S III D1 30 S III D1 31 et 32 33 à 37 38 39 et 40 41 22 SIII D2 23 SIII D2 24 SIII D2 25 SIII D2 - - - 26 SIII D2 27 SIII D2 29 SIII D2 30 SIII D2 31 SIII D2 32 SIII D2 33 SIII D2 34 SIII D2 35 SIII D2 36 SIII D2 37 SIII D2 38 39 40 41 42 43 44 45 1 S IV D1 2 S IV D1	Dél. 96-161, 98-101, LP. 09-8 Dél. 96-161, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 17-34, LP. 18-40, LP. 25-14, LP. 25-38 LP. 09-8, LP. 16-39, LP. 18-40 LP. 09-8 Dél. 16-58, 92-6, 95-214 Dél. 16-58, 94-154 Dél. 16-58 Dél. 16-58, 86-84, 96-161 Dél. 16-58 LP. 16-43, LP. 24-8 Dél. 16-58, 59-8, 60-7, 61-13, 71-83, 72-63, 83-2, 92-6, 92-211, 94-33, 94-154, 95-214, 98-196, LP. 06-11, LP. 11-8, LP.16-18, LP. 17-34, LP. 17-41, LP. 19-34, LP. 20-43, LP. 21-18, LP. 22-28 Dél. 95-66 Dél. 95-214, LP. 25-14 LP.17-33 Dél. 16-58, 92-211, LP. 16-39 Dél. 16-58, 72-63 Dél. 16-58 LP 11-31, LP.15-17 Dél. 16-58, 59-8, 86-84, 96-161, 99-230, 02-159, LP. 11-27, LP. 17-33, LP. 18-40, LP. 19-9 LP. 11-27, LP. 17-33 Dél. 16-58, 02459, 03-183, LP. 18-40, LP. 19-9, LP. 22-42 LP. 21-55, LP. 24-8 LP. 19-9 LP. 09-6, LP. 17-34 Dél. 16-58 Dél. 95-214, LP. 11-27 Dél. 16-58, 91-57, 92-211, 93-153, 95-60, 95-214, 96-161, 99-230, 00-151 Dél. 16-58 Dél. 16-58, 94-154, 99-230, LP. 11-27, LP.15-17 LP. 15-17 XXX Dél. 16-58 Dél. 16-58, 94-154, 95-214, 98-121, 99-230, 00-151, LP. 15-17 Dél. 16-58, 86-64, 92-211, 94-154, 95-124, 01-208, 03-183, LP. 15-17, LP. 17-41 Dél. 16-58 Dél. 16-58 Dél. 16-58, 95-124 Dél. 16-58, LP. 16-39 Dél. 16-53, 95-124, 00-151 LP. 16-39 Dél. Du 16/11/50, 59-8 Dél. du 16/11/50, 4-58, 53-8, 65-1, 80-22, 80-95, 02-159 Dél. du 16/11/50, 59-8, 60-7, 88-157, 91-57, 92-6, 99-141, 00-151, LP. 16-43, LP. 19-34, LP. 22-42 Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 95-124, 01-194, LP. 06-11, LP. 09-8 Dél. 95-55, LP. 09-8, LP. 20-20 Dél. 95-214, 98-196, 01-194, 04-33, LP. 09-6, LP. 17-34 Dél. 98-196, 00-151, 02-159, 04-33, LP. 22-42, LP. 23-29, LP. 24-33 Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 92-211, 95-124, LP. 06-11, LP. 09-8, LP.15-17, LP. 22-28 Dél. du 16/11/50 Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 01-194, 02-159, 03-183, LP.06-11, LP.11-27, LP.18-40, LP. 21-55, LP. 24-8 Dél. du 16/11/50 Dél. du 16/11/50, 4-58, 65-1, 92-6 Dél. du 16/11/50, LP.15-17, LP. 22-16 LP.15-17 LP. 18-40 Dél. du 16/11/50, 95-124, 95-214, 02-159 Dél. du 16/11/50, 89-146, LP. 16-39 Dél. du 16/11/50, 95-124, LP. 06-11, LP. 16-39 Dél. du 16/11/50 Dél. du 16/11/50, 95-124 Dél. 15-58 Dél. 15-58, LP. 16-39 Dél. 15-58 Dél. 15-58, 96-161 Dél. 15-58 Dél. 15-58, 59-8, 95-124 Dél. 15-58, 60-7, 03-183, LP. 22-16 Dél. 59-8 LP. 18-40 Dél. 64-8, 69-119 bis Dél. 64-8

312-2 313-1 et 313-2 314-1 315-1 (abrogé) 316-1 317-1 317-2 321-1 321-2 322-1	3 S IV D1 4 et 5 S IV D1 6 S IV D1 7 S IV D1 8 S IV D1 9 S IV D1 9 bis S IV D1	Dél. 64-8, 69-119 bis Dél. 64-8 Dél. 64-8 Dél. 64-8, 95-124 Dél. 64-8, 69-119 bis, 78-27 Dél. 64-8, LP. 16-39 Dél. 78-196 Dél. 80-26, 97-100, 98-33, LP. 09-8 Dél. 80-26 Dél. 80-26, 84-1039, 97-100, 97-101, 99-230, 03-37, 03-95, LP. 14-18, LP.14-35, LP. 16-39, LP. 17-41, LP. 24-8, LP. 24-35
Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
322-2 323-1 323-2 323-3 324-1 324-2 325-1 et 325-2 326-1 à 326-6 331-10 à 331-15 (abrogé) 332-1 à 332-6 333-1 à 333-4 333-5 333-6 333-7 à 333-12 335-1 335-2 335-2-1 335-3 335-4 335-5 à 335-6 335-7 336-1 et 336-2 336-3 336-4 à 336-6 336-7 336-8 337-1 à 337-11 338-1 338-2 338-2-1 338-3 à 338-7 339-1 à 339-5 339-1 à 339-7 339-8-1 à 339-8-7 339-20 à 339-26 339-30 à 339-36 339-40 à 339-46 339-50 à 339-54 339-60 à 339-66 340-1 et 340-2 340-3 340-3-1 340-4 à 340-8 340-7-1 340-9 340-10 340-11 340-12 341-1 341-2 à 341-7 341-8 341-9 341-10 341-11 342-1 et 342-2 342-3 342-4 342-5 343-1 343-2 343-2-1 343-3 343-4 344-1 344-2	1 S IV D3	LP. 17-34, LP. 19-9, LP. 21-27, LP. 22-42 Dél. 80-26, LP. 09-8 Dél. 80-26, 97-100, 98-33, LP. 09-8 Dél. 80-26 Dél. 80-26, 83-8, 83-86, 97-100, 99-230, 01-208, 03-37, 03-95, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 14-18, LP. 24-8, LP. 24-17 Dél. 80-26, 98-33 Dél. 80-26, 98-33, LP. 16-39 LP. 06-11, LP. 09-8, LP.16-39, LP. 22-42 Dél. 03-183, LP. 05-2, LP.16-39, LP. 17-34, LP. 24-33 Dél. 96-88 Dél. 94-153 Dél. 94-153, 98-33 Dél. 94-153, LP. 09-8 Dél. 94-153, 98-33, LP. 16-39, LP. 24-17 Dél. 98-196, 01-75, 01-208, LP. 16-39 Dél. 98-196, 01-208, LP. 11-27 Dél. 01-208 Dél. 98-196 Dél. 98-196, LP 12-29 Dél. 98-196, LP. 16-39 Dél. 01-47 Dél. 95-36 Dél. 95-36, 98-33 Dél. 95-36 Dél. 95-36, 98-33, LP. 16-39 Dél. 95-36, 98-33, LP. 13-21, LP. 14-35, LP.15-17, LP. 16-39, LP. 16-43, LP 18-40, LP. 19-9 Dél. 01-208, LP. 19-21 Dél. 01-208, 02-159, LP. 09-8, LP. 11-4, LP. 11-13, LP. 13-21, LP. 19-21, LP. 25-14 LP. 09-8, LP. 19-21, LP. 25-14 Dél. 01-208, 09-72, 10-27, 10-72, LP.06-11, LP.11-4, LP. 11-13, LP. 13-21, LP. 16-39, LP. 19-21 Dél. 03-86, 04-54, LP. 05-1, LP. 11-27 LP. 16-45 LP. 19-33, LP. 20-20 LP. 16-41, LP. 21-55, LP. 23-29 LP. 16-41 LP. 19-36 LP. 20-38, LP. 21-30 LP. 20-44 Dél. 97-24 Dél. 97-24, 97-151, LP. 11-27, LP. 20-20 LP. 24-34, LP. 25-38 Dél. 97-24 LP. 24-34 Dél. 97-24, 97-151, 97-221, 98-196, 02-159, 03-183, LP. 06-2, LP. 09-3, LP. 09-8, LP. 11-5, LP. 11-8, LP. 11-9, LP. 11-27, LP. 11-35, LP. 12-29, LP. 14-18, LP. 14-35, LP. 15-17, LP. 16-39, LP. 17-33, LP. 17-34, LP. 17-35, LP. 17-41, LP. 18-32, LP. 19-9, LP. 20-20, LP. 20-43, LP. 21-18, LP. 21-47, LP. 21-55, LP. 22-16, LP. 22-42, LP. 23-29 Dél. 97-24 Dél. 97-24, 97-151, 97-221 Dél. 97-24, LP. 06-2, LP. 17-41 Dél. 97-24, 97-151, 01-208, 02-159, LP. 11-27, LP. 24-34 Dél. 97-24, LP. 20-38, LP. 21-32, LP. 22-28, LP. 22-43, LP. 23-29 Dél. 97-221 Dél. 97-221 Dél. 98-196 Dél. 98-196 Dél. 97-24, 98-196, 99-230, 00-151, 01-208, LP. 13-21 Dél. 97-24, 97-151, 97-234, 98-196, 99-230, 00-151, 01-208, LP. 06-2, LP.08-10, LP. 09-8, LP. 11-5, LP. 11-9, LP. 11-27, LP. 11-35, LP. 14-18, LP. 17-33, LP. 17-34, LP. 19-9, LP. 19-31, LP. 20-20, LP. 20-43, LP. 21-44, LP. 21-55, LP. 22-42, LP. 24-8, LP. 24-17, LP. 24-35, LP. 25-14 Dél. 98-196, 99-230, 00-151, 01-208, LP. 16-43, LP. 24-34 LP. 25-38 Dél. 97-24, 97-151 Dél. 97-24 LP. 24-34 Dél. 97-24, 97-151, LP. 11-27 Dél. 97-151, 99-230 Dél. 97-24, LP. 19-34 Dél. 99-230

[illegible]

411-4		LP. 11-27, LP. 24-33
412-1	3 S V D1	Dél. 83-198, 98-121, 01-208, LP. 19-34
412-2	4 S V D1	Dél. 83-198, LP. 16-39
412-3	5 S V D1	Dél. 83-198
412-4	6 S V D1	Dél. 95-214, LP. 16-39
412-5		Dél. 01-208, LP. 20-43
412-6		Dél. 01-208
412-7		LP. 12-29, LP. 16-39
413-1		LP. 16-43
413-2		LP. 19-34
420-1		Dél. 01-208, LP.15-17
421-1	14 S V D1	Dél. 83-198, 92-6, 98-196, 01-208, LP. 11-27, LP.15-17, LP. 19-34
421-2		Dél. 83-198, 92-211, 95-124, 98-121, 98-196, 01-208, LP.15-17, LP. 16-43
421-3		LP. 06-24, LP.15-17
422-1		Dél. 01-208
423-1		Dél. 01-208, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 10-1, LP. 11-8, LP. 11-27, LP. 12-29, LP. 19-34
424-1		Dél. 01-208, LP. 18-7
Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
425		LP. 17-41
426		LP. 17-41
431-1		Dél. 83-198
431-2		Dél. 83-198, 92-6, 01-208, 02-159, LP. 18-40
432-1	9 S V D3	Dél. 83-198, 01-208, LP.15-17, LP. 18-40
432-2 et 432-3	9 S V D3	Dél. 83-198, 02-159, LP. 11-27, LP.14-35, LP. 16-39, LP. 18-40
433-1	11 S V D3/442-4	Dél. 83-198, 92-6, LP. 18-40
433-2 et 433-6		Dél. 83-198, 02-159, LP.15-17, LP. 18-40, LP. 22-42
433-2-1		LP. 18-40
433-7 (abrogé)		Dél. 83-198, 98-121, LP. 18-40
433-8		Dél. 83-198, LP. 22-42
433-9		Dél. 83-198, 98-161
441-1		Dél. 94-154, 98-121, LP. 10-1
441-2		Dél. 94-154, 03-23
441-3		Dél. 98-121, LP. 21-55, LP. 22-42
442-1		Dél. 83-198, 94-154
442-2		Dél. 83-198, 94-154
442-3		Dél. 83-198
442-4		Dél. 98-121
442-5	12 S V D3/443-1	Dél. 83-198, LP. 06-11
442-5-1	14 S V D3/443-3	Dél. 83-198
442-6 et 442-7		Dél. 98-121
443-1	10 S V D3/442-3	Dél. 83-198
443-2		Dél. 98-121
443-3		Dél. 02-159, LP. 18-40
443-4		LP. 06-11, LP. 09-7, LP. 10-7, LP. 18-40
443-5		LP. 15-17, LP. 24-8
443-6		LP. 15-17, LP. 18-40
443-7, 443-8, 443-9		LP. 18-40
444-1	13 S V D3/443-2	Dél. 83-198, LP. 19-34
445-1		LP. 11-27
451-1	15 S V D3	Dél. 83-198, 98-121, LP. 09-7, LP. 09-8, LP. 11-27, LP.15-17, LP. 19-34, LP. 22-16
451-2 et 451-3	16 et 17 S V D3	Dél. 83-198, LP. 09-8, LP. 11-27, LP.15-17
461-1	18 S V D3	Dél. 83-198, 96-161, 98-121, 03-183, LP. 12-8, LP.15-17, LP. 17-41, LP. 18-40
461-2	19 S V D3	Dél. 83-198, 98-121, 03-183, LP. 18-40
462-1		LP. 18-40
463-1		LP. 18-40
464-1, 464-2, 464-3		LP. 18-40, LP. 19-34, LP. 20-20, LP. 24-8, LP. 25-14
464-4, 464-5, 464-6		LP. 18-40
464-7		LP. 19-9
464-8		LP. 21-32
464-9		LP. 21-32
464-10		LP. 22-16
464-11		LP. 22-42
464-12		LP. 24-8
464-13		LP. 25-14
465-1		LP. 18-40
468-1		LP. 22-42
468-2		LP. 22-42
468-3		LP. 22-42
471-1		Dél. 03-183, LP. 09-8, LP. 16-39, LP. 23-29
511		LP.14-35
511-1		Dél. 95-124, LP.14-35, LP. 18-40
511-2		Dél. 95-124
511-3		Dél. 95-124
511-4		Dél. 95-124, LP. 06-11 LP. 10-1, LP. 11-8, LP. 11-27, LP.15-17
511-5 à 511-7-1		Dél. 95-124, LP. 11-27, LP.15-17, LP. 17-41, LP. 18-40
511-7-2		LP.14-35
511-8 à 511-9		Dél. 95-124, LP. 11-27
511-10		Dél. 95-124, 00-151, 00-159, LP.09-8, LP.11-27, LP.14-35
511-11		Dél. 95-124, 00-151
511-12		LP. 06-11, LP. 12-29
511-13		LP. 06-11, LP. 12-29, LP. 22-16
511-13-1		LP. 11-27
511-14		Dél. 95-124, 98-196, 99-230
511-15		Dél. 95-124
511-16	1S D4	Dél. 98-121

511-17 511-18 520 à 525 611-1 611-2 à 611-8 611-9 611-10 et 611-11 612-1 612-2 612-3 612-4 à 612-6 (612-5 et 612-6 : abrogés) 711-1 et 711-2 712-1 à 712-5 713-1 et 713-2 714-1 et 714-2 715-1 à 715-7 715-10 716-1 à 716-4 717-1 à 717-3	2 S D4 3 et 4 S D4 11 S D4 12 S D4 13 S D4 14 S D4	Dél. 99-230, LP. 24-8 LP. 14-35 LP. 21-29, LP. 22-42 Dél. 83-198, 94-33, 97-225, 01-208, LP. 09-8 Dél. 01-208, LP. 10-1, LP. 11-27, LP. 15-17, LP. 17-41 Dél. 83-198, 86-84, 97-225, 01-208, 03-23, LP. 09-8, LP. 17-41 Dél. 83-198, 97-225, 01-208, LP. 17-41 Dél. 83-198, 97-225 Dél. 83-198, 94-33, 95-214, 97-225, 01-208, LP. 10-1, LP. 15-17, LP. 18-40 Dél. 83-198, 97-225 Dél. 97-225, 03-23, LP. 12-8, LP. 17-22, LP. 25-38 Dél. 97-225, 03-23, 04-54, LP. 18-40 Dél. 97-225, 03-23, LP. 11-27, LP. 25-14 Dél. 97-225 Dél. 97-225, LP. 09-8 Dél. 97-225, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 25-14 LP. 17-41 Dél. 97-225, LP. 15-17, LP. 16-39 Dél. 97-225, LP. 16-39, LP. 25-14
Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
718-1 et 718-2 719-1 721-1 et 721-2 721-2-1 721-3 (abrogé) 721-4 (abrogé) 722-1 et 722-2 (abrogé) 731-1 741-1 741-2-1 à 741-2-4 741-3 741-3-1 741-4 741-5 741-6 741-7 741-8 741-9 et 741-10 742-1 à 742-5 742-10 743-1 743-2 743-3 743-4 et 743-10 744-1 et 744-2 750 à 756 (751 à 754 et 756 : abrogés) 811-1 811-2 811-3 973-1 à 973-11	1 et 2 S VI D2 1 S VI D4 3 S VI D4 4 S VI D4 5 S VI D4 6 à 10 S VI D4 1 et 2 S VI D5 3 S VI D5 3 S VI D5 4 à 10 S VI D5	Dél. 97-225, LP. 16 -39 Dél. 97-225, LP. 25-14 Dél. 83-198 LP. 15-17 Dél. 83-198, 97-225, 98-196 Dél. 83-198, 97-225, 98-196 LP. 16-39, LP. 25-14 LP. 25-14 Dél. 83-198, 97-225, 98-101, LP. 18-40 Dél. 97-225 Dél. 83-198, 89-146, 97-225, 98-121, LP. 17-41, LP. 18-40, LP. 26-5 Dél. 97-151, LP. 09-8, LP. 10-1, LP. 18-40, LP. 26-5 Dél. 83-198, 97-151 Dél. 83-198, 03-23, LP. 11-27 Dél. 00-151, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 17-41, LP. 25-14, LP. 25-38 LP. 09-8 LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 17-41, LP. 25-14, LP. 25-38 LP. 12-29 ,LP. 18-40 Dél. 83-198, LP. 18-32, LP. 22-16 LP. 16-39 Dél. 84-87 Dél. 84-87, 00-151 Dél. 84-87, 91-72, 97-221, 00-151, LP. 23-29 Dél. 84-87, LP. 14-18 LP. 06-24, LP 21-55, LP. 23-29 LP. 12-29, LP. 15-17, LP. 25-14 LP. 06-24 LP. 06-24 Dél. 94-169 LP. 06-5, LP. 10-1, LP. 15-17, LP. 17-34, LP. 19-31, LP. 20-43, LP. 21-55, LP. 22-42, LP. 25-14

TABLE CHRONOLOGIQUE

des actes de l'assemblée de la Polynésie française
faisant l'objet du présent code
(Délibérations ou Lois du pays)

Délibérations :

	du 16 novembre 1950	J.O.P.F. 1951	p.	203
	du 24 novembre 1950	J.O.P.F. 1951	p.	248
	du 30 novembre 1953	J.O.P.F. 1954	p.	249
	du 20 novembre 1956	J.O.P.F. 1956	p.	672
- 4-58	du 25 janvier 1958	J.O.P.F. 1958	p.	134
- 15-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	190
- 16-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	191
- 17-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	196
- 59-8	du 16 janvier 1959	J.O.P.F. 1959	p.	139
- 60-7	du 9 mars 1960	J.O.P.F. 1960	p.	193
- 61-13	du 26 janvier 1961	J.O.P.F. 1961	p.	169
- 61-142	du 29 décembre 1961	J.O.P.F. 1962	p.	43
- 61-143	du 29 décembre 1961	J.O.P.F. 1962	p.	43
- 62-36	du 30 mai 1962	J.O.P.F. 1962	p.	381
- 64-8	du 6 janvier 1964	J.O.P.F. 1964	p.	106
- 65-1	du 9 janvier 1965	J.O.P.F. 1965	p.	50
- 65-12	du 4 février 1965	J.O.P.F. 1965	p.	93
- 68-4	du 25 janvier 1968	J.O.P.F. 1968	p.	512
- 68-29	du 27 février 1968	J.O.P.F. 1968	p.	513
- 68-137	du 31 décembre 1968	J.O.P.F. 1968	p.	116
- 69-118	du 29 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	82
- 69-119 <i>bis</i>	du 29 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	111
- 69-120	du 30 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	83
- 71-83	du 17 juin 1971	J.O.P.F. 1971	p.	448
- 72-63	du 4 mai 1972	J.O.P.F. 1972	p.	457
- 73-138	du 28 décembre 1973	J.O.P.F. 1974	p.	55
- 78-4	du 20 janvier 1978	J.O.P.F. 1978	p.	163
- 78-23	du 2 février 1978	J.O.P.F. 1978	p.	253
- 78-27	du 2 février 1978	J.O.P.F. 1978	p.	254
- 78-196	du 23 novembre 1978	J.O.P.F. 1978	p.	1.279
- 79-12	du 27 janvier 1979	J.O.P.F. 1979	p.	1.182
- 79-51	du 12 avril 1979	J.O.P.F. 1979	p.	472
- 80-22	du 3 mars 1980	J.O.P.F. 1980	p.	429
- 80-26	du 3 mars 1980	J.O.P.F. 1980	p.	430
- 80-95	du 10 juillet 1980	J.O.P.F. 1980	p.	947
- 83-2	du 4 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	210
- 83-8	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-10	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-11	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-27	du 17 février 1983	J.O.P.F. 1983	p.	253
- 83-86	du 19 mai 1983	J.O.P.F. 1983 N.S.	p.	774
- 83-197	du 15 décembre 1983	J.O.P.F. 1983 N.S.	p.	1.518
- 83-198	du 15 décembre 1983	J.O.P.F. 1984	p.	1.524
- 84-50	du 26 avril 1984	J.O.P.F. 1984	p.	992
- 84-87	du 6 septembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.612
- 84-1034	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.968
- 84-1037	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.971
- 84-1039	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.972
- 84-1046	du 28 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.976
- 85-1012	du 7 février 1985	J.O.P.F. 1985	p.	303
- 85-1114	du 14 novembre 1985	J.O.P.F. 1985	p.	1.576
- 86-84	du 28 novembre 1986	J.O.P.F. 1986 N.S.	p.	424
- 88-1	du 28 janvier 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	7
- 88-157	du 22 novembre 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	221
- 88-173	du 8 décembre 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	233
- 89-146	du 23 décembre 1989	J.O.P.F. 1989 N.S.	p.	174
- 90-113	du 4 décembre 1990	J.O.P.F. 1990	p.	2.080
- 91-35	du 29 janvier 1991	J.O.P.F. 1991	p.	265
- 91-57	du 18 avril 1991	J.O.P.F. 1991	p.	773
- 91-72	du 15 juin 1991	J.O.P.F. 1991 N.S.	p.	204
- 92-6	du 24 janvier 1992	J.O.P.F. 1992 N.S.	p.	4

- 92-118	du 23 juillet 1992	J.O.P.F. 1992	p.	1.487
- 92-211	du 22 décembre 1992	J.O.P.F. 1992	p.	2.417
- 93-62	du 11 juin 1993	J.O.P.F. 1993	p.	1.088
- 93-152	du 3 décembre 1993	J.O.P.F. 1993	p.	2.177
- 93-153	du 3 décembre 1993	J.O.P.F. 1993	p.	2.177
- 94-24	du 7 avril 1994	J.O.P.F. 1994	p.	774
- 94-33	du 21 avril 1994	J.O.P.F. 1994	p.	822
- 94-80	du 21 juillet 1994	J.O.P.F. 1994	p.	1.378
- 94-83	du 21 juillet 1994	J.O.P.F. 1994	p.	1.380
- 94-142	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.388
- 94-144	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.392
- 94-153	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.405
- 94-154	du 9 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.453

(validée par l'article 1er de la loi n° 97-1074 du 22 novembre 1997)

- 94-169	du 22 décembre 1994	J.O.P.F. 1995	p.	59
- 95-19	du 19 janvier 1995	J.O.P.F. 1995	p.	265
- 95-48	du 16 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	678
- 95-55	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	794
- 95-56	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	796
- 95-60	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	804
- 95-64	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.202
- 95-66	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.204
- 95-67	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.204
- 95-124	du 24 août 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.827
- 95-125	du 24 août 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.830
- 95-214	du 12 décembre 1995	J.O.P.F. 1995	p.	2.609
- 96-88	du 25 juin 1996	J.O.P.F. 1996	p.	1.089
- 96-111	du 12 septembre 1996	J.O.P.F. 1996 N.S.	p.	500
- 96-161	du 12 décembre 1996	J.O.P.F. 1996 N.S.	p.	651
- 97-24	du 11 février 1997	J.O.P.F. 1997	p.	411
- 97-100	du 29 mai 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.145
- 97-101	du 29 mai 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.144
- 97-151	du 13 août 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.733
- 97-195	du 24 octobre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.336
- 97-221	du 4 décembre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.670
- 97-225	du 4 décembre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.697
- 97-234	du 22 décembre 1997	J.O.P.F. 1997 N.S.	p.	119
- 98-21	du 9 avril 1998	J.O.P.F. 1998	p.	695
- 98-33	du 17 avril 1998	J.O.P.F. 1998	p.	752
- 98-101	du 23 juillet 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.606
- 98-103	du 23 juillet 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.608
- 98-121	du 6 août 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.705
- 98-196	du 27 novembre 1998	J.O.P.F. 1998	p.	2.791
- 98-197	du 27 novembre 1998	J.O.P.F. 1998	p.	2.544
- 99-51	du 22 avril 1999	J.O.P.F. 1999	p.	885
- 99-95	du 27 mai 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.264
- 99-96	du 27 mai 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.264
- 99-102	du 3 juin 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.267
- 99-121	du 22 juillet 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.689
- 99-141	du 5 août 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.830
- 99-142	du 5 août 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.830
- 99-165	du 30 septembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.270
- 99-173	du 14 octobre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.415
- 99-189	du 28 octobre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.484
- 99-224	du 14 décembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.907
- 99-230	du 16 décembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.964
- 2000-48	du 9 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.125
- 2000-50	du 9 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.126
- 2000-55	du 25 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.257
- 2000-61	du 8 juin 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.422
- 2000-135	du 9 novembre 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.810
- 2000-151	du 7 décembre 2000	J.O.P.F. 2000 N.S.	p.	649
- 2001-46	du 19 avril 2001	J.O.P.F. 2001	p.	963
- 2001-47	du 19 avril 2001	J.O.P.F. 2001	p.	965
- 2001-58	du 7 juin 2001	J.O.P.F. 2001	p.	1.529
- 2001-75	du 5 juillet 2001	J.O.P.F. 2001	p.	1.788
- 2001-194	du 13 novembre 2001	J.O.P.F. 2001	p.	2.922
- 2001-208	du 11 décembre 2001	J.O.P.F. 2001 N.S.	p.	506
- 2001-211	du 20 décembre 2001	J.O.P.F. 2001	p.	3.326

- 2002-15	du 18 janvier 2002	J.O.P.F. 2002 N.S.	p.	94
- 2002-68	du 13 juin 2002	J.O.P.F. 2002	p.	1.456
- 2002-80	du 27 juin 2002	J.O.P.F. 2002	p.	1.619
- 2002-110	du 5 septembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	2.198
- 2002-159	du 5 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.107
- 2002-161	du 5 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.111
- 2002-172	du 12 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.213
- 2003-23	du 6 février 2003	J.O.P.F. 2003	p.	384
- 2003-37	du 3 avril 2003	J.O.P.F. 2003	p.	927
- 2003-59	du 29 avril 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.234
- 2003-80	du 5 juin 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.532
- 2003-86	du 12 juin 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.657
- 2003-95	du 10 juillet 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.898
- 2003-96	du 10 juillet 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.898
- 2003-170	du 6 novembre 2003	J.O.P.F. 2003	p.	3.160
- 2003-183	du 6 décembre 2003	J.O.P.F. 2003 N.S. n°12	p.	278
- 2004-33	du 12 février 2004	J.O.P.F. 2004	p.	656
- 2004-54	du 11 mars 2004	J.O.P.F. 2004 N.S. n°3	p.	158
- 2013-57	du 13 juillet 2013	J.O.P.F. 2013 N.S. n°43	p.	1.769

Lois du pays :

- 2005-1	du 7 février 2005	J.O.P.F. 2005 N.S. n°4	p.	50
- 2005-2	du 7 février 2005	J.O.P.F. 2005 N.S. n°4	p.	54
- 2006-2	du 20 janvier 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°6	p.	46
- 2006-5	du 3 février 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°9	p.	62
- 2006-10	du 31 mars 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°16	p.	126
- 2006-11	du 12 avril 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°17	p.	135
- 2006-24	du 26 décembre 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°46	p.	520
- 2007-1	du 2 février 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°4	p.	174
- 2007-5	du 27 août 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°38	p.	614
- 2007-6	du 27 août 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°38	p.	614
- 2008-10	du 25 août 2008	J.O.P.F. 2008 N.S. n°41	p.	545
- 2009-3	du 11 février 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°12	p.	308
- 2009-5	du 18 mars 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°22	p.	504
- 2009-6	du 1er avril 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°24	p.	511
- 2009-7	du 1er avril 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°24	p.	514
- 2009-8	du 6 mai 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°33	p.	670
- 2009-16	du 6 octobre 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°54	p.	1.008
- 2009-19	du 2 novembre 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°59	p.	1.052
- 2010-1	du 25 janvier 2010	J.O.P.F. 2010 N.S. n°2	p.	4
- 2010-7	du 18 mai 2010	J.O.P.F. 2011 N.S. n°21	p.	192
- 2011-4	du 28 février 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°8	p.	154
- 2011-5	du 28 février 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°8	p.	156
- 2011-8	du 24 mars 2011	J.O.P.F. 2011 n°12	p.	1.336
- 2011-9	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	686
- 2011-12	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-13	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-16	du 16 juin 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°33	p.	1.243
- 2011-9	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	686
- 2011-12	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-13	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-16	du 16 juin 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°33	p.	1.243
- 2011-27	du 26 septembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°54	p.	2.471
- 2011-31	du 9 décembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°72	p.	3.112
- 2011-35	du 30 décembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°79	p.	4.751
- 2012-8	du 30 janvier 2012	J.O.P.F. 2012 N.S. n°7	p.	53
- 2012-13	du 18 juin 2012	J.O.P.F. 2012 N.S. n°25	p.	1.846
- 2012-29	du 10 décembre 2012	J.O.P.F. 2012.N.S. n°56	p.	3.145
- 2013-7	du 20 mars 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°8	p.	782
- 2013-9	du 20 mars 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°8	p.	784
- 2013-11	du 03 avril 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°12	p.	878
- 2013-21	du 16 juillet 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°42	p.	1.606
- 2014-4	du 28 janvier 2014	J.O.P.F. 2014.N.S. n°4	p.	42
- 2014-8	du 24 avril 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°15	p.	1.939
- 2014-12	du 26 mai 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°19	p.	1.972
- 2014-17	du 27 juin 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°26	p.	2.508
- 2014-18	du 15 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°28	p.	2.528
- 2014-24	du 22 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°31	p.	2.581
- 2014-25	du 22 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°31	p.	2.581

- 2014-32	du 17 novembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°61	p.	4.806
- 2014-33	du 2 décembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.C. n°96	p.	14.634
- 2014-35	du 17 décembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°65	p.	4.925
- 2015-8	du 15 octobre 2015	J.O.P.F 2015 N.S. n°41	p.	1.832
- 2015-17	du 23 décembre 2015	J.O.P.F. 2015 N.S. n°55	p.	2.184
- 2016-18	du 19 mai 2016	J.O.P.F. 2016 N.S. n°26	p.	1.972
- 2016-31	du 25 août 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°56	p.	3.947
- 2016-34	du 29 août 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°57	p.	3.946
- 2016-39	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p.	5.344
- 2016-41	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p.	5 355
- 2016-43	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p.	5.357
- 2016-45	du 14 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°75	p.	5.522
- 2017-4	du 27 avril 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°27	p.	1568
- 2017-13	du 7 juillet 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°45	p.	3666
- 2017-22	du 24 août 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°58	p.	4902
- 2017-29	du 16 octobre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°69	p.	6582
- 2017-33	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p.	7274
- 2017-34	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p.	7278
- 2017-35	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p.	7286
- 2017-41	du 22 décembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°86	p.	7926
- 2017-43	du 22 décembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°86	p.	7932
- 2018-7	du 15 mars 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°16	p.	796
- 2018-9	du 29 mars 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°18	p.	881
- 2018-32	du 23 août 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°56	p.	3790
- 2018-33	du 22 octobre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°70	p.	5502
- 2018-34	du 30 octobre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°74	p.	5702
- 2018-40	du 11 décembre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°89	p.	7982
- 2019-9	du 10 avril 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°18	p.	1822
- 2019-21	du 1 ^{er} juillet 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°34	p.	3392
- 2019-31	du 2 décembre 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°75	p.	9300
- 2019-33	du 5 décembre 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°77	p.	9450
- 2019-34	du 13 décembre 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°81	p.	9896
- 2019-36	du 13 décembre 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°81	p.	9910
- 2020-20	du 3 août 2020	J.O.P.F 2020 N.S n°88	p.	6437
- 2020-38	du 15 décembre 2020	J.O.P.F 2020 N.S n°130	p.	10632
- 2020-43	du 18 décembre 2020	J.O.P.F 2020 N.S n°132	p.	10897
- 2020-44	du 18 décembre 2020	J.O.P.F 2020 N.S n°132	p.	10902
- 2021-18	du 6 avril 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°34	p.	2733
- 2021-27	du 4 mai 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°47	p.	3452
- 2021-29	du 21 juin 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°59	p.	4173
- 2021-30	du 28 juin 2021	J.O.P.F 2021 NS n°60	p.	4184
- 2021-32	du 30 juillet 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°69	p.	4925
- 2021-44	du 5 octobre 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°103	p.	6706
- 2021-45	du 5 octobre 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°103	p.	6708
- 2021-47	du 25 octobre 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°113	p.	7484
- 2021-55	du 27 décembre 2021	J.O.P.F 2021 N.S n°142	p.	10130
- 2022-14	du 4 février 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°12	p.	935
- 2022-16	du 31 mars 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°32	p.	2568
- 2022-17	du 31 mars 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°142	p.	2574
- 2022-23	du 10 juin 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°56	p.	4066
- 2022-28	du 13 juillet 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°67	p.	5360
- 2022-42	du 13 décembre 2022	J.O.P.F 2022 N.S n°101	p.	7992
- 2022-43	du 15 décembre 2022	J.O.P.F 2022 NC n°100	p.	28346
- 2023-29	du 7 août 2023	J.O.P.F 2023 NS n°56	p.	4568
- 2024-8	du 12 avril 2024	J.O.P.F 2024 NS n°21	p.	2648
- 2024-17	du 23 août 2024	J.O.P.F 2024 NS n°49	p.	5144
- 2024-33	du 10 décembre 2024	J.O.P.F 2024 n°145	p.	23176
- 2024-34	du 10 décembre 2024	J.O.P.F 2024 n°145	p.	23178
- 2024-35	du 10 décembre 2024	J.O.P.F 2024 n°145	p.	23185
- 2025-14	du 7 juillet 2025	J.O.P.F 2025 n°158	p.	1 à 7
- 2025-34	du 4 novembre 2025	J.O.P.F 2025 n°256	p.	1 à 6
- 2025-38	du 9 décembre 2025	J.O.P.F 2025 n°289	p.	1 à 27
- 2026-5	du 29 mai 2026	J.O.P.F 2026 n°120	p.	1 à 2

**Les modèles type de déclaration peuvent être consultés à partir du site internet de la Direction des impôts et des contributions publiques (<https://www.service-public.pf/dicp/>)
Ils sont également envoyés gratuitement ou distribués aux guichets de la DICP.**